

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES des ministres aux questions écrites



Sénat 22 décembre 2022

Sommaire

1. Questions orales	6534
2. Questions écrites	6560
Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions	6539
Index analytique des questions posées	6549
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	6560
Agriculture et souveraineté alimentaire	6561
Armées	6565
Collectivités territoriales et ruralité	6565
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	6567
Comptes publics	6567
Culture	6569
Développement, francophonie et partenariats internationaux	6569
Écologie	6570
Économie sociale et solidaire et vie associative	6570
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	6570
Éducation nationale et jeunesse	6576
Enseignement supérieur et recherche	6578
Europe et affaires étrangères	6578
Intérieur et outre-mer	6580
Justice	6584
Personnes handicapées	6585
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	6585
Santé et prévention	6586
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	6590
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	6591
Transformation et fonction publiques	6592
Transition écologique et cohésion des territoires	6593
Transition énergétique	6597
Transition numérique et télécommunications	6598

Sénat 22 décembre 2022

3.

Transports	6599
Travail, plein emploi et insertion	6601
Réponses des ministres aux questions écrites	6625
Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses	6603
Index analytique des questions ayant reçu une réponse	6614
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	6625
Citoyenneté	6629
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	6629
Comptes publics	6630
Culture	6638
Économie sociale et solidaire et vie associative	6639
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	6644
Éducation nationale et jeunesse	6666
Enseignement et formation professionnels	6673
Europe et affaires étrangères	6674
Intérieur et outre-mer	6680
Justice	6682
Mer	6683
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	6685
Santé et prévention	6690
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	6703
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	6706
Transition énergétique	6707
Transition numérique et télécommunications	6708
Transports	6709
Travail, plein emploi et insertion	6731
Ville et logement	6735

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Contrôle technique des deux-roues motorisés

322. - 22 décembre 2022. - M. Olivier Cigolotti attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outremer sur la question du contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés. Le compromis, tel qu'il est formulé dans la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE sur le contrôle technique des véhicules, laisse à chaque pays l'opportunité d'introduire ou non un contrôle technique périodique pour les deux-roues motorisés, suivant le principe de subsidiarité. En France, un travail a été mené pour la mise en œuvre des dispositions de la directive qui permettent aux États-membres de déroger à son application en proposant des mesures alternatives bien plus propices à améliorer, non seulement la sécurité, mais aussi la performance environnementale de ces véhicules. Ces « mesures alternatives » passées, présentes ou à venir couvrent tout le spectre des enjeux auxquels sont confrontés ces véhicules : permis, équipements de protection, renforcement des plans départementaux d'actions de sécurité routière (PDASR), infrastructures routières, respect des normes de bruits, limitations de vitesse, prime à la conversion, zones à faible émission (ZFE), etc. Ces dernières sont proposées par le Gouvernement en collaboration avec les fédérations de motards. Pourtant, le 31 octobre 2022, le Conseil d'État a remis en cause cette orientation du Gouvernement, arguant que ces mesures étaient insuffisantes et que l'ambition environnementales était insatisfaisante, alors que la directive ne formule strictement aucune exigence pour les deux-roues motorisés. Par ailleurs, les études les plus récentes et détaillées montrent que moins de 0,5 % des accidents de deux-roues motorisés sont liés à un problème sur le véhicule, c'est pourquoi le contrôle technique obligatoire ne semble absolument pas constituer une solution pertinente. Alors qu'une baisse de 19 % de la mortalité à deux-roues motorisés est enregistrée depuis 10 ans et que les mesures alternatives restent bien mieux adaptées aux objectifs poursuivis, il lui demande comment le Gouvernement compte continuer le travail engagé, sans imposer un contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés.

Travaux de rénovation de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse

323. - 22 décembre 2022. - M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les travaux de rénovation de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT). De l'Île-de-France à l'Occitanie en passant par le Centre-Valde-Loire et la Nouvelle-Aquitaine, l'axe central de notre pays relié par le train appelé POLT ou PALITO de Paris à Toulouse est aussi, pour reprendre un vocabulaire militaire, un espace utile pour notre pays. Cette ligne est la colonne vertébrale de plus de 20 départements mais elle est délaissée depuis plus de 40 ans. Ce sont des territoires où bien entendu il fait bon y venir passer quelques vacances ou sa retraite, et chacun y est bienvenu, mais ce sont aussi des espaces où les populations aspirent à vivre pleinement en accord avec notre temps et selon les principe de : développement durable, expansion économique, aménagement du territoire, transition écologique... Pour que ces principes se réalisent, il faut des moyens concrets pour les mettre en œuvre. Il a déjà eu l'occasion à plusieurs reprises d'interroger les gouvernements à ce sujet et l'association urgence ligne POLT effectue un travail remarquable pour défendre cette ligne. Avec la suppression progressive des trains les plus matinaux et vespéraux ainsi que de dessertes, le service se dégrade encore. N'y a-t-il pas des possibilités techniques pour chauffer les fils caténaires? Pourquoi les wagons de raclage destinés au dégivrage ne sont-ils pas utilisés? Aujourd'hui nous entendons que le POLT pourrait ne plus être qu'un POL finissant sa course à Limoges, oubliant notamment les habitants du nord du Lot et de Corrèze. Nous refusons fermement cette perspective. Nous souhaitons que ce train soit un véritable POLT d'attraction économique, un POLT de compétitivité pour ces territoires et pour la France. Le Gouvernement a budgété 2 milliards d'euros pour l'amélioration de la ligne et pour des rames neuves en 2024. En tant qu'autorité organisatrice des mobilités pour les trains d'équilibre du territoire, et garant de l'égale répartition des chances entre les territoires de notre République, une et indivisible, il lui demande quel suivi assure l'État pour que la SNCF mette à disposition de la ligne POLT les ressources humaines et matérielles nécessaires à un retour d'un service de qualité en toutes circonstances.

Dispositif de subvention « Alvéole »

324. – 22 décembre 2022. – M. Olivier Henno attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en œuvre du dispositif de subvention « Alvéole », animé par la fédération française des usagers de la bicyclette (FUB) et Rozo. Une commune du département du Nord a passé commande pour cinq box de vélos auprès d'un fournisseur à Nantes courant mai 2021. L'entreprise n'a pas pu honorer cette commande dans le délai permettant de bénéficier de la subvention, suite à une forte demande et à cause de la pénurie actuelle de matières premières, notamment dans l'acier. Elle s'est rapprochée du dispositif Alvéole pour tenter d'obtenir de sa part un sursis en rapport avec l'allongement important des délais des fournisseurs. Il rappelle qu'un courrier avait été adressé à la précédente ministre de la transition écologique, puis qu'il avait interpellé l'exsecrétaire d'État chargée de la biodiversité, qui lui avait assuré que les dossiers seraient étudiés. À ce jour, le maire de Lambersart n'a toujours pas reçu de réponse, malgré ses relances vers la FUB.

Surpopulation carcérale et situation au centre pénitentiaire de Bordeaux Gradignan

325. – 22 décembre 2022. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation catastrophique du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan. Cet établissement dépasse les 200 % d'occupation, les conditions de vie des détenus y sont indignes, comme l'avait souligné le contrôleur général des lieux de privation de liberté dans son avis du 13 juillet 2022. De leur côté, les personnels arrivent à bout de forces : un surveillant a à charge 90 détenus au lieu de 40. Le centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan n'est malheureusement pas un cas isolé. Elle lui demande où en est l'avancée des nouveau chantiers annoncés et ce qu'il prévoit pour relancer l'attractivité des métiers pénitentiaires.

Extension des zones Natura 2000

326. - 22 décembre 2022. - M. Hervé Gillé attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'extension des zones Natura 2000. La modification du périmètre du site Natura 2000 de Garonne en Nouvelle-Aquitaine est source d'incertitudes pour les agriculteurs et populiculteurs concernés en vallée de Garonne. L'extension du périmètre de ce site Natura 2000, répondant aux enjeux définis dans la stratégie nationale des aires protégées (SNAP), permettrait d'impliquer davantage d'acteurs dans cette démarche volontaire de préservation de la biodiversité. L'inclusion au sein d'un site Natura 2000 ne signifie pas l'adhésion car les démarches d'engagement existantes sont basées sur le volontariat. En effet, le site Natura 2000 est régi par un document d'objectifs (DOCOB) permettant de mettre en œuvre des actions écologiques par le biais d'outils contractuels non imposés tels que les contrats et les chartes Natura 2000. Lorsqu'un signataire s'engage dans l'un de ces outils, il s'engage à mettre en œuvre des pratiques cohérentes envers les orientations du DOCOB, favorables à la biodiversité, et par ce biais, peut bénéficier de certains avantages financiers comme le financement de travaux de restauration écologique ou encore l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. La principale interrogation de ces acteurs agricoles et populicoles réside dans les éventuels durcissements de la réglementation en vigueur sur les sites Natura 2000. En effet, la populiculture, qui représente une activité économique importante pour le territoire, s'interroge sur l'évolution réglementaire relative aux coupes de peupleraies et aux premiers boisements en peupliers en sites Natura 2000, régies notamment, par les listes locales départementales. Par ailleurs, les agriculteurs sont également concernés par la réglementation relative aux retournements de prairies, régie également par les listes locales départementales, ainsi que pour les cultures, par le projet de décret relatif à l'encadrement sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en sites Natura 2000 terrestres, suite à la décision du Conseil d'État du 15 novembre 2021. Il ne semble pas opportun de mettre en place des restrictions complémentaires sur ces exploitations agricoles en site Natura 2000 alors que des outils contractuels en faveur des agriculteurs et de la biodiversité existent déjà, comme les contrats agricoles (MAEC) et chartes pouvant être engagés, comme sur la Garonne depuis plusieurs année. En effet la mise en place de restrictions complémentaires risquerait d'être contre-productive vis-à-vis de l'animation territoriale déjà en place depuis plusieurs années et au contraire pourrait accentuer les craintes de ces professions envers les politiques environnementales. Il semble important de souligner l'intérêt de faire converger ces activités économiques vitales pour nos territoires avec les enjeux de biodiversité. Il lui demande de lui confirmer que les prochaines évolutions réglementaires, s'il y en a, prendront en compte ces enjeux économiques en accompagnant ces agriculteurs et populiculteurs dans leurs pratiques et ne créeront pas de contraintes réglementaires supplémentaires sur les sites Natura 2000.

Avenir de l'observatoire météorologique du Mont Aigoual

327. - 22 décembre 2022. - M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sur l'avenir de l'observatoire météorologique du Mont Aigoual. L'observatoire du Mont-Aigoual a été construit à la fin du 19e siècle et ce bâtiment historique, emblématique de la météorologie et de la botanique, fait partie des plus anciennes stations de mesures en France et dans le monde. Devant les avancées technologiques, la fermeture de cette dernière station habitée, prévue par Météo France depuis de nombreuses années, sera effective au 31 mars 2023 et c'est au printemps 2023 qu'ouvrira un centre d'interprétation et de sensibilisation au changement climatique géré par la communauté de communes Causses-Aigoual-Cévennes Terres solidaires. Ce futur centre s'appuie sur une exposition permanente ouverte à tous les publics au cœur de l'observatoire historique. Dès 2005, un partenariat était acté entre la communauté de communes et Météo France pour gérer cette exposition attractive. Il consiste à installer dans ce bâtiment un centre qui aura pour vocation d'accueillir et de sensibiliser le grand public sur ce thème majeur et ce à travers une exposition innovante et interactive. Ce projet a su convaincre et c'est avec le soutien des collectivités, du département, de la région et de l'État (dotation d'équipement des territoires ruraux, fonds national d'aménagement et de développement du territoire, fonds de soutien à l'investissement public local, direction régionale des affaires culturelles et fonds de financement de la transition écologique), ou encore de la fondation du patrimoine (une souscription est en cours) que des travaux conséquents de réhabilitation ont été engagés dès 2019 (pour un coût de 3,5 M €) dont la fin est programmée en décembre 2022. La communauté de communes a souhaité élargir son action au-delà de la saison estivale en proposant des activités éducatives (primaires et secondaires), en développant des activités artistiques et culturelles, en accueillant des séminaires de professionnels, scientifiques et chercheurs (entreprises, universitaires, grandes écoles).... Ce champ d'actions prend en compte l'activité « centre de tests en conditions climatiques extrêmes » que Météo France ne souhaite pas poursuivre et qui s'adresse à des entreprises, industriels ou chercheurs. Surtout, dès sa conception, le projet s'est constitué autour de la mise à disposition de personnel expert de Météo France pour animer et assurer la médiation scientifique auprès de tous les publics, principe acté par l'ancien président directeur général de Météo-France en 2019. Cet engagement s'est traduit dans le projet par la présence de deux équivalent temps plein sur toute la saison d'ouverture de l'exposition de début mai à fin octobre. Début août 2022, Météo France, par l'intermédiaire du directeur de l'inter-région sud-est, a fait part à la communauté de communes de la forte diminution du personnel mis à disposition : la présence d'un unique médiateur-expert pour la présence quotidienne de juillet à août, et sur les week-ends, ponts et vacances scolaires le reste de l'ouverture de l'exposition. Ainsi, à quelques mois de l'inauguration prévue en mai 2023, après cinq années d'études et de travaux, le projet est fortement remis en question. Dans le contexte actuel d'urgence climatique et de crise énergétique, il ne comprend pas ce désengagement et lui demande de bien vouloir soutenir ce projet auprès des instances de Météo France.

Devenir des classes préparatoires aux grandes écoles de commerce

328. – 22 décembre 2022. – Mme Patricia Demas attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur de vives inquiétudes exprimées chez des équipes pédagogiques de professeurs de classe préparatoire aux grandes écoles de commerce comme celle du lycée Masséna de Nice. Une réforme en préparation qui devrait entrer en vigueur dès la rentrée 2024, menacerait cette très prestigieuse filière, tout particulièrement hors région parisienne. Une réunion de pilotage au sujet de cette réforme se serait tenue le 13 décembre 2022, en présence de représentants du ministère, des associations professionnelles et des proviseurs. Elle souhaiterait que lui soient fournies toutes informations utiles et surtout de nature à apaiser les inquiétudes des équipes pédagogiques d'un lycée très prestigieux de son département.

Incohérence de la mise en œuvre de la politique agricole commune concernant le pastoralisme

329. – 22 décembre 2022. – M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les orientations du plan stratégique national de la politique agricole commune (PAC) pour 2023-2027 concernant le pastoralisme. Il souhaite lui rappeler l'importance de l'élevage pastoral de montagne qui contribue de manière essentielle par son activité à l'entretien des sols, à la protection des paysages, à la gestion et au développement de la biodiversité et à l'emploi dans des zones très isolées. Mais certaines incohérences dans la mise en œuvre de la future PAC 2023-2027 inquiètent de nombreuses organisations, dont les chambres d'agriculture. L'exploitation collective des surfaces d'altitude – dites d'estive – est en effet un particularisme de l'agriculture de montagne avec d'une part, les éleveurs transhumants qui assurent la production et la mise en marché de denrées alimentaires largement reconnues pour ses nombreuses vertus et d'autres part, les

gestionnaires d'estive qui garantissent le bon fonctionnement des collectifs d'éleveurs. Dans cette partition, il est logique que les déclarations qui définiront l'assiette de surfaces éligibles aux aides surfaciques du 1^{er} pilier de la PAC soient réalisées par le gestionnaire sur la partie estive et par l'éleveur transhumant sur la partie exploitation. Sur ce point d'ailleurs, le plafonnement des surfaces pastorales éligibles selon un chargement plancher, aujourd'hui proposé à 0,2UGB/ha, est inadapté aux territoires pastoraux. Mais parce que le 1^{er} pilier de la PAC est, rappelons-le, destiné à soutenir les revenus des agriculteurs qui produisent de manière vertueuse, les surfaces d'estive doivent-être ventilées entre chaque éleveur transhumant pour l'activation et le paiement des aides surfaciques. Verser l'écorégime aux gestionnaires est un non-sens, et qui plus est, fragiliserait le fonctionnement collectif des 430 700 hectares d'estive soit le 1/4 de la superficie des Pyrénées. Ainsi, il souhaiterait savoir s'il entend abaisser le seuil de chargement plafonnant les surfaces pastorales, cibler l'écorégime au bénéfice direct des éleveurs transhumants et déployer des outils d'instruction des droits à paiement de base (DPB) adaptés au collectif afin de continuer à protéger l'élevage pastoral.

Construction de la gendarmerie d'Espalion

330. - 22 décembre 2022. - M. Jean-Claude Anglars interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la construction de la gendarmerie d'Espalion. Le 10 janvier 2022, le Président de la République a annoncé la création de 200 brigades de gendarmerie en milieu rural. Cette annonce a trouvé une suite dans le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI) voté définitivement au Sénat au mois de décembre 2022. Le budget de la sécurité intérieure augmentera de 15 milliards d'euros sur cinq ans, permettant la création de 8 500 postes supplémentaires pour les effectifs de gendarmerie et la création de 200 nouvelles brigades de gendarmerie. La densification du maillage territorial de la gendarmerie est nécessaire car il s'agit de rapprocher les forces de l'ordre de la population, que les nouvelles brigades soient fixes ou qu'elles prennent la forme d'unités itinérantes pour se déplacer dans les communes les plus éloignées des autres services publics de proximité. Toutefois, le fonctionnement concret de ces brigades sans implantation permanente reste à clarifier au cas par cas. Pour les brigades fixes, elles seront adossées soit à la mise à disposition de bâtiments existants, soit à la réalisation de projets. Ces nouvelles brigades de gendarmerie devront être opérationnelles d'ici cinq ans. Ce délai interpelle tant la mise en œuvre de ce projet soulève des difficultés : que ce soit, d'une manière générale, à propos de la contribution financière des collectivités qui sont sollicitées dans une situation financière déjà tendue, ou à propos des procédures qui doivent être accélérées afin d'améliorer les délais de construction des brigades. Cette situation l'interroge d'autant plus quand il constate les difficultés en Aveyron. En effet, l'annonce de la construction d'une caserne de gendarmerie à Espalion date du 23 septembre 2020, soit deux ans avant l'annonce du Président de la République, et avant la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI). Cette bonne nouvelle pour Espalion et le nord-Aveyron devait être envisageable à court terme, en étant alors retenue par l'État avec une douzaine de projets retenus en France. Ce projet va offrir des conditions de travail plus satisfaisantes aux militaires, une meilleure qualité de vie à leurs familles, ce qui favorisera également l'économie locale. Mais, encore faudrait-il que ce projet avance, et avance vite! Ce qui n'est pas le cas, depuis plus de deux ans. Aussi, il lui demande de lui préciser les implantations en Aveyron dans le cadre de la création de 200 brigades de gendarmerie en milieu rural. Il lui demande également de lui apporter des informations sur l'avancée de la gendarmerie d'Espalion, que les gendarmes attendent depuis longtemps. Il souhaite savoir quand les gendarmes pourront l'occuper.

Déploiement de la fibre dans les territoires

331. – 22 décembre 2022. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur le déploiement de la fibre dans les territoires. Voilà plusieurs années que les élus alertent sur l'état des réseaux fibre qui serait dégradé. Et ces inquiétudes ont malheureusement été confortées par le gendarme des télécoms, l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep), qui publie les conclusions de son analyse de terrain menée sur un échantillon d'équipements des réseaux. Aussi, des défauts sur l'état des câblages aussi bien sur les points de mutualisation (PM) que sur les points de branchement optique (PBO) ont été constatés. L'Arcep indique notamment que « seule la moitié des câblages des PM visités respecte les règles de l'art relatives à l'étiquetage des câbles et à leur organisation ». L'Arcep attire également l'attention des opérateurs et sur l'importance de corriger les défauts constatés, de mettre en place les mesures pour éviter la survenance de ces défauts afin d'assurer la pérennité des réseaux. Pourtant, le déploiement de la fibre est un véritable enjeu dans les territoires, elle offre une augmentation du débit améliorant les services existants tout en proposant de nouvelles perspectives pour répondre

aux besoins croissants, notamment en matière de télétravail. Aussi, il est indispensable que des mesures fortes soient prises pour garantir la qualité et la pérennité des raccordements en fibre optique. C'est la raison pour laquelle, il souhaiterait connaître sa position afin de soutenir les élus locaux qui cherchent des solutions pour mieux encadrer le déploiement de la fibre.

Exploitation du gaz lorrain

332. - 22 décembre 2022. - Mme Catherine Belrhiti attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique quant à pouvoir exploiter, sans délai, les réserves du gaz lorrain. La crise actuelle a mis en évidence la dépendance énergétique de la France, tant financière que quantitative, et il semble indispensable de consolider à la fois nos filières de production énergétique et de développement durable, sans y sacrifier notre indépendance. Aujourd'hui, la Moselle nous en fournit les moyens : trois forages de recherche ont permis d'identifier un immense volume de gaz, certifié « 2P », de 2,1 milliards de m3 dans un périmètre de 191 km2. Plus largement, le gisement du gaz lorrain représente au total un volume de 190 milliards de m3 de gaz, soit environ 5 années de consommation de gaz en France. D'un point de vue technique, son exploitation présente l'avantage décisif de ne pas recourir aux techniques de fracturation hydraulique ou à d'autres procédés polluants (à la différence notable du gaz de schiste). De sorte que l'utilisation de ce gisement réduirait de dix fois l'empreinte carbone de la fourniture de gaz actuelle (3,4g de CO2/kWh au lieu de 32g pour le gaz importé). Aujourd'hui, la Française de l'énergie (FDE), basée à Folquemont en Moselle, se tient prête à assurer l'exploitation de ce gaz, à investir près de 20 millions d'euros et à créer de nouveaux emplois pour ce faire. Il serait même possible, après extraction du gaz, de réaliser des enfouissements de CO2 dans le sous-sol ainsi libéré! Le temps de l'action est donc venu. Il est suspendu à l'accord du Gouvernement concernant l'attribution d'une concession d'exploitation à la FDE, qui se fait attendre depuis maintenant trois ans. Cet accord renforcerait notre souveraineté énergétique au regard de nos relations extérieures avec d'autres pays et d'un contexte global imprévisible. Il contribuerait à stabiliser notre situation économique, marquée par une hausse du prix du gaz et du coût supporté par les entreprises et les ménages. Il traduirait enfin notre engagement sur le plan écologiques et environnemental. Elle lui demande si elle partage ces objectifs et si le gaz lorrain peut compter sur son soutien.

Condition d'accès à l'honorariat au grade supérieur pour les réservistes

333. – 22 décembre 2022. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre des armées sur les conditions d'accès à l'honorariat au grade supérieur pour les réservistes. Dans sa réponse datée du 26 janvier 2022, la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, explique logiquement que l'obtention de l'honorariat au grade supérieur n'est pas de droit. Elle précise que la procédure décrite par le code de la défense (articles R. 4211-6 et R. 4211-7) sera prochainement révisée, à la lumière des conclusions et des recommandations « du groupe de travail constitué de représentants de l'ensemble des forces armées et des formations rattachées ». Cette révision à venir était déjà annoncée par la ministre dans sa réponse datée du 13 mai 2021 à la question écrite numéro n° 20829. Elle rappelait déjà le caractère « exceptionnel » de cette attribution et elle ajoutait « qu'une procédure interarmées était en cours d'élaboration » et « qu'un groupe de travail sous pilotage de l'état-major des armées avait été mis en place à cet effet en fin d'année 2020 pour définir les actions qui méritent d'être valorisées ». Loin de se méprendre sur la difficulté que constitue une telle tâche, il lui demande la date à laquelle le groupe de travail sera en mesure de présenter ses conclusions et ainsi, apporter à nos réservistes les réponses qu'ils attendent pour certains depuis des années.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude):

4514 Économie sociale et solidaire et vie associative. **Économie et finances, fiscalité.** Associations à caractère non lucratif et taux applicables à l'impôt sur les sociétés (p. 6570).

Artigalas (Viviane):

- 4541 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** Limite d'âge des médecins dans le cadre du cumul emploi-retraite (p. 6589).
- 4548 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** Conséquences de l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (p. 6595).

В

Babary (Serge):

6539

- 4553 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** Réforme de la protection sociale complémentaire à la fonction publique hospitalière (p. 6592).
- 4554 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** Réforme de la protection sociale complémentaire à la fonction publique (p. 6593).

Bacchi (Jérémy):

Personnes handicapées. **Collectivités territoriales.** Permettre l'embauche d'interprètes en langue des signes dans les collectivités territoriales (p. 6585).

Bansard (Jean-Pierre):

4520 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Exercice des fonctions de consul honoraire* (p. 6567).

Belin (Bruno):

4481 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** Remboursement des victimes de fraudes bancaires (p. 6572).

Bilhac (Christian):

- 4485 Transition écologique et cohésion des territoires. Aménagement du territoire. Préservation des chemins ruraux (p. 6593).
- 4486 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** Détresse de la profession des artisans boulangers face à la hausse du prix de l'énergie (p. 6572).
- 4487 Intérieur et outre-mer. **Défense.** État de vieillissement et de vétusté du parc de logements des gendarmes (p. 6580).

Bonfanti-Dossat (Christine):

- Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** Moyens supplémentaires alloués aux services départementaux d'incendie et de secours (p. 6581).
- 4562 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** Conventions relatives au transport de personnes à mobilité réduite (p. 6590).

Bonhomme (François):

- 4542 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** Renouvellement de la flotte aérienne destinée à la lutte contre les incendies (p. 6582).
- 4543 Transports. Transports. Contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés (p. 6600).
- 4544 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** Baisse préoccupante du nombre d'agriculteurs en France (p. 6563).
- 4546 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** Aides financières octroyées aux petites communes accueillant des réfugiés (p. 6582).
- 4547 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** Sauvegarde de la filière agricole biologique en France (p. 6564).
- 4551 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Sécurité sociale.** Fonctionnement des caisses d'allocations familiales dans l'attente d'une nouvelle convention d'objectifs et de gestion (p. 6575).

Bonneau (François):

4555 Santé et prévention. Questions sociales et santé. Reconnaissance des covid longs (p. 6589).

6540

Bonnefoy (Nicole):

4560 Première ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** Conditions de limogeage de la préfète d'Indre et Loire (p. 6561).

Bouchet (Gilbert):

4558 Transports. Transports. Coloration des marquages au sol (p. 6601).

Boulay-Espéronnier (Céline) :

4504 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** Quota maximum d'effectif en établissement privé sous contrat (p. 6576).

Briquet (Isabelle):

Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** Application du bouclier tarifaire sur le gaz dans les logements collectifs (p. 6573).

 \mathbf{C}

Canayer (Agnès):

Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** Sécurisation du taux réduit de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres (p. 6585).

Carrère (Maryse):

Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** Interdiction de régulation des grands cormorans en eaux libres (p. 6594).

4508 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** Exclusion des foyers ruraux du dispositif Pass'Sport (p. 6591).

Chaize (Patrick):

Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** Droits à la retraite des avocats exerçant des mandats électifs (p. 6601).

Charon (Pierre):

4490 Première ministre. Entreprises. Avenir de la société France Brevets (p. 6560).

Chauvet (Patrick):

4503 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poneys clubs et centres équestres (p. 6573).

Chauvin (Marie-Christine):

- 4506 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** Inégalité de traitement des praticiens hospitaliers face au décret 2020-1182 du 28 septembre 2020 (p. 6586).
- 4510 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** Aides aux associations sportives face à la crise énergétique (p. 6591).
- 4550 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *Critères d'application de la dotation d'aides aux communes* (p. 6566).

Cohen (Laurence):

- 4468 Première ministre. **Outre-mer.** Situation du village Prospérité en Guyane et protection des droits des peuples autochtones (p. 6560).
- 4563 Première ministre. **Justice.** Assassinat de Dulcie September (p. 6561).

Courtial (Édouard):

4509 Transition écologique et cohésion des territoires. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Projet éolien d'Autrêches* (p. 6595).

D

Dagbert (Michel):

- 4518 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** Sécurisation du taux de 5,5 % de TVA pour les activités équestres (p. 6574).
- Transition numérique et télécommunications. **Aménagement du territoire.** Critères d'éligibilité au dispositif « Cohésion numérique des territoires » (p. 6598).

Decool (Jean-Pierre):

4473 Justice. **Justice.** Modalités de dispense du diplôme du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (p. 6584).

Demas (Patricia):

4515 Intérieur et outre-mer. Transports. Contrôle technique obligatoire des deux-roues motorisés (p. 6581).

Détraigne (Yves):

- 4529 Éducation nationale et jeunesse. Éducation. Relance de l'apprentissage de l'allemand (p. 6577).
- Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** Moyens accordés au centre national de la propriété forestière (p. 6595).
- 4531 Europe et affaires étrangères. **Société.** *Liberté de la presse* (p. 6579).
- 4611 Europe et affaires étrangères. Affaires étrangères et coopération. Soutien aux Iraniennes (p. 6579).

Dossus (Thomas):

4522 Transports. **Transports.** Impacts environnementaux et inutilité du projet de déviation de la RN 88 en Haute-Loire (p. 6599).

Dumas (Catherine):

- 4470 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Place de Paris dans la Bourse européenne et mondiale* (p. 6570).
- 4471 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** Définition du sel biologique au regard de la réglementation européenne (p. 6562).
- Développement, francophonie et partenariats internationaux. **Logement et urbanisme.** Bien-fondé de la participation de l'agence française de développement au projet dit du pôle Austerlitz à Paris (p. 6569).
- Transports. **Transports.** Multiples nuisances occasionnées par le dispositif de vélos-taxis de type tuk-tuk à Paris (p. 6600).

Dumont (Françoise):

4474 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres (p. 6571).

Duranton (Nicole):

Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Économie et finances, fiscalité. Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres (p. 6571).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** Devenir des classes préparatoires aux grandes écoles (p. 6578).

F

Férat (Françoise):

- 4489 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Modification de l'algorithme du Nutri- Score et conséquences sur les viandes* (p. 6562).
- Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** Bilan carbone de la suppression des tickets de caisse (p. 6594).

Féret (Corinne):

Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** Application de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs (p. 6564).

Frassa (Christophe-André):

4524 Santé et prévention. **Outre-mer.** Accès aux soins pour les Français du Vanuatu en Nouvelle-Calédonie - Suite de la question n° 3070 (p. 6588).

G

Gay (Fabien):

4523 Santé et prévention. Questions sociales et santé. Déserts médicaux en Seine-Saint-Denis (p. 6587).

Gold (Éric):

- 4496 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** Futurs équipements officiels des gardes champêtres (p. 6581).
- 4525 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** Difficultés des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (p. 6591).

Goy-Chavent (Sylvie):

Transports. **Transports.** Forte dégradation de la qualité des services de la SNCF dans la région Auvergne Rhône-Alpes (p. 6599).

6543

4540 Transports. Transports. Inégalité du financement des transports publics (p. 6600).

Gruny (Pascale):

4501 Enseignement supérieur et recherche. **Union européenne.** Reconnaissance des diplômes obtenus dans un autre État-membre de l'Union européenne (p. 6578).

Guérini (Jean-Noël):

4488 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** Devenir de l'office national des forêts (p. 6562).

Guerriau (Joël):

4513 Justice. **Justice.** Rôle important des conciliatrices et conciliateurs de justice au sein des collectivités territoriales (p. 6584).

H

Haye (Ludovic):

4498 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** Développement raisonné de l'agrivoltaisme (p. 6563).

Hugonet (Jean-Raymond):

4537 Santé et prévention. Questions sociales et santé. État de la santé mentale en France (p. 6588).

Ι

Imbert (Corinne):

4494 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Agriculture et pêche.** *Situation de la conchyliculture* (p. 6572).

J

Jacquemet (Annick):

Éducation nationale et jeunesse. Éducation. Modalités de prise en charge des accompagnants d'enfants en situation de handicap pendant la pause méridienne dans les écoles privées sous contrat (p. 6576).

Joseph (Else):

- 4469 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** Acte d'exaspération d'un citoyen de Charleville-Mézières à la suite de nombreux signalements restés infructueux auprès des autorités publiques (p. 6580).
- Justice. **Justice**. Application d'une décision du Conseil constitutionnel relative à l'inconstitutionnalité de l'article 60 du code des douanes (p. 6584).

K

Klinger (Christian):

4535 Collectivités territoriales et ruralité. Aménagement du territoire. Zones de revitalisation rurale (p. 6566).

L

Laurent (Daniel):

4517 Transition énergétique. Énergie. Bouclier tarifaire de l'énergie et régies publiques de l'eau et de l'assainissement (p. 6597).

de Legge (Dominique):

Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** Prise en charge des accompagnants d'enfants en situation de handicap sur le temps de pause méridienne (p. 6577).

Le Gleut (Ronan):

Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** Conditions de nomination de médecins, avocats et personnes extérieures au service public consulaire (p. 6578).

Lienemann (Marie-Noëlle):

4516 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Vente de l'activité de cristaux et de détecteurs de Saint-Gobain* (p. 6573).

Lopez (Vivette):

Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** Classement en zone de réseaux d'éducation prioritaires pour les communes rurales (p. 6577).

M

Marseille (Hervé):

4549 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres (p. 6568).

Masson (Jean Louis):

- 4475 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** Financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap (p. 6576).
- 4492 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** Réglementation relative aux monuments funéraires (p. 6581).
- 4557 Éducation nationale et jeunesse. Éducation. Zones d'éducation prioritaire en zone rurale (p. 6578).
- 4570 Intérieur et outre-mer. Collectivités territoriales. Licence de débit de boissons (p. 6582).
- 4572 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** Autorisation temporaire d'occupation du domaine public (p. 6583).
- 4575 Intérieur et outre-mer. Collectivités territoriales. Délégation de signature (p. 6583).
- 4578 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** Vote bloqué sur l'attribution de subventions à plusieurs organismes (p. 6583).

Maurey (Hervé):

- Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** Financement des chambres d'agriculture (p. 6561).
- 4476 Transition énergétique. **Énergie.** Exclusion de certains ménages du bouclier tarifaire en matière énergétique (p. 6597).
- Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** Demandes des familles relatives à leur proche en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (p. 6590).
- 4479 Culture. Culture. Disparition de nombreux objets des collections nationales (p. 6569).
- 4480 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Manque de moyens du contrôle de légalité* (p. 6565).
- 4482 Transition énergétique. Énergie. Réseaux mobiles et délestage (p. 6597).
- 4483 Transition numérique et télécommunications. **Recherche, sciences et techniques.** Remise en cause des objectifs de déploiement en zone peu dense par les opérateurs au motif de la sobriété énergétique (p. 6598).
- Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** Proportion de stages réalisés en zones rurales par les étudiants en médecine (p. 6586).
- 4556 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** Actes de soin et projet d'accueil personnalisé (p. 6589).
- 4566 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** Destruction des moulins (p. 6596).
- 4567 Justice. Justice. Suivi des suites judiciaires données aux plaintes et aux signalements des maires (p. 6585).
- 4568 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** Avenir des communes nouvelles (p. 6566).
- 4569 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** Gestion des risques climatiques en agriculture (p. 6565).

- 4571 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Financement participatif obligataire des collectivités locales* (p. 6575).
- 4573 Santé et prévention. Questions sociales et santé. Santé périnatale (p. 6590).
- 4574 Transformation et fonction publiques. **Pouvoirs publics et Constitution.** Absence d'obligation déclarative et de contrôle de la mobilité dans certaines entités publiques (p. 6593).
- 4576 Transition énergétique. Logement et urbanisme. Diagnostics de performance énergétique (p. 6597).
- 4579 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** Absence de prime de fidélisation pour les fonctionnaires de police dans l'Eure (p. 6583).
- 4580 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** Communication de l'identité de personnes radicalisées aux maires (p. 6583).
- 4581 Transition énergétique. Énergie. Chèque énergie (p. 6598).
- Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** Accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique (p. 6575).
- Transition numérique et télécommunications. **Aménagement du territoire.** Cartes de couverture pour les services internet mobile (p. 6599).
- 4584 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** Contrôle des équipements sportifs (p. 6592).
- 4585 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** Coût de la formation des agents pour les communes (p. 6567).
- Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** Information sur la possibilité de poursuivre le contrat en cas de décès d'un particulier-employeur (p. 6602).
- Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Incendies liés aux batteries lithiumion dans les sites de recyclage* (p. 6596).
- 4588 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** Identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant (p. 6590).
- 4589 Comptes publics. **Budget.** Gestion des impayés par les directions départementales des finances publiques (p. 6569).
- 4590 Transports. Transports. Forfait mobilités durables (p. 6601).
- Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** Dérogation à l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale pour certaines installations classées pour la protection de l'environnement (p. 6596).
- 4592 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** Enseignements du scrutin présidentiel 2022 (p. 6583).
- 4593 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Manque d'attractivité des métiers du secteur social et médico-social* (p. 6591).
- 4594 Transformation et fonction publiques. **Sécurité sociale.** Rémunération des agents publics en arrêt maladie (p. 6593).
- 4595 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Modalités de délivrance de la carte nationale d'identité* (p. 6583).
- 4596 Travail, plein emploi et insertion. Questions sociales et santé. Médecine du travail (p. 6602).
- 4597 Transition énergétique. Énergie. Label « Greenfin » et énergie nucléaire (p. 6598).

- 4598 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Marnières situées sous une voirie intercommunale* (p. 6567).
- 4599 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** Situations de conflit entre exercice du pouvoir de police du maire et intérêt personnel (p. 6583).
- 4600 Collectivités territoriales et ruralité. **Justice.** Risque pénal pour les élus locaux (p. 6567).
- 4601 Écologie. **Environnement.** Retards dans la mise en place des filières à responsabilité élargie des producteurs (p. 6570).
- 4602 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** Assurabilité des produits et matériaux de construction réemployés (p. 6596).
- 4603 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** Ouverture du système d'alerte des populations aux collectivités locales (p. 6583).
- 4604 Intérieur et outre-mer. **Transports.** Réglementation de la circulation des engins de déplacement personnel motorisés (p. 6584).
- 4605 Santé et prévention. Économie et finances, fiscalité. Trop-perçus de la « prime inflation » (p. 6590).
- Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Travaux sans autorisation d'urbanisme* (p. 6596).
- 4607 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** Application du droit à l'erreur par les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale (p. 6569).
- Transition écologique et cohésion des territoires. Aménagement du territoire. Comptabilisation des dépenses d'enfouissement des réseaux de communications électroniques des collectivités locales (p. 6596).
- Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** Demandes de documents dans le cadre de ventes de biens immobiliers (p. 6596).
- 4610 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** Exonération de taxe foncière d'un cabinet médical (p. 6575).

Menonville (Franck):

4565 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités équestres (p. 6568).

Michau (Jean-Jacques):

4500 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.**Compensation à destination des établissements thermaux exploités sous forme de régie (p. 6572).

Micouleau (Brigitte):

4559 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** Dispositif Pass'sport pour les foyers ruraux (p. 6592).

N

Nougein (Claude):

Transition écologique et cohésion des territoires. **Transports.** Critères de financement de l'État des lignes en obligation de service public (p. 6595).

P

Perrot (Évelyne):

4538 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** Négociation conventionnelle entre les syndicats représentatifs des kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie (p. 6588).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne):

4519 Comptes publics. Économie et finances, fiscalité. Ajout de mentions relatives au taux d'imposition moyen sur les avis d'imposition (p. 6567).

Retailleau (Bruno):

Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** Problèmes rencontrés par les bénéficiaires de l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (p. 6601).

Rietmann (Olivier):

4552 Armées. **Défense.** Condition d'accès à l'honorariat au grade supérieur pour les réservistes (p. 6565).

S

Sautarel (Stéphane) :

4577 Comptes publics. **Budget.** Positions formelles de l'administration fiscale quant aux remboursements de crédits de taxe (p. 6568).

6548

Sueur (Jean-Pierre):

4477 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Modification des conditions* permettant aux communes de bénéficier du bouclier tarifaire (p. 6571).

V

Vaugrenard (Yannick):

4507 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** Création de registres des cancers dans tous les départements de France (p. 6587).

Vial (Cédric):

Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Économie et finances, fiscalité. Évolution du périmètre d'éligibilité du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'aménagement et d'agencement des terrains (p. 6574).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre):

4520 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. Exercice des fonctions de consul honoraire (p. 6567).

Détraigne (Yves):

4611 Europe et affaires étrangères. Soutien aux Iraniennes (p. 6579).

Le Gleut (Ronan):

Europe et affaires étrangères. Conditions de nomination de médecins, avocats et personnes extérieures au service public consulaire (p. 6578).

Agriculture et pêche

Bonhomme (François):

- 4544 Agriculture et souveraineté alimentaire. Baisse préoccupante du nombre d'agriculteurs en France (p. 6563).
- 4547 Agriculture et souveraineté alimentaire. Sauvegarde de la filière agricole biologique en France (p. 6564).

Dumas (Catherine):

4471 Agriculture et souveraineté alimentaire. Définition du sel biologique au regard de la réglementation européenne (p. 6562).

Férat (Françoise):

4489 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Modification de l'algorithme du Nutri-Score et conséquences sur les viandes* (p. 6562).

Féret (Corinne):

4564 Agriculture et souveraineté alimentaire. Application de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs (p. 6564).

Guérini (Jean-Noël):

4488 Agriculture et souveraineté alimentaire. Devenir de l'office national des forêts (p. 6562).

Haye (Ludovic):

4498 Agriculture et souveraineté alimentaire. Développement raisonné de l'agrivoltaisme (p. 6563).

Imbert (Corinne):

4494 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Situation de la conchyliculture (p. 6572).

Maurey (Hervé):

- 4467 Agriculture et souveraineté alimentaire. Financement des chambres d'agriculture (p. 6561).
- 4569 Agriculture et souveraineté alimentaire. Gestion des risques climatiques en agriculture (p. 6565).

Aménagement du territoire

Bilhac (Christian):

4485 Transition écologique et cohésion des territoires. Préservation des chemins ruraux (p. 6593).

Dagbert (Michel):

4527 Transition numérique et télécommunications. Critères d'éligibilité au dispositif « Cohésion numérique des territoires » (p. 6598).

Klinger (Christian):

4535 Collectivités territoriales et ruralité. Zones de revitalisation rurale (p. 6566).

Maurey (Hervé):

- 4583 Transition numérique et télécommunications. Cartes de couverture pour les services internet mobile (p. 6599).
- 4598 Collectivités territoriales et ruralité. Marnières situées sous une voirie intercommunale (p. 6567).
- Transition écologique et cohésion des territoires. Comptabilisation des dépenses d'enfouissement des réseaux de communications électroniques des collectivités locales (p. 6596).

B

Budget

Chauvin (Marie-Christine):

4550 Collectivités territoriales et ruralité. Critères d'application de la dotation d'aides aux communes (p. 6566).

6550

Maurey (Hervé):

4589 Comptes publics. Gestion des impayés par les directions départementales des finances publiques (p. 6569).

Sautarel (Stéphane) :

Comptes publics. Positions formelles de l'administration fiscale quant aux remboursements de crédits de taxe (p. 6568).

 \mathbf{C}

Collectivités territoriales

Artigalas (Viviane):

Transition écologique et cohésion des territoires. Conséquences de l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (p. 6595).

Bacchi (Jérémy) :

4493 Personnes handicapées. Permettre l'embauche d'interprètes en langue des signes dans les collectivités territoriales (p. 6585).

Bonhomme (François):

4546 Intérieur et outre-mer. Aides financières octroyées aux petites communes accueillant des réfugiés (p. 6582).

Masson (Jean Louis) :

- 4492 Intérieur et outre-mer. Réglementation relative aux monuments funéraires (p. 6581).
- 4570 Intérieur et outre-mer. Licence de débit de boissons (p. 6582).

6551

- 4572 Intérieur et outre-mer. Autorisation temporaire d'occupation du domaine public (p. 6583).
- 4575 Intérieur et outre-mer. Délégation de signature (p. 6583).
- 4578 Intérieur et outre-mer. Vote bloqué sur l'attribution de subventions à plusieurs organismes (p. 6583).

Maurey (Hervé):

- 4480 Collectivités territoriales et ruralité. Manque de moyens du contrôle de légalité (p. 6565).
- 4568 Collectivités territoriales et ruralité. Avenir des communes nouvelles (p. 6566).
- 4571 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Financement participatif obligataire des collectivités locales (p. 6575).
- 4585 Collectivités territoriales et ruralité. Coût de la formation des agents pour les communes (p. 6567).

Culture

Maurey (Hervé):

4479 Culture. Disparition de nombreux objets des collections nationales (p. 6569).

D

Défense

Bilhac (Christian):

4487 Intérieur et outre-mer. État de vieillissement et de vétusté du parc de logements des gendarmes (p. 6580).

Rietmann (Olivier):

4552 Armées. Condition d'accès à l'honorariat au grade supérieur pour les réservistes (p. 6565).

E

Économie et finances, fiscalité

Anglars (Jean-Claude):

Économie sociale et solidaire et vie associative. Associations à caractère non lucratif et taux applicables à l'impôt sur les sociétés (p. 6570).

Belin (Bruno):

4481 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Remboursement des victimes de fraudes bancaires (p. 6572).

Canayer (Agnès):

4539 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. Sécurisation du taux réduit de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres (p. 6585).

Chauvet (Patrick):

4503 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poneys clubs et centres équestres (p. 6573).

Dagbert (Michel):

4518 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Sécurisation du taux de 5,5 % de TVA pour les activités équestres (p. 6574).

Dumas (Catherine):

4470 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Place de Paris dans la Bourse européenne et mondiale* (p. 6570).

Dumont (Françoise):

4474 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres (p. 6571).

Duranton (Nicole):

Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres (p. 6571).

Lienemann (Marie-Noëlle):

4516 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Vente de l'activité de cristaux et de détecteurs de Saint-Gobain (p. 6573).

Marseille (Hervé):

4549 Comptes publics. Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres (p. 6568).

Maurey (Hervé):

- 4605 Santé et prévention. Trop-perçus de la « prime inflation » (p. 6590).
- 4607 Comptes publics. Application du droit à l'erreur par les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale (p. 6569).
- 4610 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Exonération de taxe foncière d'un cabinet médical (p. 6575).

Menonville (Franck):

4565 Comptes publics. Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités équestres (p. 6568).

Michau (Jean-Jacques):

4500 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Compensation à destination des établissements thermaux exploités sous forme de régie (p. 6572).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

4519 Comptes publics. Ajout de mentions relatives au taux d'imposition moyen sur les avis d'imposition (p. 6567).

Vial (Cédric) :

4536 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Évolution du périmètre d'éligibilité du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'aménagement et d'agencement des terrains (p. 6574).

Éducation

Boulay-Espéronnier (Céline) :

4504 Éducation nationale et jeunesse. Quota maximum d'effectif en établissement privé sous contrat (p. 6576).

Détraigne (Yves):

4529 Éducation nationale et jeunesse. Relance de l'apprentissage de l'allemand (p. 6577).

Estrosi Sassone (Dominique):

4526 Enseignement supérieur et recherche. Devenir des classes préparatoires aux grandes écoles (p. 6578).

Jacquemet (Annick):

Éducation nationale et jeunesse. Modalités de prise en charge des accompagnants d'enfants en situation de handicap pendant la pause méridienne dans les écoles privées sous contrat (p. 6576).

de Legge (Dominique) :

Éducation nationale et jeunesse. Prise en charge des accompagnants d'enfants en situation de handicap sur le temps de pause méridienne (p. 6577).

Lopez (Vivette):

4528 Éducation nationale et jeunesse. Classement en zone de réseaux d'éducation prioritaires pour les communes rurales (p. 6577).

Masson (Jean Louis):

- 4475 Éducation nationale et jeunesse. Financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap (p. 6576).
- 4557 Éducation nationale et jeunesse. Zones d'éducation prioritaire en zone rurale (p. 6578).

Énergie

Laurent (Daniel):

4517 Transition énergétique. Bouclier tarifaire de l'énergie et régies publiques de l'eau et de l'assainissement (p. 6597).

Maurey (Hervé):

- 4476 Transition énergétique. Exclusion de certains ménages du bouclier tarifaire en matière énergétique (p. 6597).
- 4482 Transition énergétique. Réseaux mobiles et délestage (p. 6597).
- 4581 Transition énergétique. Chèque énergie (p. 6598).
- 4597 Transition énergétique. Label « Greenfin » et énergie nucléaire (p. 6598).

Sueur (Jean-Pierre):

Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Modification des conditions permettant aux communes de bénéficier du bouclier tarifaire* (p. 6571).

Entreprises

Charon (Pierre):

4490 Première ministre. Avenir de la société France Brevets (p. 6560).

Environnement

Carrère (Maryse):

Transition écologique et cohésion des territoires. *Interdiction de régulation des grands cormorans en eaux libres* (p. 6594).

Détraigne (Yves):

4530 Transition écologique et cohésion des territoires. *Moyens accordés au centre national de la propriété forestière* (p. 6595).

Férat (Françoise):

Transition écologique et cohésion des territoires. Bilan carbone de la suppression des tickets de caisse (p. 6594).

Maurey (Hervé):

- 4566 Transition écologique et cohésion des territoires. Destruction des moulins (p. 6596).
- Transition écologique et cohésion des territoires. *Incendies liés aux batteries lithium-ion dans les sites de recyclage* (p. 6596).
- Transition écologique et cohésion des territoires. Dérogation à l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale pour certaines installations classées pour la protection de l'environnement (p. 6596).
- 4601 Écologie. Retards dans la mise en place des filières à responsabilité élargie des producteurs (p. 6570).
- 4602 Transition écologique et cohésion des territoires. Assurabilité des produits et matériaux de construction réemployés (p. 6596).

F

Fonction publique

Babary (Serge):

- 4553 Transformation et fonction publiques. Réforme de la protection sociale complémentaire à la fonction publique hospitalière (p. 6592).
- Transformation et fonction publiques. Réforme de la protection sociale complémentaire à la fonction publique (p. 6593).

J

Justice

Cohen (Laurence):

4563 Première ministre. Assassinat de Dulcie September (p. 6561).

Decool (Jean-Pierre):

4473 Justice. Modalités de dispense du diplôme du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (p. 6584).

Guerriau (Joël):

4513 Justice. Rôle important des conciliatrices et conciliateurs de justice au sein des collectivités territoriales (p. 6584).

Joseph (Else):

4502 Justice. Application d'une décision du Conseil constitutionnel relative à l'inconstitutionnalité de l'article 60 du code des douanes (p. 6584).

Maurey (Hervé) :

- 4567 Justice. Suivi des suites judiciaires données aux plaintes et aux signalements des maires (p. 6585).
- 4600 Collectivités territoriales et ruralité. Risque pénal pour les élus locaux (p. 6567).

L

Logement et urbanisme

Briquet (Isabelle):

4511 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Application du bouclier tarifaire sur le gaz dans les logements collectifs* (p. 6573).

Dumas (Catherine):

Développement, francophonie et partenariats internationaux. Bien-fondé de la participation de l'agence française de développement au projet dit du pôle Austerlitz à Paris (p. 6569).

Maurey (Hervé):

- 4576 Transition énergétique. Diagnostics de performance énergétique (p. 6597).
- 4606 Transition écologique et cohésion des territoires. Travaux sans autorisation d'urbanisme (p. 6596).
- 4609 Transition écologique et cohésion des territoires. *Demandes de documents dans le cadre de ventes de biens immobiliers* (p. 6596).

()

Outre-mer

Cohen (Laurence):

4468 Première ministre. Situation du village Prospérité en Guyane et protection des droits des peuples autochtones (p. 6560).

Frassa (Christophe-André):

4524 Santé et prévention. Accès aux soins pour les Français du Vanuatu en Nouvelle-Calédonie - Suite de la question n° 3070 (p. 6588).

P

PME, commerce et artisanat

Bilhac (Christian):

4486 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Détresse de la profession des artisans boulangers face à la hausse du prix de l'énergie (p. 6572).

Maurey (Hervé):

Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique (p. 6575).

Police et sécurité

Bonfanti-Dossat (Christine):

4534 Intérieur et outre-mer. Moyens supplémentaires alloués aux services départementaux d'incendie et de secours (p. 6581).

Bonhomme (François):

4542 Intérieur et outre-mer. Renouvellement de la flotte aérienne destinée à la lutte contre les incendies (p. 6582).

Gold (Éric):

4496 Intérieur et outre-mer. Futurs équipements officiels des gardes champêtres (p. 6581).

Joseph (Else):

Intérieur et outre-mer. Acte d'exaspération d'un citoyen de Charleville-Mézières à la suite de nombreux signalements restés infructueux auprès des autorités publiques (p. 6580).

Maurey (Hervé):

- 4579 Intérieur et outre-mer. Absence de prime de fidélisation pour les fonctionnaires de police dans l'Eure (p. 6583).
- 4580 Intérieur et outre-mer. Communication de l'identité de personnes radicalisées aux maires (p. 6583).
- 4592 Intérieur et outre-mer. Enseignements du scrutin présidentiel 2022 (p. 6583).
- 4595 Intérieur et outre-mer. Modalités de délivrance de la carte nationale d'identité (p. 6583).
- 4599 Intérieur et outre-mer. Situations de conflit entre exercice du pouvoir de police du maire et intérêt personnel (p. 6583).
- 4603 Intérieur et outre-mer. Ouverture du système d'alerte des populations aux collectivités locales (p. 6583).

Pouvoirs publics et Constitution

Bonnefoy (Nicole):

4560 Première ministre. Conditions de limogeage de la préfète d'Indre et Loire (p. 6561).

Courtial (Édouard) :

4509 Transition écologique et cohésion des territoires. Projet éolien d'Autrêches (p. 6595).

Maurey (Hervé):

Transformation et fonction publiques. Absence d'obligation déclarative et de contrôle de la mobilité dans certaines entités publiques (p. 6593).

Q

Questions sociales et santé

Artigalas (Viviane):

4541 Santé et prévention. Limite d'âge des médecins dans le cadre du cumul emploi-retraite (p. 6589).

Bonfanti-Dossat (Christine):

4562 Santé et prévention. Conventions relatives au transport de personnes à mobilité réduite (p. 6590).

Bonneau (François):

4555 Santé et prévention. Reconnaissance des covid longs (p. 6589).

Chauvin (Marie-Christine):

4506 Santé et prévention. Inégalité de traitement des praticiens hospitaliers face au décret 2020-1182 du 28 septembre 2020 (p. 6586).

Gay (Fabien):

4523 Santé et prévention. Déserts médicaux en Seine-Saint-Denis (p. 6587).

Gold (Éric):

4525 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. Difficultés des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (p. 6591).

Hugonet (Jean-Raymond):

4537 Santé et prévention. État de la santé mentale en France (p. 6588).

Maurey (Hervé):

- 4478 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. Demandes des familles relatives à leur proche en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (p. 6590).
- 4484 Santé et prévention. Proportion de stages réalisés en zones rurales par les étudiants en médecine (p. 6586).
- 4556 Santé et prévention. Actes de soin et projet d'accueil personnalisé (p. 6589).
- 4573 Santé et prévention. Santé périnatale (p. 6590).
- 4588 Santé et prévention. *Identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant* (p. 6590).
- 4593 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Manque d'attractivité des métiers du secteur social et médico-social* (p. 6591).
- 4596 Travail, plein emploi et insertion. Médecine du travail (p. 6602).

Vaugrenard (Yannick):

4507 Santé et prévention. Création de registres des cancers dans tous les départements de France (p. 6587).

R

Recherche, sciences et techniques

Maurey (Hervé):

Transition numérique et télécommunications. Remise en cause des objectifs de déploiement en zone peu dense par les opérateurs au motif de la sobriété énergétique (p. 6598).

S

Sécurité sociale

Bonhomme (François):

Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Fonctionnement des caisses d'allocations familiales dans l'attente d'une nouvelle convention d'objectifs et de gestion (p. 6575).

Maurey (Hervé):

4594 Transformation et fonction publiques. Rémunération des agents publics en arrêt maladie (p. 6593).

Perrot (Évelyne):

4538 Santé et prévention. Négociation conventionnelle entre les syndicats représentatifs des kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie (p. 6588).

Retailleau (Bruno):

Travail, plein emploi et insertion. Problèmes rencontrés par les bénéficiaires de l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (p. 6601).

Société

Détraigne (Yves) :

4531 Europe et affaires étrangères. Liberté de la presse (p. 6579).

Sports

Carrère (Maryse):

4508 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. Exclusion des foyers ruraux du dispositif Pass'Sport (p. 6591).

Chauvin (Marie-Christine):

4510 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. Aides aux associations sportives face à la crise énergétique (p. 6591).

Maurey (Hervé):

4584 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. Contrôle des équipements sportifs (p. 6592).

Micouleau (Brigitte):

4559 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. Dispositif Pass'sport pour les foyers ruraux (p. 6592).

T

Transports

Bonhomme (François):

4543 Transports. Contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés (p. 6600).

Bouchet (Gilbert):

4558 Transports. Coloration des marquages au sol (p. 6601).

Demas (Patricia):

4515 Intérieur et outre-mer. Contrôle technique obligatoire des deux-roues motorisés (p. 6581).

Dossus (Thomas):

4522 Transports. Impacts environnementaux et inutilité du projet de déviation de la RN 88 en Haute-Loire (p. 6599).

Dumas (Catherine):

4533 Transports. Multiples nuisances occasionnées par le dispositif de vélos-taxis de type tuk-tuk à Paris (p. 6600).

Goy-Chavent (Sylvie):

- 4491 Transports. Forte dégradation de la qualité des services de la SNCF dans la région Auvergne Rhône-Alpes (p. 6599).
- 4540 Transports. Inégalité du financement des transports publics (p. 6600).

Maurey (Hervé):

- 4590 Transports. Forfait mobilités durables (p. 6601).
- 4604 Intérieur et outre-mer. Réglementation de la circulation des engins de déplacement personnel motorisés (p. 6584).

Nougein (Claude):

4505 Transition écologique et cohésion des territoires. Critères de financement de l'État des lignes en obligation de service public (p. 6595).

Travail

Chaize (Patrick):

4561 Travail, plein emploi et insertion. *Droits à la retraite des avocats exerçant des mandats électifs* (p. 6601).

Maurey (Hervé):

4586 Travail, plein emploi et insertion. *Information sur la possibilité de poursuivre le contrat en cas de décès d'un particulier-employeur* (p. 6602).

U

Union européenne

Gruny (Pascale):

4501 Enseignement supérieur et recherche. Reconnaissance des diplômes obtenus dans un autre État-membre de l'Union européenne (p. 6578).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Situation du village Prospérité en Guyane et protection des droits des peuples autochtones

4468. - 22 décembre 2022. - Mme Laurence Cohen interroge Mme la Première ministre sur la situation du village Prospérité en Guyane et la protection des droits des peuples autochtones. En 20 ans, la population en Guyane a doublé, entrainant un accroissement des besoins en énergie. Le projet de la centrale électrique de l'ouest guyanais (CEOG) à Saint-Laurent-du-Maroni cherche à y répondre. La centrale sera alimentée par un parc de panneaux photovoltaïques et un stockage d'énergie à l'hydrogène. Du fait d'un manque d'anticipation des autorités, le projet s'est construit dans l'urgence et sans consultation préalable des habitants et habitantes du village Prospérité situé à proximité. Or le peuple autochtone Kali'na qui y vit, sans s'opposer au projet lui-même, exige son déplacement dans un autre lieu. En effet, des panneaux solaires seront placés à moins de 2 kilomètres de certaines habitations, sur une « zone de subsistance » qui contribue en partie à l'autonomie du village et où vivent 41 espèces protégées. Par ailleurs, la construction de la centrale impliquerait le déboisement de 78 hectares de forêt. Tout cela aurait donc pu être pris en considération dès les prémices du projet, d'autant plus que la région ne manque pas de terres appartenant à l'État déjà déboisées, en partie par l'orpaillage illégal mais pas seulement. La consultation dont se vante la société Hydrogène de France n'a jamais constitué un véritable dialogue, les décisions étant en réalité déjà prises en amont. Le chef du village Prospérité a été placé en garde à vue le 24 octobre 2022 après un déploiement disproportionné de forces de l'ordre car il a empêché les engins de continuer les travaux. Ce manque de considération des traditions et des aspirations des populations Kali'na s'agissant des questions relatives à la terre, est inacceptable et a révolté l'opinion publique guyanaise. Le peuple Kali'na vivait dans cette partie de la forêt amazonienne bien avant l'installation des autorités françaises en Guyane. Vu le contexte démographique de la Guyane, il y a peu de doute que ce genre de projet et les conflits qui s'y attachent vont se multiplier dans les années à venir. Pour limiter l'impact sur l'Amazonie et les populations locales, il parait pertinent que la France se dote d'outil juridique pour garantir les droits des autochtones et ratifie la convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux de l'organisation internationale du travail, comme l'a fait l'année dernière l'Allemagne et comme l'ont recommandé le Parlement européen le 3 juillet 2018 et la commission nationale consultative des droits de l'homme à plusieurs reprises. La France s'est jusqu'à présent opposée à la ratification de cette convention. En 2013 et 2019, en réponse à des questions écrites, les gouvernements en place ont affirmé que cette convention était contraire à la constitution, or le Conseil constitutionnel ne s'est jamais prononcé sur cette question. Elle lui demande si elle entend inscrire à l'agenda parlementaire la ratification de la convention nº 169 de l'organisation internationale du travail, laisser la possibilité au Parlement de se prononcer sur le fond du texte, et saisir le Conseil constitutionnel pour qu'il donne lui-même son avis sur sa conformité.

Avenir de la société France Brevets

4490. – 22 décembre 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de Mme la Première ministre sur l'avis de la Cour des comptes concernant la société « France Brevets ». France Brevets est une entreprise au service de la valorisation et de la protection des innovations technologiques françaises. Sa mission est d'accompagner les entreprises dans la valorisation de leurs innovations par la structuration de leur propriété intellectuelle et par sa défense à travers le monde. L'équipe est composée de « spécialistes disposant d'expertises complémentaires et d'une forte présence à l'international, notamment au Canada, en Chine, en Corée du Sud et au Japon. » Or, France Brevets a bénéficié, depuis sa création en 2011, de dotations en capital successives pour un total de 105 M€ souscrites à parité par l'État et la caisse des dépôts et consignations (CDC), afin d'intervenir dans le champ de la propriété intellectuelle. La société France Brevets avait pour mission, selon sa convention constitutive du 2 septembre 2010, de se consacrer « significativement [...] à l'achat et à l'entretien de droits de propriété intellectuelle issus de la recherche publique nationale et à leur commercialisation ». La convention disposait également que « l'État et la CDC se fixent un taux de retour sur investissement de 8 % ». La Cour avait procédé à un premier contrôle de France Brevets portant sur les exercices 2011 à 2015, en soulignant les difficultés auxquelles la société était confrontée, et formulé des recommandations. À l'issue de ce nouveau contrôle argumenté, portant sur les exercices 2016 à 2021, la Cour recommande tout simplement de procéder à la

dissolution de France Brevets, qui n'a pas fait la preuve de son utilité, et de le faire désormais sans délai afin d'en limiter le coût pour les finances publiques. Il lui demande ses intentions concernant l'avenir de « France Brevets » dont la Cour réclame la dissolution « sans délai ».

Conditions de limogeage de la préfète d'Indre et Loire

4560. - 22 décembre 2022. - Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de Mme la Première ministre sur la décision du Gouvernement en date du 7 décembre 2022, de limoger la préfète d'Indre et Loire, à la suite de désaccords avec des élus locaux de ce département, rendus publics par le Canard enchaîné. Celle-ci étant reconnue pour ses grandes compétences, son dévouement et son sens de l'État lors de son mandat de préfète en Charente, elle se refuse à croire qu'un simple projet immobilier qui ne respecte pas les règles en matière d'urbanisme puisse être la cause de ce choix. Surtout qu'il s'agit de faire respecter la loi nº 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) qu'elle a elle-même portée comme ministre de l'écologie. N'est-ce pas le rôle du préfet de département que de faire appliquer les lois ? Elle-même a été préfète, avec la rigueur d'un grand serviteur de l'État comme l'est la préfète de l'Indre et Loire. Elle regrette fortement cette décision qui paraît avoir été téléguidée par des élus d'Indre et Loire peu scrupuleux quant au respect des lois de notre pays lorsqu'il s'agit de préserver la nature, la biodiversité, notre patrimoine. Par cette décision, le Gouvernement démontre la faiblesse de l'État quant à la protection de l'environnement dont elle croyait pourtant qu'elle lui importait. Elle démontre que l'ardeur d'élus locaux pour un projet de territoire pourtant contraire à nos normes environnementales, peut faire vaciller la carrière d'un préfet de département intègre et désavouer, abandonner les services instructeurs de l'État. En tant que parlementaire attachée à ce que la loi s'applique à tous et en tant que citoyenne reconnaissante du travail de notre administration préfectorale, elle désavoue le choix de son Gouvernement dont elle lui demande de lui en expliquer les raisons.

Assassinat de Dulcie September

4563. - 22 décembre 2022. - Mme Laurence Cohen interroge Mme la Première ministre sur l'affaire Dulcie September. Militante sud-africaine anti-apartheid, représentante du congrès national africain (ANC), elle fut assassinée le 29 mars 1988 à Paris, à la porte du bureau de l'ANC. Les circonstances de ce meurtre restent obscures, l'enquête fut assez rapidement menée et s'est achevée par un non-lieu, sans procès. Ce manque d'investigation sérieuse pose question et, s'il est admis que cet assassinat a été commandité par les services sudafricains, le rôle exact des services secrets français reste trouble. En effet, Dulcie September pourrait avoir été en possession d'informations sensibles sur les trafics d'armes entre la France et l'Afrique du sud, en violation des sanctions onusiennes dans les années 1986 et 1987, et s'apprêtait à faire des révélations. Elle se savait menacée, avait subi plusieurs intimidations sans pour autant recevoir de protection de la France, où elle résidait. À sa mort, la police française a saisi tous les documents. Depuis, tous ont été rendus, sauf un petit carnet personnel de Dulcie September où elle inscrivait ses rendez-vous et notes. Sa famille a récemment assigné l'État pour « faute grave » et « déni de justice ». Le tribunal de Paris vient de rendre sa décision et a débouté toutes les demandes de la famille, ne permettant pas la réouverture du dossier judiciaire. Elle rappelle pourtant que, lors d'une visite en Afrique du Sud en décembre 2021, le Président de la République s'était prononcé pour une « mission de médiation ». Le délai prévu par le code du patrimoine sur la communication des archives secret défense n'étant pas encore atteint, elle lui demande si elle entend intervenir pour que soient déclassifiées toutes ces archives (policières, politiques, militaires) liées à cette affaire d'État. Seule cette déclassification permettra de faire émerger la vérité et, 35 ans après, de faire toute la lumière sur les circonstances de cet assassinat et établir les responsabilités de chacun.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Financement des chambres d'agriculture

4467. – 22 décembre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le financement des chambres d'agriculture. Les chambres d'agriculture expriment leurs inquiétudes quant à leur situation financière très contrainte. Celles-ci doivent faire face à l'inflation avec des charges salariales, d'énergie et de fonctionnement croissantes. En particulier, elles doivent assumer financièrement la hausse de 2,75 % du point pour les salariés exerçant des missions de service public ou d'intérêt général (11M€ en année pleine) que le Gouvernement a refusé de compenser. Les charges augmentent également du fait des nombreuses sollicitations de l'État et des collectivités. Le contrat d'objectifs et de performance signé en novembre 2021 prévoit également un accroissement des missions de service public du réseau. Ainsi la chambre

d'agriculture de Normandie évalue à 945 000 € son déficit pour 2023, malgré des efforts de productivité et une augmentation tarifaire. En l'absence de revalorisation de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti – dont les recettes n'ont pas évolué depuis 10 ans - ou de la subvention pour charges de service public qui financent ces structures, celles-ci indiquent qu'elles vont être contraintes d'abandonner certaines missions consulaires, de service public ou d'intérêt général. Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à la demande des chambres d'agriculture d'une hausse de leurs ressources financières ou, à défaut, comment il envisage les conséquences qui pourraient résulter de l'abandon de certaines de leurs missions.

Définition du sel biologique au regard de la réglementation européenne

4471. – 22 décembre 2022. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la question de la définition du sel biologique au regard de la législation européenne. Elle souligne que le règlement européen 2018/848 relatif aux règles de production détaillées des produits biologiques a convenu que « le sel marin et d'autres types de sel utilisés en alimentation humaine ou animale » soient inclus dans le champ d'application du présent règlement. Elle rappelle que la certification biologique des récoltes respectueuses de l'environnement permettrait de protéger les petites exploitations de la concurrence internationale, et de préserver les savoir-faire des petits producteurs de sel marin qui contribuent à créer de nombreux emplois dans nos régions côtières. Elle note cependant que la définition du sel biologique retenue dans le présent règlement européen n'est pas suffisamment délimitée, ce qui conduirait dans la pratique à certifier des productions de sel qui ne seraient pas respectueuses de l'environnement. Elle s'inquiète de la mise en œuvre de ce règlement qui pourrait impacter la crédibilité et l'efficacité de la marque « biologique ». Elle précise également que ce règlement créerait de la confusion pour les consommateurs, alors même que le label biologique a pour ambition d'éclairer les consommateurs de leurs choix. Elle souhaite par conséquent lui demander ce qu'il entend entreprendre pour que le présent règlement européen puisse proposer des critères sélectifs et des règles suffisamment strictes permettant de caractériser correctement le sel biologique.

Devenir de l'office national des forêts

4488. – 22 décembre 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les moyens alloués à l'office national des forêts (ONF). L'ONF gère près de 11 millions d'hectares de forêts publiques appartenant à l'État et aux collectivités territoriales. Il valorise la ressource en bois, éco-matériau qui fait vivre la première filière industrielle nationale, il assure la protection de la biodiversité, permet l'accueil du public en forêt, prévient les risques naturels (incendies, crues, avalanches)... Pourtant, alors que le changement climatique majore certains risques et étend le champ des actions nécessaires, l'ONF a perdu près de la moitié de ses effectifs en une trentaine d'années, passant de 15 000 employés en 1986 à moins de 7 800 aujourd'hui. Si les 500 nouvelles suppressions de postes prévues d'ici à 2025 sont désormais suspendues, les personnels de l'ONF demeurent très inquiets, estimant que leurs conditions de travail se dégradent à tel point qu'ils ne peuvent plus mener à bien leurs missions. La convention citoyenne pour le climat préconisait d'ailleurs d'augmenter les effectifs (proposition PT8.1). En conséquence, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre afin que l'ONF continue à répondre à la mission essentielle édictée dès 1346 dans l'ordonnance de Brunoy : que nos forêts « se puissent perpétuellement soutenir en bon état ».

Modification de l'algorithme du Nutri-Score et conséquences sur les viandes

4489. – 22 décembre 2022. – Mme Françoise Férat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la modification de l'algorithme du Nutri-Score et ses conséquences sur l'étiquetage des viandes. Le comité scientifique du Nutri-Score a adopté, cet été, plusieurs décisions qui font évoluer l'algorithme de calcul du Nutri-Score. Pour les viandes rouges uniquement (pas la volaille ni le poisson), il a été décidé de limiter les points positifs attribués à la contenance en protéines, proportionnellement à la contenance en fer héminique. Le maximum de points attribuables à la viande rouge en lien avec les protéines est désormais de 2 au lieu de 7 sur l'algorithme valable pour les autres aliments. Cette modification résulte du fait que les viandes rouges bénéficiaient, jusqu'alors, de nombreux points positifs attribués à leur teneur importante en protéines et leur faible teneur en nutriments « non favorables » tels que les acides gras saturés ou le sel. On peut comprendre les objectifs de cette modification guidée par la volonté de mettre en cohérence la « méthode de calcul » du Nutri-Score avec les objectifs des politiques publiques sur les questions d'équilibre alimentaire. Les éleveurs et professionnels de la viande estiment que ce choix méthodologique visant à limiter la consommation de viandes rouges n'est recevable que si elle s'applique à l'ensemble des méthodologies d'affichage sur lesquelles la France et

l'Europe travaillent actuellement. Par souci de cohérence, la France devrait donc obligatoirement faire le choix d'une méthode d'évaluation environnementale des viandes - en vue d'un « score environnemental » affiché au consommateur -, qui valorise en premier lieu les viandes issues des systèmes d'élevage qu'elle considère, dans ces politiques publiques agricoles et environnementales, comme les plus vertueux au plan écologique : en premier lieu, les systèmes d'élevage extensifs et herbagers. Elle demande quelle est la position du Gouvernement.

Développement raisonné de l'agrivoltaisme

4498. - 22 décembre 2022. - M. Ludovic Haye attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet d'un développement raisonné de l'agrivoltaisme. L'agrivoltaïsme, qui recouvre les cultures par l'installation de panneaux solaires, permet de produire de l'électricité tout en protégeant certaines cultures des aléas climatiques. Elle tend à se développer sensiblement, raison pour laquelle le Sénat a souhaité renforcer de manière précise sa définition et son périmètre d'application. Toutefois, il est essentiel de préciser, afin d'éviter tout amalgame, que l'agrivoltaïsme se distingue d'une installation photovoltaïque au sol « pure et dure », par la nécessité de maintenir une activité agricole sur la parcelle en question. Il est à ses yeux indispensable qu'une synergie entre la performance énergétique et la production agricole soit maintenue. Force est de constater que des points de divergences subsistent au sein du monde agricole, notamment entre les jeunes agriculteurs qui, bien que conscients des enjeux écologiques et climatiques, ne souhaitent pas voir disparaitre les terres exploitables au profit d'installations photovoltaïques au sol non ou moins bien maitrisées. Là où, au contraire, leurs ainés y voient la possibilité de percevoir un complément à leur revenu agricole, qui bien souvent ne suffit plus à vivre correctement ou à couvrir les investissements nécessaires. Le Président de la République a pour ambition de multiplier par dix la capacité de production photovoltaïque en France afin de dépasser les 100 gigawatts en 2050. Ce qui suppose de couvrir entre 100 000 et 200 000 hectares, soit 0.2 % à 0,4 % du territoire français. À ce sujet, il parait judicieux et de bon sens d'opérer une graduation dans la réflexion sur l'implantation des futurs projets. Il propose d'étudier les implantations de panneaux, d'abord sur le bâti ou sur les parcelles déjà artificialisées (parking), généralement plus proches du réseau de connexion, puis sur les parcelles ingrates qui doivent faire l'objet d'un recensement rapide, et en dernier lieu, à des implantations en parcelles agricoles surplombant des cultures sciaphiles (qui aiment l'ombre). Dans le cas de certaines parcelles dites ingrates, il s'agira également de sensibiliser les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et les services préfectoraux sur la nécessité de désacraliser d'anciennes friches sur lesquelles une régénération naturelle s'est mise en place. L'augmentation constante de la démographie mondiale ainsi que des conflits de grande ampleur, tels que la guerre en Ukraine, doivent nous faire prendre conscience de l'importance des enjeux énergétiques et alimentaires. Le monde agricole a la capacité de répondre à ces deux problématiques, en mettant le bon sens au centre des débats, en s'organisant et en prenant conscience des attentes respectives des agriculteurs en fin de carrière comme des plus jeunes. Par conséquent, face aux nombreuses approximations, voire incompréhensions parfois soulevées par l'agrivoltaisme vs « photovoltaïque au sol », il demande au Gouvernement de bien vouloir lui exposer ses intentions à ce sujet, d'expliquer quelles mesures sont prises pour permettre le développement de l'agrivoltaïsme sur le territoire national et dans quelles mesures ses propositions peuvent être intégrées dans l'étude préalable de tout nouveau projet d'implantation de panneaux solaires.

Baisse préoccupante du nombre d'agriculteurs en France

4544. – 22 décembre 2022. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la baisse préoccupante du nombre d'agriculteurs en France. Alors que le secteur agricole est crucial et stratégique pour la souveraineté alimentaire française, le nombre d'agriculteurs ne cesse de baisser. En 2019, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) recensait 400 000 agriculteurs et 250 000 ouvriers agricoles. La France comptait en 1986, 1,6 millions agriculteurs et 310 000 ouvriers agricoles. Le nombre d'agriculteurs à été divisé par 4 en 40 ans. De nombreux facteurs expliquent cette diminution. La population agricole est particulièrement vieillissante. De plus, les exploitants doivent bien souvent travailler jusqu'à 55 heures par semaine, y compris le week-end. Enfin, l'absence de congés annuels et le faible niveau de revenus pèsent plus encore pour expliquer le désintérêt des jeunes pour le métier d'agriculteur. Parallèlement, les dispositifs mis en place par l'État pour pallier cette absence d'attractivité et de « vocation » pour le métier d'agriculteur sont insuffisants. Les aides accordées pour l'installation de jeunes agriculteurs sont nécessaires mais ne garantissent pas la pérennité et la sécurité dans l'emploi. Ainsi, dans de nombreux cas, la reprise des terres agricoles favorise les agriculteurs déjà installés et ne permet pas toujours aux nouveaux arrivants, souvent jeunes, d'entrer dans le métier. L'agriculture est un élément essentiel de notre souveraineté et les produits qui en sont issus sont à la base de notre alimentation (légumes, fruits, viande, fromage, blé…). Elle constitue également

un secteur stratégique, dans un monde toujours plus peuplé et dont le réchauffement climatique a, pour de nombreux pays, la conséquence de raréfier les terres cultivables. Certaines crises montrent à quels point l'absence de production agricole nationale peut pénaliser un pays. Pour garantir cette souveraineté alimentaire, notre production agricole doit continuer d'être quantitative, qualitative et diversifiée. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour favoriser l'attractivité des métiers du secteur et endiguer la baisse continue du nombre d'agriculteurs en France.

Sauvegarde de la filière agricole biologique en France

4547. - 22 décembre 2022. - M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la sauvegarde de la filière agricole biologique en France. La baisse du pouvoir d'achat combinée à l'augmentation des prix des denrées alimentaires menace particulièrement la viabilité économique de cette filière. De nombreux agriculteurs ont été incités depuis des décennies à se tourner vers ce type d'agriculture avec la promesse de retours sur investissements conséquents. Mais aujourd'hui, compte tenu de l'inflation des prix des denrées alimentaires faisant suite à l'augmentation des coûts de production liée à la crise énergétique issue de la guerre en Ukraine, nombre de consommateurs n'ont plus les moyens d'acheter des produits issus de la culture biologique. En plus de cette hausse de prix, certaines enseignes de la grande distribution alimentaire sont désormais tentées de déréférencer les produits de la filière bio car trop peu vendus et jugés trop chers par les clients. Des organisations de producteurs ont interpellé les magasins de la grande distribution à ce sujet dans le cadre des assises de l'agriculture et de l'alimentation biologique. Quant aux collectivités et aux entreprises, seront-elles aussi en mesure de répondre financièrement à l'obligation de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi ÉGAlim) de proposer 20 % de produits biologiques dans le cadre de la restauration collective? Dans ce contexte difficile, certains producteurs agricoles pourraient faire faillite et fragiliser la filière dans son ensemble. Le bio représentait en 2021, 6 % du marché alimentaire, soit 11,9 milliards d'euros. À cette même date, la France comptait 58 413 exploitations engagés en bio (+ 13,5 % par rapport à 2020), soit 13,4 % des exploitations françaises et 2,78 millions hectares consacrés à ce type de production. Ces installations agricoles concourent de manière indispensable à nourrir la population française et participent à garantir notre souveraineté alimentaire. L'augmentation de la production agricole bio est censée être un gage de qualité, tant pour le consommateur que pour l'environnement. L'objectif est d'obtenir des produits plus naturels et plus respectueux de l'environnement pour les consommateurs. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour sauvegarder l'activité des producteurs de la filière agricole biologique française.

Application de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs

4564. - 22 décembre 2022. - Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGAlim 2 », qui appelle la publication de décrets d'application. En pratique, cette loi a introduit de nombreuses dispositions afin d'améliorer l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire. Bien que ses premiers effets soient positifs, son application reste encore insuffisante. En effet, la loi adoptée en 2021 comporte seize articles. Douze d'entre eux nécessitaient la publication d'un décret pour être appliqués ou prévoyaient la possibilité de définir par décret certaines conditions de leur application. Or, à ce jour, huit décrets d'application non optionnels n'ont pas encore été pris, alors que leur publication était annoncée, selon l'échéancier prévisionnel publié par le Gouvernement, entre janvier et juillet 2022. Cela pose de nombreuses difficultés aux professionnels du secteur, aux producteurs de lait du Calvados notamment. Deux décrets sont particulièrement attendus : le premier doit définir la liste des professions présumées présenter les garanties pour exercer la mission de tiers indépendant et le second doit établir la liste de produits agricoles et alimentaires collectés à l'état brut par les sociétés coopératives agricoles. L'absence de ces textes réglementaires fait obstacle à la bonne application de la volonté du législateur et à la poursuite des objectifs communs de souveraineté alimentaire et de protection du patrimoine agricole. Ce faisant, elle lui demande dans quels délais seront publiés les décrets aujourd'hui manquants, ceci afin que la loi « EGAlim 2 » puisse être pleinement effective et que l'avenir de la production laitière soit assuré dans les territoires.

Gestion des risques climatiques en agriculture

4569. – 22 décembre 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 03114 posée le 06/10/2022 sous le titre : "Gestion des risques climatiques en agriculture", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ARMÉES

Condition d'accès à l'honorariat au grade supérieur pour les réservistes

4552. – 22 décembre 2022. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre des armées sur les conditions d'accès à l'honorariat au grade supérieur pour les réservistes. Dans sa réponse datée du 26 janvier 2022, la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, explique logiquement que l'obtention de l'honorariat au grade supérieur n'est pas de droit. Elle précise que la procédure décrite par le code de la défense (articles R. 4211-6 et R. 4211-7) sera prochainement révisée, à la lumière des conclusions et des recommandations « du groupe de travail constitué de représentants de l'ensemble des forces armées et des formations rattachées ». Cette révision à venir était déjà annoncée par la ministre dans sa réponse datée du 13 mai 2021 à la question écrite numéro n° 20829. Elle rappelait déjà le caractère « exceptionnel » de cette attribution et elle ajoutait « qu'une procédure interarmées était en cours d'élaboration » et « qu'un groupe de travail sous pilotage de l'état-major des armées avait été mis en place à cet effet en fin d'année 2020 pour définir les actions qui méritent d'être valorisées ». Loin de se méprendre sur la difficulté que constitue une telle tâche, il lui demande la date à laquelle le groupe de travail sera en mesure de présenter ses conclusions et ainsi, apporter à nos réservistes les réponses qu'ils attendent pour certains depuis des années.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Manque de moyens du contrôle de légalité

4480. - 22 décembre 2022. - M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le manque de moyens des services de contrôle de légalité. La Cour des comptes dans un rapport du 16 septembre 2022 dresse un bilan inquiétant de l'exercice du contrôle de légalité et du contrôle des actes budgétaires en préfecture, évoquant des « failles significatives » concernant cette mission constitutionnelle « essentielle à la sauvegarde de l'intérêt général et à l'égalité de tous devant la loi ». L'affaiblissement de cette mission est particulièrement préjudiciable pour les communes, notamment de petite taille, pour lesquelles elle constitue une aide juridique essentielle et une protection des élus locaux, notamment vis-à-vis du risque pénal. Malgré son identification comme l'une des quatre missions prioritaires des préfectures dans le cadre « plan préfectures nouvelle génération » (PPNG) déployé en 2016, la Cour souligne qu'« aucun de ses objectifs n'a été atteint, du fait de schémas d'emplois s'avérant irréalistes, de la concurrence d'autres priorités (dont l'immigration) et d'une absence de pilotage de la masse salariale par l'administration centrale du ministère de l'intérieur ». Le rapport indique que « le contrôle administratif est aujourd'hui en difficulté du fait d'un effet de ciseau entre la croissance des actes reçus chaque année (+22 % sur six ans) et l'érosion des moyens humains ». Selon la Cour, « la situation est devenue intenable dans de nombreux départements ». Les préfectures ne sont plus en mesure de mener à bien cette mission avec pour conséquence qu'« une partie des contrôles réalisés sont superficiels ou interviennent trop tardivement, ce qui affaiblit la portée de la mission constitutionnelle des préfets ». Seulement 20 % des actes règlementaires réceptionnés en préfecture sont contrôlés. La Cour relève, par ailleurs, que « les ministères ont tendance à se retirer de plus en plus de leurs missions de contrôle de légalité et des actes budgétaires » alors même que celui-ci « fait face à de nouveaux enjeux, notamment en matière de protection de l'environnement et d'interventions économiques des collectivités territoriales ». Le rapport souligne que nombre de ces fragilités avaient déjà été relevées par la Cour dans le cadre de son rapport public annuel de 2016, en ajoutant que « quasiment aucune de ses recommandations n'a été mise en œuvre ». Il émet 8 recommandations structurées autour des 3 axes suivants : le renforcement et la professionnalisation des services de contrôle en préfecture notamment par la création de 190 postes; l'accroissement de l'offre de soutien au réseau des administrations territoriales de l'État ; la réaffirmation de son caractère interministériel. Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner aux recommandations de la Cour des comptes et notamment la création de 190 postes supplémentaires.

Zones de revitalisation rurale

4535. – 22 décembre 2022. – M. Christian Klinger appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le dispositif des « zones de revitalisation rurale », dit ZRR. Les zones de revitalisation rurale (ZRR), qui concernent près de 18 000 communes rurales, constituent le seul dispositif d'accompagnement financier spécifique à la ruralité. Sa suppression est pourtant programmée en décembre 2023. Or, les élus sont attachés à ce dispositif. Ce dispositif fiscal et social, qui permet de préserver l'attractivité des territoires ruraux confrontés à des conditions conjoncturelles ou structurelles, a su prouver son efficacité depuis la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Néanmoins, il doit être renforcé, afin d'en améliorer l'efficacité et mieux le faire connaitre. C'est pourquoi il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur l'avenir des ZRR et sur sa volonté d'amélioration de ce dispositif dans le cadre de la stratégie gouvernementale du maintien des entreprises et professions médicales dans les territoires ruraux, d'une relocalisation de nos industries sur le territoire ainsi que du développement massif du télétravail en France.

Critères d'application de la dotation d'aides aux communes

4550. - 22 décembre 2022. - Mme Marie-Christine Chauvin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la situation financière plus que préoccupante que vont connaître certaines communes au regard de la hausse du point d'indice de 3,5 % de la fonction publique pour revaloriser le salaires des fonctionnaires territoriaux, cumulée avec les conséquences de l'inflation et la hausse exponentielle des coûts des énergies. Ainsi, certaines communes ne sont pas éligibles à la dotation d'aide aux communes, en raison de certain critères cumulatifs énumérés à l'article 14 de la loi nº 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022. C'est le cas de communes qui ne remplissent pas la première partie des conditions de critères énoncés au 2° du présent article 14, à savoir que : « leur épargne brute doit avoir enregistré en 2022 une baisse de plus de 25 %, principalement du fait, d'une part, de la mise en œuvre du décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et, d'autre part, des effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires. L'évolution de la perte d'épargne brute entendue comme la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement, est obtenue par comparaison du niveau constaté en 2022 avec le niveau constaté en 2021, sur la base des comptes administratifs clos de chaque collectivité ». En l'état actuel, ce mode de calcul pose problème car il ne prend pas en compte pour le calcul de l'épargne brute, les recettes exceptionnelles que des communes peuvent avoir eu en 2021, cela fausse donc le résultat et empêchent les communes concernées d'affichées une baisse de plus de 25 % de leur épargne brute et d'accéder à la dotation d'aides aux communes. Ce mécanisme d'aide est donc en totale inadéquation avec la réalité du terrain. C'est le cas d'une commune de son département, non éligible à la dotation aux communes pour la raison précitée précédemment. Ses projections pour fin 2023 (comparativement à 2021) montrent un poids des dépenses obligatoires impactant l'épargne brute avec une épargne nette qui deviendra négative. Cette collectivité va se retrouver dans une impasse budgétaire avec une absence totale de marge de manœuvre. Cela va la conduire inévitablement à la baisse de ses investissements locaux et remettre en cause certaines politiques et services au public alors même que, depuis de nombreuses années, cette commune mène une politique volontariste d'aménagement de son territoire, de développement de ses services à la population, de modernisation, réhabilitation et valorisation de son patrimoine. Ne doutant pas que de nombreuses communes de notre pays soient aujourd'hui dans une situation similaire avec une explosion de leurs dépenses de fonctionnement, elle lui demande ce qu'elle envisage de faire pour remédier à ce problème et si elle ne pourrait envisager de prendre des mesures d'urgence en leur faveur en indexant la dotation globale de fonctionnement (DGF) sur l'inflation comme cela a été demandé par l'association des maires de France (AMF).

Avenir des communes nouvelles

4568. – 22 décembre 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 03116 posée le 06/10/2022 sous le titre : "Avenir des communes nouvelles ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Coût de la formation des agents pour les communes

4585. – 22 décembre 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 03296 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Coût de la formation des agents pour les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Marnières situées sous une voirie intercommunale

4598. – 22 décembre 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 03351 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Marnières situées sous une voirie intercommunale ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Risque pénal pour les élus locaux

4600. – 22 décembre 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 03360 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Risque pénal pour les élus locaux ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Exercice des fonctions de consul honoraire

4520. – 22 décembre 2022. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la l'étranger sur l'exercice des fonctions de consul honoraire. Le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires précise que les chefs de circonscription peuvent nommer dans les localités de leur ressort des personnalités, françaises ou non, pour leur déléguer une partie de leurs prérogatives et responsabilités après autorisation du ministre des affaires étrangères. Les quelques 440 consuls honoraires dans le monde constituent de véritables relais de proximité des autorités consulaires à l'étranger. Considérés comme des fonctionnaires consulaires d'un statut particulier, ils exercent à titre bénévole certaines missions d'assistance administrative aux Français résidant dans leur circonscription ou de passage ainsi que d'appui à l'action diplomatique, culturelle et économique de la France. Pourtant dans l'exercice de leurs prérogatives, ils ne disposent que de peu d'outils. Ainsi, ils ne possèdent toujours pas d'adresse courriel officielle permettant d'être clairement identifiés par leurs interlocuteurs; qu'il s'agisse des autorités et acteurs locaux avec lesquels ils sont amenés à traiter ou des Français résidant à l'étranger dont ils sont souvent les premiers interlocuteurs. Il lui demande si une adresse mail standardisée et sécurisée sera prochainement mise en place pour les consuls honoraires.

COMPTES PUBLICS

Ajout de mentions relatives au taux d'imposition moyen sur les avis d'imposition

4519. – 22 décembre 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'ajout de mentions relatives au taux d'imposition moyen sur les avis d'imposition. L'article 13 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 prévoit qu'à compter de 2023 « l'avis d'imposition mentionne le taux d'imposition moyen du contribuable au titre de l'article 204 H ainsi que son taux d'imposition marginal. » Ce taux moyen est défini comme la part que représente l'impôt sur les revenus du contribuable. Il s'obtient en divisant le montant de l'impôt à payer par le revenu net imposable. Pour les contribuables non résidents, la notion de taux moyen existe également mais désigne un autre ratio. Ce taux moyen d'imposition est déterminé en appliquant le barème classique de l'impôt sur le revenu des résidents fiscaux sur les revenus mondiaux (français et étrangers) du contribuable non-résident. Ce ratio d'imposition est ensuite appliqué aux seuls revenus de source française. Bien que dénommé de la même façon, ces deux « taux moyen » recouvrent des réalités très différentes et leur apposition simultanée sur l'avis d'imposition d'un non résident pourrait mener à

certaines confusions. Elle souhaiterait savoir si la spécificité de l'avis d'imposition des non résidents sera bien prise en compte par l'administration fiscale. Elle lui demande que la distinction entre ces deux pourcentages apparaisse clairement pour qu'aucune équivoque ne soit possible.

Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres

4549. – 22 décembre 2022. – M. Hervé Marseille attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics à propos de l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5% de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement, comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004, s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de Justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps dernier, sous la présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe pour les entreprises et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale, avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poneys-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier, et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités équestres

4565. – 22 décembre 2022. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics à propos de l'urgence à sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le 5 avril 2022, la directive du Conseil de l'Union européenne concernant les taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui a été adoptée est venue modifier la liste des biens et services éligibles à des taux réduits de TVA. Dorénavant, les équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants pourront être assujettis à un taux réduit de TVA. Toutefois, depuis cette date, la filière professionnelle du cheval est dans l'attente de l'application de cette directive européenne. Depuis 2012, suite à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. La plupart des différents gouvernements qui se sont succédé depuis 2013 ont été sensibles à ce sujet. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette directive. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. Aussi, au regard de l'ensemble de ces avancées, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de sécuriser le taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités équestres.

Positions formelles de l'administration fiscale quant aux remboursements de crédits de taxe

4577. – 22 décembre 2022. – M. Stéphane Sautarel rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics les termes de sa question n° 02669 posée le 15/09/2022 sous le titre : "Positions formelles de l'administration fiscale quant aux remboursements de crédits de taxe", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Gestion des impayés par les directions départementales des finances publiques

4589. – 22 décembre 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics les termes de sa question n° 03302 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Gestion des impayés par les directions départementales des finances publiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Application du droit à l'erreur par les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale 4607. - 22 décembre 2022. - M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics les termes de sa question n° 03365 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Application du droit à l'erreur par les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

CULTURE

Disparition de nombreux objets des collections nationales

4479, - 22 décembre 2022. - M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la disparition de nombreux objets des collections nationales. Les travaux de la commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art mettent en évidence que de nombreuses pièces qui ont été déposées par le centre national des arts plastiques, le service des musées nationaux, le Mobilier national, la manufacture de Sèvres dans des institutions sont introuvables. Ainsi, la part des objets dont la trace a été perdue est de plus de 40 %. Elle atteint 62 % dans les ministères, 73 % dans les grandes institutions (Élysée, Parlement, Conseil économique, social et environnemental, Conseil d'État, Cour de cassation, Cour des comptes) et 55 % dans les institutions étrangères (ambassades,...). Si on exclut les dépôts de la manufacture de Sèvres, pour beaucoup des pièces de vaisselle, ces taux atteignent respectivement 26 %, 10 % et 20 %. Il peut être relevé que plus de 38 % des peintures et des sculptures, 9,5 % du mobilier, et 79 % des pièces des porcelaines prêtées à l'Élysée, institution qui compte le plus de pièces déposées (plus de 75 000), ont disparu. Le ministère de l'agriculture est le ministère qui compte le taux de disparition (43 %) des œuvres d'art (hors manufacture Sèvres) le plus élevé. Certaines œuvres disparues ont une valeur importante, parfois plusieurs dizaines de milliers d'euros. Les causes de ces disparitions sont diverses, soit que la pièce ait été déplacée et égarée en l'absence de traçabilité, soit qu'elle ait été détruite, ou encore qu'elle ait été volée. Malgré les nombreuses œuvres concernées, la commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art relève le faible nombre de plaintes déposées. Ainsi, seulement 15 % des objets disparus font l'objet d'une plainte. 14 plaintes seulement ont été déposées pour les 700 œuvres d'art (hors manufacture de Sèvres) de l'Élysée disparues. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'elle compte prendre pour assurer un réel suivi des collections nationales dispersées dans les différentes institutions, retrouver les pièces déjà disparues, éviter de telles disparitions et, lorsqu'elles surviennent, des mesures rapides soient prises pour les retrouver et que, s'il existe une suspicion de vol, une plainte soit déposée.

DÉVELOPPEMENT, FRANCOPHONIE ET PARTENARIATS INTERNATIONAUX

Bien-fondé de la participation de l'agence française de développement au projet dit du pôle Austerlitz à Paris

4512. – 22 décembre 2022. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du développement, de la francophonie et des partenariats internationaux sur le bien-fondé de la participation de l'agence française de développement (AFD) au projet dit du pôle Austerlitz à Paris. Elle indique que ce projet immobilier est une œuvre peu commune de « surdensification ». Il représente une surface de 128 462 m2 en surface de plancher (SdP) répartis entre 26 581 m2 SdP existants (bureaux pour les services ferroviaires, commerces et locaux d'exploitation de la gare) et conservés, auxquels sont ajoutés 11 563 m2 SdP de logements, 6 562 m2 SdP d'hôtel, 52 146 m2 SdP de bureaux, 24 652 m2 SdP de commerces complémentaires, 6 957 m2 SdP de services publics ou d'intérêt collectifs (services ferroviaires, local associatif). En perspective : un bâtiment de 300 m de long sur 37 m de haut qui abritera donc plus de 50 000 m² de bureaux et près de 25 000 m² de commerce, dont un hypermarché. Un aménagement anachronique dans le monde « post-covid », à l'heure du télétravail et des difficultés grandissantes du commerce de proximité en centre ville. Elle précise que dans cette opération chiffrée à près d'un milliard d'euros (924 millions),

la participation de l'AFD est essentielle car cette agence publique envisage d'acquérir les surfaces bureaux supplémentaires. Elle note que la maire de Paris, lorsqu'elle est interpellée sur le bien-fondé de cette opération d'aménagement (vœux de révision du projet, votés en conseil de Paris en avril 2021), en fait porter la responsabilité à l'État, via l'AFD. Elle alerte, enfin, sur la confrontation hasardeuse que constitue la construction de cette barre gigantesque, aux abords d'éléments patrimoniaux parisiens souvent classés, et situés à proximité (hôpital de la Pitié-Salpêtrière, muséum d'histoire naturelle, jardin des plantes, grande halle métallique de la gare d'Austerlitz,...). Aux regards de l'ensemble de ces éléments, elle l'interroge sur le bien-fondé de cet investissement.

ÉCOLOGIE

Retards dans la mise en place des filières à responsabilité élargie des producteurs

4601. – 22 décembre 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie les termes de sa question n° 03359 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Retards dans la mise en place des filières à responsabilité élargie des producteurs ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

Associations à caractère non lucratif et taux applicables à l'impôt sur les sociétés

4514. – 22 décembre 2022. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative sur les taux applicables à l'impôt sur les sociétés concernant les associations à caractère non lucratif. Dans le contexte économique et social actuel qui est difficile, les associations à caractère non lucratif contribuent à aider les pouvoirs publics à maintenir une cohésion sociale avec notamment l'aide aux plus démunis, la promotion du sport amateur ou encore la culture. Les associations à caractère non lucratif sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour leurs activités mutualisées sociales n'exerçant pas dans un secteur concurrentiel. Cependant, elles sont assujetties à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits sur leurs revenus patrimoniaux: revenus de location d'immeubles, revenus de l'exploitation de produits agricoles et revenus de capitaux mobiliers. Ces taux dits « réduits » de 24 %, 15 % et 10 %, avaient été fixés lorsque le taux normal de l'impôt sur les sociétés sur les activités lucratives était de 50 %. Or, ce dernier taux a régulièrement été réduit pour atteindre à présent le taux de 25%. La différence avec les taux réduits étant substantiellement atténuée, les associations à caractère non lucratif ne bénéficient donc plus de l'avantage fiscal qui leur était attribué. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de procéder à une révision de l'impôt sur les sociétés, et notamment de diminuer les taux de l'impôt sur les sociétés pour les revenus patrimoniaux des associations.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Place de Paris dans la Bourse européenne et mondiale

4470. – 22 décembre 2022. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le renforcement de la place boursière de Paris dans la Bourse européenne. Elle note que, pour la première fois, en novembre 2022, la place boursière de Paris a dépassé la place boursière de Londres en termes de capitalisation boursière, ce qui a positionné la France en première position dans la Bourse européenne. Elle souligne que ce classement symbolique contribue à renforcer la crédibilité des sociétés françaises à travers le monde, et permet ainsi d'attirer de nouveaux investisseurs pour nos entreprises. Elle précise que ce dépassement ne s'explique pas uniquement par la montée en puissance des sociétés françaises, mais aussi par le contexte politique et économique britannique difficile, comme les conséquences du Brexit ou encore la dépréciation de la livre-sterling. Elle souhaite par conséquent lui demander s'il dispose d'une stratégie globale pour renforcer l'influence française dans la Bourse européenne à long terme.

Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres

4472. - 22 décembre 2022. - Mme Nicole Duranton attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos de l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5% de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Elle salue la mobilisation du Gouvernement pour parvenir à une réforme de la Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de Justice de l'Union européenne. Cette mobilisation de l'État a permis au printemps dernier, sous Présidence française du Conseil de l'Union européenne, une révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Elle avait soutenu l'amendement sénatorial au projet de loi de finances pour 2023 à ce sujet, adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. Cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser de lourds risques juridiques sur cette filière. Elle souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier, et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres

4474. - 22 décembre 2022. - Mme Françoise Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos de l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. La révision, au printemps 2022, de la Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de Justice de l'Union européenne, et permettant ainsi aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants », a été obtenue, en faveur des représentants de la filière équestre. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier, et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

Modification des conditions permettant aux communes de bénéficier du bouclier tarifaire

4477. – 22 décembre 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions d'éligibilité des communes afin de bénéficier du bouclier tarifaire. Il apparaît en effet que beaucoup de communes ne peuvent bénéficier du bouclier tarifaire, puisqu'il ne concerne que les communes qui comptent moins de 10 agents et moins de 2 millions d'euros de recettes. Or, dans un certain nombre de cas, des communes qui ont des recettes inférieures à 2 millions d'euros peuvent compter plus de 10 agents si elles gèrent, par exemple, une école avec des employés municipaux. Ces communes risquent également d'être exclues de « l'amortisseur électricité » qui a été annoncé pour 2023, et cela

alors que leurs factures ont été multipliées par trois ou quatre. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de ne pas exclure de nombreuses communes de ces aides qui apparaissent indispensables pour qu'elles puissent faire face aux augmentations importantes du coût du gaz et de l'électricité.

Remboursement des victimes de fraudes bancaires

4481. – 22 décembre 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le remboursement des victimes de fraudes bancaires. Il souligne que l'article L. 133-18 du code monétaire et financier prévoit le remboursement par les établissements de prestation de service de paiement immédiatement après avoir eu connaissance de l'opération non autorisée à la victime de fraude bancaire. De plus, il note que la loi n° 2022-1158 publiée le 17 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat est venue renforcer la disposition de l'article précité, incitant les banques à rembourser plus rapidement sous peine de pénalités. Il constate que malgré ces mesures législatives et les rappels de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les établissements bancaires multiplient des refus de remboursement. Il souhaite dans un premier temps connaître les pistes envisagées par le Gouvernement quant au renforcement de la lutte contre la fraude bancaire. Dans un second temps il souhaite connaître les critères qui permettent de définir la négligence des clients, entraînant le refus de remboursement.

Détresse de la profession des artisans boulangers face à la hausse du prix de l'énergie

4486. – 22 décembre 2022. – M. Christian Bilhac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation alarmante des artisans boulangers face à la hausse des tarifs de l'électricité, pouvant atteindre jusqu'à dix fois les factures des années précédentes. À ce jour, ils ne peuvent bénéficier du bouclier tarifaire et sont frappés de plein fouet dans l'exercice de leur profession, alors que la baguette française vient d'être reconnue comme patrimoine de l'humanité par l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco). La profession des artisans boulangers, déjà frappée par la concurrence des grandes surfaces qui vendent des baguettes à prix cassé, qui doit faire face à la hausse du prix des matières premières consécutive à la guerre en Ukraine, notamment celui du blé, du beurre ou du sucre, est aujourd'hui désemparée avec la hausse du prix de l'énergie. Sur les 55 000 boulangers recensés dans les années 1970, il en reste, aujourd'hui en France, moins de 33 000. 80 % des artisans boulangers pourraient fermer leurs portes dans les prochains mois, selon certaines prévisions des représentants de la profession de ces commerces de proximité. Leurs défaillances ont doublé entre 2021 et 2022. C'est pourquoi le Gouvernement doit prendre des mesures de toute urgence pour sauver ces commerces de proximité par excellence, qui font vivre nos quartiers, nos territoires ruraux et participent à leur attractivité.

Situation de la conchyliculture

4494. – 22 décembre 2022. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant les conséquences d'éventuels délestages sur l'activité conchylicole. En effet, ces coupures de courant conduiraient à une rupture du système de purification et seraient préjudiciables pour la sécurité sanitaire du consommateur. De plus, la période des fêtes de fin d'année est particulièrement importante pour la conchyliculture et est marquée par un pic d'activité. Ces éventuels délestages auraient des conséquences sur l'ensemble des installations et sur les équipements d'assainissement collectif qui sont particulièrement sollicités sur la période hivernale. À cet égard, beaucoup d'éleveurs nourrissent la crainte d'une circulation accrue du norovirus. Aussi, lui demande-t-elle si le Gouvernement entend prendre en compte les spécificités de l'activité conchylicole dans la définition du plan de gestion de crise énergétique.

Compensation à destination des établissements thermaux exploités sous forme de régie

4500. – 22 décembre 2022. – M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation très préoccupante dans laquelle se trouve les établissements thermaux et notamment ceux exploités sous forme de régie. Les instances représentatives de la profession, la fédération thermale et climatique française (FTCF), l'association nationale des maires de communes thermales (ANMCT) et le conseil national des établissements thermaux (CNETh), dressent en effet un bilan fort dégradé pour les établissements thermaux. Pour exemple, en Ariège, les thermes de la communauté de communes Couserans-Pyrénées font état d'une baisse de fréquentation de plus de 25 %, entraînant ainsi une perte d'environ 110 K€ sur le budget de fonctionnement de la régie des thermes. En 2021, les négociations constructives avec les pouvoirs publics avaient permis de bénéficier d'une compensation financière pour la perte de chiffre enregistrée en

2020. Pour 2022, le dispositif devait être reconduit permettant à ces établissements de recevoir une compensation financière pour la perte de chiffre d'affaires enregistré en 2021. Pourtant, il semblerait que cette compensation ne puisse être versée cette année, contrairement à ce qui avait été annoncé. La question se pose de savoir quelles en sont les raisons et si cela est dû au fait que les recettes réelles de fonctionnement de l'exercice 2021 comprennent le montant de la dotation versée au titre des pertes de recettes subies en 2020, en application du I de l'article 26 modifié de la loi du 19 juillet 2021. Cette non-compensation des établissements impacte grandement leur activité et engendre de grandes difficultés pour équilibrer le budget 2022 et préparer celui de 2023. Cette situation est d'autant plus catastrophique pour les petites stations thermales, comme celle du Couserans-Pyrénées, qui abordent une période de réalisation d'investissements conséquents pour moderniser et pérenniser les structures. En conséquence, il lui demande les raisons de cette décision et quelles mesures pourraient être envisagées afin de revenir sur celle-ci et permettre ainsi aux établissements thermaux exploités sous forme de régie de prétendre à nouveau à cette compensation de perte du chiffre d'affaires.

Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poneys clubs et centres équestres

4503. – 22 décembre 2022. – M. Patrick Chauvet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'urgence de sécuriser le taux de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée pour les activités équestres. En effet, le Gouvernement s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la taxe sur la valeur ajoutée visant à permettre d'appliquer un taux réduit « aux équidés vivants et aux prestations de services liées aux équidés vivants ». Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances du Sénat a adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. Les représentants de la profession souhaiteraient être rassurés afin que la baisse du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée soit sécurisée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre auprès des poney-clubs et des centres équestres et permettre ainsi d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres.

Application du bouclier tarifaire sur le gaz dans les logements collectifs

4511. – 22 décembre 2022. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** concernant l'application du bouclier tarifaire pour les copropriétés en 2023. Si le décret n° 2022-1430 proroge bien le dispositif pour les copropriétés jusqu'au 31 décembre 2022, et si la loi de finances pour 2023 reconduit la mesure, les conditions de la prorogation du dispositif ne sont pas encore connues pour les copropriétés. Ce manque de précision nourrit les inquiétudes des propriétaires de logement en résidence collective qui craignent une hausse importante du coût du gaz dans leurs charges de chauffage. Elle lui demande donc de quelle manière le Gouvernement entend appliquer le bouclier tarifaire en 2023 afin de limiter l'impact de la hausse du coût des énergies pour les copropriétaires se chauffant au gaz.

Vente de l'activité de cristaux et de détecteurs de Saint-Gobain

4516. - 22 décembre 2022. - Mme Marie-Noëlle Lienemann interpelle M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la cession par Saint-Gobain de ses activités de cristaux et de détecteurs. Le groupe français Saint-Gobain a annoncé il y a deux semaines avoir finalisé la cession de son activité « cristaux et détecteurs » à un groupement mené par SK Capital Partners associé à Edgewater Capital Partners, deux fonds américains de capital-investissement spécialisés dans les matériaux de haute technologie. Le 1er septembre 2022, Saint-Gobain avait annoncé entrer en négociations exclusives avec SK Capital Partners et Edgewater Capital Partners pour la cession de ces actifs, précisant que le groupement lui avait soumis une offre d'achat ferme et irrévocable pour plus de 200 millions d'euros ; le prix de la cession n'a pas été précisé depuis lors. Or l'activité « cristaux et détecteurs » de Saint-Gobain fournit des solutions de détection de radiations pour l'imagerie médicale, la sécurité, la sûreté nucléaire, l'exploration pétrolière et gazière, et pour la surveillance environnementale, ainsi que des produits à base de saphir pour la médecine, l'industrie, l'électronique et l'aérospatial. Elle emploie environ 400 personnes et exploite six usines (deux en France, trois aux États-Unis et une en Inde). Elle a par ailleurs généré en 2021 un chiffre d'affaires de près de 75 millions d'euros avec une marge d'Ebitda (excédent brut d'exploitation) ajusté d'environ 20 % : c'est donc une activité tout à la fois stratégique, économiquement en bonne santé et particulièrement rentable du groupe français qui est cédé à des fonds américains. Elle l'a déjà interpellé à plusieurs reprises sur la cession d'activités stratégiques à des entités étrangères,

plus particulièrement américaines. La série noire se poursuit donc avec les activités cristaux et détections de Saint-Gobain dont la qualité même ne devrait pas laisser insensible la puissance publique française. Il n'est pas possible que la France continue de se faire dépouiller ainsi de ses savoir-faire et de ses brevets... Elle lui demande donc ce que compte faire le gouvernement pour empêcher une telle cession et s'il a enfin prévu de mettre en application sur ce dossier le décret dit Montebourg relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable.

Sécurisation du taux de 5,5 % de TVA pour les activités équestres

4518. - 22 décembre 2022. - M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique de sécuriser le taux de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Les gouvernements successifs se sont mobilisés pour parvenir à une réforme de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA), visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. La révision de cette directive a été adoptée en avril 2022 sous présidence française du Conseil de l'Union européenne, par les 27 ministres européens en charge de l'économie et des finances, à l'unanimité. Celle-ci permet aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification, sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier et permettre ainsi d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres.

Évolution du périmètre d'éligibilité du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'aménagement et d'agencement des terrains

4536. - 22 décembre 2022. - M. Cédric Vial attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la réintégration de certains comptes dans les dépenses éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). La loi nº 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a instauré un traitement automatisé du FCTVA. Cette réforme s'est accompagnée d'une modification des dépenses éligibles. Sont désormais exclus du FCTVA les comptes relatifs à l'acquisition, l'aménagement et l'agencement des terrains. Les collectivités et les associations d'élus locaux ont toujours indiqué être favorables à l'automatisation mais ont alerté sur la non-intégration de ces dépenses dans l'assiette du FCTVA. Dans ce cadre, un amendement a été approuvé par le Sénat lors du projet de loi de finances rectificative pour 2022 (PLFR2022) permettant de les intégrer dans l'assiette du FCTVA. Le ministre des finances a indiqué être « prêt à examiner la situation et à ajouter ces dépenses » et a précisé qu'il souhaitait étudier ses propositions dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023 (PLF2023). Malgré un avis défavorable du Gouvernement, cet amendement a été adopté par le Sénat mais a été retiré lors de la commission mixte paritaire (CMP), car le ministre des comptes publics s'était engagé à travailler avec les parlementaires pour identifier les conséquences financières et les compenser lors du PLF2023. Un amendement similaire a été déposé par le groupe Union centriste lors du PLFR2022 de novembre 2022. Cet amendement n'a pas été adopté, afin de respecter le cadre convenu avec le Gouvernement, c'est à dire une discussion devant aboutir pour le PLF2023. Ce compromis faisant l'impasse sur l'année 2022 pour les collectivités concernées, signe supplémentaire que les sénateurs souhaitaient donner au Gouvernement pour respecter ce qui semblait être un accord auquel ils tenaient et pour lequel ils étaient prêts à des accommodements. Lors du PLF2023, il a à nouveau déposé un amendement, ainsi que la plupart des groupes politiques du Sénat qui ont déposé un amendement identique. Ce dernier proposait d'intégrer dans le périmètre uniquement l'aménagement et l'agencement, et non plus l'acquisition de terrain afin de limiter l'impact financier pour le budget de l'État. Il a été adopté par le Sénat, à l'unanimité. Au cours des débats, le ministre des comptes publics a indiqué qu'il serait nécessaire « de revoir ce point qui était largement critiqué par les communes ». Cet amendement a été retiré du texte définitif du PLF2023 dans le cadre du 49-3. Les engagements pris par le Gouvernement au cours des débats du PLFR 2022 mais aussi ceux ayant eu lieu pour

le PLF2023, n'ont pas été tenus. Cette situation est incompréhensible, le Sénat a approuvé cette disposition à deux reprises dont un vote à l'unanimité lors du PLF2023, elle a également été portée par de nombreux députés, elle est demandée par les différentes associations représentants les élus locaux et surtout, les collectivités sont fortement en attente de cette évolution. Àl'heure où le Gouvernement demande aux collectivités de réaliser des travaux d'envergure pour la désartificialisation des sols, ceux-ci ne sont pas éligibles au FCTVA, à l'heure où l'on demande aux élus de développer massivement l'aménagement paysager pour la biodiversité, l'État ne permet pas à ces collectivités de récupérer la TVA, et de facto, alourdit leur facture de plus de 20 %. Le refus du Gouvernement de retenir cette disposition dans le PLF2023 sera immanquablement très mal perçu par l'ensemble des élus locaux, tous concernés. Si le Gouvernement ne revient pas sur sa décision, y compris par voie réglementaire, il portera une forte responsabilité tant pour les collectivités qui voient leurs charges s'alourdir fortement mais aussi pour le secteur économique car les collectivités se verront contraintes de revoir leurs investissements à la baisse. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement va rétablir rapidement cette disposition comme souhaité par le Sénat et les collectivités locales concernées.

Fonctionnement des caisses d'allocations familiales dans l'attente d'une nouvelle convention d'objectifs et de gestion

4551. - 22 décembre 2022. - M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des caisses d'allocations familiales (CAF) à l'issue de la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 qui prendra fin au 31 décembre 2022. Cette convention avait pour objectifs d'agir pour le développement des services aux allocataires, de garantir l'accès aux droits en modernisant le modèle de production du service, de mobiliser les personnels et moderniser le système d'information. Les négociations de la prochaine période conventionnelle vont se dérouler durant le premier semestre 2023 pour aboutir à une signature en milieu d'année 2023. La période qui suivra, durant laquelle les CAF et leurs partenaires devront s'approprier les nouvelles orientations, prendra quelques mois. En conséquence, en matière budgétaire, les CAF vont devoir fonctionner en 2023 avec la règle du douzième ou dans la limite de 80% du réalisé de l'année précédente. Alors que les besoins des allocataires et des partenaires sont importants durant cette période de forte inflation, les CAF ne pourront développer aucune action nouvelle pour soutenir les budgets des familles et l'activité des associations ou des collectivités locales. Les conséquences pour les familles, pour les secteurs de la jeunesse, de la petite enfance et autres pourraient être graves et irréversibles. Le bon fonctionnement des CAF sera aussi impacté par ses règles alors que la situation du réseau est déjà très tendue. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour permettre aux caisses d'allocations familiales de fonctionner correctement et de répondre aux besoins des allocataires pendant cette période difficile dans l'attente de la signature de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027.

Financement participatif obligataire des collectivités locales

4571. – 22 décembre 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 03286 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Financement participatif obligataire des collectivités locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique

4582. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 03289 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Exonération de taxe foncière d'un cabinet médical

4610. – 22 décembre 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 03366 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Exonération de taxe foncière d'un cabinet médical ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap

4475. – 22 décembre 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la décision du Conseil d'État en date du 20 novembre 2020. Depuis lors, l'État a cessé de prendre en charge les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) pendant le temps de pause méridienne, au motif que « l'aide individuelle ne peut concerner que le temps dédié à la scolarité ». L'État a dès lors abandonné le rôle que la loi du 30 avril 2003 lui avait confié : assurer l'intégration des enfants en situation de handicap, « y compris en dehors du temps scolaire ». Dans l'Enseignement public les collectivités territoriales ont pris le plus souvent, le relais de l'Etat mais il n'en n'est pas de même dans l'enseignement privé où la prise en charge des AESH notifiée sur le temps de pause méridienne incombe dorénavant aux parents des enfants à accompagner. Considérant que l'accès à la demi-pension est une composante nécessaire à la scolarisation des élèves en situation de handicap, il lui demande quelles sont les solutions envisagées pour remédier à cette situation.

Quota maximum d'effectif en établissement privé sous contrat

4504. - 22 décembre 2022. - Mme Céline Boulay-Espéronnier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le quota maximum d'effectif en établissement privé sous contrat. Selon l'office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP), relevant du ministère de l'éducation nationale, l'enseignement privé sous contrat accueille environ 2,2 millions d'élèves dans le 1er et le 2nd degré sur près de 12 500 établissements, soit 17 % de la totalité des effectifs scolarisés en France. L'enseignement privé sous contrat est dispensé conformément aux règles et programmes établis par l'éducation nationale. Les élèves sont accueillis sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance. Pourtant, ce secteur d'enseignement est soumis à des règles limitatives qui le mettent dans l'impossibilité de pouvoir suffisamment répondre à la demande. En effet, l'État maintient à 20 % maximum le nombre total des élèves scolarisés dans le privé sous contrat. Aujourd'hui, cette pratique conduit à une pénurie organisée dans l'enseignement sous contrat. Les études montrent pourtant que plus de 40 % des familles choisiraient le privé si elles pouvaient, soit plus du double du quota toléré par l'État. Cette situation entraine de longues files d'attente de parents voulant y inscrire leurs enfants et une injustice, puisque seulement une minorité accède aux écoles privées. On est bien loin de l'égalité des chances au sein de l'enseignement. Dès lors, ces familles n'ont pour la plupart d'autre choix que de renoncer à leur projet ou de le concrétiser par une inscription dans un établissement hors contrat. Il faut laisser aux citoyens la capacité de choisir l'école de leurs enfants. Le ministre lui-même en est le meilleur ambassadeur puisqu'il a scolarisé ses enfants dans une école privée très réputée du 6e arrondissement de Paris (l'école alsacienne). Pour accorder à chaque enfant le droit à une « scolarité sereine et heureuse », pour reprendre ses mots, il n'est pas souhaitable que l'école française s'oriente vers un système à deux vitesses, avec une école privée réservée aux enfants privilégiés, et une école publique accueillant tous les autres. Les indices de position sociale des collèges (IPS), que l'éducation nationale a été contrainte de rendre publics à la mi-octobre 2022, confirment que le privé concentre les élèves les plus favorisés, notamment à Paris et dans les grandes villes. Elle souhaite donc une réforme efficace et juste de notre système éducatif qui consisterait à un assouplissement ou une suppression de ce quota de 20 % dans l'enseignement privé sous contrat.

Modalités de prise en charge des accompagnants d'enfants en situation de handicap pendant la pause méridienne dans les écoles privées sous contrat

4521. – 22 décembre 2022. – Mme Annick Jacquemet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les modalités de prise en charge des accompagnants d'enfants en situation de handicap (AESH) lors de la pause méridienne dans les écoles privées sous contrat. La loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation confiait à l'État la mission d'assurer l'intégration des enfants en situation de handicap, « y compris en dehors du temps scolaire ». Pourtant, depuis la décision du Conseil d'État en date du 20 novembre 2020, l'État a cessé de prendre en charge les AESH sur le temps de pause méridienne, considérant que « l'aide individuelle ne peut concerner que le temps dédié à la scolarité ». Si, dans l'enseignement public, les collectivités territoriales ont pris le relais de l'État, non sans que cela pose des difficultés dans de nombreux territoires, ce n'est pas le cas dans les établissements de l'enseignement privé sous contrat. Pour ces derniers, en effet, la charge transférée en application de la décision du Conseil d'État ne peut être financée, ni par le forfait, ni par la contribution des familles, l'un et l'autre étant strictement encadrés dans leur utilisation. Finalement, la prise en charge des AESH notifiée sur le temps de pause méridienne incombe aux parents des

enfants à accompagner. Cette solution n'est pas acceptable et constitue un obstacle supplémentaire à l'inclusion des élèves en situation de handicap dans certaines écoles. Elle ajoute que ce sont les familles des enfants concernés qui subissent au quotidien les conséquences de cette évolution regrettable de la jurisprudence. Considérant que l'accès à la demi-pension est une composante nécessaire à la scolarisation des élèves en situation de handicap, elle lui demande d'assurer la continuité du financement des accompagnants de ces élèves pendant le temps de pause méridienne, sans aucune distinction selon l'école choisie par les familles.

Classement en zone de réseaux d'éducation prioritaires pour les communes rurales

4528. – 22 décembre 2022. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse les critères de classement en zone de réseaux d'éducation prioritaires (REP) des établissements scolaires. En effet, les écoles et collèges de certains territoires qui font face à de grandes difficultés ne sont pas classés en zones prioritaires alors qu'ils jouxtent des établissements aux mêmes caractéristiques mais référencés en REP sur des communes voisines. Ce manque d'harmonisation met en difficulté de nombreux élus qui peinent à expliquer cette situation à leurs administrés et qui se voient contraints de fermer des classes. En effet, dans les territoires concernés de nombreux parents d'élèves sollicitent ainsi des dérogations pour bénéficier des classes dédoublées en zone REP. Face à cette situation présente dans de nombreux départements, le Gouvernement s'est engagé à réviser le zonage pour la rentrée 2023-2024. Cette réforme est d'autant plus attendue que la cartographie et les mesures spécifiques actuelles du réseau d'éducation prioritaire ont été mises en place en 2015 sur des données datant elles-mêmes de 2011. Elle lui demande en l'occurrence si une simplification et harmonisation des critères, particulièrement dans les zones rurales est envisagée afin de répondre à la fracture territoriale.

Relance de l'apprentissage de l'allemand

4529. - 22 décembre 2022. - M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'opération « 100 000 cartes postales à Monsieur le Président! » lancée par l'association pour le développement de l'enseignement de l'allemand en France (ADEAF) en faveur d'un plan de relance de l'apprentissage de l'allemand. En effet, depuis 10 ans, le nombre de professeurs d'allemand diminue continuellement et avec lui, l'offre d'allemand pour les élèves aussi! La situation ne cesse de se détériorer : seuls 15 % des élèves choisissent actuellement cette langue en deuxième langue vivante (LV2), contre 22,5 % en 1995. Le nombre de professeurs diminue lui aussi, avec 3 500 professeurs en moins en 16 ans, l'allemand étant la discipline dans laquelle la proportion de postes non pourvus au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) est la plus élevée. Pourtant, l'allemand est la langue de notre premier partenaire politique, culturel et économique, elle est également la première langue d'Europe en nombre de locuteurs. Sa connaissance ouvre en outre de belles opportunités de mobilité et d'emploi à nos jeunes. Les représentants de l'ADEAF demandent donc un véritable plan de relance de l'apprentissage de l'allemand avec des mesures concrètes et des moyens pérennes. Celui-ci devrait comprendre notamment la possibilité d'apprendre cette langue partout en France, la mise en place d'un véritable parcours bilangue allemand-anglais à parité horaire (3h/3h) sur toute la scolarité à partir de la 6ème, un enseignement de spécialité (licence de langues, littératures et civilisations étrangères et régionales) en cycle terminal à 2 langues avec un programme réaliste et attractif... L'apprentissage de l'allemand symbolisant enfin une construction européenne réussie, il lui demande de quelle manière il entend répondre aux inquiétudes de l'ADEAF.

Prise en charge des accompagnants d'enfants en situation de handicap sur le temps de pause méridienne

4532. – 22 décembre 2022. – M. Dominique de Legge attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences de la décision du Conseil d'État du 2 novembre 2020 pour les élèves en situation de handicap des établissements privés sous contrat avec l'État, quant à la prise en charge de la rémunération des accompagnants d'enfants en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne pour ceux qui ont une notification en ce sens. En réponse à plusieurs questions écrites sur le sujet, l'État semble considérer qu'« il appartient à la structure gestionnaire de l'établissement compétente de prendre en charge les mesures nécessaires pour permettre l'accès effectif de l'enfant au service de restauration scolaire ». Cela revient à faire délibérément peser la charge du financement des AESH sur les parents, alors que les enfants porteurs de handicap des établissements publics bénéficient d'une prise en charge par les collectivités territoriales. Il déplore l'inégalité de traitement sur le plan financier qui en découle pour des enfants qui devraient sans distinction avoir le

même accès à la demi-pension, quels que soient les établissements fréquentés. Cette aide s'avère indispensable à l'intégration scolaire, à la socialisation, à l'autonomie, et au développement de ces enfants porteurs de handicap. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à ce problème.

Zones d'éducation prioritaire en zone rurale

4557. – 22 décembre 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le fait que la délimitation des zones d'éducation prioritaire est profondément injuste et pénalise systématiquement les secteurs ruraux au profit des quartiers urbains. L'éducation nationale a défini un critère en l'espèce, l'indice de position sociale des collèges (IPS). Cet indice conditionne les dotations supplémentaires, notamment en postes d'enseignants pour les collèges ainsi que pour les écoles primaires qui font partie de leur zone de recrutement. Or à indice égal, on constate que les zones rurales sont deux fois moins classées en éducation prioritaire que les quartiers urbains. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles les fermetures de classes dans les écoles primaires sont beaucoup plus concentrées au détriment du secteur rural. Il lui demande donc quelle mesure il envisage de prendre pour remédier au plus vite à l'injustice dont les zones rurales sont actuellement victimes en matière de répartition des moyens dans les collèges et dans les écoles primaires.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Reconnaissance des diplômes obtenus dans un autre État-membre de l'Union européenne

4501. – 22 décembre 2022. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés que rencontrent de nombreux étudiants, notamment les futurs masseurs-kinésithérapeutes, pour faire reconnaître l'équivalence de leur diplôme obtenu dans un autre Étatmembre de l'Union européenne. Ces futurs professionnels constatent des différences de traitement par les directions régionales et interdépartementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) des demandes de libre établissement via la délivrance des autorisations d'exercer. À titre d'exemple, certains étudiants sortant d'une même faculté espagnole avec une même répartition d'heures effectuées dans les différentes spécialités réalisées en clinique se voient imposer un nombre de stages supplémentaires différent – parfois le double – d'une région à l'autre. Il y a quelques années, le conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes avait obtenu un engagement du ministre de l'époque sur la mise en place d'une seule commission pour l'ensemble du territoire ou deux, une au nord et une au sud, tout en proposant à l'Ordre de suivre les dossiers. Cela n'a malheureusement pas été suivi d'effet. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande ce qu'elle envisage de faire pour mettre fin à cette situation incompréhensible et rendre davantage effective la reconnaissance mutuelle des diplômes entre États-membres.

Devenir des classes préparatoires aux grandes écoles

4526. – 22 décembre 2022. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le devenir des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE). La décision de réduire le nombre d'heures dans les enseignements de matières générales comme les mathématiques, la philosophie ou les lettres au profit des modules de spécialités menacent les CPGE avec, à court terme, une baisse du niveau exigé pour l'obtention de diplôme ou de concours et à moyen et long terme, le risque de fermetures de classes et des suppressions de postes. Une telle réforme serait lourdement préjudiciable pour les étudiants, qui les conduirait à s'orienter exclusivement vers des classes de prépas dans des établissements privés souvent coûteux, risquant d'entrainer l'exclusion d'élèves issus de milieux sociaux plus défavorisés et ce, quel que soit les résultats obtenus au cours de leur cursus scolaire. Elle souhaite connaître sa position sur cette réforme, sur son effectivité réelle à la rentrée 2023-2024 et si elle entend y apporter des modifications afin de ne pas risquer une dégradation des hautes études supérieures en France.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Conditions de nomination de médecins, avocats et personnes extérieures au service public consulaire 4499. - 22 décembre 2022. - M. Ronan Le Gleut appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'application de la circulaire N°2005-100/FAE/SFE/AC du 1^{er} mars 2005 relative aux médecins, avocats et autres personnes extérieures au service consulaire. En effet, en son article 11/A/2/10, cette

circulaire indique que « le médecin conseil est désigné par le chef de poste consulaire, après consultation du comité consulaire pour la protection et l'action sociale (CCPAS), pour une durée de 3 ans. » Dans certains consulats, l'application de cette circulaire pour la désignation du médecin conseil donne lieu à une différence d'appréciation entre le chef de poste et les conseillers des Français de l'étranger, membres du CCPAS. Les conseillers des Français de l'étranger sont des conseillers de la Nation, élus au suffrage universel direct, leur légitimité démocratique est incontestable. Dans ce contexte, tenir compte de leur avis est une nécessité démocratique. Or certains chefs de poste ne tiennent pas suffisamment compte de l'opinion formulée par les membres de la CCPAS lors de la désignation d'un ou plusieurs médecins conseil. Par ailleurs, ces nominations devant intervenir tous les trois ans, il conviendrait de respecter ce calendrier. La question se pose effectivement de savoir quelle serait l'utilité de consulter le CCAPS, si les chefs de poste consulaires peuvent considérer les propositions faites sans valeur et ne pas en tenir compte, surtout lorsque plusieurs médecins conseil sont désignés. Autre point, dans la mesure où la circulaire du 1er mars 2005 indique que le mandat du médecin conseil est de 3 ans, il lui parait normal de respecter la procédure prévue en procédant effectivement à cette désignation tous les 3 ans, y compris s'il s'agit d'une reconduction, afin de respecter les formes prévues et surtout, pour ne pas laisser trop longtemps le poste consulaire sans médecin conseil, entre deux désignations du titulaire. Les services rendus par les membres des CCAPS sont précieux, tant pour le fonctionnement des services consulaires que pour nos compatriotes établis à l'étranger, c'est pourquoi il lui semble indispensable de mieux tenir compte de leurs avis. Aussi, il la remercie des précisions qu'elle voudra bien lui apporter sur l'interprétation qu'elle entend faire prévaloir de ces deux points de l'article 11/A/2/10 de la circulaire N°2005-100/FAE/SFE/AC du 1er mars 2005.

Liberté de la presse

4531. - 22 décembre 2022. - M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le rapport annuel de Reporters sans frontières (RSF), établi chaque année depuis 1995. Au 1er décembre 2022, 533 journalistes étaient incarcérés pour avoir exercé leur métier, dont plus d'un quart a été emprisonné au cours de l'année. Jamais RSF n'avait enregistré un nombre aussi élevé de journalistes emprisonnés. Cette nouvelle hausse du nombre de journalistes détenus (+ 13,4 % en 2022) confirme que les régimes autoritaires continuent d'emprisonner de façon de plus en plus décomplexée les journalistes qui les dérangent et ce, le plus souvent, sans se donner même la peine de les juger... Parmi les journalistes privés de liberté, plus de la moitié le sont dans cinq pays: la Chine, la Birmanie, l'Iran, le Vietnam et la Biélorussie. L'Iran, qui ne faisait pas partie desdits pays en 2021, a incarcéré un nombre de professionnels des médias « sans précédent » depuis le début du mouvement de contestation en septembre 2022. En outre, le nombre de journalistes tués est également en hausse, notamment à cause de la guerre en Ukraine. Huit d'entre eux sont morts en couvrant le conflit cette année. Près de 80 % des professionnels des médias tués en 2022 ont été, quant à eux, sciemment visés en raison de leur profession et des sujets sur lesquels ils travaillaient (crime organisé et corruption). Enfin, 65 journalistes et collaborateurs de médias au moins sont actuellement retenus en otages dans le monde. Ce nombre reste équivalent à celui de l'année dernière. Tous les otages se concentrent dans trois pays du Moyen-Orient, à l'exception du cas du journaliste français enlevé au Sahel. Pour rappel, depuis maintenant plus de 20 mois, celui-ci est aux mains du groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (JNIM), un groupe affilié à Al-Qaïda au Mali. Alors que les organisations professionnelles de journalistes ne cessent d'alerter sur une réalité de terrain dramatique pour l'exercice de la liberté d'information comme pour l'intégrité physique et psychologique des journalistes, il lui demande de quelle manière le Gouvernement français se positionne par rapport à ce rapport, une nouvelle fois alarmant, de RSF.

Soutien aux Iraniennes

4611. – 22 décembre 2022. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 03097 posée le 06/10/2022 sous le titre : "Soutien aux Iraniennes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Ce mois de décembre montre une triste escalade dans la répression du peuple par le pouvoir en place avec des condamnations à la peine capitale après des procédures judiciaires jugées « inéquitables » et « expéditives » par de nombreuses ONG...

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Acte d'exaspération d'un citoyen de Charleville-Mézières à la suite de nombreux signalements restés infructueux auprès des autorités publiques

4469. - 22 décembre 2022. - Mme Else Joseph interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur ce qui est arrivé le vendredi 9 décembre 2022 à Charleville-Mézières. Un homme de 83 ans a abattu un jeune de 21 ans dans un quartier classé en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPPV). Ce drame fait suite au calvaire subi par cet octogénaire, un Harki et ancien serviteur de la France, porte-drapeau des anciens combattants depuis plus de trente ans, qui, outre le fait d'avoir été honoré à plusieurs reprises de médailles, était sans histoires. Cependant, il ne pouvait plus supporter des jeunes alcoolisés ou fumant du cannabis dans son hall d'immeuble. Cette situation de harcèlement et de provocation durait en effet depuis 9 ans et tous les signalements - très nombreux - auprès des autorités, allant du bailleur social à la police, ont été vains et sans résultat. Pire : le soir du drame, de nouvelles provocations ont eu lieu. En effet, cet octogénaire a été empêché de passer et a même été insulté : on lui aurait craché au visage, ce qui a conduit à ce fait dramatique et au décès d'un jeune qui, lui, était connu des services de police. Si l'émotion à l'égard de cet homicide est légitime, il faut quand même déplorer le saccage du logement de l'auteur des faits par les amis de la victime. Le procureur de la République a ainsi parlé le dimanche 11 décembre 2022 de « crime d'exaspération », ce qui traduit bien l'ampleur du problème et l'embarras évident d'un drame qui fait suite à une inaction prolongée des autorités. Il n'est pas question de justifier le fait que l'on fasse justice soi-même : ce point de notre droit ne saurait être discuté. Cependant, quand l'exaspération est à son comble et que des signalements répétés et continus n'ont pas abouti, on doit s'interroger sur tout ce qui a pu conduire à un tel drame. Sans préjuger de la responsabilité de cet homme de 83 ans – la qualification pénale prendra nécessairement en compte toutes les circonstances de ce drame -, la responsabilité de l'autorité publique est clairement engagée dans cet acte. Elle aimerait connaître la réponse de l'État face à cette défaillance incontestable de tous les services, qu'ils soient publics ou sociaux : pourquoi des signalements nombreux ne débouchent sur rien, sauf sur un geste d'exaspération de la part de celui qui se plaint des harcèlements ? Il faut éviter à l'avenir le renouvellement de ces drames qui interrogent sur l'inefficacité des signalements et des saisines. Le harcèlement récurrent à l'égard d'un citoyen qui ne posait pas de problèmes ne doit pas être une fatalité. La peur et la crainte doivent changer de camp et non rester du côté des gens honnêtes qui n'ont rien à se reprocher. Cela est d'autant plus étonnant que les moyens de police avaient été renforcés à Charleville-Mézières et dans le quartier où a eu lieu ce drame.

État de vieillissement et de vétusté du parc de logements des gendarmes

4487. - 22 décembre 2022. - M. Christian Bilhac attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outremer sur l'état de vieillissement et de vétusté du parc de logements des gendarmes. La situation est contraire au bon fonctionnement du service public de sécurité créant des différences de traitement inacceptables pour des agents de ce service public régalien, dont les répercussions se mesurent y compris entre des gendarmes appartenant à un même groupement ou à une même brigade. Face à ce constat, des difficultés de gestion des ressources humaines apparaissent pour l'encadrement et les relations sociales s'en trouvent également impactées, non seulement, pour les intéressés eux-mêmes, mais aussi, pour leurs familles. Déjà en 2018, le rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur l'état des forces de sécurité intérieure avait conclu que, tout comme la police, la gendarmerie traverse « incontestablement une véritable crise qui met en péril le bon fonctionnement du service public de sécurité ». Parmi les difficultés rencontrées, il citait les nouvelles formes de violences, des rapports compliqués avec l'autorité judiciaire, des équipements insuffisants et des difficultés propres, au premier rang desquelles, le logement des gendarmes. Le rapport, sans appel, évoquait une « vie en caserne contraignante, rendue particulièrement pénible par la vétusté du parc immobilier domanial de la gendarmerie nationale ». Ce constat a un impact sur les gendarmes et leur famille. La concession de logement est une nécessité absolue de service et ne peut pas être considérée comme un avantage en nature mais plutôt comme une obligation professionnelle. Il soulignait que la « vie en caserne peut engendrer du stress si les logements ne sont pas en bon état », constat malheureusement unanimement partagé sur l'ensemble du territoire, le rapport révélant par exemple la présence d'amiante, l'absence d'isolation, ainsi que d'éventuels « problèmes de sécurité posés par le casernement », sans contrôle des accès, « faisant de ces lieux des cibles potentielles privilégiées ». Les disparités existent également entre les logements propriété de l'État et ceux mis à dispositions par les collectivités territoriales qui sont, en règle générale, beaucoup mieux adaptés. Alors que le ministère des armées a entrepris un programme immobilier de rénovation du parc des logements pour les militaires, il lui demande de prendre des mesures afin d'engager un vaste plan de rénovation

des logements de gendarmes présentant des signes de vétusté, afin de rétablir la situation et de permettre aux gendarmes de vivre leur logement dans la dignité, d'assurer leur sécurité et leur sérénité professionnelle, familiale et sociale afin qu'ils puissent être en capacité de se consacrer pleinement au service de sécurité à la population.

Réglementation relative aux monuments funéraires

4492. – 22 décembre 2022. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer si dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut réglementer les monuments funéraires dans un cimetière et notamment les inscriptions figurant sur les pierres tombales.

Futurs équipements officiels des gardes champêtres

4496. – 22 décembre 2022. – M. Éric Gold appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les futurs équipements des gardes champêtres qui doivent être officialisés très prochainement par arrêté ministériel. En effet, l'article L. 522-5 du code de la sécurité intérieure, créé par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, impose aux gardes champêtres que leur carte professionnelle, leur tenue ainsi que la signalisation des véhicules de service soient spécifiques et uniformisées, afin de n'entraîner aucune confusion avec celles utilisées par la police nationale et la gendarmerie nationale. Or, les gardes champêtres font part de leur inquiétude et craignent que les futurs arrêtés ne fassent apparaitre aucune mention « police rurale - garde champêtre territorial » sur leurs uniformes et équipements, ainsi que sur leurs véhicules de service, ce qui empêcherait que ces derniers soient reconnus comme « véhicules d'intérêt général prioritaire ». Aussi, au regard de l'importance des missions des gardes champêtres en matière de préservation de la tranquillité, de la salubrité et de la sécurité publiques sur les territoires, mais également en matière de protection de l'environnement, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant ces demandes récurrentes des gardes champêtres et de leurs représentants.

Contrôle technique obligatoire des deux-roues motorisés

4515. - 22 décembre 2022. - Mme Patricia Demas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outremer sur la question du contrôle technique obligatoire des deux-roues motorisés (2RM), qui continue d'inquiéter la majorité des utilisateurs de deux-roues motorisés. En 2013, le compromis actuel tel qu'il est formulé dans la directive européenne (2014/45/UE) sur le contrôle technique des véhicules a été atteint lors des discussions entre le Parlement européen et le Conseil, laissant à chaque pays l'opportunité d'introduire ou pas un contrôle technique périodique pour les deux roues motorisés (2RM), suivant le principe de subsidiarité. Les associations d'usagers ont travaillé avec les services du ministère des transports à la mise en œuvre des dispositions de la directive 2014/45 qui permettent aux États membres de l'Union européenne de déroger à son application en proposant des mesures alternatives bien plus propices à améliorer, non seulement la sécurité, mais aussi la performance environnementale des deux-roues motorisés. Ces mesures alternatives ont été notifiées à la Commission européenne fin 2021. Le Conseil d'État aurait récemment remis en cause cette orientation du Gouvernement, au motif que les mesures étaient insuffisantes (alors que la mortalité des 2RM a baissé de 19 % en 10 ans, pendant que le parc circulant de 2RM augmentait de 30 % dans la même période) et que les mesures environnementales étaient insatisfaisantes. Or, la directive ne formule strictement aucune exigence en la matière pour les deux roues motorisés. À ce stade, elle souhaiterait connaître les orientations choisies par le Gouvernement et lui demande s'il ne s'agirait pas là d'un cas de surtransposition régulièrement constaté dans les textes français.

Moyens supplémentaires alloués aux services départementaux d'incendie et de secours

4534. – 22 décembre 2022. – Mme Christine Bonfanti-Dossat interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le renforcement des moyens budgétaires et matériels des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) face à l'intensification des feux de forêts. Alors que toute la France, et plus particulièrement le massif des Landes de Gascogne, ont subi des incendies historiques au cours de l'été 2022, il y a fort à parier que de tels « scénarios catastrophes » se reproduisent avec une triste régularité. Pour faire face à ces nouvelles formes de défi, une mobilisation inédite de l'ensemble des acteurs concernés est nécessaire impliquant de fait une augmentation des moyens budgétaires alloués aux SDIS. Divers travaux parlementaires menés ces derniers mois ont mis en lumière les pistes à suivre : accroissement de la fraction de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance versées par l'État aux départements afin de financer les SDIS, exonération du malus écologique à l'achat de véhicules neufs ainsi que sur la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques représenteraient des décisions de bon sens. Sur ces deux dernières dispositions, il n'y a pas lieu d'y voir des « niches

fiscales » ou une aberration écologique. Les véhicules lourds des SDIS n'ont en effet pas d'alternative. Alors que le rapport sur le financement des SDIS commandé à l'inspection générale de l'administration devrait prochainement être remis, elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement envisage afin de renforcer les moyens des SDIS et leur donner les moyens de faire face à la multiplication des incendies à haute intensité.

Renouvellement de la flotte aérienne destinée à la lutte contre les incendies

4542. - 22 décembre 2022. - M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le calendrier de renouvellement de notre flotte aérienne destinée à la lutte contre les incendies. Avec le changement climatique, nous assistons chaque été à un accroissement des feux de forêt sur notre territoire. Cette situation particulièrement préoccupante justifie une meilleure gestion de notre parc d'appareils de la sécurité civile. Le renouvellement tardif de celle-ci est malheureusement le résultat d'une « absence de stratégie (...) à moyen et à long terme » de l'État comme le soulignait un rapport de la Cour des comptes du 3 octobre 2022 sur la flotte de la sécurité civile. Il convient de rappeler que la présence d'un tel outil aérien puissant et performant constitue un véritable enjeu de souveraineté pour notre pays. Le Président de la République a annoncé, lors de son discours du 28 octobre 2022, que la France allait « investir pour que d'ici la fin du quinquennat, (les) 12 (canadairs) soient remplacés et que leur nombre soit porté jusqu'à 16 ». Dans le cadre de ce renouvellement intégral de la flotte, le Gouvernement a évoqué à plusieurs reprises l'achat de deux nouveaux Canadairs dans le cadre du programme européen RescEU. Ces annonces du Président de la République sont quelque peu contradictoires avec les propos du ministre de l'intérieur et des outre-mer qui reconnaissait, en novembre 2022, lors d'une audition au Sénat, l'existence de fortes tensions dans la chaine de production des Canadairs. À ce sujet, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) estime que dans le meilleur des cas seule la livraison des deux Canadairs commandés dans le cadre du programme RescEU pourra être honorée d'ici la fin du quinquennat. Pour le reste des Canadairs, il faudrait alors attendre la décennie 2030. Quant au rapporteur spécial au Sénat, il a souligné que « la chaîne de fabrication (venait) juste d'être lancée », mettant en doute une possible livraison d'appareils d'ici à 2027. En conséquence, il souhaite connaitre le calendrier précis d'achats et de livraisons des appareils destinés à renouveler la flotte aérienne de la sécurité civile.

Aides financières octroyées aux petites communes accueillant des réfugiés

4546. - 22 décembre 2022. - M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les aides financières octroyées aux petites communes accueillant des réfugiés. Les différentes crises et guerres dans le monde génèrent un flux de plus en plus important de réfugiés. Les situations d'urgences humanitaires se multiplient. La loi relative à la réforme du droit d'asile du 29 juillet 2015 rappelle que l'accueil et l'hébergement de ces réfugiés demandeurs d'asile incombe à l'État. Dès lors que ces réfugiés sont en situation régulière, ils sont hébergés dans des centres d'accueils aménagés pour les recevoir et pris en charge par des opérateurs qui sont habituellement des associations. En lien avec ces opérateurs présents, le préfet se fonde sur les capacités d'accueil de chaque territoire pour affecter du foncier à l'hébergement de réfugiés. Les dispositifs spéciaux sont entièrement financés par l'État et la prise en charge est assurée par les travailleurs sociaux. Les petites communes qui reçoivent ces réfugiés ont des capacités financières plus limitées que les autres. La prise en charge implique un coût et des dépenses que celles-ci n'ont bien souvent pas la capacité d'assumer. Ces petites communes se trouvent ainsi en difficulté lorsque l'État leur demande d'accueillir parfois plus d'une centaine de réfugiés parmi lesquels se trouve un grand nombre d'enfants en âge d'être scolarisés. Sans soutien financier suffisant de la part des Pouvoirs publics, les communes concernées ne peuvent accueillir dignement ces personnes en situation de détresse. Or l'augmentation continue du nombre de réfugiés, venant cette année en grande partie d'Ukraine, oblige ces communes qui les accueillent à investir dans des équipements collectifs adaptés. Il lui demande donc quelles aides le Gouvernement prévoit d'octroyer aux petites communes qui reçoivent un grand nombre de réfugiés, notamment ukrainiens, sur leur sol.

Licence de débit de boissons

4570. – 22 décembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 03165 posée le 13/10/2022 sous le titre : "Licence de débit de boissons", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public

4572. – 22 décembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 03167 posée le 13/10/2022 sous le titre : "Autorisation temporaire d'occupation du domaine public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Délégation de signature

4575. – 22 décembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 03166 posée le 13/10/2022 sous le titre : "Délégation de signature", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Vote bloqué sur l'attribution de subventions à plusieurs organismes

4578. – 22 décembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 03215 posée le 13/10/2022 sous le titre : "Vote bloqué sur l'attribution de subventions à plusieurs organismes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Absence de prime de fidélisation pour les fonctionnaires de police dans l'Eure

4579. – 22 décembre 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 03287 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Absence de prime de fidélisation pour les fonctionnaires de police dans l'Eure", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Communication de l'identité de personnes radicalisées aux maires

4580. – 22 décembre 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 03293 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Communication de l'identité de personnes radicalisées aux maires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Enseignements du scrutin présidentiel 2022

4592. – 22 décembre 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 03299 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Enseignements du scrutin présidentiel 2022 ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Modalités de délivrance de la carte nationale d'identité

4595. – 22 décembre 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 03353 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Modalités de délivrance de la carte nationale d'identité ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Situations de conflit entre exercice du pouvoir de police du maire et intérêt personnel

4599. – 22 décembre 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 03361 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Situations de conflit entre exercice du pouvoir de police du maire et intérêt personnel ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Ouverture du système d'alerte des populations aux collectivités locales

4603. – 22 décembre 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 03354 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Ouverture du système d'alerte des populations aux collectivités locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réglementation de la circulation des engins de déplacement personnel motorisés

4604. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 03356 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Réglementation de la circulation des engins de déplacement personnel motorisés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Modalités de dispense du diplôme du certificat d'aptitude à la profession d'avocat

4473. – 22 décembre 2022. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice à propos des professions juridiques dispensées d'obtenir le diplôme du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) pour s'inscrire au barreau. Le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 relatif à la profession d'avocat, prévoit des équivalences pour les juristes d'entreprise. Le décret exclut en revanche, les juristes des cabinets d'expertise comptable. Il lui demande si cette dernière disposition n'est pas contraire à la directive européenne (UE 2018/958) du 28 juin 2018 qui prévoit que « les réglementations nationales organisant l'accès aux professions réglementées ne devraient pas constituer un obstacle injustifié ou disproportionné à l'exercice de ces droits fondamentaux » tels que le libre choix de la profession inscrit dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Application d'une décision du Conseil constitutionnel relative à l'inconstitutionnalité de l'article 60 du code des douanes

4502. - 22 décembre 2022. - Mme Else Joseph interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2022-1010 QPC du 22 septembre 2022. Dans cette décision, le Conseil constitutionnel avait déclaré comme contraires à la Constitution les dispositions de l'article 60 du code des douanes, lequel reconnaît aux agents des douanes le droit général de procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes. En effet, il s'était appuyé sur l'absence de précision suffisante du cadre applicable à la conduite de ces opérations de recherche d'infraction douanière qui traduisait donc un déséquilibre entre, d'une part, l'objectif constitutionnel de recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir ainsi que le droit au respect de la vie privée (décision précitée, cons. 9). Si le Conseil constitutionnel a préféré reporter l'abrogation immédiate au 1er septembre 2023 pour éviter des « conséquences manifestement excessives », il a cependant précisé que « les mesures prises avant la publication de la présente décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité » (décision précitée, cons. 12), ce qui permet donc de préserver les contrôles effectués avant le 22 septembre 2022. Cependant, la situation des contrôles effectués entre le 22 septembre 2022 et le 1^{er} septembre 2023 révèle une véritable incertitude: l'article 60 du code des douanes demeurerait virtuellement applicable en raison de sa non-abrogation immédiate, mais avec le risque d'une illégalité de la procédure étant donné que sa base juridique que constitue cet article est contraire à notre constitution. Il existe donc un véritable flou sur cette disposition pourtant inconstitutionnelle, mais non abrogée. Elle lui demande donc ce qu'il en est de l'application de cette disposition à abrogation différée au cours de cette période transitoire d'un an.

Rôle important des conciliatrices et conciliateurs de justice au sein des collectivités territoriales

4513. – 22 décembre 2022. – M. Joël Guerriau attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le rôle important des conciliatrices et conciliateurs de justice au sein des collectivités territoriales. Les conciliatrices et conciliateurs de justice font partie intégrante des modes alternatifs de règlements des différends. Ils rendent un service éminent, gratuit et bénévole, à nos administrés. Professionnels avisés, ils soutiennent les élus dans la résolution des conflits en s'appuyant sur leurs compétences de juristes et de négociateurs. Ce service, est très apprécié et précieux pour les maires. Le décret en date du 25 octobre 2022 prévoit en outre neuf représentants d'association œuvrant dans le domaine de la médiation. Aussi, il l'interroge quant à la possibilité pour cette fonction d'être représentée au sein du conseil national de la médiation.

Suivi des suites judiciaires données aux plaintes et aux signalements des maires

4567. – 22 décembre 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 03111 posée le 06/10/2022 sous le titre : "Suivi des suites judiciaires données aux plaintes et aux signalements des maires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

PERSONNES HANDICAPÉES

Permettre l'embauche d'interprètes en langue des signes dans les collectivités territoriales

4493. – 22 décembre 2022. – M. Jérémy Bacchi attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par les élus locaux sourds et/ou muets dans l'exercice de leur mandat. À l'heure actuelle, sept élus locaux sont porteurs de l'un de ces deux handicaps sur le territoire national. Les élus locaux sont des élus de terrains. Dans le cadre de leur délégation, ils sont en contact régulier avec la population. Élus pour l'intérêt général, ils doivent ainsi pouvoir entendre les doléances, les propositions, les avis de leurs administrés, des agents des services publics locaux ainsi que de leurs collègues élus pour mener à bien leur travail politique. De manière générale, ils doivent pouvoir échanger avec l'ensemble des interlocuteurs concernés par leur délégation et leur travail d'élus sans que leur handicap constitue une entrave à l'échange et aux réflexions. Ainsi, le Gouvernement doit permettre aux collectivités territoriales concernées l'embauche d'interprètes en langue des signes correspondant au nombre d'élus concernés par cette problématique. Par conséquent, pour que vive pleinement la démocratie, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions le permettant.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Sécurisation du taux réduit de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres

4539. - 22 décembre 2022. - Mme Agnès Canayer attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme à propos de l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement, comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004, s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de Justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps 2022, sous Présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux Étatsmembres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier, et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Proportion de stages réalisés en zones rurales par les étudiants en médecine

4484. - 22 décembre 2022. - M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la proportion de stages réalisés en zones rurales par les étudiants en médecine. En réponse à sa question écrite n° 03362 publiée le 20 octobre 2022 portant sur les stages en zones rurales pour les étudiants en médecine, le ministre indique que « la réalisation du stage d'un semestre en pratique ambulatoire, en priorité dans les zones caractérisées par une insuffisance d'offre de soins, est d'applicabilité immédiate depuis la publication de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. La maquette de formation du diplôme d'études spécialisées (DES) de médecine générale prévoit que les étudiants inscrits en phase d'approfondissement du DES de médecine générale accomplissent obligatoirement un stage en soins primaires en autonomie supervisée qui est accompli auprès d'un ou plusieurs maîtres de stage agréés à titre principal en médecine générale. Ce stage est réalisé en priorité en zone sous dense, comme le prévoit la loi nº 2019-774 du 24 juillet 2019, en fonction de l'offre de stage dans chaque région et selon une logique d'incitation ». L'auteur de la question prend acte de cette réponse et souhaiterait que lui soit communiqué le nombre de stages réalisés en zone sous-dotée, et notamment rurale, depuis l'entrée en application de cette disposition, et la proportion que cela représente par rapport à la totalité des stages effectués dans ce cadre, ainsi que l'objectif que se fixe le Gouvernement du nombre de stages à réaliser dans ces zones. En l'absence de caractère obligatoire de réaliser ce stage en zone sous-dotée, il serait également souhaitable que soient communiqués, à l'avenir et de manière annuelle, ces chiffres pour les stages qui seront réalisés dans le cadre de la quatrième année d'internat, dite de consolidation, en médecine générale créée par l'article 23 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, pour contrôler l'effectivité de ce dispositif et le respect de la volonté du législateur. Aussi, il souhaiterait avoir communication de ces chiffres pour les stages réalisés dans le cadre de la phase d'approfondissement du DES de médecine générale et qu'il s'engage à les publier pour ceux réalisés à l'avenir dans le cadre de la quatrième année d'internat en médecine générale.

Inégalité de traitement des praticiens hospitaliers face au décret 2020-1182 du 28 septembre 2020

4506. - 22 décembre 2022. - Mme Marie-Christine Chauvin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les inégalités de traitement des praticiens hospitaliers en raison du décret 2020-1182 du 28 septembre 2020. Ainsi, ayant eu à connaitre d'un dossier sur son département avec un médecin thésard en 2016, qui devient chef de clinique de 2016 à 2019, contractuel en 2019, passant le concours de praticien hospitalier en 2020 et qui est nommé avant la réforme du 1er octobre 2020, voit une perte de 4 ans d'ancienneté et un retour à l'échelon 1 sans reprise d'ancienneté avec un passage prévu échelon 2 en octobre 2022, soit dans le cas présent 6 ans après sa thèse. A contrario, le médecin qui a le même parcours et qui passe le concours de praticien hospitalier en 2020 avec une nomination après la réforme, est nommé à l'échelon 3 avec passage à l'échelon 4 en octobre 2022. En résumé, tous les médecins nommés avant 2020 et ayant une ancienneté inférieure à 4 années ont perdu cette ancienneté qui s'est vue « gommée », en même temps que leurs échelons ont été supprimés. L'ensemble de ces praticiens se retrouvent dans la nouvelle grille à l'échelon 1 sans aucune ancienneté pour les praticiens des échelons 1 à 3 et avec reprise de l'ancienneté sur la période effectuée depuis leur nomination sur le 4e échelon pour les anciens « échelon 4 » (en dehors des quatre premières années qui elles ne sont pas reprises). On le voit, la mise en application de ce décret crée de graves tensions et génère d'importantes inégalités de traitement entre ceux nommés avant et après la réforme avec une différence d'échelons et donc de salaires. Aussi, si la mesure mise en place par ce décret, rend bien plus attractive les rémunérations des nouveaux praticiens hospitaliers (en supprimant les trois premiers échelons de la grille des praticiens hospitaliers), elle ne prévoit aucun rattrapage pour les praticiens hospitaliers en poste avant 2020 et ayant une ancienneté inférieure à 4 années. Ces derniers sont moins bien payés que leurs collègues nouvellement arrivés. Cela concerne plus de 5 000 praticiens selon le centre national de gestion (CNG), 5 000 recours ayant été déposés. Le désarroi de ces praticiens est grand, d'autant qu'une décision du Conseil d'État statuant au contentieux, en date du 28 octobre 2022, est venu les décevoir. Ce dernier a estimé qu'il n'y avait pas de rupture d'égalité car il n'y avait pas d'inversion illégale de carrière. Pour le rapporteur près le Conseil d'État, le pouvoir règlementaire peut procéder à des reclassements dans le corps tant que cela n'aboutit pas à inverser l'ordre d'ancienneté. Elle se demande alors, compte-tenu du nombre de praticiens hospitaliers concernés, s'il envisage de modifier le décret 2020-1182 du 28 septembre 2020 afin de réparer cette injustice et faire en sorte que tous les praticiens hospitaliers concernés voient une reprise de leurs 4 ans d'ancienneté, ce qui les mettraient ainsi à égalité de traitement avec les praticiens hospitaliers nommés après le 1er octobre 2020. Il est en effet difficilement acceptable pour ces praticiens de voir des collègues moins

expérimentés qu'eux être nommés à des échelons supérieurs, tout cela en raison des effets pervers de ce décret, d'autant que ces inégalités font craindre un affaiblissement de l'attractivité du service public hospitalier alors que déjà 30 % des postes sont vacants et que cela ne se fera pas sans retentissement sur la prise en charge des patients créant une iniquité d'accès aux soins.

Création de registres des cancers dans tous les départements de France

4507. - 22 décembre 2022. - M. Yannick Vaugrenard interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la création de registres des cancers dans tous les départements de France. Comme vous le savez, un registre est une structure qui réalise un recueil continu et exhaustif de données nominatives intéressant un ou plusieurs événements de santé dans une population géographiquement définie, à des fins de recherche et de santé publique, par une équipe ayant les compétences appropriées. Pouvant être des registres de cancers généraux ou des registres de cancers spécialisés, ils constituent à présent un dispositif indispensable à la surveillance des cancers mais aussi à l'observation et à l'évaluation des prises en charge. La France présente l'un des taux de cancers les plus forts du monde. Selon l'institut national du cancer (INCa), on estime aujourd'hui à plus de 450 000 le nombre de nouveaux cas de cancer en 2020 en France. Sans oublier de mentionner que les cancers représentent, en France, la première cause de décès chez les hommes et la deuxième chez les femmes. Or, sur 101 départements en France (métropolitaine et d'outremer), seuls 26 d'entre eux sont pourvus d'un registre des cancers, couvrant ainsi que 20 % de la population. Pour le reste du territoire, il n'y aucune donnée. Outils essentiels de la santé environnementale et de l'épidémiologie du cancer, les registres permettent notamment de mieux mesurer la gravité d'une situation régionale ou locale mais également de mieux comprendre les causes de certains cancers. Au vu de l'importance des registres des cancers, il est plus que souhaitable d'en mettre en place dans chaque département français. Par ailleurs, il serait grandement nécessaire de créer un registre plus spécifique dédié aux cancers pédiatriques, notamment en Loire-Atlantique, où le nombre de cas est très au-dessus de la moyenne nationale. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte mettre en place des registres des cancers dans chaque département de notre pays afin de pallier le déficit actuel de données.

Déserts médicaux en Seine-Saint-Denis

4523. - 22 décembre 2022. - M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'état de désertification médicale de la Seine-Saint-Denis et ses conséquences sur la population. Alors que 62,4 % de la région Ile-de-France est classé zone d'intervention prioritaire, la catégorie la plus prononcée de déserts médicaux d'après l'agence régionale de santé (ARS), cette proportion atteint 97,8 % en Seine-Saint-Denis. Signe que le phénomène sévit particulièrement sur le département, l'ARS estime que celui-ci a perdu près de 25 % de l'offre médicale disponible en l'espace de 4 ans. Cette situation expose 1,5 millions de Séquano-Dyonisiens à une pénurie de soins accessibles. 50 % d'entre eux rencontrent des difficultés d'accès à un médecin généraliste situé à moins de 30 minutes de leur domicile ; 100 % peinent à trouver une consultation d'ophtalmologie au tarif de la sécurité sociale. À ce déclin de la démographie médicale - en partie issu de départs à la retraite - s'ajoute l'important recul de l'offre de soins pratiqués en secteur 1. En forte progression depuis 2016 selon l'ARS, les dépassements d'honoraires constituent le premier facteur de renoncement aux soins en Seine-Saint-Denis. L'accessibilité géographique pèse également lourdement sur l'accès aux soins; en matière de consultations pédiatriques et gynécologiques, quarante-cinq minutes de trajet en moyenne sont nécessaires pour être soigné au tarif de la sécurité sociale. La pénurie de soins accessibles en Seine-Saint-Denis est particulièrement grave au regard des résultats livrés par les diagnostics territoriaux de santé du département. Ces derniers font état d'une surexposition de la population séquano-dyonisienne à une mortalité prématurée par maladies cardiovasculaires (23,4 % de plus que le reste de l'Ile-de-France), au diabète de type 1 ou 2, (5,8 % contre 4,4 % en moyenne en Ile-de-France), ou encore à la mortalité infantile (5,4 cas pour 1 000 naissances, contre 3,6 en moyenne en France). Ces conditions de santé dégradées sur le département ont notamment conduit à un taux de surmortalité très élevé durant l'épidémie de covid-19, dont le pic a atteint 134 % en 2020. Ces inégalités avec le reste du territoire français s'aggravent d'année en année et se répercutent de plus en plus sur la santé des femmes. La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Seine-Saint-Denis constate à cet égard que les femmes de moins de 55 ans sont de plus en plus nombreuses à contracter des maladies cardio-vasculaires. Cette réalité tient notamment à la proportion élevée de familles monoparentales dans le département (36 % contre 20 % en moyenne en Ile-de-France), dont 85 % sont assumées par des femmes seules. La rareté de l'offre médicale en secteur 1 pénalise particulièrement ces mères de famille, contraintes de renoncer à leurs besoins de santé pour payer ceux de leurs enfants. De manière générale, l'ensemble de la population vit particulièrement exposée à la pollution environnementale, à l'insalubrité des logements et à la suroccupation de ces derniers. Ces conditions de vie

précaires répandues sur le département favorisent la dégradation rapide de l'état de santé du territoire et appellent au renforcement rapide de l'offre de soins en secteur 1 en Seine-Saint-Denis. Il souhaite ainsi savoir quels dispositifs particuliers seront mis en place pour la Seine-Saint-Denis dans le cadre des travaux actuels du Gouvernement sur les déserts médicaux. Il se demande plus spécifiquement quelles mesures permettront de renforcer l'installation d'une offre de soins en secteur 1 sur le département.

Accès aux soins pour les Français du Vanuatu en Nouvelle-Calédonie - Suite de la question nº 3070

4524. – 22 décembre 2022. – **M. Christophe-André Frassa** accuse réception de la réponse de **M. le ministre de la santé et de la prévention** à sa question écrite n° 3070 « Accès aux soins pour les Français du Vanuatu en Nouvelle-Calédonie » à laquelle il a mis deux mois et demi à lui répondre. Il regrette toutefois, après un si long délai, que la réponse soit totalement hors sujet. Il ne s'agissait en aucun cas de développer, dans la réponse, les différents bénéfices d'une adhésion à la caisse des Français de l'étranger (CFE), chose facilement accessible sur le site internet de la caisse mais d'apporter une réponse claire et précise à la question posée : la convention passée entre la caisse des Français de l'étranger (CFE), l'hôpital Gaston-Bourret de Nouméa et l'union des Français de l'étranger (UFE) étant devenue caduque, la direction de la CFE s'est rapprochée de la direction de la sécurité sociale du ministère de la santé et de la prévention lui demandant que les Français du Vanuatu puissent bénéficier d'une prise en charge des soins avec accord de tiers-payant au sein des hôpitaux de Nouvelle-Calédonie, comme cela se fait pour les métropolitains (avec le formulaire SE988). Aucune réponse n'a été faite à cette demande à ce jour par le ministère, il lui demande donc qu'une réponse y soit enfin apportée.

État de la santé mentale en France

4537. - 22 décembre 2022. - M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'état de la santé mentale en France À l'occasion de la 7e journée nationale des conseils locaux de santé mentale (CLSM) les 1er et 2 décembre 2022, les représentants d'association d'élus ont convenu de l'importance d'une vision globale de la santé et d'un maillage territorial des CLSM. Un conseil local de santé mentale est « un espace de concertation et de coordination entre les élus, la psychiatrie, les représentants des usagers, les aidants et l'ensemble des professionnels du territoire. » Ce dispositif qui existe depuis 2016 a pour objectif de définir et mettre en œuvre des politiques locales et des actions permettant l'amélioration de la santé mentale des populations concernées. Les CLSM sont actuellement au nombre de 260 en France et couvrent 20 millions d'habitants. C'est une ressource, un capital commun à l'humanité. Il faut la préserver et il faut s'en occuper. Elle a un coût en France de plus de 110 milliards d'euros quand on additionne les coûts directs – les soins - et indirects (impact sur le travail, la vie des personnes). Les élus insistent sur la nécessité de déployer des CLSM partout en France. Les élus sont les mieux placés pour fédérer en proximité toutes les personnes et institutions concernées par un problème de santé mentale pour agir collectivement. Mais ils ne peuvent pas agir seuls face à cet enjeu de grande ampleur. C'est pourquoi les élus locaux demandent une prise en charge financière plus importante. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement va prendre pour soutenir les politiques volontaristes et ambitieuses des communes françaises dans le domaine de la santé mentale.

Négociation conventionnelle entre les syndicats représentatifs des kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie

4538. – 22 décembre 2022. – Mme Évelyne Perrot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la négociation conventionnelle entre les syndicats représentatifs des kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie. Entamée au début de l'année 2022, cette négociation tarde à se conclure. Après 10 ans de blocage tarifaire et le retour de l'inflation, la kinésithérapie libérale voit sa situation économique se dégrader. L'assurance maladie conditionne le déblocage des revalorisations attendues à un durcissement inédit des règles de conventionnement, assorti à la suspension pendant trois ans de toute possibilité d'installation aux jeunes diplômés. Si ces dispositions sont appliquées, la profession et les patients s'inquièteront alors de voir se reproduire les mêmes difficultés d'accès aux soins que celles qui existent avec les médecins. D'autant que, faute de perspectives économiques, les jeunes kinésithérapeutes libéraux se découragent et un nombre croissant d'entre eux renoncent à exercer. Elle le remercie de lui indiquer les intentions du Gouvernement afin de dissiper leurs légitimes inquiétudes. Il en va de l'avenir de ces acteurs de la chaîne thérapeutique.

Limite d'âge des médecins dans le cadre du cumul emploi-retraite

4541. – 22 décembre 2022. – Mme Viviane Artigalas attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la limite d'âge de 72 ans prévu dans le cadre du cumul emploi-retraite, pour les praticiens exerçant dans un établissement hospitalier du secteur public. En effet, dans certains cas, cette possibilité offre aux établissements situés en zone sous-dense une réponse partielle aux tensions en ressources humaines et participe à la lutte contre les inégalités d'accès aux soins. À ce jour, si le praticien souhaite poursuivre son activité au-delà de cet âge limite, en accord avec l'établissement hospitalier, rien n'est prévu pour ne pas interrompre brutalement ce type de contrat. Elle lui demande quelles dérogations sont actuellement possibles pour les praticiens et les hôpitaux qui souhaiteraient en faire la demande et quelles sont les perspectives du Gouvernement à ce sujet.

Reconnaissance des covid longs

4555. – 22 décembre 2022. – M. François Bonneau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de la date de publication du décret d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Alors que cette loi a été votée par le Parlement, entre novembre 2021 et janvier 2022, environ deux millions d'adultes souffrant de covid long ne peuvent toujours pas disposer d'une assistance sanitaire suffisante, ni d'indemnités journalières, car le décret d'application de la loi n'a toujours pas été publié. Ils se retrouvent donc dans une situation financière précaire, mais bien au-delà c'est l'absence de reconnaissance qui n'est pas acceptable. Les membres de l'association covid long France « apresJ20 » et du collectif covid long pédiatrique ont appelé les autorités sanitaires à agir urgemment dans une tribune publiée dans le journal Ouest France le 12 novembre 2022 et signée par près de 2 500 scientifiques, soignants, membres de la société civile et d'associations, mais aussi de collectifs et d'organisations professionnelles de vingt pays. Il s'interroge donc sur le délai de publication du décret d'application pour faciliter la prise en charge des personnes souffrant d'une affection post-covid-19 afin d'éviter qu'elles se retrouvent dans une situation de précarité.

Actes de soin et projet d'accueil personnalisé

4556. - 22 décembre 2022. - M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les actes de soin qui peuvent être prodigués par les personnels d'une école dans le cadre d'un « projet d'accueil personnalisé » (PAI). Les personnels d'une école peuvent être amenés à réaliser des actes de soin dans le cadre d'un PAI. Ainsi, la circulaire du 10 février 2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé indique que « la structure d'accueil rend possible l'application des prescriptions médicales associées au PAI », ce qui peut comprendre un « traitement médicamenteux oral, inhalé, par auto-injection ou toute autre forme d'administration simple telle que cutanée, oculaire ou nasale ». Elle ajoute que « le PAI précise les administrations médicamenteuses d'urgence [...], des interventions médicales, paramédicales ou de soutien, leur fréquence, leur durée, leur contenu et les aménagements nécessaires ». Certaines pathologies peuvent conduire à devoir agir dans les plus brefs délais pour prodiguer ces soins. La circulaire prévoit qu'« une fiche - Conduite à tenir en cas d'urgence - est complétée et signée par le médecin qui suit l'enfant ou par le médecin de l'éducation nationale ou du service de protection maternelle et infantile ». Elle précise que « des soins ou l'intervention de professionnels de santé au sein de l'école peuvent être envisagés. Les personnels à même d'effectuer certains gestes ou traitements particuliers pourront être précisés ». Ces principes vagues et généraux ne sont pas de nature à rassurer les élus qui ont la responsabilité des temps périscolaires qui peuvent être concernés par un PAI et qui gèrent les personnels non enseignants susceptibles d'être mobilisés pour leur application. Les élus s'interrogent en particulier sur les actes de soins qu'il peut être demandé de prodiguer aux personnels (non médicaux) de l'école, notamment lorsqu'il s'agit d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Atsem) ou d'un agent de restauration, qu'ils soient administrés dans une situation d'urgence ou bien régulièrement. Ils s'interrogent également sur l'attitude à adopter en cas de refus du personnel de l'école de réaliser ces actes. Au-delà de la responsabilité qu'induit la réalisation de ces actes pour le personnel et le sentiment que cette mission ne devrait pas leur incomber, certains de ces actes, même une administration de médicament, peuvent être complexes ou longs et, pouvant différer d'un élève à l'autre, les personnels ne sont pas en mesure d'être formés à l'ensemble de ces pratiques. En outre, l'application de PAI devient difficile quand ils se multiplient et peuvent perturber le bon fonctionnement de l'école. Les interrogations des élus sont d'autant plus légitimes qu'ils expriment leur crainte que leur responsabilité, ou celle de leurs agents, puisse être mis en cause en cas de problème avec l'enfant. Aussi, il souhaiterait qu'il puisse lui apporter des réponses précises sur l'ensemble de ces éléments.

Conventions relatives au transport de personnes à mobilité réduite

4562. - 22 décembre 2022. - Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la problématique générée par la fin des conventions locales dérogatoires des entreprises de transport de personnes à mobilité réduite (TPMR). Avant 2009, la convention locale dérogatoire de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) autorisait les entreprises de transport concernées à prendre en charge toutes les personnes en situation de handicap. Ce système s'avérait indispensables afin de répondre à des demandes croissantes notamment au sein des territoires ruraux peu desservis par des réseaux de transports publics. Depuis 2010, seules les personnes en fauteuil roulant peuvent être transportées par l'unique biais de conventions locales avec la CPAM. Des situations incompréhensibles apparaissent pour les familles des usagers PMR : ainsi, le conseil départemental de Lot-et-Garonne confie à ces entreprises le transport d'élèves handicapés mais la convention locale ne permet pas, pour le même public d'enfant, des trajets à des fins médicales ou paramédicales. Quel sens donner auprès des familles concernées ? Dans le même temps, les taxis et véhicules sanitaires légers (VSL) se voient allouer des primes particulières pour le transport de personnes en fauteuil roulant quand les entreprises TPMR sont exclues d'un tel dispositif. En outre, les aides à l'investissement accordées par l'État excluent également ces entreprises. Les incohérences se poursuivent au niveau local : les différentes subventions proposées par les collectivités territoriales empêchent les sociétés de taxi, tout comme les TPMR qui sont assimilées, d'y prétendre. Dans un contexte de pénurie des transports adaptés en milieu rural mais également d'inégalité de traitement entre les différents acteurs, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux besoins et demandes de ces professionnels.

Santé périnatale

4573. – 22 décembre 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 03115 posée le 06/10/2022 sous le titre : "Santé périnatale ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant 4588. – 22 décembre 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 03303 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Trop-perçus de la « prime inflation »

4605. – 22 décembre 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 03370 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Trop-perçus de la « prime inflation »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Demandes des familles relatives à leur proche en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

4478. – 22 décembre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, sur les demandes des familles relatives à leur proche en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Les associations de familles de personnes résidant en EHPAD se mobilisent pour lutter contre les cas de maltraitance et permettre le respect de la dignité et de la volonté de ces personnes. Ils souhaitent que les travaux d'élaboration de la loi « Grand âge » sur laquelle s'était engagée le Président de la République et qui devait traiter de la vieillesse sous tous ses aspects, et notamment des moyens nécessaires à un accompagnement digne des personnes âgées, puissent reprendre et aboutir. À la suite des révélations sur les pratiques de certains acteurs du secteur portant sur le traitement des résidents et de possibles infractions financières, ces associations demandent davantage de transparence vis-à-vis des familles, en les autorisant à consulter le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens qui lient l'agence régionale de santé (ARS) et les établissements, ainsi que le détail des différentes interventions des praticiens libéraux, ce que ne permettrait plus le contrat de facturation globale des soins. Ces associations appellent à ce que le cadre réglementaire prévoyant les conseils de la vie sociale soit révisé pour rendre ces instances opérationnelles et renforcer leur pouvoir

de décision. Elles préconisent une meilleure communication au grand public sur le rôle de ces conseils au sein des EHPAD. Les familles des résidents souhaiteraient que les signalements adressés aux ARS soient réellement pris en compte, avec si nécessaire un contradictoire organisé entre les familles et l'établissement, et que celles-ci soient informées des suites données à ces signalement, et le cas échéant les sanctions prononcées par l'agence régionale. Aussi, il souhaite connaître les suites qu'il compte donner à ces demandes et à ce sujet essentiel.

Difficultés des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

4525. – 22 décembre 2022. – M. Éric Gold attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les nombreuses difficultés rencontrées actuellement par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). En effet, aux difficultés de recrutement déjà connues, et aggravées par la pandémie, s'ajoutent des charges financières qui ne cessent de s'alourdir. Ces établissements subissent bien évidemment la flambée des prix de l'énergie, mais également la hausse de l'inflation qui impacte notamment la facture liée à l'alimentation des résidents. Enfin, de nombreux établissements disent ne pas avoir reçu la compensation de l'État prévue dans le cadre des accords de revalorisation issus du Ségur de la santé. Pour certains d'entre eux, c'est la capacité à payer les salaires à très court terme qui est remise en cause. Aussi, il lui demande des précisions sur le calendrier du versement de la compensation promise, sachant que les EHPAD sont des maillons essentiels de la prise en charge des personnes âgées et dépendantes dans notre pays.

Manque d'attractivité des métiers du secteur social et médico-social

4593. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 03350 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Manque d'attractivité des métiers du secteur social et médico-social ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Exclusion des foyers ruraux du dispositif Pass'Sport

4508. - 22 décembre 2022. - Mme Maryse Carrère attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'exclusion des foyers ruraux du dispositif Pass'Sport lancé par le Gouvernement en 2021. La confédération nationale des foyers ruraux (CNFR) insuffle pourtant le vivre ensemble au cœur de nos villages, met en valeur les innovations sociales et culturelles et renforce la citoyenneté et la réappropriation du débat public par les habitants des territoires ruraux depuis plus de 60 ans. Au travers des associations et activités qu'elle propose, un grand nombre d'entre elles relèvent de la pratique sportive. Or, malgré plusieurs rencontres auprès des précédents ministères des sports et du cabinet du Premier ministre de l'époque, leurs démarches n'ont pu aboutir à une agrégation par le ministère des sports ou une reconnaissance qui lui permettrait d'être éligible à ce dispositif. Cette exclusion renforce le sentiment du monde rural d'une inégalité sociale et territoriale contre laquelle lutte la CNFR. Dans les départements des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne, la fédération des foyers ruraux représente pourtant 130 associations et plus de 18 500 adhérents et propose des activités sportives tous publics telles que le sport loisir, santé ou bien-être. Aussi elle lui demande si le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques pourrait envisager de considérer cette offre sportive dispensée par les foyers ruraux et l'intégrer dans le dispositif Pass'Sport afin que l'allocation de rentrée sportive de 50 euros par enfant/jeune adulte qu'il prévoit puisse bénéficier aux milliers d'adhérents des associations concernées.

Aides aux associations sportives face à la crise énergétique

4510. – 22 décembre 2022. – Mme Marie-Christine Chauvin attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques au regard de la situation plus que tendue que connaissent les associations sportives de notre pays face à la crise énergétique qui fait suite à la crise de la covid-19. C'est le cas, pour ne citer qu'un exemple, du comité départemental de pétanque du Jura qui va devoir faire face à une situation financière plus que critique risquant de mettre en péril l'existence même de cette association. Ce comité compte 1 300 licenciés avec une soixantaine de jeunes, une centaine de féminines, une section sport adapté et handisport et des vétérans, tous présents dans 27 clubs répartis sur l'ensemble de son territoire. Propriétaire d'un boulodrome de 3 200 mètres carrés sous le coup d'un remboursement d'emprunt et aux charges déjà très conséquentes : 8 000€ d'électricité, 5 000€ de gaz, les dirigeants se demandent comment ils vont pouvoir faire face si ces charges

subissent 20-25% d'augmentation. C'est inéluctablement la mort programmée de ce comité et surtout la disparition d'une offre associative si précieuse au vivre ensemble. Plus généralement, ces associations permettent de gommer les disparités sociales, culturelles, religieuses et physiques, puisque chacun s'y retrouve pour partager un moment de convivialité, de fraternité ou participer à son épanouissement sportif. C'est souvent dans ces clubs ou associations que se situe le dernier rempart contre la désocialisation de l'individu. C'est souvent là qu'un jeune trouvera les repères ou les bases d'une insertion et la source de motivation à la construction d'un projet d'avenir. Ces associations ou ces clubs doivent supporter depuis quelques mois une perte de leurs adhérents due en partie à la crise sanitaire. À cela sont venues s'ajouter de lourdes charges que le montant des cotisations ne permet pas de compenser. La flambée des coûts de l'énergie met en péril l'existence même de ces structures dans les prochains mois si rien n'est fait pour les protéger. Un club qui doit fermer ses portes, c'est autant de personnes qui perdent un lien social. Dans cette perspective qui pourrait s'avérer néfaste, il est important que les clubs ou associations propriétaires de leur bâtiment ou locataires qui doivent honorer les charges liées au gaz et à l'électricité puissent bénéficier d'une protection, type bouclier fiscal afin qu'elles ne se retrouvent pas dans l'impasse. Elle lui demande donc ce que son ministère compte faire pour venir en aide à toutes ces associations et clubs face à la flambée des prix du gaz et de l'électricité car elle n'ose imaginer que l'État puisse abandonner à leur sort ce tissu associatif quasiment unique au monde ainsi que tous les millions de bénévoles et adhérents qui les font vivre.

Dispositif Pass'sport pour les foyers ruraux

4559. - 22 décembre 2022. - Mme Brigitte Micouleau attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques au sujet de l'incompréhension des fédérations des foyers ruraux de ne pas pouvoir bénéficier du dispositif Pass'Sport mis en place par le Gouvernement. En effet, malgré des extensions et des expérimentations proposées à la rentrée 2022, les associations dépourvues de l'agrément sports ne peuvent toujours pas bénéficier de ce dispositif. Pourtant ces fédérations mettent en place des activités sportives en accueillant tous les publics dans des pratiques de sport loisirs, sport pour tous, sport santé ou bien-être dans les communes rurales, participant ainsi à la construction d'une société plus juste, plus responsable, répondant aux enjeux de mobilité et de transition pour le bien vivre ensemble. Les foyers ruraux se mobilisent depuis de nombreuses années afin d'accompagner la vie quotidienne et la vie sociale des habitants des territoires ruraux. Cette exclusion du dispositif due à une éligibilité restrictive est ressentie, à juste titre, comme une inégalité à la fois territoriale et sociale. La pratique sportive au foyer rural se démarque par son ancrage territorial de proximité. En tant que mouvement d'éducation populaire porté essentiellement par des bénévoles, les foyers ruraux définissent la pratique sportive à travers un ensemble de valeurs que sont l'inclusion sociale, l'accessibilité à toutes et à tous, l'intergénérationnel, la promotion de sports traditionnels, la valorisation du sport bien-être et une transversalité avec la culture et la nature. Ils restent bien souvent les animateurs uniques d'un territoire. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'intégrer les foyers ruraux de nos territoires dans ce dispositif Pass'Sport.

Contrôle des équipements sportifs

4584. – 22 décembre 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques les termes de sa question n° 03295 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Contrôle des équipements sportifs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Réforme de la protection sociale complémentaire à la fonction publique hospitalière

4553. – 22 décembre 2022. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les fragilités sociales des agents publics et leur prise en compte dans la réforme de la protection sociale complémentaire en cours pour répondre au mieux aux besoins de santé des personnels au service de la nation. Dans la fonction publique hospitalière, la mise en œuvre de la réforme est prévue au plus tôt pour 2026. Si la volonté du Gouvernement de renforcer la participation des employeurs publics au financement de la complémentaire santé de leurs personnels reste salutaire, cela ne doit pas se faire au détriment des garanties dont bénéficient les fonctionnaires. Les négociations n'ayant pas encore débuté, de nombreuses inquiétudes émergent dans ce versant où les agents sont particulièrement exposés à des situations de pénibilité et d'épuisement professionnels. Alors qu'en 2026, les salariés du secteur privé auront déjà bénéficié de 10 années d'une participation obligatoire de 50 % de leur employeur à leur complémentaire santé, il est difficile de justifier les 10

ans d'écart entre l'attribution de cette aide aux salariés du privé et aux agents hospitaliers. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens dans l'application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Réforme de la protection sociale complémentaire à la fonction publique

4554. – 22 décembre 2022. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les fragilités sociales des agents publics et leur prise en compte dans la réforme de la protection sociale complémentaire en cours pour répondre au mieux aux besoins de santé des personnels au service de la nation. Si la volonté du Gouvernement de renforcer la participation des employeurs publics au financement de la complémentaire santé de leurs personnels reste salutaire, cela ne doit pas se faire au détriment des garanties dont bénéficient les fonctionnaires. À ce stade d'avancée de la réforme, des pans entiers sont encore en discussion et des questions restent en suspens tant pour assurer une solidarité effective entre actifs et retraités que pour garantir un réel accès financier de tous à l'indispensable couverture prévoyance ou encore renforcer la prise en compte des questions d'accompagnement social et de prévention au travail. Plusieurs enjeux se posent aussi dans chacun des trois versants de la fonction publique : à l'État, préserver la mutualisation entre risques courts et risques longs ; dans la territoriale, renforcer les niveaux de participation de l'employeur ; dans l'hospitalière, anticiper la mise en œuvre de la réforme prévue au plus tôt en 2026. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens dans l'application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Absence d'obligation déclarative et de contrôle de la mobilité dans certaines entités publiques

4574. – 22 décembre 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques les termes de sa question n° 03288 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Absence d'obligation déclarative et de contrôle de la mobilité dans certaines entités publiques ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Rémunération des agents publics en arrêt maladie

4594. – 22 décembre 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques les termes de sa question n° 03357 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Rémunération des agents publics en arrêt maladie ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Préservation des chemins ruraux

4485. - 22 décembre 2022. - M. Christian Bilhac attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessaire préservation des chemins ruraux. La disparition de 200 000 kilomètres de chemins ruraux, dans les soixante dernières années, a conduit à l'inscription de nouvelles mesures visant à les préserver dans les articles 102 et suivants de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) et les articles L 161-2, L 161-6-1, L 161-8, L 161-10-2 et L161-11 du code rural. Ces articles tendent à lutter contre la dépossession des communes, par certains riverains, de ces sentiers et chemins non goudronnés et à renforcer le pouvoir des communes. Ces nouvelles dispositions législatives renforcent la présomption d'affectation à l'usage public du chemin rural, réduisant considérablement la possibilité de vente de ces parcelles. Elle donne à la commune le droit d'interrompre le délai de prescription acquisitive, le conseil municipal pouvant délibérer pour recenser les chemin ruraux sur le territoire communal, suspension valable jusqu'à une deuxième délibération, prise dans les deux ans suivant la première, après enquête publique. En outre, l'échange d'un chemin rural est désormais autorisé s'il répond à un projet d'intérêt général, selon certaines conditions de continuité et de préservation de la biodiversité et après information du public. Autre sujet sensible, celui de l'entretien. La commune peut désormais autoriser, par convention, une association loi 1901 à restaurer et à entretenir un chemin rural, y compris par une prise en charge gratuite. Le premier anniversaire de la mise en application du nouveau régime des chemins ruraux approche. C'est pourquoi il lui demande d'établir un premier bilan de la mise en œuvre de la loi 3DS concernant la préservation des chemins ruraux, la jurisprudence qui s'ensuit et d'éventuelles nouvelles mesures souhaitables à prendre par décret, notamment en ce qui concerne la

réhabilitation et la récupération par les communes des chemins ruraux délaissés et envahis par la végétation, parfois accaparés par les riverains, certains maires ayant des difficultés à faire valoir les nouvelles dispositions prévues dans la loi 3 DS.

Bilan carbone de la suppression des tickets de caisse

4495. - 22 décembre 2022. - Mme Françoise Férat interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessaire prise en compte du bilan carbone du ticket dématérialisé suite à la suppression de l'impression systématique des tickets « papier ». En application de la loi nº 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, les tickets de caisse ne seront plus automatiquement imprimés par le commerçant à partir du 1er janvier 2023. Ce changement est motivé par la lutte contre les substances dangereuses présentes dans les tickets de caisse et pour remédier au gaspillage important que représentent ces tickets (30 milliards de tickets de caisse imprimés chaque année). Sont concernés : les tickets de carte bancaire produits dans les surfaces de vente et dans les établissements recevant du public, les tickets émis par des automates, les tickets de carte bancaire et les bons d'achat et tickets promotionnels ou de réduction. Pour obtenir un ticket de caisse imprimé, le consommateur devra désormais le demander expressément au commerçant. Si un seul ticket dématérialisé réduirait de 2 centilitres la consommation d'eau par rapport au ticket traditionnel, il rejetterait 2 grammes de CO2 en plus. La disparition de cette automaticité d'impression devrait malgré tout être bénéfique pour l'environnement. Les consommateurs ne se soucieront pas de multiples « tickets » pour des « petits achats ». Néanmoins, pour que cette mesure durable ne soit pas une fausse bonne idée, il faut prévoir des mesures de sobriété numérique dans l'envoi de ces tickets dématérialisés. Si le commerçant n'en profite pas pour faire une jolie mise en page, de la pub à outrance, des bons de réductions, le mail pourrait faire entre 0,2 et 1 Mo. Sachant que selon les estimations de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), l'envoi d'un mail de 1 Mo aurait une empreinte carbone d'environ 19 grammes, celui d'un ticket dématérialisé pourrait avoir un impact compris entre 3,8 et 19 grammes de CO2 (contre 2g environ pour un ticket « papier »). Si cette mesure doit permettre de réduire durablement nos émissions de gaz à effet de serre, pour obtenir les gains environnementaux souhaités, il faut cadrer la démarche. Quid d'une date limite d'expiration pour ne pas stocker indéfiniment les tickets et ainsi augmenter le bilan carbone ? Surtout, il faut interdire que ces tickets dématérialisés soient associés à toute démarche marketing pour minimiser le poids du mail. Elle demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement.

Interdiction de régulation des grands cormorans en eaux libres

4497. - 22 décembre 2022. - Mme Maryse Carrère appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'interdiction de régulation des grands cormorans en eaux libres, une espèce prédatrice de poissons. Jusqu'à présent, un arrêté préfectoral pris sous l'autorité du ministère de l'environnement régulait les populations de grands cormorans pour notamment contenir son impact sur la biodiversité dont la faune aquatique. Ce mécanisme permettait de réguler les populations d'oiseaux et de préserver la faune de telle sorte qu'elle puisse prospérer tout en étant exploitée par les activités humaines. Mais depuis quelques années, les arrêtés préfectoraux sont attaqués et nombre d'entre eux ont été annulés. La ligue protectrice des oiseaux, à l'origine de ces recours, considère en effet que le risque pour les poissons concernés n'ayant jamais été démontré, a contesté l'application de l'arrêté ministériel dans 17 départements au cours des trois dernières années et douze arrêtés préfectoraux (Aveyron, Corrèze, Doubs, Eure, Eure-et-Loir, Lot-et-Garonne, Nièvre, Pyrénées-Atlantiques, Savoie, Tarn, Vaucluse, Haute-Loire) ont été annulés par les tribunaux et 5 autres (Alpes-Maritimes, Côtes-d'Armor, Finistère, Nord, Var) sont toujours en attente de jugement. Le dernier en date est l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Atlantiques autorisant la destruction de 250 grands cormorans pour la saison 2019-2020 et annulé par un jugement du 16 juin 2022. À la suite de ces décisions, les fédérations de pêche ont inévitablement constaté l'augmentation inquiétante des populations de grands cormorans qui rejoignent désormais des zones dans lesquelles ils n'étaient pas présents, notamment des zones de montagne. Aussi, dans les Hautes-Pyrénées, où l'équilibre des populations piscicoles en altitude est particulièrement fragile et où plusieurs espèces de poissons y remontent à la période de reproduction, des pertes très importantes sont constatées chez les jeunes poissons. Enfin, ces annulations sont vécues par les acteurs de la préservation des cours d'eau comme du mépris pour le travail effectué afin de réguler les espèces et de protéger la biodiversité et les ressources aquatiques. Ainsi elle lui demande, dès lors que les études d'impact (dont le besoin est urgent) auront démontré la nuisance causée par l'augmentation incontrôlée des populations de grands cormorans en eaux libres, quelles mesures sont envisagées puisqu'il est évident que la croissance d'une espèce prédatrice génère inévitablement la décroissance autres espèces prédatées, mais aussi des autres prédateurs.

Critères de financement de l'État des lignes en obligation de service public

4505. - 22 décembre 2022. - M. Claude Nougein attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les critères de financement de l'État des lignes en obligation de service public (OSP). Il relève que l'arrêté du 16 mai 2005 définissant les critères d'éligibilité d'une liaison aérienne à une prise en charge financière par l'État semble, aujourd'hui, contraignant et désuet pour la bonne mise en œuvre d'un maillage des lignes aériennes dans nos territoires. Il s'appuie sur le constat local sur le département de la Corrèze mais également sur le rapport d'information sénatorial « Contribution du transport aérien au désenclavement et à la cohésion des territoires » publié le 24 septembre 2019. Il souligne que lors des auditions, la direction générale de l'aviation civile envisageait une révision des critères dudit arrêté avec l'argument qu'ils n'étaient d'ores et déjà « plus cohérents avec les critères du règlement (CE) n° 1008/2008. » Il constate néanmoins que l'arrêté n'a pas été modifié depuis 2005. De plus, il note que la plupart de ces lignes, à l'instar de l'ensemble du trafic aérien national, n'ont pas encore retrouvé leurs performances commerciales de 2019 – période pré-covid - notamment en termes de recette moyenne par passager. Associée à une forte hausse des coûts d'exploitation, notamment les coûts du carburant et de la main d'œuvre spécialisée, la crise sanitaire émet encore de nombreuses conséquences économiques en 2022. Il s'interroge alors sur la participation limitée de l'État à 50 % des recettes commerciales. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement, ainsi que le calendrier envisagé quant à la révision de l'arrêté du 16 mai 2005.

Projet éolien d'Autrêches

4509. – 22 décembre 2022. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet éolien situé sur le territoire de la commune d'Autrêches dans l'Oise. En effet, une large consultation organisée par le conseil municipal a révélé l'opposition nette et claire des habitants. Or, passer outre la démocratie locale suscite une juste indignation et alimente la défiance de nos concitoyens à l'égard de l'action publique. Un droit de véto accordé aux conseils municipaux pour l'implantation d'éoliennes sur le territoire de leur commune, ainsi que pour les communes limitrophes, idée défendue ici depuis 2 ans, notamment à travers la proposition de loi n° 163 déposée au Sénat, et partagée par le Président de la République, alors candidat, entre les deux tours de l'élection présidentielle de 2022, a été adopté par le Sénat puis modifié dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à l'accélération de la production des énergies renouvelables. Le dispositif finalement retenu, beaucoup moins agile et malheureusement plus complexe, s'il est confirmé, prendra de nombreux mois pour être totalement opérationnel et laisse, dans cet intervalle, les communes sans défense face à des porteurs de projets souvent peu scrupuleux. Il apparait donc fondamental de faire respecter le choix exprimé clairement par les élus locaux, à plus forte raison dans un département et une région qui contribuent déjà très largement, et au-delà de l'acceptable, au déploiement des éoliennes sur le territoire national. Il lui demande donc s'il entend faire respecter la démocratie locale.

Moyens accordés au centre national de la propriété forestière

4530. – 22 décembre 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les moyens très insuffisants accordés au centre national de la propriété forestière (CNPF). En effet, la forêt privée française est suivie par le CNPF, qui compte seulement 350 équivalents temps plein (ETP) sous plafond pour 12 millions d'hectares et 3,3 millions de propriétaires. Or, c'est cette forêt privée qui a brûlé à plus de 90 % cet été. Il devient donc important de renforcer les moyens humains du centre national de la propriété forestière (CNPF) afin, d'une part, de déployer un réseau de référents « défense de la forêt contre les incendies » (DFCI) et, d'autre part, de renforcer l'animation territoriale pour dynamiser la gestion de la forêt privée. La sylviculture, menée dans le respect des principes de gestion durable, permet d'améliorer la résilience des forêts face aux incendies. Ainsi, des postes supplémentaires doivent être créés pour y pourvoir. Or, les débats budgétaires en cours n'ont pas permis une discussion sereine sur cette question en séance publique... Considérant que le CNPF est un des acteurs principaux de la promotion des bonnes pratiques de gestion des forêts privées, il lui demande d'allouer des moyens humains et financiers supplémentaires à cet établissement public afin d'assurer la mise en œuvre de la politique forestière de l'État en matière de gestion durable, et d'adaptation des forêts au changement climatique.

Conséquences de l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée 4548. - 22 décembre 2022. - Mme Viviane Artigalas attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences de l'automatisation du fonds de compensation de

la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). L'arrêté du 30 décembre 2020 est venu modifier l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA et certaines d'entre elles, pourtant associées à des projets d'investissement conséquents, ne sont aujourd'hui plus éligibles. C'est particulièrement le cas pour les chantiers effectués en régie, alors qu'ils permettent aux communes, notamment les plus petites, de maitriser les coûts par rapport aux prix pratiqués par des prestataires extérieurs et d'être plus efficace en termes de suivi des travaux. Dans les Hautes-Pyrénées, plusieurs collectivités locales se retrouvent fortement pénalisées par ce traitement automatisé de leurs données budgétaires et comptables pouvant donner droit à l'attribution du FCTVA. Par exemple, l'imputation de dépenses au compte 212 « Agencement et aménagement de terrains », alors qu'elles correspondent pourtant à des travaux d'investissements structurels. Cela porte atteinte à leurs budgets, grevant de fait leurs capacités d'investissement. Puisqu'il n'y a aucune raison, pour ces communes, de voir ce type de travaux et d'investissements exclus du champ du FCTVA, elle lui demande quelles évolutions du décret du 30 décembre 2020 sont prévues afin de prendre en compte l'intégralité de leurs réelles dépenses d'investissement.

Destruction des moulins

4566. – 22 décembre 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 03112 posée le 06/10/2022 sous le titre : "Destruction des moulins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Incendies liés aux batteries lithium-ion dans les sites de recyclage

4587. – 22 décembre 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 03304 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Incendies liés aux batteries lithium-ion dans les sites de recyclage ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dérogation à l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale pour certaines installations classées pour la protection de l'environnement

4591. – 22 décembre 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 03298 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Dérogation à l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale pour certaines installations classées pour la protection de l'environnement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Assurabilité des produits et matériaux de construction réemployés

4602. – 22 décembre 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 03358 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Assurabilité des produits et matériaux de construction réemployés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Travaux sans autorisation d'urbanisme

4606. – 22 décembre 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 03368 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Travaux sans autorisation d'urbanisme ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Comptabilisation des dépenses d'enfouissement des réseaux de communications électroniques des collectivités locales

4608. – 22 décembre 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 03369 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Comptabilisation des dépenses d'enfouissement des réseaux de communications électroniques des collectivités locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Demandes de documents dans le cadre de ventes de biens immobiliers

4609. – 22 décembre 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 03367 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Demandes de documents dans le cadre de ventes de biens immobiliers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Exclusion de certains ménages du bouclier tarifaire en matière énergétique

4476. – 22 décembre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'exclusion de certains ménages du bouclier tarifaire en matière d'énergie. Les ménages ne sont pas tous éligibles au « bouclier tarifaire » en matière d'énergie. Ainsi, un ménage dont le contrat porte sur une puissance supérieure à 36 kVA n'est pas éligible au tarif réglementé de vente d'électricité. Cela peut être le cas en particulier lorsque celui-ci est équipé d'une chaudière électrique. De même, nombre de copropriétés sont exclues du tarif réglementé ayant souscrit un ou plusieurs contrats d'une puissance supérieure à 36 kVA. Ces ménages sont contraints de souscrire à des offres du marché, dont les prix sont bien supérieurs aux tarifs réglementés. Cette situation constitue une inégalité entre les ménages difficilement justifiable. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, un système dit d'« amortisseur » doit permettre de soutenir certains consommateurs non éligibles au tarif réglementé. Les personnes éligibles et le niveau de soutien ne sont pas définis dans la loi et relève du niveau réglementaire. Aussi, il souhaiterait savoir si les consommateurs évoqués dans la présente question seront bien couverts par ce dispositif et si celui-ci permettra une protection aussi forte que le « bouclier tarifaire ».

Réseaux mobiles et délestage

4482. - 22 décembre 2022. - M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la conséquence des possibles délestages sur le fonctionnement des réseaux mobiles. En cas de tensions sur le réseau électrique cet hiver, le Gouvernement n'écarte pas d'avoir recours à des mesures de délestage. En l'état du plan national de délestage, les antennes-mobiles seraient concernées par ces coupures électriques. Si certaines de ces infrastructures sont équipées de batterie permettant de continuer de fonctionner en cas de coupure, leur autonomie diffère d'un opérateur à l'autre et peut être inférieure à la durée maximale des coupures prévue. Un grand nombre d'entre elles ne sont tout simplement pas équipées de batterie. L'absence de prescriptions en la matière dans le cahier des charges des opérateurs est surprenante. Ainsi, en cas de coupure électrique dans une zone, les habitants de celle-ci pourraient se retrouver sans réseau mobile et sans ligne fixe, s'ils sont équipés de box internet, celles-ci ayant besoin d'une alimentation électrique externe pour fonctionner. Il leur sera par exemple impossible d'appeler les services de secours en cas de difficulté, alors que 95 % de ces communications passeraient par le mobile. Cette situation est d'autant plus problématique que la réactivation des antennes mobiles ne serait pas automatique avec le rétablissement du courant mais requerrait une intervention. Les territoires ruraux, où le maillage d'antennes est le plus faible, seraient les plus impactés en cas de coupure. Les opérateurs indiquent par ailleurs que le délai de prévenance (la veille d'une coupure) ne permettrait pas de prendre des mesures dans les temps pour éviter l'extinction des antennes, comme le déploiement de batterie au gré des coupures. Plus largement, les réseaux fixes et mobiles pourraient être perturbés par ces délestages lorsque ces derniers concerneront des installations « critiques » qui permettent à l'ensemble du réseau de fonctionner comme les cœurs de réseaux ou d'importants data centers. Enfin, le manque de résilience du réseau mobile en cas de coupure électrique interroge sur la robustesse du futur système de communication commun à l'ensemble des forces de sécurité et de secours (« réseau radio du futur ») qui reposera dès 2024 sur le réseau mobile actuel des opérateurs. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour éviter, lors de délestages, des coupures des communications électroniques qui, au-delà de leur caractère préjudiciable pour le bon fonctionnement de notre société et de l'économie, notamment en zone rurale, soulèveraient des enjeux évidents de sécurité.

Bouclier tarifaire de l'énergie et régies publiques de l'eau et de l'assainissement

4517. – 22 décembre 2022. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la mise en place d'un bouclier tarifaire de l'énergie pour les régies publiques de l'eau et de l'assainissement. Alors que des aides de compensation sont prévues pour les entreprises du secteur de l'eau et de l'assainissement de droit privé, les régies publiques du même secteur n'y seraient pas éligibles. Aussi, il lui demande dans quelles conditions de tels opérateurs peuvent accéder aux mesures mises en place pour les collectivités ou les entreprises.

Diagnostics de performance énergétique

4576. – 22 décembre 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la transition énergétique les termes de sa question n° 03118 posée le 06/10/2022 sous le titre : "Diagnostics de performance énergétique ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Chèque énergie

4581. – 22 décembre 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la transition énergétique les termes de sa question n° 03292 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Chèque énergie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Label « Greenfin » et énergie nucléaire

4597. – 22 décembre 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la transition énergétique les termes de sa question n° 03348 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Label « Greenfin » et énergie nucléaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Remise en cause des objectifs de déploiement en zone peu dense par les opérateurs au motif de la sobriété énergétique

4483. - 22 décembre 2022. - M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la remise en cause des objectifs de déploiement en zone peu dense par les opérateurs au motif de la sobriété énergétique. Les obligations des opérateurs dans le cadre de l'attribution des fréquences dans la bande des 3,5 Ghz prévoient que ceux-ci devront avoir déployé 10 500 sites 5G d'ici à 2025, dont 20 % à 25 % en zone peu dense ou industrielle. Les opérateurs via la fédération française des télécoms ont publié une note relative à la sobriété énergétique dans lesquels ils estiment que « le rythme de déploiement de la 5G dans la bande des 3,5 GHz dans les zones les moins denses pourrait être interrogé » au motif que « la modulation des obligations de déploiement de la 5G sur la bande des 3,5 GHz en zone rurale permettrait d'aboutir à un gain énergétique à court et moyen terme ». D'autres pistes d'économies d'énergie, se traduisant par une remise en cause des obligations pesant sur les opérateurs prévues notamment au titre de l'aménagement numérique du territoire, sont évoquées par cette note : « modulation » de l'obligation de déployer la bande 700 MHz ; « modulation » de l'obligation de montée en débit à 240 Mbps dans les zones saisonnières ; « modulation » du déploiement sur les autoroutes ; « modulation » de l'obligation de déploiement des nouveaux sites du New Deal mobile ; évolution des baromètres de l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), plus orientée vers la sobriété énergétique. La remise en question des obligations pesant sur les opérateurs en matière notamment d'aménagement numérique du territoire serait particulièrement préjudiciable pour les zones rurales et contraire à la volonté répétée du Parlement de donner la priorité à la suppression des inacceptables inégalités territoriales en la matière. Aussi, il souhaite connaître les suites qu'il compte donner à ces pistes évoquées par les opérateurs pour réduire la consommation énergétique des réseaux.

Critères d'éligibilité au dispositif « Cohésion numérique des territoires »

4527. - 22 décembre 2022. - M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur les critères d'éligibilité au dispositif « Cohésion numérique des territoires ». Ce dispositif piloté par l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) vise à garantir à tous les Français un internet à haut ou à très haut débit, y compris dans les territoires où les équipements fixes ne suffisent pas à répondre à cet objectif. Il consiste concrètement en une aide financière, allant de 150 euros à 600 euros pour l'achat, l'installation ou la mise en service d'accès à internet sans fil à destination des personnes qui n'ont pas accès à un internet fixe de bonne qualité. L'éligibilité des foyers se fait donc en fonction du débit actuel de leur installation fixe, mais également en fonction de l'avancement des travaux permettant l'arrivée de la fibre optique chez eux. En effet, si la fibre est déjà arrivée sur la commune, l'ensemble des foyers de celle-ci sont automatiquement exclus de ce dispositif. Or il s'avère que les travaux d'installation de la fibre optique sur une commune peuvent s'étaler sur plusieurs années. Un certain nombre de foyers se retrouvent ainsi exclus du dispositif « Cohésion numérique des territoires », alors qu'ils ne pourront pas bénéficier d'un réseau internet fixe de qualité avant une longue période. Dès lors, il semblerait pertinent d'affiner l'éligibilité des foyers à ce dispositif en fonction de l'arrivée réelle prévue de la fibre optique dans leur domicile. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

Cartes de couverture pour les services internet mobile

4583. – 22 décembre 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications les termes de sa question n° 03290 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Cartes de couverture pour les services internet mobile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Forte dégradation de la qualité des services de la SNCF dans la région Auvergne Rhône-Alpes

4491. – 22 décembre 2022. – Mme Sylvie Goy-Chavent attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les graves dysfonctionnements à la SNCF, dans la région Auvergne Rhône-Alpes notamment. Le quotidien d'un usager du transport express régional consiste trop souvent à subir des problèmes techniques en cascade, des retards, des annulations de trains, etc... La qualité de service se dégrade inexorablement et il est trop facile pour la SNCF et pour l'État d'imputer ses dysfonctionnements aux évènements météorologiques ou à toute autre circonstance exceptionnelle. Le problème est plus profond. Elle lui demande donc si le Gouvernement compte enfin proposer aux usagers de la SNCF, dans la région Auvergne Rhône-Alpes et partout ailleurs en France, une qualité de service digne des ambitions affichées au plus haut sommet de l'État en matière de transport.

Impacts environnementaux et inutilité du projet de déviation de la RN 88 en Haute-Loire

4522. - 22 décembre 2022. - M. Thomas Dossus interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le projet de déviation de la Route nationale 88 en Haute-Loire. Ce projet de déviation, planifié depuis le début des années 90, consacré par une déclaration d'utilité publique de 1997 (devenue caduque en 2007) et réactivée par le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020, est un projet du passé. Envisagée et planifiée à l'ère du tout-voiture, cette déviation est en décalage total, à la fois avec l'objectif de préservation des sols et de la biodiversité, avec les engagements climatiques de la France, avec la nécessité de maîtrise des comptes publics et avec les besoins des usagers du territoire. Le projet de déviation prévoit de s'étendre sur près de 10,7 kilomètres, entre les communes de Saint-Hostien et Le Pertuis, détruisant ainsi plus de 140 hectares de terres naturelles, forestières et agricoles. Sur cet espace, ce sont plus de 100 espèces protégées, 20 hectares de zones humides et 80 hectares de terres agricoles qui sont voués à la disparition. Le projet est également incompatible avec les engagements de réduction de 55 % des émissions de gaz à effet de serre de la France d'ici 2030 et d'atteinte de neutralité carbone en 2050. Cela a été largement documenté : l'infrastructure créée l'usage. Plus de route amène plus de voitures, plus de pollutions pour les riverains et plus d'émissions pour la France. Si l'on se réfère aux seuls chiffres disponibles, le coût total du projet s'élève à près de 226 millions d'euros - avec 198 millions d'euros fournis par la région, 14 millions d'euros par l'État et 14 millions d'euros par le département. Si ce chiffre est déjà conséquent, de nouvelles études ont révélé la nature instable des sols sur le tracé, ce qui pourrait conduire à un triplement des coûts des travaux. Ce coût pourrait être encore plus élevés si les opposants aux projets venaient à gagner leurs recours à la fin des travaux, obligeant ainsi à démanteler les infrastructures et remettre en état le terrain - comme cela a été le cas pour feu le projet de viaduc de Beynac. Enfin, l'avantage en termes de temps de transport pour les riverains est plus que discutable. Si le conseil régional avance des chiffres de 10 à 15 minutes de gain de temps de trajet sur le tracé - qui sont en eux-mêmes assez faibles - la réalité de l'étude de la nouvelle voie indique plutôt que ce gain se situerait entre 1 et 3 minutes. Dès lors, et face à ces éléments factuels, l'autorité environnementale régionale a émis un avis plus que réservé et le conseil national de protection de la nature s'est prononcé contre la déviation. Par ailleurs, les associations environnementales et de riverains, les élus et les agriculteurs sont vent debout contre ce projet et mènent un combat quotidien, judiciaire et militant à travers le collectif « lutte des sucs ». De nombreuses autres alternatives existent pour améliorer le maillage de transports du territoire : renforcement des lignes de bus, création de navettes des zones de peuplement vers les gares, ajout de trains supplémentaires sur la ligne Le Puy / Saint-Étienne, développement du fret ferroviaire. A minima, il serait possible de réduire drastiquement le projet, en limitant la déviation autour de Saint-Hostien, sur une distance de seulement 2,5 kilomètres. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement compte retirer le soutien de l'État à ce projet dangereux et inutile, afin d'empêcher un désastre environnemental et financier annoncé, et s'il compte développer les alternatives de transport dans la région.

Multiples nuisances occasionnées par le dispositif de vélos-taxis de type tuk-tuk à Paris

4533. - 22 décembre 2022. - Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les multiples nuisances occasionnées par le dispositif de vélos-taxis de type tuk-tuk à Paris. Elle rappelle la multiplicité des infractions au code de la route constatées par les forces de l'ordre : signalisation tricolore non respectée, utilisation du portable en conduisant, stationnements gênants, ou encore la circulation interdite dans les couloirs de bus ou les pistes cyclables. Elle souligne que la majorité de ce type de vélos-taxis et l'ensemble des faits répréhensibles précités se concentrent dans les secteurs touristiques du centre de Paris (Trocadéro, Champs de Mars, Louvre, Tuileries). Elle s'inquiète de l'explosion du nombre des véhicules tuk-tuks présents dans les rues de la capitale ces derniers mois, une augmentation qui s'ajoute à une pratique commerciale abusive dont sont victimes de nombreux touristes français et étrangers. Elle indique qu'elle a déjà sollicité à plusieurs reprises les services de la préfecture de police de Paris à ce sujet. Le préfet de police de Paris l'a par ailleurs informée dans un récent courrier que l'action des forces de l'ordre se heurte à un vide juridique qui ne permettrait pas de mener une action pleinement efficace. Elle a été informée que les articles L3123-2 et L3123-2-1 du code des transports requièrent, pour leur application, un décret au Conseil d'État, en vertu de l'article L3123-3 du même code. Elle note, à ce sujet, qu'un projet de décret en ce sens serait en cours d'élaboration par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Elle souhaite par conséquent lui demander plus de précision sur la date de publication du projet de décret précité afin de donner tous les moyens nécessaires aux forces de l'ordre pour arrêter ce fléau à Paris.

Inégalité du financement des transports publics

4540. – 22 décembre 2022. – Mme Sylvie Goy-Chavent attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les 200 millions d'euros versés à Ile-de-France mobilité pour protéger les usagers de la région parisienne d'une trop forte augmentation de leur abonnements de transport. Si cette annonce est une bonne chose pour la région Ile-de-France, pourquoi les usagers des autres régions françaises devraient-ils être soumis à une double peine : payer des impôts et des taxes pour faire baisser le tarif de l'abonnement en Ile-de-France et payer leurs propres abonnements en très forte hausse sans l'aide de l'État ? En effet, face à la hausse des prix du tarif de l'électricité, la SNCF demande aux autres régions françaises d'augmenter leurs contributions de plusieurs centaines de millions d'euros, sans pour autant améliorer la qualité du service parfois très médiocre. Au final, d'une manière ou d'une autre, ce sont les usagers qui financent ces contributions supplémentaires en payant leurs abonnements plus cher. Paris n'est pas la France et le Gouvernement doit traiter équitablement tous les Français. En France, les personnes dans la même situation doivent être traitées de manière identique. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire en urgence dans l'intérêt de tous les Français.

Contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés

4543. - 22 décembre 2022. - M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports concernant un éventuel contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés. Par une décision du 31 octobre 2022, le Conseil d'État a annulé le décret abrogeant la mise en place de ce contrôle. Le Gouvernement va donc devoir envisager un nouveau dispositif pour les véhicules à deux roues de plus de 125 cm3. Les motards sont particulièrement conscients de l'importance de l'entretien de leurs véhicules. Plus que beaucoup d'autres conducteurs, ils savent à quels risques ils s'exposent en l'absence de contrôle de sécurité. Cette surveillance est quotidienne eu égard à la nature même de la conduite d'un deux roues. Comme le soulignait déjà un avis du 4 octobre 2012 d'un sénateur, l'influence des contrôles techniques sur la diminution des accidents de motocycles n'est pas démontrée par les études scientifiques menées sur le sujet dans les pays appliquant déjà cette mesure. Il ajoutait que « les données utilisées par la Commission européenne paraissaient (à l'époque) provenir de sources ayant un intérêt dans l'adoption du texte ». S'il semble désormais difficile de revenir sur l'obligation faite à la France par l'Union européenne de mettre en place un contrôle technique dès janvier 2023, le Gouvernement bénéficie encore d'une marge de manœuvre dans l'élaboration de ce contrôle. Aussi, il souhaite savoir quelles sont les mesures alternatives que le Gouvernement compte prendre. Il lui demande de tenir compte des propositions faites par les associations d'utilisateurs de motos.

Coloration des marquages au sol

4558. – 22 décembre 2022. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la réglementation en vigueur sur la coloration des marquages au sol. En effet il apparaît que seulement deux couleurs sont autorisées et certifiables pour des usages sur route, le blanc et le jaune. Or des recherches dans ce domaine ont mis au point des peintures luminescentes de très hautes performance dont la couleur en journée est vert amande. Ces dernières s'illuminent la nuit et offrent ainsi 10 heures de visibilité dans l'obscurité pour les usagers en mobilités douces cyclistes et piétons (classe G norme ISO 17398). Pour obtenir une peinture luminescente qui soit blanche en journée, et donc certifiable pour la route, il a fallu réduire les capacités de luminescence de la peinture : la visibilité de nuit n'est plus que de 6h (de classe E norme ISO 17398). Aussi, en cette période d'économie d'énergie, il lui demande si le spectre des couleurs autorisées et certifiées ne pourrait pas être élargi et a minima, pour un usage non circulé par les voitures : voie verte, cheminement piéton sur trottoir, afin d'y inclure des avancées technologiques importantes pour la sécurité de nos concitoyens.

Forfait mobilités durables

4590. – 22 décembre 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports les termes de sa question n° 03301 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Forfait mobilités durables", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Problèmes rencontrés par les bénéficiaires de l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise

4545. - 22 décembre 2022. - M. Bruno Retailleau attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les problèmes rencontrés par les bénéficiaires de l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (ACRE). Avant 2007, l'article L. 161-1 du code de la sécurité sociale permettait aux chômeurs bénéficiaires de l'ACRE de demander à demeurer affiliés, pendant les premiers mois de leur nouvelle activité, au régime général. Pour les chômeurs, indemnisés ou susceptibles de l'être, bénéficiant de l'ACRE et ayant demandé à demeurer affiliés au régime général, les périodes de bénéfice de l'ACRE étaient prises en compte en tant que périodes assimilées à des trimestres cotisés au régime général. Depuis l'abrogation de cet article par la loi nº 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, les chômeurs bénéficiant de l'ACRE ne peuvent plus opter pour un maintien au régime général et sont obligatoirement affiliés au régime de retraite dont relève leur nouvelle activité, en l'occurrence le régime des travailleurs indépendants ou celui des professions libérales. Pour ces travailleurs, les périodes de bénéfice de l'ACRE ne sont plus prises en compte en tant que périodes assimilées à des trimestres cotisés au régime général et ne le sont pas davantage au régime des indépendants ou à celui des professions libérales. Une fiche de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) n° 3.6 (circulaire carrière 2017-1 du 13 janvier 2017) précise toutefois que « la période de maintien des allocations chômage peut, quant à elle, être prise en compte en tant que période assimilée au titre du chômage indemnisé » au régime général. Or, plusieurs bénéficiaires de l'ACRE ont constaté sur leur relevé de trimestres que les périodes durant lesquelles ils ont bénéficié de l'ACRE ne sont pas prises en compte. Or, pour les chômeurs indemnisés dont il est question, les périodes de perception de l'ACRE et les périodes de maintien des allocations chômage se superposent largement. Des trimestres auraient donc dû être validés au cours des dites périodes au titre du chômage indemnisé. Il lui demande donc si des démarches particulières doivent être entreprises par les intéressés aux fins de validation de ces trimestres ou si cette possibilité n'est pas appliquée, dans les faits, par la CNAV. Il lui demande également ce qui justifie l'impossibilité de valider des trimestres au titre de la perception de l'ACRE au régime général au prétexte que l'assuré n'est plus affilié à ce régime alors que la validation de trimestres au titre du chômage indemnisé au régime général semble demeurer possible bien que l'assuré n'y soit plus affilié.

Droits à la retraite des avocats exerçant des mandats électifs

4561. – 22 décembre 2022. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la nécessité d'adapter le dispositif de liquidation des droits à la retraite des avocats exerçant des mandats électifs. Pour préparer sa retraite, l'avocat cotise à la caisse nationale des barreaux français (CNBF) tout au long de sa vie active et acquiert ainsi des droits à pension. Au moment de la cessation de son activité professionnelle, la CNBF exige la liquidation des droits à retraite de l'ensemble des régimes y compris celui de

l'Ircantec des élus. Aussi, pour les élus alors en exercice au moment de la liquidation de leurs droits à la retraite issus de leurs cotisations à la CNBF, ce principe implique la renonciation soit aux mandats soit aux indemnités d'élu. Parallèlement, il ressort de l'alinéa 16 de l'article L161-22 du code de la sécurité sociale que la liquidation de la pension de retraite ne fait pas obstacle à la perception des indemnités de fonction des élus des collectivités mentionnées à l'article L.382-31 du même code. Aussi, force est de constater qu'il existe une exception propre à la CNBF qui tend à porter préjudice aux élus engagés pour leur territoire, dès lors qu'ils font valoir leurs droits à la retraite d'avocat. Dans ce contexte, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui soient de nature à résoudre rapidement cette lacune afin que les avocats à la retraite puissent exercer des mandats électifs tout en étant éligibles au régime indemnitaire destiné, en grande partie, à compenser les frais courants inhérents à l'exercice de leurs responsabilités.

Information sur la possibilité de poursuivre le contrat en cas de décès d'un particulier-employeur 4586. – 22 décembre 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion les termes de sa question n° 03305 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Information sur la possibilité de poursuivre le contrat en cas de décès d'un particulier-employeur ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Médecine du travail

4596. – 22 décembre 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion les termes de sa question n° 03352 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Médecine du travail", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal):

- 2539 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Questions sociales et santé. Présence de composés nocifs dans les fournitures scolaires (p. 6657).
- 3604 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Entreprises. *Inquiétudes de l'industrie cimentière* (p. 6665).

В

Babary (Serge):

1607 Comptes publics. Collectivités territoriales. Conséquences de la hausse du point d'indice des fonctionnaires sur le budget des collectivités territoriales (p. 6632).

Bansard (Jean-Pierre):

6603

- 3066 Europe et affaires étrangères. Affaires étrangères et coopération. Fréquence de l'actualisation des cartographies des risques sécuritaires sur le site internet « France Diplomatie » (p. 6675).
- 3179 Europe et affaires étrangères. Affaires étrangères et coopération. Absence de consul honoraire à Bali (p. 6676).

Bazin (Arnaud):

3652 Europe et affaires étrangères. Affaires étrangères et coopération. Conditions de délivrance de visas français en Algérie (p. 6679).

Belrhiti (Catherine):

3132 Transports. Transports. Emploi et formation des conducteurs de trains (p. 6725).

Blanc (Jean-Baptiste):

2506 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Collectivités territoriales. Taux d'usure et son impact sur les prêts à taux fixe (p. 6656).

Bonnecarrère (Philippe):

- 789 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Économie et finances, fiscalité. Conséquences des décisions en placement en maison de retraite (p. 6648).
- 791 Santé et prévention. Questions sociales et santé. Formation des masseurs-kinésithérapeutes en France (p. 6692).
- 3346 Éducation nationale et jeunesse. Éducation. Financement des accompagnants d'enfants en situation de handicap en temps scolaire et périscolaire (p. 6672).

3524 Santé et prévention. Questions sociales et santé. Statut des sages-femmes (p. 6701).

Bonnefoy (Nicole):

- 1339 Santé et prévention. Questions sociales et santé. Promotion professionnelle interne pour les soignants dans l'hôpital public (p. 6695).
- 1346 Santé et prévention. Questions sociales et santé. Fermeture de lits au centre hospitalier Camille Claudel, unique établissement public de santé mentale en Charente (p. 6695).
- 3228 Santé et prévention. Questions sociales et santé. Promotion professionnelle interne pour les soignants dans l'hôpital public (p. 6695).
- 3235 Santé et prévention. Questions sociales et santé. Fermeture de lits au centre hospitalier Camille Claudel, unique établissement public de santé mentale en Charente (p. 6696).

Borchio Fontimp (Alexandra):

1711 Transports. Environnement. Services d'incendie et de secours et transition écologique (p. 6719).

Brisson (Max):

- 959 Mer. Environnement. Dégradation de la qualité des eaux de baignade de la côte basque (p. 6683).
- 3463 Transports. PME, commerce et artisanat. Interdiction d'embarquement et de débarquement de passagers par aéronefs motorisés à des fins de loisirs en zone de montagne (p. 6729).

Brulin (Céline):

- 1024 Transports. Aménagement du territoire. Positionnement des gares nouvelles de trains à grande vitesse (p. 6714).
- 1688 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Économie et finances, fiscalité. Accès des appels d'offres publics aux petites et moyennes entreprises locales (p. 6650).

 \mathbf{C}

Cadic (Olivier):

- 1934 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. Affaires étrangères et coopération. Calcul des délais d'attente pour l'obtention d'un titre d'identité dans un poste diplomatique ou consulaire (p. 6629).
- 2381 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Économie et finances, fiscalité. Article 182 B du code général des impôts et propriété industrielle (p. 6654).

Charon (Pierre):

- 516 Éducation nationale et jeunesse. Éducation. Conclusions du comité de consultation sur l'enseignement des mathématiques au lycée (p. 6667).
- 522 Ville et logement. Logement et urbanisme. Occupation des logements sociaux (p. 6736).

Chauvet (Patrick):

1782 Économie sociale et solidaire et vie associative. Société. Problématiques de la banque alimentaire de Rouen et de sa région (p. 6642).

Cigolotti (Olivier):

2863 Transports. Police et sécurité. Malus écologique concernant les véhicules des services d'incendie et de secours (p. 6722).

6605

Conway-Mouret (Hélène):

Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Transmission de l'avis rendu par CampusFrance sur les demandes de visas des étudiants étrangers* (p. 6677).

Courtial (Édouard):

- 2932 Enseignement et formation professionnels. Travail. Utilisation du compte personnel de formation (p. 6673).
- Transports. Transports. Difficultés dans la mise en œuvre de la loi d'orientation des mobilités pour la ville de Senlis (p. 6726).

Cozic (Thierry):

2780 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Économie et finances, fiscalité. Compensation de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises aux communes (p. 6658).

Cukierman (Cécile):

3311 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. Situation de l'hôpital Henry Gabrielle de Saint-Genis-Laval (p. 6700).

D

Dagbert (Michel):

- 1414 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. Famille. Cas de salaires impayés aux assistantes maternelles (p. 6705).
- 2799 Comptes publics. Police et sécurité. Lutte contre le trafic d'espèces sauvages (p. 6633).
- 3674 Culture. Questions sociales et santé. Accès aux activités de culture et de loisir pour les personnes en situation de handicap ayant besoin d'accompagnement (p. 6639).

Darcos (Laure):

- 747 Transports. Transports. Coût exorbitant des contrats d'assurance pour les aéronefs de collection (p. 6711).
- 2642 Santé et prévention. Questions sociales et santé. Délai d'établissement des certificats de décès (p. 6698).

Darnaud (Mathieu):

1219 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. Économie et finances, fiscalité. Grandes difficultés d'approvisionnement touchant les entreprises du bâtiment et des travaux publics (p. 6686).

Delattre (Nathalie):

1594 Économie sociale et solidaire et vie associative. Économie et finances, fiscalité. Évolution du fonds pour le développement de la vie associative (p. 6642).

Demas (Patricia):

- 776 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Économie et finances, fiscalité. Exonération de taxe foncière pour les associations apportant du soutien aux familles de malades ou handicapés (p. 6647).
- 3628 Transition numérique et télécommunications. PME, commerce et artisanat. Assouplissement des critères d'éligibilité aux formations numériques ouvertes aux dirigeants de très petites entreprises (p. 6708).

Détraigne (Yves):

- 463 Agriculture et souveraineté alimentaire. Agriculture et pêche. Lutte contre la grippe aviaire (p. 6625).
- 1325 Transports. Collectivités territoriales. Zones à faibles émissions et public fragile (p. 6715).
- 1335 Transports. Environnement. Zones à faibles émissions et chaine d'approvisionnement urbaine (p. 6716).
- Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. Entreprises. Développement des entrepôts fantômes dans les centres-villes (p. 6689).
- Agriculture et souveraineté alimentaire. Agriculture et pêche. Problème d'approvisionnement en gazole non routier (p. 6628).

Duffourg (Alain):

Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. Économie et finances, fiscalité. Hausse du prix des carburants pour les artisans des travaux publics et du paysage (p. 6685).

Dumas (Catherine):

- Économie sociale et solidaire et vie associative. **Société**. Bilan et évaluation des actions financées au titre du fonds pour le développement de la vie associative depuis 2018 (p. 6641).
- Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. Collectivités territoriales. Encadrement de la pratique des "entrepôts fantômes" dans les centre-ville des grandes agglomérations (p. 6688).
- 3137 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Aménagement du territoire. Multiplication des fermetures des bureaux de poste à Paris (p. 6662).
- Santé et prévention. Questions sociales et santé. Prise en charge des malades chroniques de la covid-19 (p. 6702).

Dumont (Françoise):

2741 Transports. Police et sécurité. Sécurité des véhicules électriques vendus en France et en Europe (p. 6722).

E

Espagnac (Frédérique):

2007 Mer. Environnement. Prolifération de l'algue toxique Ostreopsis sur les plages de la côte basque (p. 6684).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 1425 Santé et prévention. Questions sociales et santé. Gynécologie médicale dans le Val-d'Oise (p. 6696).
- 3611 Europe et affaires étrangères. Affaires étrangères et coopération. Collecte d'ADN au Tibet (p. 6678).

F

Férat (Françoise):

22 Transports. Environnement. Réemploi des produits non acceptés dans les cabines des avions (p. 6709).

Folliot (Philippe):

1426 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. PME, commerce et artisanat. Impact de la réglementation européenne sur les matériaux en contact avec les denrées alimentaires et ses conséquences sur la profession de céramiste dans le secteur des métiers d'art (p. 6687).

6607

Frassa (Christophe-André):

550 Comptes publics. Police et sécurité. Lutte contre le trafic de viande de brousse et d'espèces menacées (p. 6630).

G

Gay (Fabien):

2251 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Économie et finances, fiscalité. Urgence de la refonte d'une fiscalité du capital face à l'accroissement des inégalités (p. 6653).

Genet (Fabien):

1742 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Entreprises. Conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels pour les petites entreprises (p. 6651).

Gillé (Hervé):

3661 Économie sociale et solidaire et vie associative. Économie et finances, fiscalité. Extension de l'exonération du versement mobilité aux structures de l'économie sociale et solidaire (p. 6644).

Gontard (Guillaume):

1880 Éducation nationale et jeunesse. Éducation. Espace minimum par élève dans les salles de classe (p. 6670).

Gremillet (Daniel):

- 1637 Transports. Aménagement du territoire. Avenir du tourisme fluvial en France (p. 6718).
- 1645 Éducation nationale et jeunesse. Éducation. Ambition française pour le service civique (p. 6669).

Guérini (Jean-Noël) :

- 2 Éducation nationale et jeunesse. Éducation. Baccalauréat professionnel (p. 6666).
- 2366 Agriculture et souveraineté alimentaire. Agriculture et pêche. Salinisation des sols de Camargue (p. 6626).
- 2626 Agriculture et souveraineté alimentaire. Agriculture et pêche. Prix des fruits et légumes (p. 6627).
- 2935 Comptes publics. Questions sociales et santé. Trafic de viande de brousse (p. 6634).

Н

Haye (Ludovic):

3283 Transports. Transports. Demande d'extension du dispositif d'expérimentation des caméras frontales aux tramways et tram-train (p. 6727).

Hervé (Loïc):

- 3265 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Entreprises. Transparence sur l'octroi de financements au titre du plan France relance (p. 6663).
- 3269 Santé et prévention. Questions sociales et santé. Reconnaissance des compétences de la profession infirmière (p. 6699).

Herzog (Christine):

- 2498 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Économie et finances, fiscalité. Prix d'achat et de revente de l'énergie par les sociétés pétrolières, gazières et électriques à l'actionnariat international (p. 6655).
- 2613 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Collectivités territoriales. Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau dans le bloc communal et débours des frais réels à la charge de la commune hébergeant le parc éolien (p. 6657).
- Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Collectivités territoriales. Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau dans le bloc communal et débours des frais réels à la charge de la commune hébergeant le parc éolien (p. 6658).
- 4442 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Économie et finances, fiscalité. Prix d'achat et de revente de l'énergie par les sociétés pétrolières, gazières et électriques à l'actionnariat international (p. 6655).

Ι

Imbert (Corinne):

216 Économie sociale et solidaire et vie associative. Travail. Décret provisoire relatif au fonds pour le réemploi solidaire (p. 6639).

T

Jacquin (Olivier):

6608 rt des

2881 Transports. Aménagement du territoire. Modalités de calcul des compensations pour le transfert des routes aux régions (p. 6723).

Joseph (Else):

- 537 Éducation nationale et jeunesse. Société. Diminution des séjours collectifs pour la jeunesse et moyens envisagés pour appuyer ce secteur (p. 6668).
- 3262 Agriculture et souveraineté alimentaire. Agriculture et pêche. Pénurie de gasoil non routier qui fragilise les exploitations agricoles (p. 6628).

K

Karoutchi (Roger):

- 242 Transports. Environnement. Pertinence des certificats de qualité de l'air (p. 6710).
- 311 Santé et prévention. Famille. Baisse de la natalité en France (p. 6690).
- 2534 Éducation nationale et jeunesse. Éducation. Recrutement des professeurs des écoles contractuels (p. 6671).

Kerrouche (Éric):

- 528 Santé et prévention. Questions sociales et santé. Doctrine de protection des travailleurs face aux maladies hautement pathogènes (p. 6691).
- 2696 Santé et prévention. Questions sociales et santé. Doctrine de protection des travailleurs face aux maladies hautement pathogènes (p. 6691).
- 4075 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. Fonction publique. Blocage du point d'indice des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat (p. 6690).

Klinger (Christian):

- 1072 Santé et prévention. Questions sociales et santé. Difficultés rencontrées par les psychologues depuis le début de la crise de la covid-19 (p. 6692).
- Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Économie et finances, fiscalité. Mesures réglementaires envisagées pour passer à la dématérialisation complète des titres restaurants (p. 6664).

L

Laurent (Daniel):

1978 Transition énergétique. Agriculture et pêche. Filière cognac et approvisionnement en gaz (p. 6707).

Leconte (Jean-Yves):

- Europe et affaires étrangères. Affaires étrangères et coopération. Délivrance de visas pour les conjoints de Français (p. 6674).
- 3933 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** Délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité à l'étranger (p. 6680).

Le Gleut (Ronan):

Travail, plein emploi et insertion. Affaires étrangères et coopération. Retard dans le traitement de demandes de retraite pour les Français établis aux États-Unis (p. 6732).

Le Houerou (Annie):

916 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. Travail. Garantie de rémunérations des assistantes maternelles (p. 6704).

Lienemann (Marie-Noëlle):

2782 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Entreprises. Passage sous pavillon américain d'Exxelia (p. 6660).

Loisier (Anne-Catherine):

Economie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Aménagement du territoire. Accès aux infrastructures pour les petits opérateurs de télécommunication (p. 6649).

Lopez (Vivette):

1446 Comptes publics. Police et sécurité. Lutte contre le trafic de viande de brousse (p. 6630).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

3404 Comptes publics. Budget. Prise en compte du contexte énergétique pour les collectivités dans le projet de loi de finances pour 2023 (p. 6636).

Malet (Viviane):

3424 Transports. Outre-mer. Préoccupations des acteurs de la formation aéronautique de La Réunion (p. 6728).

6610

Marie (Didier):

3519 Europe et affaires étrangères. Affaires étrangères et coopération. Situation des personnels civils de recrutement local afghans (p. 6678).

Martin (Pascal):

1811 Économie sociale et solidaire et vie associative. Questions sociales et santé. Problématiques liées à la banque alimentaire de Rouen et de sa région (p. 6643).

Masson (Jean Louis):

- 1765 Transports. Collectivités territoriales. Gestion de remontées mécaniques (p. 6720).
- 2106 Santé et prévention. Aménagement du territoire. Statut des hôpitaux (p. 6697).
- 2173 Justice. Police et sécurité. Répression de la délinquance de rue et des groupes de casseurs (p. 6682).
- 3168 Santé et prévention. Questions sociales et santé. Demande d'éclaircissement sur la réponse ministérielle à une question orale concernant le centre hospitalier régional Metz-Thionville (p. 6698).
- 3562 Transports. Collectivités territoriales. Gestion de remontées mécaniques (p. 6720).
- 4001 Santé et prévention. Aménagement du territoire. Statut des hôpitaux (p. 6697).
- 4011 Justice. Police et sécurité. Répression de la délinquance de rue et des groupes de casseurs (p. 6682).

Maurey (Hervé):

- Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Économie et finances, fiscalité. Liste des biens et avoirs gelés dans le cadre des sanctions contre la Russie (p. 6664).
- 3364 Santé et prévention. Questions sociales et santé. Statut des infirmiers (p. 6699).

Mérillou (Serge) :

856 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. Travail. Revalorisation des métiers de la filière socioéducative du secteur sanitaire, médico-social et social (p. 6703).

Micouleau (Brigitte):

3642 Santé et prévention. Questions sociales et santé. Situation critique du service d'hémato-immunooncologie pédiatrique du centre hospitalier universitaire de Toulouse (p. 6702).

Mizzon (Jean-Marie):

1188 Santé et prévention. Économie et finances, fiscalité. Difficultés financières des hôpitaux psychiatriques mosellans dans le contexte de l'épidémie de covid-19 (p. 6693).

Montaugé (Franck):

- 1097 Économie sociale et solidaire et vie associative. Pouvoirs publics et Constitution. Décret d'application du fonds pour le réemploi solidaire (p. 6641).
- 3308 Comptes publics. Budget. Éligibilité des comptes au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (p. 6635).

Mouiller (Philippe):

3657 Culture. Collectivités territoriales. Difficultés des petites communes rurales face aux coûts engendrés par les fouilles archéologiques (p. 6638).

N

Noël (Sylviane):

2679 Transports. Transports. Accès dérogatoire pour raisons médicales aux zones à faibles émissions des agglomérations (p. 6721).

P

Paoli-Gagin (Vanina):

3414 Transports. Transports. Réglementation élaborée par la direction générale de l'aviation civile relative aux aérostats et dirigeables (p. 6728).

Paul (Philippe):

1947 Transports. Transports. Maintien de l'objectif de relier la pointe du Finistère à Paris en 3 heures en train (p. 6720).

Perrot (Évelyne):

1519 Citoyenneté. Pouvoirs publics et Constitution. Création d'un statut d'élu-étudiant (p. 6629).

Pluchet (Kristina):

2891 Transports. Police et sécurité. Survol de drônes et pouvoirs de police du maire (p. 6724).

Préville (Angèle):

2112 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Affaires étrangères et coopération. Gel et saisie des avoirs russes (p. 6652).

Puissat (Frédérique) :

3072 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. Questions sociales et santé. Personnels techniques, administratifs et logistiques oubliés du Ségur de la santé (p. 6703).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne):

- 336 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Économie et finances, fiscalité. Application du crédit d'impôt sur « prélèvement sociaux » (p. 6644).
- Travail, plein emploi et insertion. Affaires étrangères et coopération. Demandes de liquidation de retraite effectuées depuis les États-Unis (p. 6731).
- 356 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Économie et finances, fiscalité. *Droits de partage prévus à l'article 746 du code général des impôts* (p. 6646).
- 366 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Économie et finances, fiscalité. Versement des pensions aux retraités résidant en Russie (p. 6647).
- 3181 Europe et affaires étrangères. Affaires étrangères et coopération. Utilisation abusive de la liste électorale consulaire (p. 6676).

Rietmann (Olivier):

1595 Transports. Énergie. Déploiement des bornes et des cartes de recharge pour véhicules électriques et hybrides (p. 6717).

Robert (Sylvie):

3637 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Défense. Achat d'Exxelia par Heico (p. 6661).

S

Saury (Hugues):

- 2147 Intérieur et outre-mer. Police et sécurité. Traitement des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (p. 6680).
- 2150 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. Questions sociales et santé. Contrôle des antécédents judiciaires des personnes intervenant dans les établissements d'accueil du jeune enfant privés (p. 6706).
- 4214 Transports. Transports. Usagers non voyants de la régie autonome des transports (p. 6730).

Sollogoub (Nadia):

2783 Travail, plein emploi et insertion. Travail. Évaluation du plan d'investissement dans les compétences (p. 6732).

Sueur (Jean-Pierre):

- 868 Transports. Transports. Fermeture des guichets à la gare de Malesherbes (p. 6713).
- Economie sociale et solidaire et vie associative. Pouvoirs publics et Constitution. Association des parlementaires à la mise en œuvre du fonds pour le développement de la vie associative (p. 6640).
- 3616 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Économie et finances, fiscalité. Respect des dispositions légales en cas de souscription d'un contrat obsèques (p. 6665).

T

Tabarot (Philippe):

689 Transports. Travail. Manque de personnel dans les entreprises de transport routier de voyageurs (p. 6710).

Temal (Rachid):

782 Transports. Transmission des informations précontractuelles des opérateurs de transport (p. 6712).

Tissot (Jean-Claude):

3065 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. Sports. Situation du groupement d'intérêt public « Rugby 2023 » (p. 6706).

V

Van Heghe (Sabine) :

4288 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. Questions sociales et santé. Nécessité de revaloriser les professionnels des services techniques, logistiques et administratifs des établissements du secteur social et médico-social privé non lucratif (p. 6704).

Vaugrenard (Yannick):

3449 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Défense.** Achat de la société industrielle française Exxelia par l'entreprise américaine Heico (p. 6661).

Verzelen (Pierre-Jean) :

291 Ville et logement. Logement et urbanisme. Aides octroyées par l'agence nationale de l'habitat (p. 6735).

- 2491 Ville et logement. Aménagement du territoire. Aides octroyées par l'agence nationale de l'habitat (p. 6735).
- 3682 Transports. Virgule Roissy-Soissons (p. 6730).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre):

- 3066 Europe et affaires étrangères. Fréquence de l'actualisation des cartographies des risques sécuritaires sur le site internet « France Diplomatie » (p. 6675).
- 3179 Europe et affaires étrangères. Absence de consul honoraire à Bali (p. 6676).

Bazin (Arnaud):

3652 Europe et affaires étrangères. Conditions de délivrance de visas français en Algérie (p. 6679).

Cadic (Olivier):

1934 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. Calcul des délais d'attente pour l'obtention d'un titre d'identité dans un poste diplomatique ou consulaire (p. 6629).

Conway-Mouret (Hélène) :

Europe et affaires étrangères. Transmission de l'avis rendu par CampusFrance sur les demandes de visas des étudiants étrangers (p. 6677).

Eustache-Brinio (Jacqueline):

3611 Europe et affaires étrangères. Collecte d'ADN au Tibet (p. 6678).

Leconte (Jean-Yves):

- 2659 Europe et affaires étrangères. Délivrance de visas pour les conjoints de Français (p. 6674).
- 3933 Europe et affaires étrangères. Délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité à l'étranger (p. 6680).

Le Gleut (Ronan):

Travail, plein emploi et insertion. Retard dans le traitement de demandes de retraite pour les Français établis aux États-Unis (p. 6732).

Marie (Didier):

3519 Europe et affaires étrangères. Situation des personnels civils de recrutement local afghans (p. 6678).

Préville (Angèle) :

2112 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Gel et saisie des avoirs russes (p. 6652).

Renaud-Garabedian (Évelyne):

- 347 Travail, plein emploi et insertion. *Demandes de liquidation de retraite effectuées depuis les États-Unis* (p. 6731).
- 3181 Europe et affaires étrangères. Utilisation abusive de la liste électorale consulaire (p. 6676).

6615

Agriculture et pêche

Détraigne (Yves):

- 463 Agriculture et souveraineté alimentaire. Lutte contre la grippe aviaire (p. 6625).
- 3224 Agriculture et souveraineté alimentaire. Problème d'approvisionnement en gazole non routier (p. 6628).

Guérini (Jean-Noël) :

- 2366 Agriculture et souveraineté alimentaire. Salinisation des sols de Camargue (p. 6626).
- 2626 Agriculture et souveraineté alimentaire. Prix des fruits et légumes (p. 6627).

Joseph (Else):

3262 Agriculture et souveraineté alimentaire. Pénurie de gasoil non routier qui fragilise les exploitations agricoles (p. 6628).

Laurent (Daniel):

1978 Transition énergétique. Filière cognac et approvisionnement en gaz (p. 6707).

Aménagement du territoire

Brulin (Céline):

1024 Transports. Positionnement des gares nouvelles de trains à grande vitesse (p. 6714).

Dumas (Catherine):

Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Multiplication des fermetures des bureaux de poste à Paris* (p. 6662).

Gremillet (Daniel):

1637 Transports. Avenir du tourisme fluvial en France (p. 6718).

Jacquin (Olivier):

2881 Transports. Modalités de calcul des compensations pour le transfert des routes aux régions (p. 6723).

Loisier (Anne-Catherine):

857 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Accès aux infrastructures pour les petits opérateurs de télécommunication (p. 6649).

Masson (Jean Louis):

- 2106 Santé et prévention. Statut des hôpitaux (p. 6697).
- 4001 Santé et prévention. Statut des hôpitaux (p. 6697).

Verzelen (Pierre-Jean):

2491 Ville et logement. Aides octroyées par l'agence nationale de l'habitat (p. 6735).

В

Budget

Magner (Jacques-Bernard) :

3404 Comptes publics. Prise en compte du contexte énergétique pour les collectivités dans le projet de loi de finances pour 2023 (p. 6636).

Montaugé (Franck):

3308 Comptes publics. Éligibilité des comptes au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (p. 6635).

C

Collectivités territoriales

Babary (Serge):

1607 Comptes publics. Conséquences de la hausse du point d'indice des fonctionnaires sur le budget des collectivités territoriales (p. 6632).

Blanc (Jean-Baptiste):

2506 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Taux d'usure et son impact sur les prêts à taux fixe* (p. 6656).

Détraigne (Yves):

1325 Transports. Zones à faibles émissions et public fragile (p. 6715).

Dumas (Catherine):

2458 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. Encadrement de la pratique des "entrepôts fantômes" dans les centre-ville des grandes agglomérations (p. 6688).

Herzog (Christine):

- 2613 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau dans le bloc communal et débours des frais réels à la charge de la commune hébergeant le parc éolien (p. 6657).
- 4436 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau dans le bloc communal et débours des frais réels à la charge de la commune hébergeant le parc éolien (p. 6658).

Masson (Jean Louis) :

- 1765 Transports. Gestion de remontées mécaniques (p. 6720).
- 3562 Transports. Gestion de remontées mécaniques (p. 6720).

Mouiller (Philippe):

3657 Culture. Difficultés des petites communes rurales face aux coûts engendrés par les fouilles archéologiques (p. 6638).

D

Défense

Robert (Sylvie):

3637 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Achat d'Exxelia par Heico (p. 6661).

Vaugrenard (Yannick):

3449 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Achat de la société industrielle française Exxelia par l'entreprise américaine Heico (p. 6661).

E

Économie et finances, fiscalité

Bonnecarrère (Philippe):

789 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Conséquences des décisions en placement en maison de retraite (p. 6648).

Brulin (Céline):

1688 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Accès des appels d'offres publics aux petites et moyennes entreprises locales (p. 6650).

Cadic (Olivier):

2381 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Article 182 B du code général des impôts et propriété industrielle (p. 6654).

Cozic (Thierry):

2780 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Compensation de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises aux communes (p. 6658).

Darnaud (Mathieu):

1219 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. Grandes difficultés d'approvisionnement touchant les entreprises du bâtiment et des travaux publics (p. 6686).

Delattre (Nathalie):

1594 Économie sociale et solidaire et vie associative. Évolution du fonds pour le développement de la vie associative (p. 6642).

Demas (Patricia):

776 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Exonération de taxe foncière pour les associations apportant du soutien aux familles de malades ou handicapés (p. 6647).

Duffourg (Alain):

Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. Hausse du prix des carburants pour les artisans des travaux publics et du paysage (p. 6685).

Gay (Fabien) :

2251 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Urgence de la refonte d'une fiscalité du capital face à l'accroissement des inégalités (p. 6653).

Gillé (Hervé) :

3661 Économie sociale et solidaire et vie associative. Extension de l'exonération du versement mobilité aux structures de l'économie sociale et solidaire (p. 6644).

Herzog (Christine):

- 2498 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Prix d'achat et de revente de l'énergie par les sociétés pétrolières, gazières et électriques à l'actionnariat international (p. 6655).
- 4442 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Prix d'achat et de revente de l'énergie par les sociétés pétrolières, gazières et électriques à l'actionnariat international (p. 6655).

Klinger (Christian):

3319 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Mesures réglementaires envisagées pour passer à la dématérialisation complète des titres restaurants (p. 6664).

6618

Maurey (Hervé):

3349 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Liste des biens et avoirs gelés dans le cadre des sanctions contre la Russie (p. 6664).

Mizzon (Jean-Marie):

1188 Santé et prévention. Difficultés financières des hôpitaux psychiatriques mosellans dans le contexte de l'épidémie de covid-19 (p. 6693).

Renaud-Garabedian (Évelyne):

- 336 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Application du crédit d'impôt sur « prélèvement sociaux » (p. 6644).
- 356 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Droits de partage prévus à l'article 746 du code général des impôts* (p. 6646).
- 366 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Versement des pensions aux retraités résidant en Russie (p. 6647).

Sueur (Jean-Pierre):

3616 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Respect des dispositions légales en cas de souscription d'un contrat obsèques (p. 6665).

Éducation

Bonnecarrère (Philippe) :

3346 Éducation nationale et jeunesse. Financement des accompagnants d'enfants en situation de handicap en temps scolaire et périscolaire (p. 6672).

Charon (Pierre):

516 Éducation nationale et jeunesse. Conclusions du comité de consultation sur l'enseignement des mathématiques au lycée (p. 6667).

Gontard (Guillaume):

1880 Éducation nationale et jeunesse. Espace minimum par élève dans les salles de classe (p. 6670).

Gremillet (Daniel):

1645 Éducation nationale et jeunesse. Ambition française pour le service civique (p. 6669).

Guérini (Jean-Noël) :

2 Éducation nationale et jeunesse. Baccalauréat professionnel (p. 6666).

Karoutchi (Roger):

2534 Éducation nationale et jeunesse. Recrutement des professeurs des écoles contractuels (p. 6671).

Énergie

Rietmann (Olivier):

1595 Transports. Déploiement des bornes et des cartes de recharge pour véhicules électriques et hybrides (p. 6717).

Entreprises

Allizard (Pascal):

3604 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Inquiétudes de l'industrie cimentière* (p. 6665).

Détraigne (Yves):

2569 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. Développement des entrepôts fantômes dans les centres-villes (p. 6689).

Genet (Fabien):

1742 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels pour les petites entreprises (p. 6651).

Hervé (Loïc):

3265 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Transparence sur l'octroi de financements au titre du plan France relance* (p. 6663).

Lienemann (Marie-Noëlle):

2782 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Passage sous pavillon américain d'Exxelia* (p. 6660).

Environnement

Borchio Fontimp (Alexandra):

1711 Transports. Services d'incendie et de secours et transition écologique (p. 6719).

Brisson (Max):

959 Mer. Dégradation de la qualité des eaux de baignade de la côte basque (p. 6683).

Détraigne (Yves) :

1335 Transports. Zones à faibles émissions et chaine d'approvisionnement urbaine (p. 6716).

Espagnac (Frédérique) :

2007 Mer. Prolifération de l'algue toxique Ostreopsis sur les plages de la côte basque (p. 6684).

Férat (Françoise):

22 Transports. Réemploi des produits non acceptés dans les cabines des avions (p. 6709).

Karoutchi (Roger):

242 Transports. Pertinence des certificats de qualité de l'air (p. 6710).

F

Famille

Dagbert (Michel) :

1414 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. Cas de salaires impayés aux assistantes maternelles (p. 6705).

Karoutchi (Roger):

311 Santé et prévention. Baisse de la natalité en France (p. 6690).

Fonction publique

Kerrouche (Éric):

4075 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. Blocage du point d'indice des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat (p. 6690).

L

Logement et urbanisme

Charon (Pierre):

522 Ville et logement. Occupation des logements sociaux (p. 6736).

Verzelen (Pierre-Jean):

291 Ville et logement. Aides octroyées par l'agence nationale de l'habitat (p. 6735).

()

Outre-mer

Malet (Viviane) :

3424 Transports. Préoccupations des acteurs de la formation aéronautique de La Réunion (p. 6728).

P

PME, commerce et artisanat

Brisson (Max):

3463 Transports. Interdiction d'embarquement et de débarquement de passagers par aéronefs motorisés à des fins de loisirs en zone de montagne (p. 6729).

Demas (Patricia):

3628 Transition numérique et télécommunications. Assouplissement des critères d'éligibilité aux formations numériques ouvertes aux dirigeants de très petites entreprises (p. 6708).

Folliot (Philippe):

1426 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Impact de la réglementation* européenne sur les matériaux en contact avec les denrées alimentaires et ses conséquences sur la profession de céramiste dans le secteur des métiers d'art (p. 6687).

Police et sécurité

Cigolotti (Olivier):

2863 Transports. Malus écologique concernant les véhicules des services d'incendie et de secours (p. 6722).

Dagbert (Michel):

2799 Comptes publics. Lutte contre le trafic d'espèces sauvages (p. 6633).

Dumont (Françoise):

2741 Transports. Sécurité des véhicules électriques vendus en France et en Europe (p. 6722).

Frassa (Christophe-André):

550 Comptes publics. Lutte contre le trafic de viande de brousse et d'espèces menacées (p. 6630).

Lopez (Vivette):

1446 Comptes publics. Lutte contre le trafic de viande de brousse (p. 6630).

Masson (Jean Louis):

- 2173 Justice. Répression de la délinquance de rue et des groupes de casseurs (p. 6682).
- 4011 Justice. Répression de la délinquance de rue et des groupes de casseurs (p. 6682).

Pluchet (Kristina):

2891 Transports. Survol de drônes et pouvoirs de police du maire (p. 6724).

Saury (Hugues):

Intérieur et outre-mer. Traitement des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (p. 6680).

Pouvoirs publics et Constitution

Montaugé (Franck):

1097 Économie sociale et solidaire et vie associative. Décret d'application du fonds pour le réemploi solidaire (p. 6641).

Perrot (Évelyne):

1519 Citoyenneté. Création d'un statut d'élu-étudiant (p. 6629).

Sueur (Jean-Pierre):

870 Économie sociale et solidaire et vie associative. Association des parlementaires à la mise en œuvre du fonds pour le développement de la vie associative (p. 6640).

Q

Questions sociales et santé

Allizard (Pascal):

2539 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Présence de composés nocifs dans les fournitures scolaires* (p. 6657).

Bonnecarrère (Philippe):

- 791 Santé et prévention. Formation des masseurs-kinésithérapeutes en France (p. 6692).
- 3524 Santé et prévention. Statut des sages-femmes (p. 6701).

Bonnefoy (Nicole):

- 1339 Santé et prévention. Promotion professionnelle interne pour les soignants dans l'hôpital public (p. 6695).
- 1346 Santé et prévention. Fermeture de lits au centre hospitalier Camille Claudel, unique établissement public de santé mentale en Charente (p. 6695).
- 3228 Santé et prévention. Promotion professionnelle interne pour les soignants dans l'hôpital public (p. 6695).
- 3235 Santé et prévention. Fermeture de lits au centre hospitalier Camille Claudel, unique établissement public de santé mentale en Charente (p. 6696).

Cukierman (Cécile) :

3311 Santé et prévention. Situation de l'hôpital Henry Gabrielle de Saint-Genis-Laval (p. 6700).

Dagbert (Michel) :

3674 Culture. Accès aux activités de culture et de loisir pour les personnes en situation de handicap ayant besoin d'accompagnement (p. 6639).

Darcos (Laure):

2642 Santé et prévention. Délai d'établissement des certificats de décès (p. 6698).

Dumas (Catherine):

4235 Santé et prévention. Prise en charge des malades chroniques de la covid-19 (p. 6702).

Eustache-Brinio (Jacqueline):

1425 Santé et prévention. Gynécologie médicale dans le Val-d'Oise (p. 6696).

Guérini (Jean-Noël):

2935 Comptes publics. Trafic de viande de brousse (p. 6634).

Hervé (Loïc):

3269 Santé et prévention. Reconnaissance des compétences de la profession infirmière (p. 6699).

Kerrouche (Éric):

- 528 Santé et prévention. Doctrine de protection des travailleurs face aux maladies hautement pathogènes (p. 6691).
- 2696 Santé et prévention. Doctrine de protection des travailleurs face aux maladies hautement pathogènes (p. 6691).

Klinger (Christian):

1072 Santé et prévention. Difficultés rencontrées par les psychologues depuis le début de la crise de la covid-19 (p. 6692).

Martin (Pascal):

1811 Économie sociale et solidaire et vie associative. *Problématiques liées à la banque alimentaire de Rouen et de sa région* (p. 6643).

Masson (Jean Louis):

3168 Santé et prévention. Demande d'éclaircissement sur la réponse ministérielle à une question orale concernant le centre hospitalier régional Metz-Thionville (p. 6698).

Maurey (Hervé):

3364 Santé et prévention. Statut des infirmiers (p. 6699).

Micouleau (Brigitte):

3642 Santé et prévention. Situation critique du service d'hémato-immuno-oncologie pédiatrique du centre hospitalier universitaire de Toulouse (p. 6702).

Puissat (Frédérique) :

3072 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. Personnels techniques, administratifs et logistiques oubliés du Ségur de la santé (p. 6703).

Saury (Hugues):

2150 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. Contrôle des antécédents judiciaires des personnes intervenant dans les établissements d'accueil du jeune enfant privés (p. 6706).

Van Heghe (Sabine):

4288 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. Nécessité de revaloriser les professionnels des services techniques, logistiques et administratifs des établissements du secteur social et médico-social privé non lucratif (p. 6704).

S

Société

Chauvet (Patrick):

1782 Économie sociale et solidaire et vie associative. *Problématiques de la banque alimentaire de Rouen et de sa région* (p. 6642).

Dumas (Catherine):

1309 Économie sociale et solidaire et vie associative. Bilan et évaluation des actions financées au titre du fonds pour le développement de la vie associative depuis 2018 (p. 6641).

Joseph (Else):

537 Éducation nationale et jeunesse. Diminution des séjours collectifs pour la jeunesse et moyens envisagés pour appuyer ce secteur (p. 6668).

Sports

Tissot (Jean-Claude):

3065 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. Situation du groupement d'intérêt public « Rugby 2023 » (p. 6706).

T

Transports

Belrhiti (Catherine):

3132 Transports. Emploi et formation des conducteurs de trains (p. 6725).

Courtial (Édouard) :

3164 Transports. Difficultés dans la mise en œuvre de la loi d'orientation des mobilités pour la ville de Senlis (p. 6726).

Darcos (Laure):

747 Transports. Coût exorbitant des contrats d'assurance pour les aéronefs de collection (p. 6711).

Haye (Ludovic):

3283 Transports. Demande d'extension du dispositif d'expérimentation des caméras frontales aux tramways et tram-train (p. 6727).

Noël (Sylviane):

2679 Transports. Accès dérogatoire pour raisons médicales aux zones à faibles émissions des agglomérations (p. 6721).

Paoli-Gagin (Vanina) :

3414 Transports. Réglementation élaborée par la direction générale de l'aviation civile relative aux aérostats et dirigeables (p. 6728).

Paul (Philippe):

1947 Transports. Maintien de l'objectif de relier la pointe du Finistère à Paris en 3 heures en train (p. 6720).

Saury (Hugues):

4214 Transports. Usagers non voyants de la régie autonome des transports (p. 6730).

Sueur (Jean-Pierre):

868 Transports. Fermeture des guichets à la gare de Malesherbes (p. 6713).

Temal (Rachid):

782 Transports. Transmission des informations précontractuelles des opérateurs de transport (p. 6712).

Verzelen (Pierre-Jean) :

3682 Transports. Virgule Roissy-Soissons (p. 6730).

Travail

Courtial (Édouard):

2932 Enseignement et formation professionnels. Utilisation du compte personnel de formation (p. 6673).

Imbert (Corinne):

216 Économie sociale et solidaire et vie associative. Décret provisoire relatif au fonds pour le réemploi solidaire (p. 6639).

Le Houerou (Annie):

916 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. Garantie de rémunérations des assistantes maternelles (p. 6704).

Mérillou (Serge):

856 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. Revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social (p. 6703).

Sollogoub (Nadia):

2783 Travail, plein emploi et insertion. Évaluation du plan d'investissement dans les compétences (p. 6732).

Tabarot (Philippe):

689 Transports. Manque de personnel dans les entreprises de transport routier de voyageurs (p. 6710).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Lutte contre la grippe aviaire

463. – 7 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la lutte contre la grippe aviaire. Avec cette épizootie, qui touche une trentaine de pays dont la France, les différents acteurs de la filière vont subir une baisse significative de leur production, alors que les consommateurs, très demandeurs, vont pâtir d'une augmentation des prix. En outre, les conséquences toucheront également la filière de transformation qui, faute de produits, ne pourra vendre de façon suffisante ses productions. Tout le système commercial se retrouve donc complètement chamboulé d'autant que ce phénomène se cumule avec la guerre en Ukraine. En effet, la restauration collective française importait beaucoup de volailles de ce pays. Les éleveurs contribuent à l'activité de nos territoires, et aux circuits alimentaires locaux. Ce sont 100 000 emplois qui sont concernés au niveau national, dont 34 000 dans le secteur de la production. Par conséquent, il lui demande de détailler les mesures prises pour accompagner cette filière sur le long terme, essentielle pour nos territoires ruraux.

Réponse. - Pour faire face à l'épizootie d'influenza aviaire touchant les filières avicoles françaises depuis l'automne 2021, le Gouvernement a mobilisé sans délai des moyens importants pour, d'une part, contenir l'épizootie, d'autre part, apporter un soutien approprié aux opérateurs économiques des différents maillons de ces filières. Dans un premier temps, ce soutien est dirigé vers les éleveurs dont les animaux ont été abattus, parce qu'ils sont porteurs du virus ou par précaution, pour éviter sa propagation. Des acomptes pour indemniser les pertes liées à ces abattages sanitaires ont été mis en place dès décembre 2021. Fin novembre 2022, 99 % des dossiers déposés ont été traités au titre des acomptes sur la valeur marchande des animaux. Concomitamment, le Gouvernement a validé le principe de reconduction des dispositifs mis en place lors de l'épizootie 2020-2021. Les mesures de soutien à destination des élevages situés en zones réglementées indemnisent les pertes de non production liées aux mesures sanitaires ainsi qu'à la remise en place progressive des animaux à la levée des restrictions, et prévoient un mécanisme d'avance pour autant que possible apporter une réponse à la mesure de la détresse, notamment financière, des acteurs touchés. Ainsi un premier dispositif d'avance en faveur des éleveurs du Sud-Ouest et du Nord a été ouvert du 22 avril au 20 mai 2022. Le second dispositif d'avance à destination des éleveurs de l'Ouest et des départements touchés plus tardivement, a été ouvert du 9 août au 21 septembre 2022. Au total, mi-novembre, près de 65 M€ ont été payés par FranceAgriMer aux éleveurs dans le cadre de ces deux dispositifs d'avance. Un second dispositif sera exceptionnellement mis en place dans les prochaines semaines avant les soldes d'indemnisation des pertes pour répondre aux situations de trésorerie dégradées par l'accumulation des crises. Le Gouvernement a également apporté son soutien à la filière œuf à travers un dispositif d'aide spécifique à celle-ci. Ce dispositif vise à prendre en charge les coûts de destruction et les pertes dues à la non valorisation ou à la moindre valorisation des œufs à 100 % des coûts admissibles. Par parallélisme avec le dispositif d'indemnisation des élevages situés en zone règlementée, ce dispositif se compose d'un premier volet à destination des éleveurs des départements du Sud-Ouest et du Nord et d'un second volet pour les autres départements impactés. Le premier volet de ce dispositif est doté d'une enveloppe de 2 M€ et les dossiers ont pu être déposés jusqu'au 22 juillet 2022. Le paiement de ces dossiers par FranceAgriMer est actuellement en cours. Le second volet de ce dispositif à destination des autres départements impactés, dont les départements situés dans le Grand Ouest, est doté d'une enveloppe d'1 M€. Les dossiers ont pu être déposés jusqu'au 21 octobre 2022 et leur instruction est actuellement en cours par FranceAgriMer. Pour les entreprises de l'aval de la filière et les entreprises de services spécialisées, un dispositif d'avance de trésorerie doté de 25 M€ a également été ouvert du 9 août au 16 septembre 2022 en attendant le déploiement du dispositif d'indemnisation dès l'exercice comptable clos, début 2023. Un peu plus de 14 M€ de demande d'avance de trésorerie remboursable ont été déposés, l'instruction des dossiers par les directions régionales de l'alimentation, l'agriculture et la forêt est en cours. Sous réserve de la validation du dispositif par la Commission européenne, des ajustements seront apportés à ce dispositif afin d'accroître le soutien de l'Etat auprès des entreprises de l'aval et de services. Enfin, un dispositif d'avance dédié au maillon sélection–accouvage doté de 60 M€, a été ouvert du 16 septembre au 7 octobre 2022 à la suite de sa validation par la Commission européenne

le 25 août 2022. 37 M€ de demande d'avance ont été déposés, et mi-novembre près de 27 M€ ont été payés par FranceAgriMer. Ce dispositif sera complété par celui permettant le versement du solde des indemnisations en fin d'année 2022. Par ailleurs, afin de prévenir la survenue et les effets d'une nouvelle crise, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a mis en place en juillet 2022, un plan d'action concerté avec l'ensemble des filières concernées (palmipèdes, galliformes, gibier) afin d'améliorer les dispositifs de prévention et de gestion de crise. Ce plan d'action repose sur 7 piliers : - renforcer la détection précoce et la surveillance sanitaire ; - améliorer la prévention ; - définir une stratégie vaccinale ; - améliorer la gestion opérationnelle de la lutte ; - gérer les risques liés à la chasse ; - soutenir les filières ; - engager une réflexion pour bâtir l'élevage de demain. La prévention d'une nouvelle crise repose notamment sur l'application des pratiques de biosécurité mais également sur l'adaptation des mises en place au sein des zones les plus à risque. Le déploiement des moyens de l'État à destination des éleveurs situés en zone règlementée est en partie conditionné à l'engagement des filières en matière de gestion de la pénurie de canetons telle que l'initiative du « plan Adour ». Il constitue un plan de prévention inédit élaboré avec les interprofessions et les associations de producteurs et vise à adapter, lors des périodes à risques, les mises en place de ce bassin de production régulièrement impacté par l'influenza aviaire. Les filières se sont également engagées à garantir une répartition équilibrée des canetons dans cette période de pénurie. Concernant les conséquences de la guerre en Ukraine, pour venir en aide aux éleveurs les plus impactés par les augmentations des charges, le Gouvernement a annoncé le 16 mars 2022 un plan de résilience économique et sociale. Ce plan met notamment en place une mesure exceptionnelle en prenant en charge pour les éleveurs une partie du surcoût supporté pour l'alimentation de leur cheptel lié aux conséquences de la guerre en Ukraine. Dotée d'une enveloppe s'élevant jusqu'à 489 M€, y compris par des crédits européens, cette mesure est ciblée sur les élevages fortement dépendants d'achats d'aliments dont les élevages de poules pondeuses, qui connaissent des pertes liées à cette hausse. Cette aide, qui a couvert les surcoûts sur une période de 4 mois (16 mars au 15 juillet 2022) a été ouverte jusqu'au 29 juin 2022. Les éleveurs qui ont déposé une demande auprès de FranceAgriMer vont pouvoir bénéficier d'ici le 31 décembre 2022 d'une aide dont le montant variera entre 1 000 et 35 000 € par exploitation, et qui sera calculée en fonction de leur taux de dépendance aux achats d'alimentation animale. Toutes filières animales confondues près de 450 M€ ont déjà été versés à la mi-novembre 2022. Enfin, une aide exceptionnelle de 150 M€ pour la prise en charge des cotisations MSA est également en cours de déploiement.

Salinisation des sols de Camargue

2366. – 11 août 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la progression inquiétante de la salinisation des sols de Camargue. Les producteurs des vins Sable de Camargue, une indication géographique protégée (IGP) réputée, constatent avec stupeur la mort subite de nombre de leurs ceps. En effet, en 2021, 600 des 3 000 hectares cultivés ont déjà été atteints. En 2022, les dégâts pourraient toucher 40 % des vignes. Dans le delta du Rhône, un équilibre s'était instauré entre l'eau du fleuve et la mer, permettant la culture de la vigne, pourtant ennemie du sel. Désormais, il ne pleut plus assez pour garantir la pression de l'eau douce et maintenir le sel dans les profondeurs. Il remonte donc par le sol et obture les racines des ceps jusqu'à les tuer. Le phénomène a pris une ampleur jusqu'alors jamais observée : quand un litre d'eau contenait 10 grammes de sel en 2012, il en compte désormais plus de 66 grammes. En conséquence, il lui demande comment il compte venir en aide aux viticulteurs camarguais.

Réponse. – L'agriculture est l'un des secteurs particulièrement exposés aux modifications hydrologiques, et il est important de réduire sa vulnérabilité à un risque accru de manque d'eau dans le contexte du changement climatique. En témoignent les conséquences de la sécheresse qui depuis plusieurs années touche de nombreux départements et territoires, dont la Camargue. Les travaux du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique se sont achevés le 1^{er} février 2022, actant un certain nombre d'actions à mettre en œuvre collectivement afin d'anticiper les effets du changement climatique sur l'agriculture pour mieux la protéger et s'adapter. Plusieurs de ces actions concernent l'échelon territorial en lien avec l'irrigation et les spécificités locales. À cet égard, les filières agricoles se sont toutes engagées, au travers d'une charte, à finaliser d'ici la fin de l'année 2022, leur stratégie d'adaptation au changement climatique. La filière viticole, qui dispose d'ores et déjà d'une stratégie d'adaptation, travaille à décliner celle-ci en un plan d'actions spécifique pour le dernier trimestre 2022. La révision des plans d'adaptation au changement climatique des bassins, sous l'autorité des préfets en lien avec les comités de bassin, a également été annoncée. Cette révision est réalisée en lien avec les plans régionaux d'adaptation au changement climatique agricole impulsés par les chambres régionales d'agriculture. Par ailleurs, une mission d'analyse, de prospective et de recommandations en vue de l'adaptation du territoire de la Camargue

aux effets du changement climatique est actuellement menée par le conseil général de l'environnement et du développement durable et le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux. Cette mission proposera pour le territoire camarguais des stratégies d'adaptation aux effets du changement climatique. Ces stratégies concilieront notamment la valorisation agricole en présence, dont la viticulture, avec les enjeux humains, environnementaux et économiques du territoire. Les conclusions de cette mission seront disponibles en 2023.

Prix des fruits et légumes

2626. – 15 septembre 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'envolée des prix des fruits et légumes. Selon l'Observatoire des prix Famille Rurales, le prix du panier conventionnel de neuf fruits et dix légumes frais a atteint « un niveau de prix record » : il a en effet bondi de 11 % entre juin 2021 et juin 2022, soit deux fois plus que l'inflation pourtant déjà très forte. Sur une décennie, l'association chiffre l'augmentation à 42 % pour les fruits et 37 % pour les légumes. La hausse récente s'explique à la fois par les aléas climatiques, notamment un gel important en 2021, et par la pandémie de Covid-19, puis par la guerre en Ukraine, qui ont fait grimper les coûts de production, de la facture d'électricité à la logistique. De nombreux foyers se trouvent donc contraints de renoncer à acheter des fruits et légumes devenus trop chers pour leur budget. C'est d'autant plus préjudiciable que la consommation d'au moins cinq fruits et légumes par jour fait partie des préconisations du Programme national nutrition santé (PNNS). C'est pourquoi il lui demande comment il compte permettre à tous d'accéder à une alimentation saine, telle que prescrite par le PNNS.

Réponse. - D'après les données de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), les prix à l'alimentation ont progressé de 11,8 % en glissement annuel à la date du 28 octobre 2022. Dans le cas des fruits et des légumes, l'augmentation des prix a pour origine notamment la hausse des prix des énergies et des engrais et la longue période de sécheresse de l'été 2022 qui a conduit à une baisse des rendements et donc à une offre plus limitée. Pour lutter contre la hausse des prix ou remédier à ses effets, le Gouvernement met en œuvre des mesures qui visent, d'une part, à limiter la hausse des coûts des intrants à la production, et d'autre part, à aider les foyers les plus fragiles à accéder à une alimentation de qualité. Dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, le Gouvernement a mis en place une série de mesures de court terme, visant à atténuer l'impact de l'inflation pour les acteurs économiques. Les agriculteurs ont pu ainsi bénéficier d'un dispositif de prise en charge des cotisations sociales, et sont éligibles aux dispositifs d'aide sur l'énergie. L'aide guichet a été simplifiée, afin d'accélérer son décaissement. Sous réserve de remplir les critères d'éligibilité, toutes les entreprises peuvent accéder à ce guichet pour leurs factures de gaz. En ce qui concerne les factures d'électricité, un amortisseur sera mis en place au 1er janvier 2023. De plus, pour les très petites entreprises dont le compteur électrique présente une puissance inférieure à 36kVA, le bouclier tarifaire est prolongé en 2023. En compensant la hausse des prix des intrants, notamment de l'énergie et des engrais, ces mesures permettent de limiter la hausse des coûts à la production et subséquemment les prix à la consommation. Le plan de résilience économique et sociale comporte aussi des mesures structurelles visant à la fois à renforcer l'indépendance énergétique et en intrants, et à accroître les capacités de production dans plusieurs filières essentielles telles que les protéines végétales pour l'alimentation animale et humaine et les fruits et légumes. Le plan de souveraineté dédié à la filière fruits et légumes, qui a pour objectif d'ici à 2030 d'inverser les tendances de courbes de production connues sur les vingt dernières années, et donc d'augmenter l'offre française de fruits et légumes, est en cours d'élaboration avec la profession et sera présenté au premier trimestre 2023. En outre, le Gouvernement a annoncé le 3 novembre 2022 un fonds pour une aide alimentaire durable de 60 millions d'euros (M€) en 2023, destiné à permettre aux français les plus fragiles d'accéder à une alimentation de qualité. Ces 60 M€ seront utilisés à travers deux volets. Un volet national permettant de cibler des achats de fruits et légumes et de produits sous label qualité par les grands réseaux nationaux de l'aide alimentaire en France, à travers des appels à projet. Un second volet sera déployé au niveau territorial et visera a développer les réseaux locaux de solidarité alimentaire « producteurs-associations d'aide alimentaire » ce qui favorisera l'approvisionnement des associations en produits frais et donc notamment en fruits et légumes. La concertation sur les modalités de mise en œuvre du fonds aura lieu dans le cadre du comité national de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire (Cocolupa), comme annoncé par le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées aux parties prenantes lors de la réunion de ce comité le 7 novembre 2022. Elle visera à définir d'ici la fin de l'année 2022, en lien avec l'ensemble des acteurs concernés y compris les bénéficiaires de l'aide alimentaire, le cahier des charges du volet national et du volet local de ce fonds. Enfin, le Gouvernement encourage la mobilisation massive auprès des collectivités territoriales des crédits européens du programme de distribution de

fruits, de légumes et de produits laitiers à l'école. L'objectif de ce programme, doté de 38 M€, est de fournir une alimentation de qualité aux élèves au regard des préconisations du plan national nutrition et santé en prenant en charge le coût d'achat de ces aliments. Des mesures de simplification administrative et une revalorisation des aides qui tient compte de l'inflation ont été décidées et sont applicables depuis la rentrée scolaire 2022-2023. De même, une importante campagne de communication à destination des collectivités territoriales et des parties prenantes (distributeurs, producteurs) est prévue en début d'année 2023 afin d'optimiser l'enveloppe de crédits allouée à la France.

Problème d'approvisionnement en gazole non routier

3224. – 13 octobre 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les problèmes d'approvisionnement en gazole non routier (GNR) pour le monde agricole. Nombreux sont en effet les agriculteurs et entrepreneurs à rencontrer des difficultés d'accès, tant sur les volumes que sur les délais de livraison. En ce mois d'octobre 2022, très intense en travaux de récolte et de semis, cette situation, si elle continue, risque d'avoir de graves impacts, dans les champs, dans les industries agroalimentaires et peut-être dans les assiettes demain. Or, l'agriculture n'est pas la seule concernée par ces problèmes d'accès : industries, bâtiment et travaux publics (BTP), salariés... tous subissent également cette situation. Cette situation vient menacer la souveraineté alimentaire et l'activité économique française déjà en crise. Par conséquent, il lui demande de prendre des mesures en faveur des entrepreneurs du monde agricole, et notamment d'intervenir pour que le GNR soit de nouveau accessible.

Pénurie de gasoil non routier qui fragilise les exploitations agricoles

3262. – 20 octobre 2022. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés liées à la pénurie de gasoil non routier (GNR) dans le domaine agricole. Alors même que les agriculteurs consomment raisonnablement en acceptant, par exemple, le plafonnement individuel à 2 000 litres par exploitation, les commandes auprès de fournisseurs ne peuvent être effectuées. En effet, les fournisseurs ne seraient pas en mesure de trouver des volumes pour répondre aux demandes. Or les exploitations agricoles de notre pays ne peuvent être menées à bien sans un approvisionnement suffisant en gasoil non routier. La pérennité de ces exploitations pourrait donc être compromise, et ce au détriment de notre agriculture. Plus généralement, c'est toute la chaîne de production dans la production qui serait affectée. Elle attire donc son attention sur cette pénurie de gasoil non routier subie par les agriculteurs et lui demande ce qu'il envisage. La situation est en effet urgente et exige des mesures immédiates.

Réponse. - La guerre en Ukraine a généré les tensions sur le marché des hydrocarbures, tout comme certaines réactions de pays producteurs, ayant généré une hausse des prix ainsi que des craintes de pénuries. Pour y répondre, le Gouvernement a été totalement mobilisé dès le début de la crise. Les enjeux du monde agricole (campagne sucrière engagée, semis des cultures de printemps, etc.) ont été traités avec la plus grande attention par les préfets, avec la mobilisation et l'expertise des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Pour limiter la hausse des prix, le Gouvernement a mis en place une remise de 15 centimes par litre sur les carburants depuis le début du mois d'avril 2022. Cette remise, qui devait prendre fin le 31 juillet 2022 a été prolongée, puis portée à 30 centimes par litre pendant 2 mois, jusqu'à fin octobre 2022. Celle-ci est minorée depuis le 1er novembre à 10 centimes d'euros par litre et ce jusqu'au 31 décembre 2022. Cette réduction concerne les particuliers comme les professionnels et ce, sans condition de revenus. Elle s'applique à tous les carburants, y compris le gazole non routier (GNR) à destination des professionnels. Plus en détail le décret précise que sont concernés le gazole, le gazole pêche, le GNR, les essences (SP95, SP98-E5, SP-95-E10), le gaz pétrole liquéfié carburant (GPL-c), le gaz naturel véhicule (GNV) sous forme comprimée (GNC) ou liquéfiée (GNL), le superéthanol (E85) et l'éthanol diesel (ED95). Ces mesures bénéficient ainsi au monde agricole. Enfin pour éviter les situations de pénurie, le Gouvernement a activé différents leviers pour faciliter l'accès au carburants : libération de stocks stratégiques pour approvisionner certaines zones dès le 21 septembre 2022, renforcement des importations de produits pétroliers par navires et par camions, réorganisation des flux logistiques, ouverture des dépôts de carburant le week-end, autorisation de la circulation des camions de livraison le week-end et allongement du temps de conduite des chauffeurs. Des réquisitions ciblées de personnels indispensables au fonctionnement des dépôts ont été effectuées, en particulier des services d'expédition, pour permettre l'acheminement du carburant. Ces mesures ont permis aux activités agricoles de se poursuivre.

CITOYENNETÉ

Création d'un statut d'élu-étudiant

1519. – 21 juillet 2022. – Mme Évelyne Perrot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté sur la création d'un statut d'élu-étudiant. L'implication des jeunes dans la vie de notre pays est essentielle et la présence d'étudiants au sein des différents échelons de notre pays (communes, communautés de communes, département, région...) serait un atout pour le développement de nos territoires. Cependant, il est aujourd'hui difficile de concilier les études avec un investissement en tant qu'élu. Elle lui demande s'il est envisageable de créer un statut élu-étudiant qui permettrait de faciliter la conciliation des études et de l'exercice d'un mandat.

Réponse. - Les élus locaux bénéficient de droits et de garanties, qui ont été progressivement consacrés pour permettre la conciliation entre l'exercice d'un mandat local et les vies professionnelle et familiale. La loi nº 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a notamment renforcé les garanties des élus en lien avec leur activité professionnelle (inscription d'un principe de non-discrimination des élus au sein de l'entreprise, majoration des crédits d'heures pour les élus des petites communes, etc.). Les étudiants qui exercent un mandat local peuvent bénéficier de ces dispositifs en leur qualité d'élu. En revanche, le code général des collectivités territoriales ne prévoit aucune disposition particulière pour aménager les conditions de poursuite des études avec l'exercice d'un mandat. Néanmoins, l'engagement citoyen et en particulier de la jeunesse constituant un enjeu majeur pour le Gouvernement, la loi nº 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a consacré différentes mesures visant à encourager et faciliter cet engagement au service de l'intérêt général et de la cohésion nationale. Afin d'assurer les conditions de la participation de la jeunesse à la vie démocratique et citoyenne, elle a notamment prévu de nouveaux dispositifs en matière de conciliation des études avec l'exercice d'activités particulières. Les établissements d'enseignement supérieur sont désormais compétents pour prévoir des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des droits spécifiques liés à l'exercice de responsabilités particulières conformément à l'article L. 611-11 du code de l'éducation. Ces aménagements et ces droits spécifiques sont définis, après évaluation des besoins, par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université ou, à défaut, par l'instance en tenant lieu (art. D. 611-9 du même code). Si le code de l'éducation ne cite pas expressément l'exercice d'un mandat local au titre des activités donnant droit à aménagement, dans la pratique, plusieurs établissements d'enseignement supérieur prévoient déjà de tels dispositifs pour leurs étudiants. Compte tenu de ces éléments et au regard de la compétence des Universités, les évolutions que vous mentionnez n'apparaissent ainsi pas nécessaires.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Calcul des délais d'attente pour l'obtention d'un titre d'identité dans un poste diplomatique ou consulaire

1934. – 28 juillet 2022. – M. Olivier Cadic interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur le calcul des délais d'attente pour l'obtention d'un titre d'identité demandé dans un poste diplomatique et consulaire. Le Gouvernement a annoncé qu'en France métropolitaine, une moyenne de 65 jours était actuellement observée. Dans la mesure où les usagers français à l'étranger mettent parfois plusieurs semaines, voire plusieurs mois pour obtenir un rendez-vous afin de déposer une demande de titre d'identité, parfois à une date éloignée, il lui demande comment sont calculés les délais d'attente à l'étranger.

Réponse. – Comme en France métropolitaine, les services consulaires ont fait face à une très forte demande et à un allongement des délais de rendez-vous. Cette situation découle d'un effet « rattrapage » à la suite de la baisse de la demande durant la pandémie de Covid-19 ainsi qu'à un afflux de demandes à l'approche des congés estivaux. Plusieurs services consulaires ont enregistré une hausse de la demande de 25 à 35% supérieure aux chiffres constatés habituellement. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) ne dispose pas d'outil permettant d'établir avec précision les délais d'attente pour la prise de rendez-vous à l'étranger. Cependant, une nouvelle application de rendez-vous a été mise en place dans les services consulaires à l'étranger, pour faciliter la prise de rendez-vous pour les usagers. Depuis avril 2022, l'application RVConsulat est progressivement adoptée

par les postes consulaires du réseau. A ce jour, plus de 130 postes l'utilisent. Selon le questionnaire de satisfaction proposé aux usagers, ceux-ci notent leur démarche de prise de rendez-vous à hauteur de 4.5/5. Entre début juillet et fin septembre 2022, 318 579 rendez-vous ont été pris par les usagers via cette application. Par ailleurs, une nouvelle fonctionnalité permet désormais aux usagers n'ayant pas de rendez-vous disponible de s'inscrire pour être informés par courriel en temps réel de la mise en ligne ou de la libération de prochains créneaux de rendez-vous. Fin novembre, 42 273 personnes étaient inscrites à ce système de notification par courriel. Même si la mise en place récente de cette option ne permet pas d'en tirer des conclusions fiables, le délai moyen actuellement constaté durant lequel un usager reste inscrit au système de notification est de 20 jours. Par ailleurs, les mesures de modernisation développées par ce ministère ont permis d'optimiser le temps de délivrance des titres, avec notamment la mise en place de l'envoi postal sécurisé des passeports à domicile dans plus de 40 pays. Le MEAE travaille avec le ministère de l'Intérieur à une extension de ce dispositif aux cartes nationales d'identité. Enfin, le MEAE étudie avec le ministère de l'Intérieur un projet d'expérimentation sur la dématérialisation du renouvellement du passeport, au Canada et au Portugal, pour les personnes majeures. La possibilité d'étendre aux Français de l'étranger, pour les demandes de renouvellement des passeports et des cartes nationales d'identité, les procédures de pré-demande en ligne et de paiement en ligne disponibles en France pour ces démarches est également à l'étude. Ces expérimentations devraient intervenir courant 2023.

COMPTES PUBLICS

Lutte contre le trafic de viande de brousse et d'espèces menacées

550. - 7 juillet 2022. - M. Christophe-André Frassa attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les enjeux liés à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et notamment contre le trafic de viande de brousse par voies aériennes. Il lui indique que ce trafic est classé parmi les quatre activités illégales les plus lucratives au monde, représentant une des causes majeures d'érosion de la biodiversité et menaçant la sécurité sanitaire de notre pays. Dans le cadre de la rédaction de la 3ème stratégie nationale pour la biodiversité, il demande au Gouvernement de réaffirmer son engagement à lutter contre le trafic d'espèces. Il faut donc que cela se traduise par des actions concrètes ayant un impact mesurable. En effet aujourd'hui, même si les agents des douanes et de l'office français de la biodiversité (OFB) officient sur tout le territoire et réalisent de nombreux contrôles, cela reste malheureusement insuffisant pour stopper le commerce illégal d'espèces sauvages. De même l'encadrement de la vente d'animaux en ligne instaurée par la nº 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes ne sera pas efficace contre le trafic d'espèces par voie aérienne. Il lui rappelle que sur le seul terminal 2 de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle -entre le 1er janvier et le 15 décembre 2021- 36 tonnes de denrées périssables illégales ont été saisies dont plus d'une dizaine de tonnes de viande de brousse. Dans ce terminal seuls 20 agents officient pour un flux de 24 000 passagers... Ces agents estiment pouvoir saisir environ 10 % du flux. Il s'agit de pangolins, de primates, de chauves-souris, d'antilopes, de poissons, d'agoutis, d'insectes, toutes les espèces sont impactées. Il est urgent d'agir pour enrayer ce trafic qui menace non seulement les espèces et leurs écosystèmes mais aussi notre propre santé. Il lui demande que le Gouvernement mette en place plusieurs actions concrètes pouvant participer à la lutte contre ce trafic par voies aériennes : bénéficier d'indicateurs de suivi des flux et des mesures d'impact des actions mises en œuvre ; renforcer l'affichage des produits interdits au départ des vols internationaux; réduire de moitié les 2x23 kg de bagages autorisés sur les vols en provenance d'Afrique; responsabiliser les compagnies aériennes : leur responsabilité doit pouvoir être engagée avant celle du passager en cas de transport illégal; développer la formation et la spécialisation des juges pour traiter les contentieux environnementaux comme des enjeux majeurs ; relever le niveau de pénalisation du trafic illégal d'espèces au même niveau que celui du trafic de drogues ou d'armes ; renforcer la formation et les moyens mis à la disposition des agents des douanes dans les aéroports et en particulier à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle qui représente à lui seul plus de la moitié des enregistrements des saisies dans les aéroports français. Il lui demande en conséquence quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour prendre en compte cette problématique. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.

Lutte contre le trafic de viande de brousse

1446. – 21 juillet 2022. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les enjeux liés à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et notamment contre

le trafic de viande de brousse par voie aérienne. Ce trafic est classé parmi les quatre activités illégales les plus lucratives au monde, représente une des causes majeures d'érosion de la biodiversité et menace la sécurité sanitaire de notre pays. Dans le cadre de la rédaction de la 3e stratégie nationale pour la biodiversité, le Gouvernement doit réaffirmer son engagement à lutter contre le trafic d'espèces. Il faut donc que cela se traduise par des actions concrètes ayant un impact mesurable. En effet aujourd'hui, même si les agents des douanes et de l'office français de la biodiversité (OFB) officient sur tout le territoire et réalisent de nombreux contrôles, cela reste malheureusement insuffisant pour stopper le commerce illégal d'espèces sauvages. De même l'encadrement de la vente d'animaux en ligne instaurée par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes ne sera pas efficace contre le trafic d'espèces par voie aérienne. Pour rappel, sur le seul terminal 2 de Roissy Charles de Gaulle du 1er janvier au 15 décembre 2021, 36 tonnes de denrées périssables illégales ont été saisies dont plus d'une dizaine de tonnes de viande de brousse. Dans ce terminal, seuls 20 agents officient pour un flux de 24 000 passagers... Ils estiment pouvoir saisir environ 10 % du flux. Il s'agit de pangolins, de primates, de chauves-souris, d'antilopes, de poissons, d'agoutis, d'insectes, toutes les espèces sont impactées. Les primates et les chauves-souris étant les principaux vecteurs d'Ebola, la prochaine pandémie viendra de là... Celle dont nous sortons a montré que le Gouvernement a la capacité de prendre des mesures fortes rapidement allant jusqu'au confinement de tout le pays. Il est urgent d'agir pour enrayer ce trafic qui menace non seulement les espèces et leurs écosystèmes mais aussi notre propre santé! Plusieurs actions concrètes pourraient participer à la lutte contre ce trafic par voies aériennes : bénéficier d'indicateurs de suivi des flux et des mesures d'impact des actions mises en œuvre ; renforcer l'affichage des produits interdits au départ des vols internationaux; réduire de moitié les 2x23 kg de bagages autorisés sur les vols en provenance d'Afrique; responsabiliser les compagnies aériennes : leur responsabilité doit pouvoir être engagée avant celle du passager en cas de transport illégal; développer la formation et la spécialisation des juges pour traiter les contentieux environnementaux comme des enjeux majeurs ; relever le niveau de pénalisation du trafic illégal d'espèces au même niveau que celui du trafic de drogues ou d'armes ; renforcer la formation et les moyens mis à la disposition des agents des douanes dans les aéroports et en particulier à Roissy Charles de Gaulle qui représente à lui seul plus de la moitié des enregistrements des saisies dans les aéroports français. Ainsi elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place de telles actions et sinon quelles sont les dispositions qui lui semblent être appropriées pour prendre en compte cette problématique. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.

Réponse. - Le Gouvernement partage pleinement les préoccupations sur les enjeux sanitaires et environnementaux liés au trafic d'espèces sauvages et à l'introduction de viande dite de brousse sur le territoire national. L'importation de produits carnés dans les bagages des voyageurs est strictement prohibée par la réglementation européenne, car ils constituent un risque majeur de transmission de maladies animales. Ils représentent donc un danger pour la santé publique. En outre, ces importations participent directement à l'appauvrissement de la biodiversité, des viandes d'espèces protégées par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) étant régulièrement découvertes dans les bagages. Dans ce contexte, l'ensemble des services de l'Etat et notamment l'administration des douanes sont fortement mobilisés. Ainsi, en 2021, à Roissy, 19,7 tonnes de produits carnés ont été saisies dans les bagages voyageurs, dont au moins 500 kg de viande de brousse (cette dernière quantité est certainement sous-évaluée, compte tenu de la difficulté d'identifier la nature des viandes en l'absence d'analyses laboratoire). Ce phénomène ne concerne pas toutes les destinations et est très localisé. En dépit de la prise de conscience du grand public sur les risques et conséquences des pandémies mondiales avec la COVID19, les saisies de produits prohibés introduits par les voyageurs sont malheureusement en hausse. Les franchises de bagages élevées sur certaines destinations concernées par une typologie de trafic spécifique peuvent constituer un « appel d'air » pour ce type de trafic. Il conviendrait d'évaluer l'efficacité et la proportionnalité d'une mesure réduisant significativement la possibilité d'emport de bagages accompagnés, au regard des conséquences négatives sur l'ensemble des passagers des liaisons concernées et des risques de déroutement des flux, avant d'entamer des démarches aux niveaux européen et international en faveur d'une réglementation restreignant la politique commerciale de transport de bagages des transporteurs aériens. En effet, les franchises, en termes de nombre de bagages, de poids maximal et de pénalité pour les bagages au-dessus de ce poids, relèvent de la politique commerciale des transporteurs et constituent un levier concurrentiel important. La libre détermination de cette politique tarifaire est protégée par le droit de l'Union européenne et par des accords internationaux pour la plupart des destinations internationales. En outre, des évolutions récentes sur les franchises conduites de manière volontaire par des compagnies aériennes françaises n'ont pas démontré d'effet sur le volume du phénomène. Pour limiter les risques sanitaires et environnementaux et soulager par ailleurs

l'action des services douaniers en frontière, plusieurs axes de travail sont à l'étude avec l'ensemble des acteurs et de nombreuses initiatives déjà mises en place : un groupe de travail dédié à la question réunit l'ensemble des acteurs (services de l'Etat, acteurs du transport aérien, associations environnementales) sur l'aéroport Charles-de-Gaulle pour identifier les moyens opérationnels les plus efficaces de lutter contre ce phénomène; de nombreuses compagnies aériennes sont mobilisées pour lutter contre le phénomène, par exemple au travers de la Déclaration de Buckingham Palace ou de la résolution de 2016 de l'Association du transport aérien IATA; une densification de la communication des compagnies aériennes, en lien avec la direction générale de l'aviation civile et les plateformes aéroportuaires, permettrait d'améliorer l'information des voyageurs sur les risques sanitaires et environnementaux, ainsi que sur les contrôles en frontière. En complément, cette mesure devrait être accompagnée d'une communication sur la réglementation sanitaire en vigueur, par les compagnies aériennes, dès le stade de la réservation des billets, à l'aéroport et pendant le vol; enfin, pour prendre en considération une problématique sensible notamment au regard des pratiques des passagers, la douane française a pris la mesure et apporté, à son niveau, des réponses adaptées et a mis en place des moyens adéquats, tant matériels qu'en termes de formation des agents. Il est toutefois probable que ces seules mesures ne permettront pas d'enrayer ces pratiques entièrement si des dispositifs volontaristes de l'ensemble des parties prenantes à ces problématiques ne sont pas mis en œuvre concomitamment et à titre principal dans les pays de départ.

Conséquences de la hausse du point d'indice des fonctionnaires sur le budget des collectivités territoriales

1607. - 21 juillet 2022. - M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les conséquences de la hausse du point d'indice des fonctionnaires sur les finances des collectivités territoriales. Lors d'une conférence salariale qui s'est tenue le 28 juin 2022, le ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé une augmentation de 3,5 % du point d'indice des agents de la fonction publique afin de leur permettre de faire face à l'inflation. Le décret rendant cette revalorisation effective à compter du 1er juillet 2022 a été publié au Journal officiel le 8 juillet 2022. Si une telle décision répond aux attentes légitimes des agents, les conditions de sa mise en œuvre ne sont pas satisfaisantes. Le coût de cette mesure pour les collectivités est estimé à 2,28 milliards d'euros. Alors que l'impact sur les finances locales est évident, cette décision n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les élus locaux. Le décret publié le 8 juillet ne comporte d'ailleurs aucune mesure de compensation de la part de l'État. Cette revalorisation à l'application immédiate constitue une nouvelle charge pour les communes, dont le budget a déjà lourdement impacté des suites de la crise sanitaire et de l'augmentation exponentielle des prix de l'énergie. Le 12 juillet 2022, la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires a affirmé vouloir engager une discussion avec le ministre chargé de l'économie afin d'obtenir « une aide pour permettre aux territoires et aux élus locaux d'encaisser plus facilement la dépense engendrée par le dégel du point d'indice des fonctionnaires ». Si l'État entend prendre des mesures fortes pour garantir le pouvoir d'achat des Français, cela ne doit pas se faire au détriment des finances et de l'action locales. Ainsi, il demande au Gouvernement de prendre en urgence les mesures budgétaires permettant aux collectivités territoriales d'assumer la revalorisation indiciaire décidée par l'État, et plus généralement s'il entend accompagner les collectivités qui rencontreront des difficultés de financement.

Réponse. – Le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation a augmenté la valeur du point d'indice de la fonction publique de 3,5 % à compter du 1^{er} juillet 2022. La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré est ainsi portée à 5 820,04 euros à compter du 1^{er} juillet 2022. La loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative a instauré un filet de sécurité au profit des communes et de leurs groupements satisfaisant notamment aux critères cumulatifs suivants : leur épargne brute au 31 décembre 2021 représentait moins de 22 % de leurs recettes réelles de fonctionnement ; leur épargne brute a enregistré en 2022 une baisse de plus de 25 %, principalement du fait, d'une part, de la majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et, d'autre part, des effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires. Les collectivités bénéficiaires recevront une dotation permettant de compenser : 50 % des dépenses supplémentaires constatées en 2022 liées à l'augmentation du point d'indice de la fonction publique ; 70 % des hausses de dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achat de produits alimentaires observées en

2022. Ainsi, dans le cadre de ce dispositif évalué à 430 M€, l'État apporte une aide aux collectivités les plus fragiles notamment au titre de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique - et ce alors qu'aucune obligation de compensation ne reposait sur l'État concernant une mesure de portée générale. De manière plus générale, le Gouvernement a déployé à compter de 2022 une politique de protection des collectivités locales face aux incidences de la hausses des prix, qui comprend notamment la mise en place d'un bouclier tarifaire limitant la hausse des tarifs réglementés de l'électricité à 4 % en moyenne pour les collectivités de moins de dix agents, dont les recettes réelles de fonctionnement sont inférieures à 2 M€ et dont la puissance du site de raccordement est inférieure à 36 kVA, une baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) de 22,5 € / MWh à 0,5 € / MWh jusqu'au 31 janvier 2024 (en 2023, cette baisse est renforcée par la mise à 0 €/MWh de l'ex-TCCFE, la fiscalité étant réintégrée dans les recettes de l'État) et une augmentation du volume de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique (Arenh) en 2022. De même, au titre de l'exercice 2023, dans le cadre des discussions en cours sur le projet de loi de finances, la Première ministre a annoncé la mise en place d'un « amortisseur électricité » pour les TPE qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire, les PME et toutes les collectivités publiques. Concrètement, l'État prendra en charge 50 % du surcoût au-delà d'un prix de référence de 325 euros par MWh. La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture, et une compensation financière sera versée par l'État aux fournisseurs d'énergie, via les charges de service public de l'énergie. Même si les recettes fiscales des collectivités devraient rester dynamiques en 2023, avec une revalorisation des bases locatives prévues à +7 %, une dynamique de la TVA pour les régions, départements, et EPCI à +5,1 %, et une compensation de la suppression de la CVAE en hausse de +19,5 % par rapport à la CVAE perçue en 2022, le Gouvernement fait le choix de prolonger et d'amplifier le filet de sécurité 2022 pour les collectivités, en triplant l'enveloppe (1,5 milliard d'euros contre 430 millions d'euros en 2022) et en l'élargissant aux départements et aux régions. Ce filet interviendra après l'amortisseur électricité et comme en 2022 atténuera les surcoûts liés à l'ensemble des dépenses énergétiques, gaz et fioul compris, pour les collectivités trop fortement impactées. Plusieurs mesures sont par ailleurs actuellement soumises au vote des parlementaires, dont une augmentation de la dotation globale de fonctionnement de 320 M €, inédite depuis treize ans, ainsi qu'un fonds vert doté de 2 milliards d'euros pour 2023. Ce fonds visera notamment à soutenir la performance environnementale des collectivités (rénovation des bâtiments publics des collectivités, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets, etc.), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission, etc.).

Lutte contre le trafic d'espèces sauvages

2799. - 22 septembre 2022. - M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les enjeux liés à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages par voie aérienne et notamment celui de la viande de brousse. Celui ci, classé parmi les quatre activités illégales les plus lucratives au monde, représente une des causes majeures d'érosion de la biodiversité et menace la sécurité sanitaire du pays. Aujourd'hui même si les agents des douanes et de l'office français de la biodiversité (OFB) officient sur tout le territoire et réalisent de nombreux contrôles, cela reste malheureusement insuffisant pour stopper le commerce illégal d'espèces sauvages. De même, l'encadrement de la vente d'animaux en ligne instauré par la loi n° 2021 1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux ne semble pas efficace contre le trafic d'espèces par voies aériennes. Pour rappel, sur le seul terminal 2 de Paris Charles de Gaulle du 1er janvier au 15 décembre 2021, 36 tonnes de denrées périssables illégales ont été saisies dont plus d'une dizaine de tonnes de viande de brousse. Dans ce terminal, seuls 20 agents officient pour un flux de 24 000 passagers. Ils estiment pouvoir saisir environ 10 % du flux. Il s'agit de pangolins, de primates, de chauves souris, d'antilopes, de poissons, d'agoutis, d'insectes, toutes les espèces sont impactées. Il est donc urgent d'agir pour enrayer ce trafic qui menace non seulement les espèces et leurs écosystèmes mais aussi la santé de tous. Plusieurs actions concrètes pourraient participer à la lutte contre ce trafic par voies aériennes : bénéficier d'indicateurs de suivi des flux et des mesures d'impact des actions mises en œuvre; renforcer l'affichage des produits interdits au départ des vols internationaux; développer la formation et la spécialisation des juges pour traiter les contentieux environnementaux comme des enjeux majeurs ; relever le niveau de pénalisation du trafic illégal d'espèces au même niveau que celui du trafic de drogues ou d'armes ; renforcer la formation et les moyens mis à la disposition des agents des douanes dans les aéroports et en particulier à Paris Charles de Gaulle, qui représente à lui seul plus de la moitié des enregistrements des saisies dans les aéroports français. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à cette problématique.

Réponse. - Le Gouvernement partage pleinement les préoccupations sur les enjeux sanitaires et environnementaux liés au trafic d'espèces sauvages et à l'introduction de viande dite de brousse sur le territoire national. L'importation de produits carnés dans les bagages des voyageurs est strictement prohibée par la réglementation européenne, car ils constituent un risque majeur de transmission de maladies animales. Ils représentent donc un danger pour la santé publique. En outre, ces importations participent directement à l'appauvrissement de la biodiversité, des viandes d'espèces protégées par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) étant régulièrement découvertes dans les bagages. Dans ce contexte, l'ensemble des services de l'Etat et notamment l'administration des douanes sont fortement mobilisés. Ainsi, en 2021, à Roissy, 19,7 tonnes de produits carnés ont été saisies dans les bagages voyageurs, dont au moins 500 kg de viande de brousse (cette dernière quantité est certainement sous-évaluée, compte tenu de la difficulté d'identifier la nature des viandes en l'absence d'analyses laboratoire). Ce phénomène ne concerne pas toutes les destinations et est très localisé. En dépit de la prise de conscience du grand public sur les risques et conséquences des pandémies mondiales avec la COVID19, les saisies de produits prohibés introduits par les voyageurs sont malheureusement en hausse. Les franchises de bagages élevées sur certaines destinations concernées par une typologie de trafic spécifique peuvent constituer un « appel d'air » pour ce type de trafic. Il conviendrait d'évaluer l'efficacité et la proportionnalité d'une mesure réduisant significativement la possibilité d'emport de bagages accompagnés, au regard des conséquences négatives sur l'ensemble des passagers des liaisons concernées et des risques de déroutement des flux, avant d'entamer des démarches aux niveaux européen et international en faveur d'une réglementation restreignant la politique commerciale de transport de bagages des transporteurs aériens. En effet, les franchises, en termes de nombre de bagages, de poids maximal et de pénalité pour les bagages au-dessus de ce poids, relèvent de la politique commerciale des transporteurs et constituent un levier concurrentiel important. La libre détermination de cette politique tarifaire est protégée par le droit de l'Union européenne et par des accords internationaux pour la plupart des destinations internationales. En outre, des évolutions récentes sur les franchises conduites de manière volontaire par des compagnies aériennes françaises n'ont pas démontré d'effet sur le volume du phénomène. Pour limiter les risques sanitaires et environnementaux et soulager par ailleurs l'action des services douaniers en frontière, plusieurs axes de travail sont à l'étude avec l'ensemble des acteurs et de nombreuses initiatives déjà mises en place : un groupe de travail dédié à la question réunit l'ensemble des acteurs (services de l'Etat, acteurs du transport aérien, associations environnementales) sur l'aéroport Charles-de-Gaulle pour identifier les moyens opérationnels les plus efficaces de lutter contre ce phénomène; de nombreuses compagnies aériennes sont mobilisées pour lutter contre le phénomène, par exemple au travers de la Déclaration de Buckingham Palace ou de la résolution de 2016 de l'Association du transport aérien IATA; une densification de la communication des compagnies aériennes, en lien avec la direction générale de l'aviation civile et les plateformes aéroportuaires, permettrait d'améliorer l'information des voyageurs sur les risques sanitaires et environnementaux, ainsi que sur les contrôles en frontière. En complément, cette mesure devrait être accompagnée d'une communication sur la réglementation sanitaire en vigueur, par les compagnies aériennes, dès le stade de la réservation des billets, à l'aéroport et pendant le vol; enfin, pour prendre en considération une problématique sensible notamment au regard des pratiques des passagers, la douane française a pris la mesure et apporté, à son niveau, des réponses adaptées et a mis en place des moyens adéquats, tant matériels qu'en termes de formation des agents. Il est toutefois probable que ces seules mesures ne permettront pas d'enrayer entièrement ces pratiques si des dispositifs volontaristes de l'ensemble des parties prenantes à ces problématiques ne sont pas mis en œuvre concomitamment et à titre principal dans les pays de départ.

Trafic de viande de brousse

2935. – 29 septembre 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le trafic grandissant de viande de brousse. Le trafic d'animaux sauvages constitue une activité particulièrement lucrative. Il arrive en quatrième position, après le trafic de drogue, la contrefaçon et la traite d'êtres humains. La consommation de viande en représente une part non négligeable. En 2010, une étude évaluait ainsi à 273 tonnes la quantité de viande de brousse qui transiterait par le seul aéroport de Roissy chaque année. En décembre 2021, ce sont les bagagistes d'Orly qui ont exercé leur droit de retrait, face à de nombreux bagages en provenance d'Afrique de l'Ouest suintant le sang et dégageant une forte odeur. Ils estiment que ce type d'incident a considérablement augmenté depuis mai 2021. Or, en matière d'enquêtes, les agents de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique ne seraient que 12 à travailler sur le trafic d'espèces, et seulement 4 sur le trafic de faune et flore sauvages. Pourtant, le trafic de viande de brousse fait courir des risques sanitaires majeurs, puisque les zoonoses (Ebola, covid-19, SRAS, variole du singe...), qui surviennent lorsqu'un agent pathogène passe d'un animal sauvage à l'homme, peuvent se transformer en épidémie ou en pandémie. En

conséquence, il lui demande comment mieux lutter contre le trafic de viande de brousse et ses graves conséquences. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement les préoccupations sur les enjeux sanitaires et environnementaux liés au trafic d'espèces sauvages et à l'introduction de viande dite de brousse sur le territoire national. L'importation de produits carnés dans les bagages des voyageurs est strictement prohibée par la réglementation européenne, car ils constituent un risque majeur de transmission de maladies animales. Ils représentent donc un danger pour la santé publique. En outre, ces importations participent directement à l'appauvrissement de la biodiversité, des viandes d'espèces protégées par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) étant régulièrement découvertes dans les bagages. Dans ce contexte, l'ensemble des services de l'Etat et notamment l'administration des douanes sont fortement mobilisés. Ainsi, en 2021, à Roissy, 19,7 tonnes de produits carnés ont été saisies dans les bagages voyageurs, dont au moins 500 kg de viande de brousse (cette dernière quantité est certainement sous-évaluée, compte tenu de la difficulté d'identifier la nature des viandes en l'absence d'analyses laboratoire). Ce phénomène ne concerne pas toutes les destinations et est très localisé. En dépit de la prise de conscience du grand public sur les risques et conséquences des pandémies mondiales avec la COVID19, les saisies de produits prohibés introduits par les voyageurs sont malheureusement en hausse. Les franchises de bagages élevées sur certaines destinations concernées par une typologie de trafic spécifique peuvent constituer un « appel d'air » pour ce type de trafic. Il conviendrait d'évaluer l'efficacité et la proportionnalité d'une mesure réduisant significativement la possibilité d'emport de bagages accompagnés, au regard des conséquences négatives sur l'ensemble des passagers des liaisons concernées et des risques de déroutement des flux, avant d'entamer des démarches aux niveaux européen et international en faveur d'une réglementation restreignant la politique commerciale de transport de bagages des transporteurs aériens. En effet, les franchises, en termes de nombre de bagages, de poids maximal et de pénalité pour les bagages au-dessus de ce poids, relèvent de la politique commerciale des transporteurs et constituent un levier concurrentiel important. La libre détermination de cette politique tarifaire est protégée par le droit de l'Union européenne et par des accords internationaux pour la plupart des destinations internationales. En outre, des évolutions récentes sur les franchises conduites de manière volontaire par des compagnies aériennes françaises n'ont pas démontré d'effet sur le volume du phénomène. Pour limiter les risques sanitaires et environnementaux et soulager par ailleurs l'action des services douaniers en frontière, plusieurs axes de travail sont à l'étude avec l'ensemble des acteurs et de nombreuses initiatives déjà mises en place : un groupe de travail dédié à la question réunit l'ensemble des acteurs (services de l'Etat, acteurs du transport aérien, associations environnementales) sur l'aéroport Charles-de-Gaulle pour identifier les moyens opérationnels les plus efficaces de lutter contre ce phénomène; de nombreuses compagnies aériennes sont mobilisées pour lutter contre le phénomène, par exemple au travers de la Déclaration de Buckingham Palace ou de la résolution de 2016 de l'Association du transport aérien IATA; une densification de la communication des compagnies aériennes, en lien avec la direction générale de l'aviation civile et les plateformes aéroportuaires, permettrait d'améliorer l'information des voyageurs sur les risques sanitaires et environnementaux, ainsi que sur les contrôles en frontière. En complément, cette mesure devrait être accompagnée d'une communication sur la réglementation sanitaire en vigueur, par les compagnies aériennes, dès le stade de la réservation des billets, à l'aéroport et pendant le vol; enfin, pour prendre en considération une problématique sensible notamment au regard des pratiques des passagers, la douane française a pris la mesure et apporté, à son niveau, des réponses adaptées et a mis en place des moyens adéquats, tant matériels qu'en termes de formation des agents. Il est toutefois probable que ces seules mesures ne permettront pas d'enrayer entièrement ces pratiques si des dispositifs volontaristes de l'ensemble des parties prenantes à ces problématiques ne sont pas mis en œuvre concomitamment et à titre principal dans les pays de départ.

Éligibilité des comptes au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

3308. – 20 octobre 2022. – **M. Franck Montaugé** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'inéligibilité de certaines dépenses d'investissement des collectivités territoriales au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). L'arrêté ministériel du 17 décembre 2021 a modifié les comptes éligibles au FCTVA. Les comptes 211 « terrains » et 212 « agencement et aménagements de terrains » ont été exclus du champ du fonds de compensation. L'exclusion de ces comptes affaiblit le soutien à l'investissement local car elle minore la compensation de dépenses relatives à des opérations qui contribuent notamment à la réalisation d'objectifs de politiques publiques tels que les programmes « Action cœur de ville » ou « Petites villes de demain ». De plus, cette révision déséquilibre les plans de

financement prévisionnels des collectivités territoriales élaborés avant la modification de l'assiette, les rendant caduques compte tenu de la diminution de la quotepart de TVA récupérable. Aussi, dans un contexte économique où les budgets des collectivités sont très sensiblement contraints (inflation, prix de l'énergie...) il lui demande d'étudier la réintégration des dépenses liées aux comptes d'acquisitions et d'aménagement de terrains afin de ne pas faire obstacle aux investissements engagés par les collectivités. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.

Réponse. - La réforme de l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) vise à déployer progressivement un système permettant le versement automatique des attributions de FCTVA calculées sur la base des données comptables qui émanent de la collectivité concernée. Dans le cadre de la procédure avant l'automatisation, les collectivités devaient procéder elles-mêmes à une déclaration des dépenses éligibles. Il est attendu de l'automatisation, d'une part, une réduction de la charge administrative substantielle au profit des collectivités territoriales mais aussi des services déconcentrés de l'État et, d'autre part, une accélération des versements pour l'ensemble des collectivités territoriales bénéficiaires. L'automatisation de la gestion du FCTVA suppose une redéfinition de l'assiette des dépenses ouvrant droit à compensation. En effet, afin d'être en capacité de collecter les données comptables nécessaires au calcul des attributions versées, l'assiette des dépenses éligibles est dorénavant définie par référence à des comptes dont la liste a été déterminée par l'arrêté du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles ne soit que marginalement modifié. Cependant, le champ des dépenses pouvant être enregistrées sur l'un des comptes précités est susceptible, dans certains cas, de différer de celui des dépenses éligibles dans le cadre du régime déclaratif. Ainsi, certaines dépenses qui ne s'apparentent qu'indirectement à des dépenses d'investissement ont été exclues de l'assiette conformément aux échanges avec les représentants des élus locaux ayant eu lieu dans le cadre des travaux préparatoires. Peuvent être citées, entre autres, certaines dépenses liées aux immobilisations corporelles. À l'inverse, d'autres dépenses qui n'étaient pas éligibles le sont désormais dans le FCTVA automatisé. C'est le cas, par exemple, des investissements réalisés par des collectivités pour des biens immobiliers qu'elles mettent à la disposition de tiers qui ne sont pas eux-mêmes éligibles au FCTVA. À la suite de nouvelles concertations avec les élus, le Gouvernement a également souhaité réintégrer dans l'assiette du FCTVA automatisé les dépenses relatives aux documents d'urbanisme, les obligations en la matière ayant été renforcées par la loi du 22 août 2021 dite « Climat et résilience ». En somme, les incidences financières de l'automatisation de la gestion du FCTVA doivent être considérées de manière globale et tenir compte non seulement des dépenses qui seront exclues de l'assiette du dispositif, mais aussi de celles qui donneront dorénavant lieu au versement d'une compensation et des gains associés à la simplification de la procédure pour les collectivités ; une évolution de l'assiette du FCTVA ne serait pas opportune avant la fin de la mise en œuvre opérationnelle de l'automatisation prévue en 2023, d'autant qu'elle pourrait venir perturber le déploiement de la réforme. L'automatisation de la gestion du FCTVA représente une mesure favorable aux collectivités : elle implique non seulement une accélération des versements aux bénéficiaires par rapport au régime précédent évaluée à environ 1,7 Md€ au 31 août 2022 par rapport au 31 août 2021 pour l'ensemble des collectivités territoriales, mais également une disparition du non-recours des collectivités au FCTVA – qui concernait jusqu'à présent essentiellement les plus petites d'entre elles. De plus, elle devrait également permettre, à terme, des redéploiements de personnels territoriaux. Par ailleurs, le niveau du FCTVA s'avère élevé malgré le contexte économique et sanitaire avec un montant reversé de 6,7 Md€ en 2021 et une prévision de 6,5 Md€ en LFI pour 2022 alors qu'il aurait dû baisser substantiellement du fait du cycle électoral post-élections en 2021 et en 2022.

Prise en compte du contexte énergétique pour les collectivités dans le projet de loi de finances pour 2023

3404. – 27 octobre 2022. – M. Jacques-Bernard Magner attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la nécessité de faire évoluer le projet de loi de finances pour 2023 au regard des forts impacts que représente le contexte de flambée énergétique pour les moyennes et grandes collectivités. Certes, les ressources fiscales directes des collectivités bénéficieront pour 2023 de la conjoncture inflationniste de nature à accroître l'assiette / bases fiscales. Cependant, cela ne compensera pas les impacts pesant sur les dépenses très majoritairement contraintes des collectivités pour répondre aux défis écologiques, sociaux et économiques. Ainsi,

la plupart des communes seraient potentiellement pénalisées par une perte de près de la moitié de leur autofinancement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention de faire évoluer dans ce sens le projet de loi de finances pour 2023.

Réponse. - Le Gouvernement a anticipé dès l'automne 2021 les hausses des prix du gaz et de l'électricité pour amortir le choc de l'inflation dans le temps, et ce tant pour les ménages, que les entreprises et les collectivités. Ainsi l'inflation est-elle restée contenue à 5,3 % en moyenne en 2022, soit le taux le plus faible de la zone euro (+ 10,7 % en moyenne en octobre dans la zone euro, selon Eurostat). Au-delà des aides mises à disposition en direction des ménages et des entreprises, le Gouvernement a déployé une politique de protection des collectivités locales avec notamment un bouclier tarifaire limitant la hausse des tarifs réglementés de l'électricité à 4 % en moyenne pour les collectivités de moins de dix agents, dont les recettes réelles de fonctionnement sont inférieures à 2 millions d'euros et dont la puissance du site de raccordement est inférieure à 36 kVA, une baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) de 22,5 € / MWh à 0,5 € / MWh jusqu'au 31 janvier 2024 (en 2023, cette baisse est augmentée de la mise à 0 €/MWh de l'exe-TCCFE, la fiscalité étant réintégrée dans les recettes de l'État), une augmentation du volume de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique (Arenh) en 2022. Le Gouvernement est conscient des conséquences de plus long terme pour les collectivités territoriales des effets de l'inflation sur les dépenses de fonctionnement (électricité, gaz, produits alimentaires etc.) de certains de leurs équipements publics (comme les cantines ou les piscines) et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique découlant de la mise en œuvre du décret du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. C'est pourquoi l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 instaure un dispositif de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leurs groupements. Ainsi, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui réunissent les trois critères suivants seront éligibles à ce mécanisme de soutien : s'ils avaient un taux d'épargne brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement) inférieur à 22 % en 2021; pour les communes, si leur potentiel financier est inférieur au double de la moyenne des communes de leur strate démographique, et pour les EPCI, si le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie ; s'ils perdent au moins 25 % de leur épargne brute en 2022, du fait principalement de de la majoration de la rémunération des personnels de la fonction publiques et des effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale éligibles, l'État leur versera une compensation égale à la somme des deux termes suivants : 70 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre des achats d'énergie, d'électricité, de chauffage urbain et de produits alimentaires ; 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 du fait de la revalorisation du point d'indice. Le soutien budgétaire de l'État est estimé à 430 millions d'euros, mais dépendra de l'évolution effective de l'épargne brute des communes et de leurs groupements en 2022. Le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 est venu préciser le fonctionnement de la dotation. Celle-ci sera attribuée automatiquement aux communes en 2023. Au-delà de ce soutien budgétaire spécifique, toutes les communes bénéficient de la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition, indexée sur l'inflation. En 2022, cette revalorisation forfaitaire des bases sera de 3,4 %, soit le taux le plus élevé depuis plus de 30 ans. A elle seule, cette revalorisation forfaitaire devrait permettre d'augmenter de plus de 1,2 milliard d'euros les recettes de fiscalité locale des communes et de leurs groupements en 2022. Cette même mécanique de revalorisation s'appliquera pour 2023. Enfin, dans le cadre des discussions en cours sur le projet de loi de finances pour 2023, la Première ministre a annoncé la mise en place d'un « amortisseur électricité » pour les TPE qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire, les PME et toutes les collectivités publiques. Concrètement, l'État prendra en charge 50 % du surcoût au-delà d'un prix de référence de 325 euros par MWh. La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture, et une compensation financière sera versée par l'État aux fournisseurs d'énergie, via les charges de service public de l'énergie. Même si les recettes fiscales des collectivités devraient rester dynamiques en 2023, avec une revalorisation des bases locatives prévues à +7 %, une dynamique de la TVA pour les régions, départements, et EPCI à +5,1 %, et une compensation de la suppression de la CVAE en hausse de +19,5 % par rapport à la CVAE perçue en 2022, le Gouvernement fait le choix de prolonger et d'amplifier le filet de sécurité 2022 pour les collectivités, en triplant l'enveloppe (1,5 Md€ contre 430 M€ en 2022) et en l'élargissant aux départements et aux régions. Ce filet interviendra après l'amortisseur électricité et comme en 2022 atténuera les surcoûts liés à l'ensemble des dépenses énergétiques, gaz et fioul compris, pour les collectivités trop fortement impactées. Plusieurs mesures sont par ailleurs actuellement soumises au vote des parlementaires, dont une augmentation de la dotation globale de fonctionnement de 320 M€, inédite depuis treize ans, ainsi qu'un fonds vert doté de 2 milliards d'euros pour 2023. Ce fonds visera notamment à soutenir la performance

environnementale des collectivités (rénovation des bâtiments publics des collectivités, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets, etc.), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission, etc.).

CULTURE

Difficultés des petites communes rurales face aux coûts engendrés par les fouilles archéologiques

3657. – 3 novembre 2022. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le coût des opérations de fouille archéologique préventive préalable à la réalisation de travaux d'aménagement par les petites communes rurales. En effet, dans ces petites communes rurales où il est nécessaire de réaliser des lotissements d'habitation en raison de la demande croissante de la population, des fouilles archéologiques peuvent être exigées par les services de l'État. Ces fouilles représentent un coût financier exorbitant remettant en cause la faisabilité économique de ces projets. Même si les communes peuvent prétendre à des subventions, elles ne sont pas assurées de les percevoir effectivement. Le montant alloué ne doit pas dépasser un certain seuil et il peut ne pas couvrir la totalité des coûts annoncés. Par conséquent, ces collectivités territoriales doivent abandonner leurs projets et se voient entravées dans leur développement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de s'assurer que les petites communes rurales puissent mener à bien leurs projets de développement économique et social.

Réponse. - Conformément au principe porté par la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, dite convention de Malte, conclue en 1992, la France a mis en place un dispositif d'archéologie préventive visant à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Dans le cadre de l'instruction des dossiers d'aménagement dont ils sont saisis, les services de l'État chargés de l'archéologie sont amenés à prendre des mesures permettant la détection et la sauvegarde par l'étude du patrimoine archéologique (prescriptions de diagnostics, voire de fouilles) ou garantissant la préservation du patrimoine archéologique in situ (mesures de modification de la consistance des projets d'aménagement, par exemple). Ces prescriptions des services de l'État s'appuient sur les avis des commissions territoriales de la recherche archéologique (CTRA), instances scientifiques consultatives placées auprès de chaque préfet de région, garantes que les obligations faites aux aménageurs répondent aux exigences actuelles de la recherche scientifique. Le financement des fouilles repose essentiellement sur les maîtres d'ouvrage des aménagements, sur la base des prix établis par les opérateurs présents sur le marché. Les aménageurs peuvent toutefois bénéficier, sous certaines conditions, d'aides financières attribuées par le Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP), dont les interventions visent à faciliter la conciliation entre la préservation du patrimoine archéologique et le développement des territoires, en particulier ruraux. Outre les prises en charge accordées de droit pour les fouilles induites par la construction de logements sociaux ou par la construction de logements par des personnes physiques pour elles-mêmes, y compris lorsque ces aménagements sont réalisés dans le cadre de lotissements ou de zones d'aménagement concerté, le FNAP verse également des subventions (plafonnées à 50 % du coût de l'opération) pour des opérations de fouilles préventives rendues nécessaires par d'autres types d'aménagements dès lors que ceux-ci répondent à certains critères d'éligibilité. En moyenne, sur la période 2014-2021, près de 40 % des opérations de fouilles autorisées reçoivent annuellement un soutien financier de l'État. Sur cette même période, ce soutien représente, en moyenne annuelle, toutes fouilles confondues, un peu plus de 22 % du volume financier du marché. En tant que porteurs d'aménagements d'intérêt général, les collectivités territoriales se voient régulièrement attribuer une subvention au titre du FNAP. Elles représentent ainsi plus de 50 % des bénéficiaires des subventions depuis 2020. Par ailleurs, ce dispositif de soutien a été renforcé en juillet 2021, notamment à destination des collectivités territoriales situées en zones de revitalisation rurale (au sein desquelles sont classées un grand nombre de petites communes), qui peuvent désormais donner mandat à l'opérateur de fouilles afin que celui-ci encaisse directement une prise en charge octroyée par le FNAP, leur évitant ainsi toute sortie de trésorerie. L'archéologie préventive dispose ainsi aujourd'hui d'un cadre législatif, réglementaire et financier adapté. Ce dispositif équilibré participe au développement de la politique culturelle, patrimoniale et scientifique soutenue par le ministère de la culture, tout en garantissant un aménagement raisonné du territoire, notamment en milieu rural.

Accès aux activités de culture et de loisir pour les personnes en situation de handicap ayant besoin d'accompagnement

3674. – 3 novembre 2022. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'accès aux activités de culture et de loisir pour les personnes en situation de handicap lorsque celles-ci ont un besoin d'accompagnement. En effet, une personne en situation de grande dépendance bénéficiant d'une carte de mobilité inclusion « invalidité » (CMI) portant la mention « besoin d'accompagnement » est bien souvent dans l'obligation d'acheter 2 billets pour accéder à l'évènement culturel ou sportif auquel elle souhaite se rendre. Si certains organisateurs ou établissements prennent en charge ou pratiquent des réductions à l'accès payant de la personne accompagnante, chaque établissement reste libre de sa politique tarifaire dans ce cas. Ces personnes atteintes de handicap sont ainsi contraintes de supporter un coût supplémentaire pour assister à de nombreuses activités. Ce surcoût en éloigne ainsi un certain nombre de l'accès à la culture, aux spectacles et aux manifestations sportives. De même que des avantages tarifaires existent dans le secteur des transports en commun pour l'accompagnateur de la personne titulaire de la CMI, il serait souhaitable de prendre des mesures visant à favoriser l'accès aux activités culturelles pour les personnes en situation de handicap nécessitant un accompagnement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet. – Question transmise à Mme la ministre de la culture.

Réponse. - Tous les établissements culturels sous tutelle du ministère de la culture sont amenés, en fonction de leur statut et des modalités qu'ils mettent en œuvre pour leur accessibilité, d'évaluer les conditions tarifaires propres à l'accueil le plus approprié pour les personnes en situation de handicap. À ce titre, en déployant, depuis 5 ans, 5 M € au titre du fonds de soutien pour l'accessibilité des œuvres, le ministère a permis la création de plusieurs centaines d'équipements spécifiques afin que les personnes en situation de handicap accèdent dans les meilleures conditions au spectacle vivant, aux centres d'art, aux conservatoires, aux musées, au cinéma, au livre et à la lecture. Pour l'essentiel, il s'agit d'audiodescription, de sous titrage, d'accompagnement en langue des signes ou de gilets vibrants pour les concerts et autres dispositifs techniques et numériques, ainsi que de programmes et d'outils de médiation en français facile à lire et à comprendre (FALC). Parallèlement, il soutient un vaste programme pour l'édition adaptée et accessible et sa mise à disposition des publics en situation de handicap sensoriel. Les établissements de diffusion du spectacle vivant, particulièrement les théâtres nationaux, les opéras, les salles de concerts, comme la Philharmonie ou la Maison de la radio et de la musique, organisent désormais des représentations inclusives qui sont fondées sur une association de tous les publics, en situation de handicap ou non, pour une même représentation partagée. Toutes ces formes d'accès aux œuvres sont accompagnées de dispositions tarifaires spécifiques pour les personnes en situation de handicap, ainsi que pour leur accompagnant. Il en est de même pour les visites de ces lieux de création, comme l'Opéra national de Paris ou la Comédie française. L'ensemble des ateliers d'éducation culturelle et artistique de ces établissements, grâce à des médiations spécifiques, qui concernent également un public adulte, assurent un accueil systématique des personnes en situation de handicap dans des conditions tarifaires aménagées. Pour ce qui concerne l'accès aux collections nationales, les musées nationaux appliquent de manière générale un dispositif de gratuité pour la personne en situation de handicap, disposition étendue à la personne accompagnatrice. Ils déploient également un vaste champ de médiation prenant en compte toutes les formes de handicap, qu'il s'agisse d'aménagements scénographiques, de parcours de salles, de plans et guides, d'accompagnement audio ou visuel, de visites libres ou commentées, individuelles ou en groupes généralement organisées avec des associations du secteur du handicap. Cet accueil est le plus souvent gratuit. Il peut encore exister selon les établissements une diversité d'approches de conditions tarifaires, pour d'autres propositions culturelles que la visite des collections permanentes systématiquement gratuite. C'est pourquoi le ministère de la culture a demandé à la réunion des établissements culturels pour l'accessibilité de s'attacher à un travail de concertation de l'ensemble des établissements sous sa tutelle, afin d'avancer vers une harmonisation des pratiques tarifaires à l'égard du public en situation de handicap.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

Décret provisoire relatif au fonds pour le réemploi solidaire

216. – 7 juillet 2022. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la mise en place du fonds pour le réemploi solidaire. Dans le cadre du projet de loi n° 2274 (Assemblée nationale, XVe législature) relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, le Sénat avait adopté un amendement visant à créer un fonds pour le réemploi solidaire. Cette mesure permet ainsi de financer

des petites et moyennes associations à caractère social en prélevant 5 % des éco-participations des entreprises soumises à la responsabilité élargie du producteur (REP). Ce dispositif avait également été adopté par l'Assemblée nationale. Toutefois, le décret d'application relatif à ce texte remet en cause l'essence même de cette mesure en ne garantissant pas le principe de suppression des procédures concurrentielles pour l'attribution de ces aides et en rendant accessible 50 % des fonds disponibles à la sphère marchande hors économie solidaire. Ces deux points vont en contradiction avec l'esprit du texte voté par le Parlement. Aussi, lui demande-t-elle si le Gouvernement entend revenir sur ce décret afin de se conformer au texte voté par le Sénat et l'Assemblée nationale, permettant ainsi d'honorer les engagements qui avaient faits devant les parlementaires. – Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative.

Réponse. – Le fonds pour le réemploi solidaire a été en effet créé lors de l'examen du projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Ce fonds a pour objet de diriger des éco contributions en direction des acteurs comme les recycleries ou les ressourcerie. Si le décret d'application dans sa version initiale prévoyait que 50% au moins des fonds devaient aller aux acteurs de l'économie sociale et solidaire, c'est désormais l'intégralité des ressources du fonds qui sont destinées aux acteurs de l'économie sociale et solidaire, et uniquement à eux cela relève désormais d'une obligation légale. En effet, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a ainsi modifié l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement pour préciser que les fonds réemploi - réutilisation ne pouvait bénéficier qu'aux acteurs de l'ESS: "Sont éligibles aux crédits versés par ce fonds les entreprises relevant de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire qui interviennent dans le champ de la prévention, du réemploi et de la réutilisation et qui répondent à des conditions qui peuvent être fixées par un cahier des charges élaboré par arrêté du ministre chargé de l'environnement." Le décret d'application a été modifié en décembre 2021 pour prendre en compte cette modification (article R. 541-156 du code de l'environnement).

Association des parlementaires à la mise en œuvre du fonds pour le développement de la vie associative

870. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outremer sur la mise en œuvre du fonds pour le développement de la vie associative. Il lui rappelle que celui-ci est financé par une partie des fonds qui étaient précédemment affectés au financement de la dotation communément appelée « réserve parlementaire ». Certains préfets consultent chaque année les parlementaires de leur département, au début du processus conduisant à l'affectation de ce fonds afin de recueillir leurs propositions. Ces mêmes préfets envoient, à l'issue du processus, un compte-rendu mentionnant les sommes affectées à chacune des associations dont la demande de financement a été retenue. Il se félicite de ces « bonnes pratiques » et lui demande s'il entend les généraliser et donc donner instruction à l'ensemble des préfets de consulter préalablement au processus conduisant aux affectations de ce fonds l'ensemble des parlementaires du département et leur rendre compte, à l'issue du processus, desdites affectations. – Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative.

Réponse. – Le fond de développement de la vie associative (FDVA) est un dispositif financier de l'Etat, de soutien au développement de la vie associative avec des priorités de financement, déclinées territorialement. Lors de la discussion parlementaire de la proposition de loi relative à l'amélioration de la trésorerie des associations, l'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à faire participer les parlementaires aux collèges départementaux du FDVA, dans les mêmes conditions que leur participation à la dotation des équipements des territoires ruraux (DETR). Cette disposition leur permet d'être ainsi partie prenante de l'évolution donnée aux crédits autrefois dévolus à la réserve parlementaire. Cette loi ayant été promulguée (loi n° 2021-875 du 1^{er} juillet 2021), les parlementaires ont été désignés par leur président de chambre respective pour participer aux collèges départementaux du FDVA à compter du 1^{er} janvier 2022, hors les départements représentés par moins de cinq parlementaires où tous les élus nationaux peuvent d'office participer au collège départemental de la circonscription (26 départements concernés). Tous les collèges départementaux du FDVA ont attendus ces désignations intervenues le 16 mars 2022 puis le 5 novembre 2022 suite aux dernières élections législatives. La généralisation de la participation des parlementaires est donc pleinement effective. Le Ministère veille à sa parfaite application, les parlementaires étant, par leur ancrage territorial et leur connaissance du tissu associatif, essentiels à la définition des orientations de soutien à la vie associative locale.

Décret d'application du fonds pour le réemploi solidaire

1097. - 14 juillet 2022. - M. Franck Montaugé attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative au sujet d'un des projets de décrets d'application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il lui rappelle que lors de la discussion de cette loi au Sénat, un vote transpartisan a permis la création d'un fonds pour le réemploi solidaire afin de pouvoir financer des associations de réemploi solidaire (ressourceries, recycleries...) en utilisant une partie des éco-contributions versées par les industriels et les distributeurs. Une telle mesure permet de développer le réemploi sur les territoires, et de limiter le gaspillage des ressources en redonnant vie à des dizaines de milliers de tonnes d'objets. Elle permettrait aussi de créer jusqu'à 70 000 emplois pour les plus précaires à l'horizon 2030. C'est ainsi une opportunité pour les entreprises de participer au développement d'initiatives d'intérêt général combinant transition écologique, citoyenneté et justice sociale sur les territoires. Les financements sont attribués selon plusieurs critères garants d'une hétérogénéité, en permettant aux petites structures comme aux grandes, d'avoir équitablement accès aux crédits. Enfin, ces fonds sont strictement destinés à l'économie sociale et solidaire (ESS). Aussi, il s'étonne que les conditions d'éligibilité, clairement explicitées lors de la discussion de la loi en séance publique se soient diluées dans le projet de décret d'application. En effet, ce projet propose de réserver ces financements à l'ESS pour uniquement 50 % rendant ainsi les 50 % restants accessibles à la sphère marchande hors ESS. Il demande donc à que le ministère modifie le projet de décret afin de respecter l'esprit et la lettre de la loi votée par le Parlement.

Réponse. – Le fonds pour le réemploi solidaire a été en effet créé lors de l'examen du projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Ce fonds a pour objet de diriger des éco contributions en direction des acteurs comme les recycleries ou les ressourcerie. Si le décret d'application dans sa version initiale prévoyait que 50% au moins des fonds devaient aller aux acteurs de l'économie sociale et solidaire, c'est désormais l'intégralité des ressources du fonds qui sont destinées aux acteurs de l'économie sociale et solidaire, et uniquement à eux cela relève désormais d'une obligation légale. En effet, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a ainsi modifié l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement pour préciser que les fonds réemploi - réutilisation ne pouvait bénéficier qu'aux acteurs de l'ESS: "Sont éligibles aux crédits versés par ce fonds les entreprises relevant de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire qui interviennent dans le champ de la prévention, du réemploi et de la réutilisation et qui répondent à des conditions qui peuvent être fixées par un cahier des charges élaboré par arrêté du ministre chargé de l'environnement." Le décret d'application a été modifié en décembre 2021 pour prendre en compte cette modification (article R. 541-156 du code de l'environnement).

Bilan et évaluation des actions financées au titre du fonds pour le développement de la vie associative depuis 2018

1309. - 14 juillet 2022. - Mme Catherine Dumas demande à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse de dresser un premier bilan du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) depuis qu'il a repris en partie le dispositif financier de soutien aux associations octroyées par les parlementaires. Elle rappelle que la loi nº 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a mis fin à la pratique de la dotation d'action parlementaire (dite réserve parlementaire) et a transféré une partie de cette dernière au FDVA. Elle note que depuis 2018, le FDVA soutient le fonctionnement et les projets innovants des associations, en substitution des fonds auparavant attribués par les parlementaires dans le cadre de la réserve parlementaire. Elle indique qu'en France 1,5 million d'associations reposent sur le seul investissement de leurs 14 millions de bénévoles. Elle précise qu'en 2017 l'enveloppe de la dotation d'action parlementaire s'élevait à 150 millions d'euros. La loi nº 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a accordé 25 millions d'euros au FDVA et 50 millions d'euros à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Ce montant de 75 millions d'euros a été réparti par département et ces structures de remplacement sont placées sous l'autorité du préfet. Elle s'interroge sur la manière dont sont désormais décidées l'allocation des subventions aux associations, et lui demande de dresser un bilan avec une typologie des associations bénéficiaires et la répartition des crédits après quatre années d'exercice. - Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative.

Réponse. – Les allocations des subventions sont décidées au niveau préfectoral au sein des collèges départementaux du FDVA dans lesquels siègent les parlementaires du département. Dans le cas où le département compte moins de 5 parlementaires, l'ensemble des parlementaires peut y siéger, si le département compte plus de 5

parlementaires comme c'est le cas de Paris alors le collège départemental est composé de deux députes et de deux sénateurs. Les parlementaires sont d'ailleurs indispensable à l'élaboration de la stratégie de soutien à la vie associative tant ils connaissent leurs tissus locaux. Concernant la typologie des bénéficiaires et la répartition, l'ensemble de ces données est retracé dans la documentation budgétaire annexée au PLF. Il s'agit du jaune budgetaire Soutien à la vie associative. Enfin sur les montants du FDVA, il atteint cette année 50 millions d'euros dont 8 millions permettent d'investir dans la formation des bénévoles et 25 millions soutiennent l'innovation.

Évolution du fonds pour le développement de la vie associative

1594. - 21 juillet 2022. - Mme Nathalie Delattre attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, sur le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), créé par le décret du 30 décembre 2011 et modifié par le décret nº 2018-460 du 8 juin 2018. Depuis l'année 2018, ce fonds prend le relais des subventions octroyées par les parlementaires aux associations, à travers la dotation d'action parlementaire. Certains d'entre eux, désignés par les présidents des assemblées parlementaires, siègent au sein du collège départemental consultatif de la commission régionale. Si ce collège a toute sa pertinence dans sa composition associant parlementaires, représentants des communes, et personnalités qualifiées issues du monde associatif, les compétences qui lui sont dévolues sont en réalité différentes d'un département à un autre. Bien que consultatif, elle estime qu'il serait souhaitable d'associer pleinement les membres de ce collège afin qu'ils puissent participer de façon plus large à la définition des priorités retenues localement. Celles-ci son nécessaires au vu de la disponibilité budgétaire du fonds qui contraint à opérer des choix parmi les demandes de subvention. Enfin, face à la problématique du nombre de dossiers à analyser et du peu de personnel des services de la direction académique des services de l'éducation nationale disponibles pour réaliser les tâches de sélection au niveau départemental, il apparait utile de s'appuyer plus largement sur l'aide des membres du collège pour relayer des informations relatives aux modalités de dépôt des dossiers et des pièces nécessaires à sa complétude. Trop d'associations restent aujourd'hui encore sans réponse de la part des services instructeurs et ne se voient in fine pas attribuer de subvention, alors qu'une étape de conseil aurait été nécessaire au moment du dépôt du dossier pour indiquer qu'il y avait une ou plusieurs pièces manquantes. Elle lui demande donc les améliorations qu'elle compte apporter au fonctionnement de ce fonds, qui fait ses preuves sur nos territoires.

Réponse. – Le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative prévoit que les collèges départementaux émettent un avis, d'une part, sur les priorités et, d'autre part, sur les propositions de financement des associations, qui relèvent de son ressort territorial. Les compétences des collèges ainsi prévues par les textes ne peuvent donc différer d'un département à un autre. Les demandes de subvention sont déposées exclusivement sur le Compte Association qui est relié aux systèmes d'information Osiris et Chorus pour l'instruction et l'engagement de la dépense. Ces systèmes permettent d'échanger directement entre l'instructeur et l'association demandeuse. Il n'est matériellement pas possible pour des raisons de sécurité informatique d'ouvrir ces systèmes d'information à des acteurs qui ne sont pas protégés par les systèmes informatiques de l'Etat. En revanche, il apparait opportun que l'ensemble des membres des collèges départementaux fassent la promotion des dispositifs de l'Etat facilitant la vie associative en orientant notamment les demandes de FDVA vers le Compte Association, qui deviendra à terme le guichet unique de la vie associative. Enfin, dans le but de simplifier la vie associative et réduire les délais d'instruction des dossiers de subventions, les services de l'Etat pourront partager entre eux les justificatifs transmis par les associations, en application du principe « Dîtes le nous une fois ». Le programme Data-subvention permettra à terme aux associations de produire automatiquement les justificatifs nécessaires à la saisie d'une demande de subvention via le Compte Association.

Problématiques de la banque alimentaire de Rouen et de sa région

1782. – 28 juillet 2022. – M. Patrick Chauvet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation de la banque alimentaire de Rouen et de sa région. En effet, l'impact de la hausse des prix de l'énergie sur l'activité de l'association s'inscrit dans un contexte où le recours à l'aide alimentaire s'est accéléré avec la crise sanitaire. En 2020, le réseau des banques alimentaires a fait face à une augmentation de la demande d'aide alimentaire de plus 6 %. Cette tendance s'est poursuivie en 2021 avec plus 4 % et devrait s'aggraver en raison de la perspective d'une inflation alimentaire liée notamment à la guerre en Ukraine. La banque alimentaire de la Seine Maritime distribue chaque jour 12,5 tonnes de biens alimentaires. Le tri et la redistribution représentent 2 500 tonnes de denrées par an, à destination de 16 000 bénéficiaires sur le territoire. Cependant, sa capacité d'agir dans les meilleures conditions est à ce jour compromise.

Les dépenses de gaz et d'électricité ont augmenté et il n'est pas envisageable de répercuter ces hausses sur les associations et les centres communaux d'action sociale (CCAS) partenaires. De même, les 35 bénévoles de la banque alimentaire de Rouen et sa région, dont certains font des dizaines de kilomètres par sens de l'engagement, subissent directement la hausse du prix des carburants. L'ensemble du secteur associatif accueillerait favorablement des mesures d'urgence temporaires, ciblées et plafonnées, adaptées à leur spécificité: un crédit d'impôts ou la création d'une subvention de réserve pour les bénévoles permettraient de ne pas les mettre en difficulté. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à ces problématiques d'urgence qui concernent plus généralement l'ensemble du secteur associatif. – Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative.

Réponse. - La hausse du prix du carburant pénalise les bénévoles des associations et de facto les associations qui interviennent au plus près des besoins de nos concitoyens. Cette hausse, si elle peut connaître des fluctuations en fonction de la conjoncture économique et politique, est structurelle et se poursuivra sur le long terme. Les dispositifs de protection tarifaires sur les prix de l'énergie, notamment l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), le bouclier tarifaire comme le dispositif d'amortisseur sont ouverts aux associations. Ainsi les banques alimentaires qui ont d'importantes consommations d'électricité pourront bénéficier de l'amortisseur électricité. Ce dispositif, annoncé le 27 octobre, consiste en une prise en charge automatique par l'Etat de 25% de leur facture d'électricité Par ailleurs, les frais supportés par les contribuables dans le cadre d'une activité bénévole, lorsqu'elle est effectuée strictement pour la réalisation de l'objet social de l'organisme et qu'ils sont dûment justifiés, peuvent soit être remboursés par l'organisme, soit ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt relative aux dons prévue à l'article 200 du code général des impôts (CGI). La loi de finances rectificatives pour 2022 a revalorisé le barème des indemnités kilométriques attaché à cette disposition et l'a aligné sur le barème utilisé par les salariés qui avait bénéficié d'une revalorisation de 10% en début d'année. Les banques alimentaires font l'objet d'un soutien spécifique, pour sauvegarder leur action essentielle au service des plus vulnérables. Les crédits dédiés ont été augmentés de 55 M€ à l'automne, soit un doublement des crédits prévus au PLF 2022, pour protéger les associations fragilisées par la hausse du prix des denrées. Dans le cadre d'un déplacement à Reims le 3 novembre, la Première Ministre a dévoilé le fonds pour une aide à l'alimentation durable. Ce fonds doté de 60M d'euros en 2023 permettra d'aider les acteurs de l'aide alimentaire à se procurer des produits de qualité et de soutenir des initiatives dans les territoires, telles que l'approvisionnement en circuit court des banques alimentaires et des associations.

Problématiques liées à la banque alimentaire de Rouen et de sa région

1811. - 28 juillet 2022. - M. Pascal Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation de la banque alimentaire de Rouen et de sa région. En effet, l'impact de la hausse des prix de l'énergie sur l'activité de l'association s'inscrit dans un contexte où le recours à l'aide alimentaire s'est accéléré avec la crise sanitaire. En 2020, le réseau des banques alimentaires a fait face à une augmentation de la demande d'aide alimentaire de plus 6 %. Cette tendance s'est poursuivie en 2021 avec plus 4 % et devrait s'aggraver en raison de la perspective d'une inflation alimentaire liée notamment à la guerre en Ukraine. La banque alimentaire de la Seine Maritime distribue chaque jour 12,5 tonnes de biens alimentaires. Le tri et la redistribution représentent 2 500 tonnes de denrées par an, à destination de 16 000 bénéficiaires sur le territoire. Cependant, sa capacité d'agir dans les meilleures conditions est à ce jour compromise. Les dépenses de gaz et d'électricité ont augmenté et il n'est pas envisageable de répercuter ces hausses sur les associations et les centres communaux d'action sociale (CCAS) partenaires. De même, les 35 bénévoles de la banque alimentaire de Rouen et de sa région, dont certains font des dizaines de kilomètres par sens de l'engagement, subissent directement la hausse du prix des carburants. L'ensemble du secteur associatif accueillerait favorablement des mesures d'urgence temporaires, ciblées et plafonnées, adaptées à leur spécificité: un crédit d'impôts ou la création d'une subvention de réserve pour les bénévoles permettrait de ne pas les mettre en difficulté. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à ces problématiques d'urgence qui concernent plus généralement l'ensemble du secteur associatif. - Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative.

Réponse. – La hausse du prix du carburant pénalise les bénévoles des associations et de facto les associations qui interviennent au plus près des besoins de nos concitoyens. Cette hausse, si elle peut connaître des fluctuations en

fonction de la conjoncture économique et politique, est structurelle et se poursuivra sur le long terme. Les dispositifs de protection tarifaires sur les prix de l'énergie, notamment l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), le bouclier tarifaire comme le dispositif d'amortisseur sont ouverts aux associations. Ainsi les banques alimentaires qui ont d'importantes consommations d'électricité pourront bénéficier de l'amortisseur électricité. Ce dispositif, annoncé le 27 octobre, consiste en une prise en charge automatique par l'Etat de 25% de leur facture d'électricité Par ailleurs, les frais supportés par les contribuables dans le cadre d'une activité bénévole, lorsqu'elle est effectuée strictement pour la réalisation de l'objet social de l'organisme et qu'ils sont dûment justifiés, peuvent soit être remboursés par l'organisme, soit ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt relative aux dons prévue à l'article 200 du code général des impôts (CGI). La loi de finances rectificatives pour 2022 a revalorisé le barème des indemnités kilométriques attaché à cette disposition et l'a aligné sur le barème utilisé par les salariés qui avait bénéficié d'une revalorisation de 10% en début d'année. Les banques alimentaires font l'objet d'un soutien spécifique, pour sauvegarder leur action essentielle au service des plus vulnérables. Les crédits dédiés ont été augmentés de 55 M€ à l'automne, soit un doublement des crédits prévus au PLF 2022, pour protéger les associations fragilisées par la hausse du prix des denrées. Dans le cadre d'un déplacement à Reims le 3 novembre, la Première Ministre a dévoilé le fonds pour une aide à l'alimentation durable. Ce fonds doté de 60M d'euros en 2023 permettra d'aider les acteurs de l'aide alimentaire à se procurer des produits de qualité et de soutenir des initiatives dans les territoires, telles que l'approvisionnement en circuit court des banques alimentaires et des associations.

Extension de l'exonération du versement mobilité aux structures de l'économie sociale et solidaire

3661. - 3 novembre 2022. - M. Hervé Gillé attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative sur le bénéfice d'une extension de l'exonération du versement mobilité à l'ensemble des structures de l'économie sociale et solidaire (ESS), structures pouvant être particulièrement vulnérables face aux aléas économiques. En effet, le président de l'union des employeurs de l'ESS, affirmait en juin 2022 la difficulté pour les structures de l'économie sociale et solidaire de répercuter la hausse des coûts due à l'inflation directement sur les prix, solution contraire aux principes de ce secteur. En dépit de l'élargissement des conditions d'exonération, la mise en place du versement mobilité dans certaines collectivités rend vulnérable certaines structures de l'économie sociale et solidaire qui n'en bénéficient pas. En effet, depuis la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, les structures de l'économie sociale et solidaire ont un statut défini par trois critères cumulatifs : « 1° Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices », « 2° Une gouvernance démocratique », 3° Une gestion où « a) Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise », « b) Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées ». Ce secteur étant donc précisément défini par la loi, il est possible de mettre un terme au caractère flottant de l'exonération du versement mobilité pour les structures de l'économie sociale et solidaire. Ainsi, il lui demande s'il envisage une extension de l'exonération du versement mobilité à l'ensemble des structures de l'économie sociale et solidaire.

Réponse. – Le versement mobilité permet de financer les services de transports en commun et joue par conséquent un rôle fondamental dans le développement économique local ainsi que la transition écologique. Certaines structures, parmi lesquelles les associations d'utilité publique, sont exonérées du versement mobilité, eu égard à leur non lucrativité et à leur poursuite d'un intérêt général. Mais cette exonération doit rester limitée à un nombre restreint d'acteurs comme les structures non lucratives poursuivant un intérêt général, ce qui n'est pas le cas de l'ensemble des structures de l'économie sociale et solidaire. Une généralisation de cette exonération à l'ensemble des entreprises de l'économie sociale, qui représentent environ 10% du PIB, risquerait de mettre en difficulté le financement des transports publics locaux et réduirait leur marge de manœuvre pour répondre aux enjeux de la transition écologique. Cependant une clarification des conditions d'exonérations pourrait être apportée, notamment pour rendre automatique cette exonération dans le cas d'associations agrées ESUS.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Application du crédit d'impôt sur « prélèvement sociaux »

336. – 7 juillet 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interpelle M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'application du crédit d'impôt sur « prélèvement

sociaux » pour les non-résidents habitant au sein de l'Union européenne (UE), de l'espace économique européen (EEE) ou en Suisse. Lors du passage au prélèvement à la source au 1er janvier 2019, un crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR) spécifique et exceptionnel a été mis en place afin d'éviter une double imposition des revenus 2018. De même, un crédit d'impôt sur les prélèvements sociaux (CIPS) est venu annuler les contributions sociales sur les revenus du patrimoine de 2018. Selon le BOI-IR-PAS-50-10-40, le crédit d'impôt sur les prélèvements sociaux s'applique uniquement aux revenus du patrimoine soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) prévue à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale. Or, depuis le 1er janvier 2019, les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un État membre de l'UE, de l'EEE ou en Suisse et percevant des revenus du patrimoine de source française sont exonérés de CSG et de contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) mais restent soumis au prélèvement de solidarité de 7,5 %. Ainsi, ils ne peuvent bénéficier du CIPS, au contraire des contribuables à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français ou d'un État tiers et ont dû s'acquitter pour l'année 2018 du prélèvement de solidarité. Les contribuables résidents français ou d'un Etat tiers ont, eux, eu droit sur leurs revenus 2018 à un crédit d'impôt couvrant l'ensemble des prélèvements sociaux, CSG-CRDS et prélèvements de solidarité inclus. L'interprétation faite par le Bofip du champ d'application du CIPS peut ainsi être source de contentieux fiscal, puisqu'elle créé manifestement une rupture d'égalité devant l'impôt. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette distinction et faire bénéficier du CIPS l'ensemble des contribuables, qu'ils s'acquittent ou non de la CSG.

Réponse. - L'article 26 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 a procédé à une réforme des prélèvements sociaux se traduisant par la création, à l'article 235 ter du code général des impôts (CGI), du prélèvement de solidarité, perçu au taux de 7,5 %. Ce nouveau prélèvement s'est appliqué dès l'imposition des revenus de l'année 2018 aux revenus du patrimoine mentionnés à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale (CSS). En application du I ter de l'article L. 136-6 du CSS issu de l'article 26 de la loi n° 2018-1203 précitée, les personnes relevant de la législation en matière de sécurité sociale d'un autre État membre de l'Espace économique Européen - Union européenne, Islande, Norvège, Liechtenstein - ou de la Suisse, ne sont redevables ni de la CSG ni de la CRDS sur leurs revenus du patrimoine (contribuables dits « de Ruyter »). En conformité avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, ces contribuables sont, en revanche, redevables du prélèvement de solidarité afférent à ces mêmes revenus, dès lors que cette imposition n'entre pas dans le champ du règlement européen n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Par ailleurs, l'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 modifié a institué un prélèvement afférent à l'impôt sur le revenu, contemporain de la perception des revenus: le prélèvement à la source (PAS). En application de l'article L. 136-6-1 du CSS, le PAS concerne également les contributions sociales et le prélèvement de solidarité supportés par certains revenus entrant dans le champ de l'acompte contemporain du PAS, mentionnés à l'article 204 C du CGI. L'institution du PAS s'est accompagnée de mesures transitoires, prévues au II de l'article 60 de la loi de finances pour 2017 précité, notamment de la création du crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR), dont les contribuables ont pu bénéficier à raison des revenus non exceptionnels entrant dans le champ d'application du PAS perçus ou réalisés en 2018. L'objet du CIMR était d'assurer, pour ces revenus donnant lieu désormais à un prélèvement à la source contemporain de leur perception, l'absence de double contribution aux charges publiques en 2019 au titre de l'impôt sur le revenu, dans la mesure où la mise en œuvre de la réforme conduisait à opérer, au cours de cette même année civile, un prélèvement fiscal au titre de deux années d'imposition distinctes (2018 et 2019), susceptible d'être préjudiciable aux contribuables. De même, en application du M du II de l'article 60 de la loi de finances pour 2017 précitée, les revenus perçus ou réalisés en 2018 qui sont dans le champ d'application du PAS, lorsqu'ils sont soumis à la CSG, ouvrent également droit au CIMR, dans les mêmes conditions, au titre des contributions et prélèvements sociaux désormais prélevés à la source sur ces revenus. Le bénéfice du CIMR en matière de contributions et prélèvements sociaux est ainsi, tout autant que pour l'impôt sur le revenu, étroitement lié à l'application du PAS. Il existe un lien direct et indissociable entre le PAS et le CIMR : ce crédit d'impôt est une mesure transitoire destinée à accompagner l'institution du PAS à compter du 1er janvier 2019, réservée aux redevables ayant supporté le PAS, en 2019, à raison de revenus entrant dans le champ de la réforme du PAS. C'est le fondement même de l'existence du CIMR, dont l'objectif et de ne pas faire supporter, durant la même année, les prélèvements dus au titre de deux années d'imposition consécutives en raison du changement de mode de recouvrement de l'impôt, et non d'octroyer un avantage aux contribuables concernés. Or, l'article L. 136-6-1 du CSS prévoit que l'acompte contemporain du PAS, dont le montant est calculé en appliquant aux revenus du patrimoine le taux de CSG/CRDS ainsi que le taux du prélèvement de solidarité afférent à ces revenus, ne s'applique que si les revenus du patrimoine concernés sont soumis à la CSG. Il en résulte que l'exonération de CSG dont bénéficient les contribuables « de Ruyter » les dispense de tout versement d'acompte de PAS en matière

de prélèvement sociaux, y compris pour la composante relative au prélèvement de solidarité et, par suite, les exclut du bénéfice du CIMR. Cette exclusion est justifiée au regard de l'objectif du CIMR. Ces contribuables n'ont en effet pas été concernés par la réforme du PAS et ont continué d'acquitter en N+1 le prélèvement de solidarité dû en raison de leurs revenus du patrimoine perçus ou réalisés au cours de l'année N. Ils n'ont donc subi aucun double prélèvement de solidarité en 2019, seul le prélèvement de solidarité dû sur leurs revenus du patrimoine perçus en 2018 ayant été acquitté en 2019, celui portant sur les revenus 2019 n'ayant été acquitté qu'en 2020, conformément aux règles de recouvrement en vigueur. Les contribuables « de Ruyter », tout comme les contribuables soumis au PAS à raison des revenus du patrimoine inclus dans son champ d'application, ne sont débiteurs que d'un seul prélèvement de solidarité en 2019 : les contribuables soumis au PAS ont payé le prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine perçus en 2019 à partir de janvier 2019, tandis que les contribuables « de Ruyter » non soumis au PAS ont payé le prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine de 2018 lors de sa liquidation en septembre 2019. L'exclusion des contribuables « de Ruyter » du CIMR à raison du prélèvement de solidarité afférent aux revenus du patrimoine de l'année 2018, alors que le CIMR est accordé à d'autres contribuables à raison des mêmes revenus, ne crée dès lors pas de rupture d'égalité entre les citoyens devant l'impôt, compte tenu des différences objectives de situation existant entre ces deux catégories de contribuables au regard de l'application du PAS et de l'objet du CIMR. Il résulte de ce qui précède que les contribuables « de Ruyter » ne pouvaient se voir octroyer de CIMR dans la mesure où ils n'ont pas fait l'objet, en application de la loi, d'un double prélèvement en 2019. Cette analyse a été confirmée par le tribunal administratif de Montreuil, dans un jugement du 6 avril 2021 nº 1912779, devenu définitif en l'absence d'appel.

Droits de partage prévus à l'article 746 du code général des impôts

356. - 7 juillet 2022. - Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les droits de partage prévus à l'article 746 du code général des impôts (CGI). L'article 108 de la loi nº 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 instaure une baisse progressive du droit de partage prévu à l'article 746 du CGI pour les actes de partage d'intérêts patrimoniaux consécutifs à la rupture d'une union juridique (mariage, pacs, séparation de corps). Le taux applicable à ces actes de 2,5 % a été ramené à 1,80 % à compter du 1er janvier 2021, puis à 1,10 % à compter du 1er janvier 2022. Cet abaissement du droit d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière ne concerne que les partages. Or en il est communément admis que la vente à titre de licitation faite entre membre originaires de l'indivision soit assimilée à un acte de partage. L'article 750 du CGI prévoit d'ailleurs pour les licitations un taux de droit d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière de 2,5 %, équivalent donc à celui du partage avant la baisse opérée en 2021. Par ailleurs, les partages sont, en général, effectués avant le prononcé du divorce par le juge, ou avant la signature de la convention de divorce en cas de divorce amiable, rendant la règle actuelle peu effective. Elle lui demande si les actes assimilés à un partage, tels que les licitations peuvent également bénéficier de l'abaissement du taux. Elle souhaiterait également savoir si les actes de partage signés en raison de la fin d'une union mais non consécutive à un jugement ou à la signature d'une convention de divorce pouvaient également bénéficier du taux réduit.

Réponse. - Le 7° du 1 de l'article 635 du code général des impôts (CGI) prévoit que seuls sont soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le délai d'un mois à compter de leur date, les partages ayant fait l'objet d'un acte les constatant. Ces actes sont, en application de l'article 746 du même code, soumis à un droit de partage au taux de 2,50 %. L'article 108 de la loi nº 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ramène ce taux, pour les partages d'intérêts patrimoniaux consécutifs à un divorce, à une séparation de corps ou à une rupture de pacte civil de solidarité (PACS) à 1,80 % à compter du 1^{er} janvier 2021, puis à 1,10 % à compter du 1^{er} janvier 2022. Tout d'abord, la licitation, qui consiste en la vente aux enchères ou amiable d'un bien indivis constitue un autre moyen que le partage de sortir d'une indivision. Il résulte du II de l'article 750 du CGI que les licitations portant sur des biens dépendant d'une communauté conjugale ou des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un PACS ou par des époux, avant ou pendant le mariage ou le PACS et réalisées au profit des membres originaires de l'indivision, sont assujetties à un droit d'enregistrement au taux de 2,50 %. Cette disposition propre aux licitations n'a pas été modifiée par l'article 108 de la loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Par conséquent, la diminution de taux prévue par l'article 746 du CGI ne s'applique pas aux licitations consécutives à une séparation de corps, à un divorce ou à une rupture de PACS. Par ailleurs, pour bénéficier du droit de partage à taux réduit prévu à l'article 746 du CGI, le partage des intérêts patrimoniaux doit être consécutif à une séparation de corps, à un divorce ou à une rupture de PACS. A cet égard, il est précisé que le droit édicté pour une opération juridique n'est exigible sur l'acte qui la constate que si cet acte en forme le titre complet, c'est-à-dire est susceptible d'en faire

la preuve (BOI-ENR-DG-20-20-10 § 10). En cas de divorce judiciaire, le droit de partage est dû à raison du jugement de divorce qui homologue la convention prévoyant la liquidation et le partage du régime matrimonial des époux. C'est cette homologation par le juge qui valide la convention (article 250-1 du code civil). En cas de divorce par consentement mutuel, par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire, les avocats des époux rédigent une convention qui mentionne les effets du divorce et comprend le cas échéant un état liquidatif du régime matrimonial. Dans ce cas, c'est le dépôt au rang des minutes du notaire qui donne ses effets à la convention en lui conférant date certaine et force exécutoire (article 229-1 du code civil) ; la date de dépôt constitue ainsi le fait générateur du droit de partage. Ainsi, un partage d'intérêts patrimoniaux est regardé comme consécutif à un divorce ou à une rupture de PACS, non seulement lorsque l'acte de partage est signé postérieurement au divorce ou à la rupture de PACS mais également lorsque cet acte ne prend effet qu'avec l'homologation par le juge de la convention de divorce ou avec le dépôt de cette convention au rang des minutes d'un notaire. Un tel partage est susceptible de bénéficier des taux réduits prévus par l'article 108 de la loi de finances pour 2020 de 1,80 % et 1,10 % précités lorsque le partage prend effet à compter respectivement du 1er janvier 2021 et du 1er janvier 2022, même si le divorce ou la rupture de PACS est antérieur à cette date. Enfin, en vertu de la lettre même de l'article 746 du CGI, les partages des intérêts patrimoniaux qui ne seraient pas consécutifs à une séparation de corps, à un divorce ou à une rupture de PACS ne peuvent bénéficier du taux réduit. Il en va ainsi des partages prenant effet antérieurement à la rupture du PACS ou au divorce ainsi que des partages entre concubins.

Versement des pensions aux retraités résidant en Russie

366. – 7 juillet 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le versement des pensions aux retraités résidant en Russie. Fin février, l'Union européenne a décidé d'exclure du réseau bancaire SWIFT certaines banques russes. Le règlement (UE) 2022/345 du 1er mars 2022 vise donc sept banques dont la deuxième plus grande banque du pays. Certains pensionnés français résidant en Russie perçoivent leur retraite sur un compte domicilié dans l'une de ces banques et se voient donc priver aujourd'hui de ce qui constitue, pour certains, leur seule ressource. Elle lui demande si une évaluation du nombre de pensionnés concernés par cette situation a été réalisée. Elle souhaiterait savoir si des solutions alternatives sont mises en place, notamment la possibilité que le consulat leur verse directement les pensions, soit en espèce soit par chèque. Si cette solution était adoptée, elle lui demande de veiller à ce que le taux de chancellerie reflète le taux effectif d'inflation dans le pays afin que les pensions perçues ne soient pas touchées par la forte baisse du cours du rouble.

Réponse. – Les pensions de l'État dont les titulaires résident en Russie ne sont pas versées par virement international transitant par le SWIFT. Elles sont payées par virement bancaire, au choix de leur bénéficiaire : - soit en euros au format SEPA sur un compte tenu en France ; - soit en roubles au taux de chancellerie, établi par la DGTrésor, en vigueur le jour de l'émission du virement par la régie diplomatique de Moscou, sur un compte ouvert auprès d'un établissement russe. En décembre 2021, 34 pensionnés de l'État résidaient en Russie auxquels étaient payées 36 pensions (31 pensions civiles et militaires de retraites, 2 pensions militaires d'invalidité, une retraite du combattant, 1 médaille militaire et une légion d'honneur). Actuellement, 13 d'entre eux perçoivent leur (s) pension (s) sur un compte bancaire russe par l'intermédiaire de la régie diplomatique de Moscou. Les autres pensionnés sont payés en France. De ce fait, les versements opérés à destination des pensionnés de l'État situés sur le territoire russe n'ont pas été touchés par les mesures d'exclusion du réseau bancaire prises par les autorités européennes. À ce jour, les services de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger, comptable assignataire de ces dépenses, et du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ainsi que le Service des retraites de l'État n'ont reçu aucune réclamation des pensionnés résidant en Russie. Toutefois, le paiement des pensionnés résidant en Russie continue de faire l'objet d'une attention particulière de la part de ces services.

Exonération de taxe foncière pour les associations apportant du soutien aux familles de malades ou handicapés

776. – 14 juillet 2022. – Mme Patricia Demas attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le soutien qui devrait être apporté par l'État aux acteurs de la maladie et du handicap dans la mesure où l'État lui-même n'est pas en mesure d'assumer l'ensemble des missions, nombreuses et coûteuses, que de généreuses bonnes volontés doivent réaliser, par exemple par le biais d'associations. En l'occurrence une association, « Adrien », se bat depuis dix-sept ans pour apporter du bonheur aux enfants malades ou en situation de handicap. Cette association a imaginé un projet de centre de vacances en

2013 et acheté en 2020 un terrain dans cette perspective. Le centre de vacances est aujourd'hui quasiment achevé et son existence est bien sûr essentielle aux familles qui viendront de toute la France. L'association, par la voix de son président, a déposé une demande d'exonération de la taxe foncière, dont le coût n'était pas soutenable financièrement par elle. Or sa demande vient de lui être refusée. L'incompréhension et la colère suscitent une vague de signatures d'une pétition, parfaitement compréhensible. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte engager une action pour exonérer de tels immeubles de taxes foncières et en connaître les conditions, au cas particulier ou de façon générale évidemment, pour tout projet d'accueil de malades et handicapés porté par des particuliers faute de l'être par l'État. – Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Réponse. - Conformément à l'article 1380 du code général des impôts (CGI), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est un impôt réel dû à raison de la détention d'un bien, indépendamment de l'utilisation qui en est faite ou des revenus du propriétaire. Les exonérations de TFPB sont strictement délimitées par le législateur. Certains immeubles bénéficient d'une exonération de TFPB qui tient à la qualité de la personne publique propriétaire (Etat, collectivités territoriales, groupements de communes ou établissements publics scientifiques, d'assistance ou d'enseignement). Cette exonération ne s'applique qu'à la double condition que les immeubles soient affectés à une mission de service public et improductifs de revenus pour leur propriétaire (CGI, article 1382, 1°). Il s'agit d'une contrepartie des sujétions imposées aux propriétaires de ces biens. Les immeubles appartenant à des associations ne bénéficient qu'exceptionnellement d'une exonération de TFPB, justifiée par des raisons historiques. Ces exonérations encadrées bénéficient ainsi aux édifices affectés à l'exercice du culte, aux bâtiments de certaines associations des mutilés de guerre ou du travail affectés à l'hospitalisation de leurs membres, aux hangars servant à abriter les canots de certaines associations de sauvetages et aux immeubles appartenant aux associations syndicales de propriétaires d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre (CGI, article 1382). Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de l'exonération de TFPB à des bâtiments appartenant à d'autres associations. En outre, les critères permettant de circonscrire une telle exonération seraient particulièrement complexes à définir d'un point de vue juridique et pratique. En l'espèce, la demande concerne un projet d'accueil de personnes malades ou en situation de handicap. Pour autant, des demandes supplémentaires émanant d'autres causes tout aussi dignes d'intérêt pourraient également être présentées, et une telle mesure engendrerait une perte de ressources non négligeable pour les communes et leurs groupements, sauf à transférer cette charge sur les autres contribuables. Aussi, pour soutenir et accompagner le tissu associatif de notre pays, le Gouvernement privilégie d'autres leviers, en incitant à la générosité des particuliers et des entreprises par le biais d'avantages fiscaux, mais aussi en prévoyant un soutien budgétaire, notamment par l'intermédiaire du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA). Par ailleurs, les collectivités locales et les groupements de communes peuvent soutenir les associations par des subventions tenant compte des impôts acquittés par celles-ci.

Conséquences des décisions en placement en maison de retraite

789. - 14 juillet 2022. - M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences des décisions en placement en maison de retraite. Une personne, généralement âgée, peut malheureusement être victime d'une perte d'autonomie ou de la maladie d'Alzheimer. Cette personne qui pouvait vivre dans une maison depuis plusieurs décennies se trouve subitement transférée dans un établissement spécialisé. À partir du moment où elle demeure dans cet établissement spécialisé, il peut être considéré que sa résidence principale est alors celle de la maison de retraite ou de l'établissement équivalent où elle se trouve. La conséquence pratique est la suivante : si la personne concernée, qui sera souvent une dame, est devenue propriétaire de sa maison 10 ans avant par l'effet du décès de son mari et de la succession, il sera souvent nécessaire de vendre cette maison pour faire face au besoin de financement de la maison de retraite, mais au moment où la maison sera vendue elle ne sera plus considérée comme la résidence principale avec assujettissement aux règles concernant les plus-values. La pratique montre que les notaires ont toujours une attitude prudentielle en cette matière et qu'ils ne retiennent pas que la maison d'habitation est restée la résidence principale de la personne victime de la perte d'autonomie. Pourtant, c'était bien la résidence principale de la personne concernée et celle-ci n'a eu aucune volonté de quitter cette résidence. Elle peut d'ailleurs avoir été placée dans un établissement spécialisé par un tuteur ou curateur sans avoir la possibilité de s'y opposer. La question posée au ministre est donc de savoir si dans le cadre d'un placement en maison de retraite, la maison principale pourrait être toujours considérée fiscalement comme la résidence principale, de telle manière

que toute vente, y compris pour financer le coût de la maison de retraite, ne soit pas assortie à l'application des règles en matière de plus-value. Retenir l'interprétation inverse serait une double pénalisation de la personne victime du handicap de l'âge et ou de la maladie.

Réponse. - Le I de l'article 150 U du code général des impôts (CGI) prévoit l'imposition à l'impôt sur le revenu, dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VH du même code, des plus-values réalisées par les personnes physiques lors de la cession à titre onéreux de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits relatifs à ces biens. Toutefois, le 1° du II de ce même article précise que les dispositions du I ne s'appliquent pas aux immeubles, aux parties d'immeubles ou aux droits relatifs à ces biens qui constituent la résidence principale du cédant au jour de la cession. Cette condition exclut de l'exonération les cessions portant sur des immeubles qui, bien qu'ayant été antérieurement la résidence principale du propriétaire, n'ont plus cette qualité au moment de la vente. Par suite, l'exonération ne s'applique pas aux cessions portant sur des immeubles qui, au jour de la cession, sont donnés en location, sont occupés gratuitement par des membres de la famille du propriétaire ou des tiers, sont devenus vacants ou sont à la disposition du titulaire d'un logement de fonction. Toutefois, il est admis, lorsque l'immeuble a été occupé jusqu'à sa mise en vente, que l'exonération reste acquise si la cession intervient dans les délais normaux et sous réserve que le logement n'ait pas, pendant cette période, été donné en location ou occupé gratuitement par des membres de la famille du propriétaire ou des tiers. Aucun délai maximum pour la réalisation de la cession ne peut être fixé a priori. Dans un contexte économique normal, un délai d'une année constitue en principe le délai maximal. Cependant, l'appréciation du délai normal de vente est une question de fait qui s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances de l'opération, notamment des conditions locales du marché immobilier, du prix demandé, des caractéristiques particulières du bien cédé et des diligences effectuées par le contribuable pour la mise en vente de ce bien (annonces dans la presse, démarches auprès d'agences immobilières, etc.). Ces précisions figurent aux paragraphes n° 180 et 190 du BOI-RFPI-PVI-10-40-10 du Bulletin officiel des finances publiques – Impôts (BOFiP). Au-delà de cette souplesse et afin de tenir compte de la situation particulière des personnes âgées placées en maison de retraite ou en établissement spécialisé, qui peuvent être contraintes à la vente de leur ancienne résidence principale pour couvrir le coût de leur hébergement, le législateur a prévu une exonération au 1° ter du II de l'article 150 U du CGI. Cette exonération s'applique aux logements qui ont constitué la résidence principale du cédant et qui n'ont fait l'objet depuis lors d'aucune occupation, lorsque ce dernier est désormais résident d'un établissement mentionné aux 6° ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles si, au titre de l'avant dernière année précédant celle de la cession, il n'est pas passible de l'impôt sur la fortune immobilière et n'a pas un revenu fiscal de référence excédant la limite prévue au II de l'article 1417 du CGI et si la cession intervient dans un délai inférieur à deux ans suivant l'entrée dans l'établissement. Cette exonération spécifique en faveur des personnes qui résident dans un établissement social ou médico-social d'accueil de personnes âgées fait l'objet d'un commentaire au BOI-RFPI-PVI-10-40-20 du BOFIP. Enfin, en vertu du III de l'article 150 U du CGI, les titulaires d'une pension de vieillesse ou d'une carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » sont exonérés d'impôt sur le revenu à raison de toutes les plus-values de cessions immobilières qu'ils réalisent, qu'il s'agisse de leur résidence principale ou d'un autre bien immobilier, à la double condition qu'au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la cession, elles n'aient pas été passibles de l'IFI et que leur revenu fiscal de référence n'ait pas excédé la limite prévue au I de l'article 1417 du CGI. Ces précisions répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Accès aux infrastructures pour les petits opérateurs de télécommunication

857. – 14 juillet 2022. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les pratiques des concessionnaires autoroutiers en matière d'accès aux infrastructures à des fins de déploiement de câbles de télécommunications, susceptibles de constituer des pratiques restrictives de concurrence. Dans le cadre des opérations de construction et de maintenance du réseau autoroutier, les sociétés concessionnaires ont déployé des infrastructures de génie civil (fourreaux, chambres de tirage, points d'extractions, câbles...) abritant des câbles en fibre optique, initialement pour leurs propres besoins (réseau de caméras de vidéo-surveillance, panneaux d'information, signalisation routière adaptative au trafic à des fins de régulation, services délivrés sur les aires de repos aux usagers...). Avec la fin du monopole public sur les réseaux de communications électroniques, les capacités excédentaires ont alors fait l'objet de commercialisation à des tiers au premier rang desquels les opérateurs de communications électroniques. C'est également le cas dans les infrastructures ferroviaires. Tout comme les autoroutes transversales participent de l'aménagement du territoire en irrigant les régions, ces réseaux de transport contribuent à interconnecter entre eux les différents territoires, pôles économiques comme zones d'habitat. Les opérateurs de communications

électroniques ont dès lors un intérêt naturel à l'utilisation de ces ressources leur permettant ainsi de s'interconnecter avec les points de présence des opérateurs nationaux et internationaux situés dans les grandes métropoles de notre pays. Or, en dépit du fait que ces infrastructures sont déjà amorties pour la plupart, les sociétés concessionnaires d'autoroutes proposent des tarifs manifestement décorrélés des standards de marché et surtout ne correspondant pas aux tarifs publiés par l'État pour le domaine public, en exploitant une faille de la régulation puisque ces acteurs ne sont pas soumis à des obligations spécifiques au titre d'analyses de marché pertinentes établies par l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP). Par ailleurs, dans le cadre des nouveaux pouvoirs conférés à l'ARCEP au titre des transpositions de la directive 2014/61/UE sur les mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit ainsi que du code européen des communications électroniques, elle souhaiterait obtenir des éclaircissements sur la prise en compte par l'ARCEP de cette problématique déterminante pour l'attractivité numérique de nos territoires et la relocalisation d'activités industrielles. En particulier, elle souhaite savoir quels sont les moyens d'actions envisagés afin de s'assurer que les sociétés concessionnaires d'autoroutes et autres sociétés concernées répondent à toute demande raisonnable d'accès à leurs infrastructures d'accueil dans des conditions transparentes, non discriminatoires et orientées vers les coûts de nature à éviter toute surrentabilité. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Réponse. – Les offres d'accès aux infrastructures de génie civil commercialisées par les sociétés autoroutières pour le déploiement de réseaux de communications électroniques doivent respecter certaines règles, en application de la directive 2014/61/UE, transposée dans le code français à l'article L. 34-8-2-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE). L'accès doit notamment être « fourni selon des modalités et dans des conditions, y compris tarifaires, équitables et raisonnables ». L'orientation du tarif vers les coûts n'est cependant pas imposée dans ce cadre. En cas de différends entre les parties, notamment sur le volet tarifaire, ces textes prévoient que l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) puisse être saisie pour se prononcer sur ces différends. S'agissant de la régulation ex ante de l'Arcep, il est à noter que le marché de la fourniture en gros d'accès aux infrastructures physiques de génie civil pour le déploiement de réseaux de communications électroniques n'est pas inclus dans la liste des marchés pertinents recensés dans la recommandation n° 2014/710/UE de la Commission européenne. Néanmoins, au terme de travaux menés dans le cadre du 6e cycle d'analyses de marchés (2020-2023), l'Arcep a estimé nécessaire de maintenir une régulation ex ante asymétrique de ce marché, qu'elle a précisément délimité et sur lequel elle a mis en évidence des barrières élevées et non provisoires à l'entrée, une absence de perspectives d'évolution vers une concurrence effective à l'horizon du cycle d'analyse et l'insuffisance du droit de la concurrence à remédier seul aux dysfonctionnements constatés. Dans sa décision n° 2020-1445 en date du 15 décembre 2020, l'Autorité a défini les limites du marché pertinent retenu : offres d'accès aux infrastructures de génie civil, souterraines ou aériennes, proposées par des opérateurs de communications électroniques, des collectivités territoriales ou Enedis, dès lors qu'elles sont mobilisables pour le déploiement de réseaux de boucle locale et de collecte. La même décision identifie un opérateur puissant (Orange) et lui fixe des obligations. Les offres d'accès aux infrastructures de génie civil des réseaux autoroutiers n'ont pas été retenues dans la délimitation du marché pertinent. En effet, elles ne présentent pas la même capillarité que les offres d'accès proposées par les opérateurs de communications électroniques ou les collectivités territoriales pour le déploiement des réseaux de boucle locale et de collecte. Il serait donc disproportionné de soumettre les sociétés autoroutières à des obligations excessivement contraignantes, notamment d'orientation sur les coûts, qui ne se justifient juridiquement que dans des conditions très précises, et pour un opérateur exerçant une influence significative. Néanmoins, elles restent soumises aux dispositions législatives prévues à l'article L. 34-8-2-1 du CPCE précité, définissant des conditions visant à réduire les coûts de déploiement des réseaux très haut débit, et pouvant faire l'objet de saisine auprès de l'Arcep en cas de différend.

Accès des appels d'offres publics aux petites et moyennes entreprises locales

1688. – 21 juillet 2022. – Mme Céline Brulin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur l'accès des appels d'offres publics aux petites et moyennes entreprises (PME) locales. Les PME locales font face à des difficultés dans l'accès aux appels d'offres publics malgré des prestations compétitives et qualitatives. Ces difficultés sont en partie dues à des services commerciaux moins développés que ceux des grands groupes internationaux notamment. Leurs prestations n'en sont pour autant pas moins compétitives. Les PME ne peuvent pas passer l'essentiel de leur temps à prospecter les appels d'offres des

donneurs d'ordres publics. L'objectif de réindustrialisation de notre pays qui fait maintenant l'unanimité passe inévitablement par la défense des PME locales, dans le strict respect des règles qui encadre l'attribution des marchés publics. Il faut donc permettre aux PME locales de disposer de manière systématique de la publicité des appels d'offres publics de leur territoire en lien avec leurs secteurs d'activité. Cela permettrait le renforcement du lien entre les collectivités locales et les PME de leur territoire. De ce fait, elle lui demande s'il serait envisageable de créer à cette fin des services de publicité régionale des appels d'offres publics qui notifierait les PME locales du secteur d'activité concernée ce qui leur permettrait d'y participer, sans influer sur la procédure d'attribution du marché public, mais seulement de faciliter leur participation à celui-ci. – Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Réponse. - La dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, par la mise en œuvre des profils d'acheteurs, permet de simplifier les modalités d'accès aux documents de la consultation et aux publications des acheteurs pour les TPE/PME. La plupart des profils d'acheteurs, auxquels les acheteurs sont tenus de recourir dans le cadre des mises en concurrence pour des marchés répondant à un besoin de plus de 40 000 euros HT, facilite déjà la prospection des avis de publicité en permettant de créer des alertes de publication d'avis en fonction de critères spécifiques, choisis par chaque entreprise, notamment en termes de lieu d'exécution du marché (département) et de secteur d'activité. Le projet de transformation numérique de la commande publique (TNCP) actuellement en cours de réalisation a pour objectif de simplifier encore l'accès des entreprises aux marchés publics, avec notamment un service de publication des consultations qui permettra de proposer aux opérateurs économiques un accès unique à l'ensemble des consultations lancées par l'intermédiaire de l'un des prestataires de services de profil d'acheteur ayant adhéré au projet. Il comporte aussi un portail modèle en matière de sourçage "APProch", opérationnel depuis l'été 2022 et qui rend facilement accessible la programmation des achats de l'État et de collectivités territoriales, permettant ainsi aux entreprises susceptibles d'être intéressées d'anticiper les futures consultations et de s'y préparer. La liste complète des actions du TNCP peut être consultée dans la « FAQ commande publique numérique » disponible sur "economie.gouv.fr" à l'adresse suivante : https://www.economie. gouv.fr/commande-publique-numerique/faq L'ensemble de ces travaux, qui concourent à la simplification de l'accès des entreprises à la commande publique, bénéficieront notamment aux TPE et PME et apporteront une amélioration sensible de la qualité des moyens mis gratuitement à leur disposition.

Conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels pour les petites entreprises

1742. - 28 juillet 2022. - M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) pour les petites entreprises. Cette réforme entrée en vigueur le 1er janvier 2017 avait pour objet de donner une nouvelle valeur locative révisée aux bâtiments d'entreprise qui soit égale au produit de la surface pondérée par un tarif au mètre carré, éventuellement ajusté d'un coefficient de localisation. Cette réforme devait ainsi pallier les effets négatifs des anciens calculs par la mise en place de dispositifs spécifiques à la prise en compte des nouvelles valeurs locatives grâce à des coefficients de neutralisation, planchonnement et de lissage. Mais ces dispositions s'avèrent aujourd'hui pénaliser fortement les petites entreprises qui, par exemple, payent désormais davantage pour des locaux à usage de bureaux que pour des zones de stockage en plein air. De grandes disparités dans les coefficients entre des communes voisines ont également été constatées, entrainant des calculs de taxes foncières très contrastées sur nos territoires. Dans le département de Saône-et-Loire, cette problématique touche notamment des entreprises qui œuvrent dans des domaines d'intervention d'avenir comme la gestion des déchets. Ces entreprises se retrouvent ainsi pénalisées et dans une situation de concurrence déloyale avec d'autres territoires proches où la valeur locative est moindre. Une prise en compte des spécificités territoriales des villes moyennes dans les futures bases fiscales pourrait permettre d'éviter les distorsions de concurrence entre les entreprises de la ville-centre et les entreprises des villes alentours pour lesquelles les dynamiques économiques sont proches. De plus, pour favoriser le développement d'activités, a fortiori à vocation environnementale, l'adaptation particulière des critères de définition des bases fiscales des locaux professionnels pour ces entreprises qui agissent pour l'environnement pourrait constituer un levier intéressant. Il demande si le Gouvernement entend mettre en place des outils permettant le renforcement des dispositifs d'atténuation des effets de la révision pour mieux prendre en comptes les spécificités territoriales, le domaine d'intervention des entreprises ou leur situation économique, notamment pour les jeunes entreprises.

Réponse. – La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 a permis d'asseoir les impôts directs locaux des professionnels sur des bases reflétant la réalité du marché locatif et

son évolution. Les valeurs locatives des locaux professionnels, qui servent d'assiette à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et à la cotisation foncière des entreprises (CFE), sont désormais établies selon une méthode tarifaire (application d'un tarif exprimé en euros/m² pondéré) déterminée en fonction de l'état du marché locatif (loyers déclarés). Elles restent indépendantes de la situation économique des entreprises. Pour l'application de cette méthode, les locaux sont classés en dix sous-groupes, comprenant au total 39 catégories, en fonction de leur nature et de leur destination. Les tarifs élaborés, fixés par la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) après avis de la commission communale des impôts directs (CCID) ou commission intercommunale des impôts directs (CIID), réunissant des représentants des entreprises et des collectivités territoriales, résultent donc de l'observation des loyers réellement pratiqués localement au sein de chaque catégorie de locaux, rassemblés par secteurs d'évaluation homogènes. Les CDVL sont notamment compétentes pour la mise à jour des coefficients de localisation tous les deux ans. En outre, afin de limiter les variations à la hausse comme à la baisse par rapport à l'ancien système d'évaluation, la mise en œuvre de la révision s'est accompagnée de mécanismes atténuateurs dits de « planchonnement » de la valeur locative et de « lissage » des cotisations sur dix ans. Par ailleurs, afin d'assurer que les valeurs locatives des locaux professionnels ne s'écartent pas, au fil du temps, des loyers effectivement pratiqués, il doit être procédé à une mise à jour régulière de ces paramètres collectifs : c'est l'objet des actualisations prévues tous les six ans, dont la première actualisation sexennale est intervenue en 2022. Toutefois, le projet de loi de finances pour 2023 propose de reporter de deux ans l'intégration des résultats de l'actualisation sexennale dans les bases d'imposition, soit en 2025. Ce report permettra de dresser le bilan des difficultés rencontrées lors de la réalisation des travaux d'actualisation en tenant compte des retours d'expériences transmis par les différents acteurs locaux. Il permettra également d'apporter des améliorations aux mécanismes d'actualisation de la RVLLP, s'agissant notamment des mécanismes atténuateurs. Enfin, il est rappelé que la RVLLP ne s'applique pas pour les locaux qui répondent à la définition d'établissements industriels au sens de l'article 1500 du CGI et qui sont évalués selon la méthode dite « comptable » prévue à l'article 1499 du même code.

Gel et saisie des avoirs russes

2112. – 4 août 2022. – Mme Angèle Préville attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le gel et la saisie des avoirs russes en France. Depuis le 24 février 2022, le peuple ukrainien subit une invasion brutale et atroce. Le ministre de l'économie a réagi en annonçant le gel des avoirs des oligarques russes en France. Cette opération doit s'appuyer sur un recensement complet de ces avoirs. Si la tâche est ardue, elle doit mener le plus rapidement possible à la mise en œuvre du gel de tous les biens immobiliers, les yachts, les jets et les actifs financiers de ces personnalités russes. Toutefois, la concrétisation de ces sanctions est assez rare jusqu'à aujourd'hui. Le Gouvernement s'est montré particulièrement ferme dans ses déclarations, allant même jusqu'à évoquer la possibilité de prévoir la saisie des biens concernés dans l'avenir. Malgré une communication audacieuse et la mobilisation de l'administration, le manque d'information dont disposent les citoyens et le Parlement sur la concrétisation des mesures prises interroge. Pour que les sanctions annoncées remplissent leur rôle et ne s'avèrent inopérantes, elles doivent être effectives. Les Français l'attendent. Elle demande au Gouvernement comment il compte bâtir les outils juridiques qui permettraient de saisir ces biens dans les jours à venir. Elle souhaite également connaître l'avancement du recensement des avoirs des oligarques russes ainsi que le nombre de ceux dont le gel des avoirs a été notifié.

Réponse. – En novembre 2022, le montant des fonds et ressources économiques gelés s'élève à 1,35 milliard d'euros. Les fonds et ressources économiques incluent des avoirs financiers (comptes bancaires, lignes de crédit, garanties...), mais aussi des biens immobiliers, des navires, des hélicoptères ou encore des œuvres d'art. Il est à noter qu'il est parfois difficile d'évaluer à leur juste valeur des actifs gelés tels que les navires, les hélicoptères ou encore les biens immobiliers dont le prix peut varier selon la méthode d'évaluation retenue. Les autorités françaises ont donc retenu une approche prudente de valorisation. Par ailleurs, les autorités compétentes ont procédé à l'immobilisation de près de 22 milliards d'euros de fonds de la Banque centrale de Russie. Ces fonds ne sont pas gelés mais seulement immobilisés. En effet, la Banque centrale de Russie ne fait pas l'objet d'une mesure de gel des avoirs, mais certaines transactions avec cette entité publique, dont la gestion des réserves de change, sont interdites. Ainsi, tant que les sanctions visant la Banque centrale de Russie demeurent en vigueur, les fonds restent immobilisés. La conversion des mesures de gel en saisie n'est pas automatique. Le gel, mesure d'ordre d'administratif, entre en vigueur dès l'adoption des sanctions par le Conseil de l'Union européenne. Une saisie ne peut intervenir qu'en cas de suspicion de contournement des mesures de gel (ex : un navire soumis à mesure de gel qui souhaite quitter les eaux territoriales françaises). Dans ce cas, une saisie douanière peut être effectuée contre l'actif ayant fait l'objet de contournement. En outre, lors d'une enquête pénale, l'autorité judiciaire peut diligenter

une saisie si elle l'estime nécessaire afin d'immobiliser un actif et éviter sa fuite. Enfin, pour votre information, plusieurs travaux visant à favoriser les saisies voire les confiscations sont en cours à l'échelle de l'Union européenne. En particulier, ces travaux ont pour objectif de faire du contournement des sanctions une infraction pénale dans tous les pays de l'Union européenne et d'harmoniser les sanctions pénales prévues en cas de contournement. Pour rappel, une décision de confiscation ne peut intervenir qu'après jugement à la suite d'une infraction pénale.

Urgence de la refonte d'une fiscalité du capital face à l'accroissement des inégalités

2251. - 4 août 2022. - M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité et l'urgence de renforcer la fiscalité sur le capital des ultrariches. Au sortir de la crise sanitaire, les inégalités au sein de la société française se sont renforcées de manière ascendante. En effet, entre mars 2020 et 2021, la richesse des grandes fortunes a augmenté de 86 %, ce qui représente un gain de près de 236 milliards d'euros. Au cours de cette même année, les cinq cents personnes les plus riches de France ont dépassé la barre symbolique des 1 000 milliards d'euros de richesse cumulée dont 50 % appartiennent aux dix familles les plus aisées du pays, multipliant ainsi leur capital par 6,5. Pour autant, les effets de la crise sanitaire combinés à ceux de la guerre en Ukraine sont loin d'avoir un effet analogue sur les finances des couches les plus vulnérables de la société représentant un danger considérable pour ces dernières. Ainsi, en parallèle de cette richesse qui s'accumule entre les mains de quelques-uns, on estime à 10,1 millions les Français vivant actuellement sous le seuil de pauvreté. L'insoutenabilité de cette situation d'accroissement des inégalités sociales invite donc à s'interroger sur les facteurs ayant mené à une maximisation historique du capital des ultra-riches malgré une dynamique de paupérisation d'une partie considérable de la société. La pandémie étant à l'origine d'une sur-épargne sans précédent ainsi que de la récession la plus importante depuis la Grande Dépression, l'augmentation ahurissante du capital des ultra-riches comme résultante d'une production ascendante de richesse est donc exclue du raisonnement. En effet, la maximisation de la fortune des plus aisées n'est autre que le fruit d'une augmentation de la valeur des actifs financiers, plus précisément des titres boursiers, qui ont permis la génération de dividendes dantesques. Il ne s'agit pas d'établir un réquisitoire à l'encontre de tout enrichissement d'individus mais de mettre en évidence le paradoxe entraîné par la large défiscalisation du capital en France alors même qu'une disjonction apparente entre l'activité économique réelle des ultra-riches et l'enrichissement de ceuxci persiste. Il convient également de rappeler le caractère hautement inégalitaire de l'inflation, qui dans notre contexte actuel, fait office de taxe universelle touchant de manière indissociée les plus riches comme les plus démunis. Face à cette situation insupportable à l'origine d'une France à deux vitesses, le maintien des mesures fiscales autrefois prises par le Gouvernement, à l'instar de la « flat tax » ou de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) dont l'inconsistance et l'inefficacité économique criante ne sont plus à prouver, semble néanmoins témoigner d'une volonté d'établir un ensemble de politiques fiscales accommodantes à l'égard des plus aisés. À l'heure où le Gouvernement fustige les effets délétères de l'endettement induit par le financement des politiques publiques, ce dernier se refuse étonnement à mettre à contribution les ultras-riches en allant chercher l'argent là où il est indolore. Il est donc nécessaire de remettre en place et de tripler l'ancien impôt sur la fortune, de rendre d'impôt sur le revenus plus progressif avec la mise en place de quinze tranches d'imposition, d'instituer une lutte effective contre la fraude fiscale ainsi que de supprimer les exonérations fiscales n'ayant comme résultat que l'augmentation des profits. Il invite le Gouvernement à infléchir ses positions en établissant une refonte ambitieuse de la fiscalité de capital, mesure de justice fiscale, sociale et économique pour contrecarrer les inepties d'un système favorisant les plus fortunés et ainsi permettre de soutenir les ménages modestes.

Réponse. – Le Gouvernement n'entend pas revenir sur les réformes fiscales introduites au début du précédent quinquennat en matière de fiscalité du capital. Ces dernières ont en effet permis de simplifier le paysage fiscal français, d'améliorer l'attractivité de la France et d'en rapprocher la situation de celle de la plupart de nos partenaires européens. Revenir sur la transformation de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en impôt sur la fortune immobilière (IFI) ne serait pas cohérent. Cela nuirait à l'attractivité de l'économie française et réintroduirait une singularité inopportune dès lors que l'impôt général sur le patrimoine a été supprimé dans la quasi-totalité des pays de l'Union européenne. À l'inverse, l'IFI permet d'assurer une contribution particulière à l'effort de solidarité nationale de la part de ceux de nos concitoyens dont le patrimoine immobilier est le plus élevé, sans incidence notable sur l'attractivité de notre territoire. Le Gouvernement partage en revanche pleinement l'objectif de soutien aux ménages dont les revenus sont les plus modestes, tout en préservant l'effort contributif plus appuyé pour les titulaires de plus hauts revenus. C'est le sens de la politique fiscale conduite depuis le début du précédent quinquennat visant à diminuer la charge fiscale pesant sur les Français au travers, notamment, de la révision du barème de l'impôt sur le revenu et de la suppression de la taxe d'habitation au titre de la résidence

principale et de la contribution à l'audiovisuel public. La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR), assise sur une assiette plus large que celle de l'impôt sur le revenu, permet, elle, de faire contribuer de manière spécifique les foyers les plus aisés aux charges publiques. Par ailleurs, plusieurs dispositifs ont été mis en œuvre pour accompagner les ménages aux revenus les plus modestes et les protéger face à l'inflation. Des « chèques énergie » ont ainsi été attribués sous conditions de ressources afin de lutter contre la précarité énergétique. Le Gouvernement a également mis en place un bouclier tarifaire pour les prix du gaz et de l'électricité afin de limiter le coût pour les ménages et de limiter la hausse des prix par rapport à la situation du marché. Enfin, la lutte contre la fraude et l'optimisation fiscales constitue une priorité de l'action conduite depuis plus de cinq ans. La France est fortement impliquée, sur les scènes internationale et européenne, dans les négociations visant à l'instauration d'un dispositif assurant une plus juste taxation des plus grandes entreprises multinationales. Ces mesures témoignent ainsi de l'engagement du Gouvernement à garantir la juste participation de chacun au financement des charges publiques.

Article 182 B du code général des impôts et propriété industrielle

2381. - 11 août 2022. - M. Olivier Cadic attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'application de l'article 182 B du code général des impôts (CGI). Ce dernier institue une retenue à la source applicable à certains revenus non-salariaux et assimilés. La doctrine administrative publiée dans le BO-IR-DOMIC-10-10 admet que les honoraires versés par les conseils en propriété industrielle dans le cadre des prestations de dépôt, d'enregistrement, de maintien et de renouvellement des marques, dessins et modèles et brevets effectuées à l'étranger ne sont pas considérées comme des prestations utilisées en France et, par conséquent, n'entrent pas dans le champ d'application du dispositif de retenue à la source prévu à l'article 182 B du CGI. Cependant, plusieurs cabinets de conseil en propriété industrielle, soumis à une procédure de contrôle de la part de l'administration fiscale, se voient opposer une argumentation contraire. Le nombre de cabinets de conseil en propriété industrielle inquiétés par l'administration fiscale fait naître des préoccupations collectives pour toute l'activité. En effet, les conseils en propriété industrielle français ont la charge d'engager pour le compte de leurs clients les procédures de dépôt et d'examen qui leur permettront d'obtenir dans les différents États des titres de propriété industrielle. Ce sont donc l'attractivité des professionnels français ainsi que le renchérissement des coûts de protection de la propriété industrielle des déposants français à l'étranger qui en seraient directement affectés. Il s'agit là d'un enjeu politique majeur puisque l'on connaît le caractère stratégique de ces prestations pour la sécurité économique des entreprises et leur développement à l'étranger. Aussi, il lui demande bien vouloir confirmer la doctrine administrative publiée dans le BO-IR-DOMIC-10-10 en ce que ces montants (honoraires et taxes) ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 182 B du CGI. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Réponse. - En l'absence de convention fiscale dont ils peuvent se prévaloir, les contribuables domiciliés hors de France qui disposent de revenus de source française sont imposables en France à raison de ces revenus, quelle que soit leur nationalité. En application de l'article 182 B du code général des impôts (CGI), les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'elles sont payées par un débiteur qui exerce une activité en France à des personnes ou des sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente. Toutefois, à titre de tolérance, la doctrine administrative admet que les commissions versées à des personnes non domiciliées en France, en rémunération de démarches et diligences diverses effectuées à l'étranger, ne soient pas considérées comme des prestations utilisées en France. Il a, à cet égard, été indiqué à la Compagnie nationale des conseils en propriété intellectuelle et à l'Association des conseils en propriété intellectuelle, que les honoraires versés par les conseils en propriété industrielle dans le cadre des seules prestations de dépôt, d'enregistrement, de maintien et de renouvellement des marques et brevets effectuées à l'étranger ne sauraient être considérées comme des prestations utilisées en France et sont exclues du champ d'application du dispositif de la retenue à la source prévu à l'article 182 B du CGI. En revanche, la jurisprudence du Conseil d'État précise que l'utilisation de prestations, telles qu'un conseil ou une étude, pour les besoins de l'activité peut notamment se matérialiser dans l'usage fait du produit de cette prestation pour prendre, depuis la France, des décisions afférentes à une activité commerciale menée en France. Il en résulte que des sommes acquittées par une société française ne revêtent pas la nature de commissions versées en contrepartie de « démarches ou de diligences », mais constituent la rémunération de véritables prestations de conseil, de suivi et de contrôle, lorsqu'elles ont permis à cette société de réaliser des choix de gestion en France. En conséquence, dès lors que les

prestations fournies sont effectivement utilisées en France, notamment en y permettant des choix de gestion ou la réalisation d'obligations contractuelles, elles ne peuvent être réduites à des « démarches ou diligences » et il y a lieu de soumettre les sommes versées en contrepartie de telles prestations à la retenue à la source.

Prix d'achat et de revente de l'énergie par les sociétés pétrolières, gazières et électriques à l'actionnariat international

2498. – 1^{er} septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation financière scandaleuse des sociétés pétrolières, gazières, électriques à l'actionnariat international. Comme par exemple, Total Énergie, qui fait payer aux Français le prix fort, par l'application de tarifs d'énergie abusifs. Elle lui demande de connaître et de publier le prix d'achat de ces énergies et leur marge de revente. De plus, elle souhaite savoir pourquoi aucune modération stratégique n'a été imposée par le gouvernement.

Prix d'achat et de revente de l'énergie par les sociétés pétrolières, gazières et électriques à l'actionnariat international

4442. – 15 décembre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 02498 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Prix d'achat et de revente de l'énergie par les sociétés pétrolières, gazières et électriques à l'actionnariat international", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les ménages et les entreprises face aux fortes augmentations des prix de l'énergie. C'est pourquoi il a rapidement pris des mesures de soutien afin de préserver au mieux le pouvoir d'achat des ménages. Dès le mois de novembre 2021, il a instauré un bouclier tarifaire sur les prix du gaz naturel en gelant les tarifs réglementés de vente (TRV), cette mesure bénéficie également aux particuliers dont les offres de marché sont indexées sur les TRV. En matière de fourniture d'électricité, au 1er février 2022, le Gouvernement a réduit la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) au minimum communautaire pour tous les consommateurs. Il a limité la hausse des TRV à +4 % TTC en moyenne. Enfin, les consommateurs les plus modestes ont pu bénéficier en décembre 2021 d'un chèque énergie exceptionnel pour les aider dans le paiement de leurs factures d'électricité ou de gaz naturel. Cette mesure est reconduite par le deuxième projet de loi de finances rectificative pour 2022, pour un périmètre de bénéficiaires élargi (12 millions de ménages, soit 40 % des ménages). S'agissant des carburants, dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, le Gouvernement met en œuvre, depuis le mois d'avril, une remise à la pompe de 15 c/L (HT) du prix des carburants au bénéfice de l'ensemble des consommateurs. Cette remise a été portée à 30c/L en septembre et octobre et à 10 c/L en novembre et décembre. Elle sera remplacée, à terme, par un dispositif plus ciblé d'indemnisation à hauteur de 100 à 200 euros bénéficiant aux travailleurs aux revenus modestes utilisant leur véhicule et qui pourrait être majorée de moitié lorsque le lieu de travail est situé à plus de 30 kilomètres du lieu de lieu de leur domicile. Cette remise bénéficie actuellement aux professionnels et s'applique à tous les produits énergétiques à usage carburant, y compris le gazole non routier (GNR) pour lequel le Gouvernement a par ailleurs décalé au 1er janvier 2024 l'entrée en vigueur de la suppression du tarif réduit. Au-delà de cet effort inédit, l'Etat porte une attention particulière aux comportements des fournisseurs de carburants à l'égard des consommateurs. A ce titre, il a obtenu de la société Total Energies une réduction de prix jusqu'à la fin de l'année, dans l'ensemble des stations-services en France. Plus globalement, la mise en œuvre, dès le mois de février 2022, du bouclier tarifaire, à travers notamment un abaissement du tarif d'accise sur l'électricité au niveau minimum autorisé par le droit européen, contribue également à protéger les français. La reconduction de la mesure, proposée dans le projet de loi de finances pour 2023, permettra de maintenir ce niveau de protection. Enfin, le Président de la république a annoncé, à l'issue de sa rencontre avec le Chancelier allemand le 5 septembre dernier, que la France soutiendrait un mécanisme de contribution européenne harmonisée sur les profits des opérateurs énergétiques. Un accord politique a ainsi été obtenu au sein de l'Union européenne le 30 septembre sur le projet de règlement sur une intervention d'urgence en réponse à la hausse des prix de l'énergie, qui a donné lieu à deux amendements du Gouvernement au projet de loi de finances pour 2023. Le projet de loi de finances pour 2023 prévoit, en premier lieu, une contribution temporaire de solidarité. Celle-ci s'appliquera aux personnes morales ou établissements stables exerçant une activité en France ou dont l'imposition du bénéfice est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions et dont le chiffre d'affaires provient,

pour 75% au moins, d'activités économiques relevant des secteurs du pétrole brut, du gaz naturel, du charbon et du raffinage. Il prévoit, en second lieu, un dispositif de plafonnement des revenus infra-marginaux tirés de la production d'électricité. Ces deux mesures fiscales sont ainsi de nature à apporter une réponse rapide et exceptionnelle à la situation résultant de la très forte tension sur les marchés de l'énergie. L'adoption de ces mesures manifeste la pleine mobilisation du Gouvernement, de la Commission Européenne comme des autres Etats membre sur le sujet de l'énergie, autour de réponses communes. Des discussions sont notamment en cours à l'échelle de l'Union pour agir très rapidement et efficacement pour réduire les prix de l'énergie, comme celles de la mise en place d'une coordination sur les achat de gaz.

Taux d'usure et son impact sur les prêts à taux fixe

2506. – 1^{et} septembre 2022. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le taux d'usure qui pénalise les petites collectivités locales qui, dans leur grande majorité, font appel à des prêts de long terme à taux fixe pour financer leur investissement. Depuis la fin de l'année 2021, la remontée des taux a été marquée et rapide, tout particulièrement s'agissant des taux longs. Cette récente montée des taux de crédit et la quasi-stagnation du taux de l'usure sur la même période empêchaient les banques d'octroyer aux personnes morales des crédits de long terme à taux fixe ce qui a conduit le Gouvernement, en juin 2022, a réformé le mode de calcul du taux d'usure. Ainsi, depuis le 1er juillet 2022, des nouveaux taux d'usure différenciés selon la durée des prêts à taux fixes s'appliquent. L'arrêté modifiant le taux et l'avis relatif à son application sont publiés au Journal officiel du 30 juin 2022. D'un taux unique calé à 1,76 % le trimestre dernier, quelle que soit la durée de l'emprunt, le taux se scinde désormais selon les durées, passant à 2,75 % pour les prêts supérieurs à 2 ans et inférieurs à 10 ans, à 2,83 % pour les emprunts de 10 à moins de 20 ans et à 3,03 % pour les prêts de 20 ans et plus. Malgré cette réforme, le problème persiste car la Banque de France calcule ces taux, en fonction des moyennes des taux distribués durant les trois mois précédents augmentés d'un tiers alors que, dans le même temps, les taux du marché progressent très rapidement. Le taux d'usure étant valable pour un trimestre, les nouveaux taux d'usure ne permettent pas de garantir que les banques puissent proposer des taux fixes pendant tout le trimestre. Cette situation est extrêmement pénalisante pour les petites collectivités locales qui ont l'obligation de faire appel à des prêts long terme pour financer leur investissement et bien au-delà, aux particuliers qui souhaitent souscrire un prêt immobilier. Aussi, il lui demande quelle mesure le Gouvernement entend prendre pour permettre aux collectivités locales et, plus généralement aux particuliers, de pouvoir emprunter à taux fixes.

Réponse. - Le Gouvernement est très attentif à l'accès au crédit des collectivités territoriales dans le contexte actuel de remontée rapide des taux d'intérêt. Les seuils de l'usure sont définis par la loi (codifié aux articles L. 313-5 du code monétaire et financier et L. 313-6 du code de la consommation) comme étant égaux aux 4/3 du taux effectif global moyen, observé sur le marché le trimestre précédent, pour des prêts de même nature et présentant des risques similaires. Le taux de l'usure est calculé à la fin de chaque trimestre pour le trimestre suivant par la Banque de France. Le taux de l'usure a été établi pour protéger les consommateurs et certaines personnes morales, notamment les collectivités territoriales, contre une tarification abusive du crédit, en limitant les écarts à la hausse des taux d'intérêt possibles par rapport à la moyenne des taux constatés. Cette formule permet de contenir les taux d'intérêt dans une fourchette réduite, qui bénéficie ainsi à la majorité des emprunteurs. Toutefois, la remontée rapide des taux, que nous connaissons depuis quelques semaines, a pu conduire le niveau actuel du taux d'usure à devenir trop contraignant et à gripper l'accès au crédit. Le Gouvernement a donc agit afin de maintenir un taux d'usure protecteur contre une charge de la dette excessive, sans pour autant gripper l'accès au crédit des collectivités territoriales. D'abord, un arrêté du 29 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 24 août 2006 fixant les catégories de prêts servant de base à l'application de l'article L. 314-6 du code de la consommation et de l'article L. 313-5-1 du code monétaire et financier, relatifs à l'usure, a permis, à partir du 1er juillet 2022, d'affiner la grille des taux d'usure par maturité en instaurant des strates de durée supplémentaires pour les prêts à taux fixe aux personnes morales. Ensuite, le Gouvernement a organisé un cycle de travail avec l'ensemble des parties concernées (Banque de France, Trésor, banques, associations de consommateurs...) afin de faire un état des lieux exhaustif des impacts du taux d'usure actuel et d'examiner les mesures de correction possibles. Au 1er octobre, les différents taux d'usure ont connu une hausse plus proportionnée qu'en juillet permettant d'amplifier l'accès au crédit des collectivités territoriales. Ainsi, le taux d'usure des collectivités territoriales à 20 ans a augmenté de plus de 0,4%, en passant de 3,03% à 3,45%. Dans ces conditions de remontée du taux d'usure, le Gouverneur de la Banque de France n'a pas souhaité proposer de déroger à la formule de calcul du taux d'usure. En effet, l'article L. 314-8 du code de la consommation ne permet au Gouverneur de la Banque de France de proposer de déroger à la

formule de calcul du taux d'usure qu'en cas de circonstances exceptionnelles. Le Gouvernement restera particulièrement vigilant à l'évolution de l'accès au crédit des collectivités territoriales, afin de s'assurer que le taux d'usure permette de protéger contre une charge de la dette excessive, et non de restreindre l'accès au crédit.

Présence de composés nocifs dans les fournitures scolaires

2539. – 8 septembre 2022. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention à propos de la présence de composés nocifs dans les fournitures scolaires. Il rappelle qu'une récente étude, réalisée par une association de consommateurs, a confirmé la présence de composés nocifs contenus dans un grand nombre de fournitures scolaires (perturbateurs endocriniens, allergènes...). En France et en Europe, les fournitures scolaires ne relèvent d'aucune réglementation spécifique que ce soit pour leur composition, leur fabrication ou leur utilisation. Dans un avis récent, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) appelle à appliquer à l'ensemble des fournitures scolaires la réglementation européenne relative à la sécurité des jouets. L'agence souligne aussi l'importance d'engager des actions régulières de surveillance des produits présents sur le marché. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement, tant au niveau national qu'européen, pour remédier à cette situation. – Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Réponse. - Le marché français des fournitures scolaires recouvre une vaste gamme de catégories de produits. Certaines d'entre elles (les feutres "premier âge"', par exemple) peuvent être considérées comme des jouets et relèvent donc de la directive n° 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets, mais la plupart d'entre elles ne sont pas des jouets, compte tenu de leur absence de valeur ludique. Aussi, il n'est pas possible d'étendre à toutes les fournitures scolaires les dispositions réglementaires exigibles pour les jouets, sauf à méconnaître le droit européen. Pour autant, la sécurité des fournitures scolaires, à défaut de texte spécifique, est assurée au travers de l'obligation générale de sécurité (OGS) définie par la directive sur la sécurité générale des produits 2001/95/CE, transposée en droit national dans le code de la consommation. Par ailleurs, les matériaux et substances chimiques qu'elles contiennent sont encadrés réglementairement : cf règlement (CE) n° 1097/2006 sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions de substances chimiques (dit « REACH ») ; règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit « CLP »). Ces textes prévoient, respectivement, des restrictions d'usage pour les substances les plus dangereuses, ainsi que des mentions obligatoires d'étiquetage, le cas échéant. Le Gouvernement, qui est très attentif à la protection des consommateurs, a pris note avec la plus grande attention de l'avis de l'ANSES relatif à « l'expertise hors évaluation des risques relative à l'état des connaissances sur la présence ou l'émission de substances dangereuses dans des fournitures scolaires et de bureau et leur impact éventuel sur la santé ». Aussi, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) renforcera le contrôle de ces produits au cours de l'année 2023, via une enquête dédiée. Une synthèse de cette enquête sera ensuite transmise à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), afin que cette dernière dispose de données supplémentaires pour évaluer les risques sanitaires en cause.

Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau dans le bloc communal et débours des frais réels à la charge de la commune hébergeant le parc éolien

2613. – 15 septembre 2022. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur la répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) dont le produit issu de l'IFER éolien est réparti entre le département (30 %) et le bloc communal (70 %). Les sommes sont conséquentes : plus de 70 000 euros pour l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), soit 50 % et seulement 28 000 euros pour la commune, soit 20 %. En effet, l'article 178 de la loi nº 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a modifié cette répartition quel que soit le régime fiscal du bloc communal, et ramené forfaitairement à 20 % la dotation revenant à la commune qui héberge le parc éolien et 50 % à l'EPCI, hors autres dispositions prises par la commune. Pourtant les communes assurent 100 % des nuisances visuelles et sonores, 100 % des critiques envers l'éolien et 100 % des dégâts causés par le passage des camions de très gros tonnages lors de la construction et lors de la maintenance. Le tout, sans parler des risques à terme, si le concessionnaire venait à disparaître, de se retrouver à financer le démontage, hors de prix, ce que pourrait davantage assurer le « bloc communal ». Elle lui demande pourquoi toutes ces données n'ont pas été prises en étude d'impact pour déterminer les seuls 20 %, très en deçà de la réalité, en rémunération annuelle des communes. Elle lui demande également, si en loi de finances la dotation aux communes pourra être revue à

hauteur de 50 %, plus conforme aux débours payés si on considère que les autres communes du bloc communal qui bénéficient de la manne n'y contribuent pas. – Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau dans le bloc communal et débours des frais réels à la charge de la commune hébergeant le parc éolien

4436. – 15 décembre 2022. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 02613 posée le 15/09/2022 sous le titre : "Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau dans le bloc communal et débours des frais réels à la charge de la commune hébergeant le parc éolien", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - La répartition de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) relative aux éoliennes terrestres entre les communes et leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre varie selon le régime fiscal de ce dernier (code général des impôts – CGI, articles 1379, 1379-0 bis, 1609 quinquies C,1609 nonies C). En présence d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) ou à fiscalité professionnelle de zone (FPZ), les communes perçoivent 20 % du produit de cette composante. En revanche, en présence d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) ou à fiscalité éolienne unique (FEU), ces derniers se substituent à leurs communes membres pour la perception de cette composante, et en perçoivent ainsi 70 %. Cette substitution s'inscrit directement dans la logique de l'intégration fiscale des communes membres d'un EPCI à FPU. 30 % de la composante de l'IFER revient au département (CGI, article 1586). Toutefois, compte tenu des conséquences sonores et visuelles qui peuvent résulter de ces constructions, l'article 178 de la loi de finances pour 2019 a modifié la répartition du produit de l'IFER entre les communes et leurs EPCI. Pour les éoliennes terrestres installées à compter du 1er janvier 2019, les communes d'implantation perçoivent ainsi 20 % du produit de l'IFER afférent, quel que soit le régime fiscal de leur EPCI de rattachement. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'au sein des EPCI à FPU, les communes membres perçoivent une attribution de compensation versée par l'EPCI visant à assurer la neutralité budgétaire, à hauteur des charges transférées, du passage à la fiscalité professionnelle unique (CGI, article 1609 nonies C, V). A ce titre, il est loisible à l'EPCI et à ses communes membres de décider de réviser le montant de l'attribution de compensation afin d'y inclure tout ou partie de la dynamique de l'IFER éolien. En outre, dans un EPCI à FEU, les communes d'implantation des installations utilisant l'énergie éolienne ainsi que les communes limitrophes membres de l'EPCI perçoivent une attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées à ces installations (CGI, article 1609 quinquies C, III, 4). Pour ces raisons, la répartition actuelle de la composante de l'IFER relative aux éoliennes terrestres procède d'un équilibre entre les objectifs de l'intégration fiscale dans laquelle les communes s'inscrivent en adhérant à un EPCI à FPU, et la prise en compte des externalités induites par un parc éolien. Toute nouvelle modification de la répartition de l'IFER éolien serait de nature à créer un effet d'aubaine pour les communes et à remettre en cause l'équilibre trouvé dans le cadre de l'intégration fiscale des intercommunalités.

Compensation de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises aux communes 2780. - 22 septembre 2022. - M. Thierry Cozic attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences fiscales de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour les communes de France. Il rappelle qu'à l'instar de la population, les communes subissent de plein fouet l'inflation (l'énergie, les denrées alimentaires pour la restauration scolaire, le coût de la construction...) et les décisions de l'État (empilement des normes, point d'indice de la fonction publique). Il attire l'attention sur le fait qu'en considérant que l'inflation augmenterait les coûts de 9 milliards d'euros cette année, la hausse des dépenses de personnels représentera 1,2 milliard d'euros. Il souligne que sur les dotations de l'État le gel de la dotation globale de fonctionnement (DGF) succède à une baisse de cette même dotation. Cette baisse ayant atteint 11,5 milliards d'euros entre 2014 et 2017, dont 6 milliards pour le bloc communal. Afin de faire face à ces baisses, l'indexation de la DGF sur l'inflation 2023 semble être un dispositif qui doit être discuté au prochain projet de loi de finances pour 2023. Bien que cela représenterait, avec un taux d'inflation de 4,3 %, une charge de 700 millions d'euros pour l'État, c'est une mesure que l'association des maires de France appelle elle-même de ses vœux. Il rappelle qu'en l'absence de l'indexation de la DGF et de la revalorisation des bases fiscales, il sera difficile pour les communes de limiter l'augmentation des dépenses de fonctionnement des collectivités de 0,5 % en-dessous de l'inflation. Il attire l'attention sur le fait qu'avec la

suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), étalée sur deux ans, le lien fiscal entre les entreprises et les collectivités tend à être rompu. L'autonomie fiscale des collectivités est un enjeu de souveraineté démocratique girondine cardinal pour nos communes. Il note que le bloc communal a perdu tout pouvoir sur 18 % de ses recettes fiscales depuis la suppression de la taxe d'habitation, un débat clair et démocratique doit être mené sur le front de la fiscalité locale dans ce pays. Il rappelle que la CVAE atteint 9,5 milliards d'euros, dont 2,5 financés par l'État, de fait le coût de la compensation par l'État atteindra 7 milliards d'euros. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte mettre en place afin d'assurer une compensation équitable qui ne déstabilise pas les finances locales des communes déjà fragilisées par les conséquences de l'inflation.

Réponse. - Les impôts de production demeurent plus élevés en France que chez la plupart de ses voisins européens, limitant la compétitivité des entreprises, notamment industrielles, ainsi que l'attractivité du territoire. La suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) vise donc à poursuivre l'allègement des impôts de production initié en 2021. L'objectif de cette réforme est aussi de soutenir l'activité économique et la reconquête industrielle, afin d'atteindre le plein emploi. En cohérence avec les objectifs de maîtrise des finances publiques fixés pour les années 2022-2027, la suppression de la CVAE s'effectuera en deux temps : la cotisation due par les entreprises redevables sera diminuée de moitié en 2023, avant de disparaître en 2024. Parallèlement, la perte de recettes induite par cette réforme sera compensée aux collectivités locales à travers l'affectation, à compter de 2023, d'une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) permettant, à l'instar de toutes les réformes de la fiscalité locale intervenues depuis 2017, une compensation à l'euro près, pérenne et dynamique. Le montant de la compensation revenant aux collectivités et groupements concernés sera ainsi déterminé sur la base d'une moyenne quadriennale de leurs recettes de CVAE (années 2020, 2021, 2022 et 2023). La CVAE étant variable d'une année sur l'autre, cette période de référence étendue se justifie notamment en raison du dynamisme attendu des recettes pour 2023 par rapport aux années précédentes marquées par la crise sanitaire. Le montant de la somme de la CVAE collectée en 2022 et des dégrèvements barémiques est estimé à 11,16 Mds €. Ainsi, au total, les collectivités bénéficieront d'une ressource globale en hausse, entre 2022 et 2023, de plus de 19,5 % par rapport au montant total dont elles ont bénéficié en 2022, leur garantissant un niveau particulièrement élevé de compensation. Une fraction de TVA sera allouée chaque année en fonction de la perte de référence subie. En outre, afin de maintenir l'incitation pour les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à attirer de nouvelles activités économiques sur leur territoire, la dynamique (positive) de la TVA sera affectée à un fonds national d'attractivité économique des territoires. Les critères de distribution du fonds feront l'objet d'une concertation avec les associations d'élus et viseront à tenir compte du dynamisme relatif des territoires en matière d'implantation d'entreprises, notamment à travers la prise en compte de la valeur locative de cotisation foncière des entreprises sur les territoires des collectivités concernées. Enfin, concernant la situation financière des communes, le Gouvernement est tout à fait conscient des effets de l'inflation sur les budgets locaux. Le Gouvernement a déployé toute une politique de protection des collectivités locales avec notamment un bouclier tarifaire limitant la hausse des tarifs réglementés de l'électricité à 4 % en moyenne pour les collectivités de moins de 10 salariés et 2 millions d'euros de recettes réelles de fonctionnement, baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité de 22,5 € / MWh à 0,5 € / MWh jusqu'au 31 janvier 2023, augmentation du volume de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique en 2022. Le Gouvernement est conscient des conséquences de plus long terme pour les communes des effets de l'inflation sur les dépenses de fonctionnement (électricité, gaz, produits alimentaires etc.) de certains de leurs équipements publics (cantines, piscines...) et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique découlant de la mise en œuvre du décret du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. C'est pourquoi l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 instaure un dispositif de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leurs groupements. Ainsi, les communes qui réunissent les trois critères suivants seront éligibles à ce mécanisme de soutien : si elles avaient un taux d'épargne brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement) inférieur à 22 % en 2021 ; si leur potentiel financier est inférieur au double de la moyenne des communes de leur strate démographique ; si elles perdent au moins 25 % de leur épargne brute en 2022, du fait principalement de ces hausses de dépenses. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale éligibles, l'État leur versera une compensation égale à la somme des deux termes suivants : 70 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre des achats d'énergie, d'électricité, de chauffage urbain et de produits alimentaires ; 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 du fait de la revalorisation du point d'indice. Le soutien budgétaire de l'État est estimé à 430 millions d'euros, mais dépendra de l'évolution effective de l'épargne brute des communes et de leurs groupements en 2022. Le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 est venu préciser le fonctionnement de la dotation. Celle-ci sera attribuée automatiquement aux communes en 2023. Elles peuvent en

outre solliciter un acompte de 50 % de son montant avant le 15 novembre 2022. Au-delà de ce soutien budgétaire spécifique, toutes les communes bénéficient de la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition, indexée sur l'inflation. En 2022, cette revalorisation forfaitaire des bases sera de 3,4 %, soit le taux le plus élevé depuis plus de 30 ans. À elle seule, cette revalorisation forfaitaire devrait permettre d'augmenter de plus de 1,2 milliard d'euros les recettes de fiscalité locale des communes et de leurs groupements en 2022. Cette même mécanique de revalorisation s'appliquera pour 2023. Enfin, dans le cadre des discussions en cours sur le projet de loi de finances pour 2023 la Première ministre a annoncé la mise en place d'un « amortisseur électricité » pour les TPE qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire, les PME et toutes les collectivités publiques. Concrètement, l'Etat prendra en charge 50 % du surcoût au-delà d'un prix de référence de 325 euros par MWh. La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture, et une compensation financière sera versée par l'Etat aux fournisseurs d'énergie, via les charges de service public de l'énergie. Même si les recettes fiscales des collectivités devraient rester dynamiques en 2023, avec une revalorisation des bases locatives prévues à +7 %, une dyamique de la TVA pour les régions, départements, et EPCI à +5,1 %, et une compensation de la suppression de la CVAE en hausse de +19,5 % par rapport à la CVAE perçue en 2022, le Gouvernement fait le choix de prolonger et d'amplifier le filet de sécurité 2022 pour les collectivités, en triplant l'enveloppe (1,5 Md€ vs 430 M€) et en l'élargissant aux départements et aux régions. Ce filet interviendra après l'amortisseur électricité et comme en 2022 atténuera les surcoûts liés à l'ensemble des dépenses énergétiques, gaz et fioul compris, pour les collectivités trop fortement impactées. Plusieurs mesures sont par ailleurs actuellement soumises au vote des parlementaires, dont une augmentation de la dotation globale de fonctionnement, inédite depuis treize ans, ainsi qu'un fonds vert doté de 2 milliards d'euros pour 2023. Ce fonds visera notamment à soutenir la performance environnementale des collectivités (rénovation des bâtiments publics des collectivités, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets, etc.), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission, etc.). Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour protéger les collectivités et plus largement les Français, de la hausse du coût de l'énergie, de l'inflation.

Passage sous pavillon américain d'Exxelia

2782. - 22 septembre 2022. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le passage sous contrôle américain du groupe industriel Exxelia. En un demi-siècle, la discrète usine Exxelia de Pessac (Gironde) s'est installée au sommet mondial d'une activité de niche dans l'électronique haute performance. Exxelia Pessac est un des 12 sites industriels du groupe industriel français Exxelia (160 millions d'euros de chiffre d'affaires). Il compte 120 salariés et ne connaît pas la crise. Après avoir réalisé 21 millions d'euros en 2021, son chiffre d'affaires 2022 devrait atteindre 25 millions; les salariés du site produisent des pièces essentielles mais peu chères, à hauteur de 50 millions par an. Le site dispose d'un an de visibilité sur ses carnets de commandes. Une performance qui explique l'intérêt du groupe américain Heico Corp. pour le groupe français. Cette société va finaliser l'acquisition d'Exxelia en fin d'année. Or la production d'Exxelia équipe le Rafale, l'A320 neo, Ariane 5 et bientôt 6, les sous-marins Barracuda ou le Boeing 787 dreamliner, mais aussi les constellations de satellites Galileo ou Oneweb ou encore les F18 et F35 américains... Cette activité en lien avec les secteurs aéronautique et spatial ne représente cependant que 10 % du chiffres d'affaires, l'essentiel de la production concernant les matériaux et surtout les condensateurs céramiques pour des industries de pointe comme les radars ou les IRM médicaux. Si Heico n'est pas présent sur les marchés d'Exxelia, il convient pourtant de s'interroger sur l'intérêt de notre pays à voir passer ce groupe de pointe stratégique sous le pavillon d'une société américaine, sachant que les États-Unis d'Amérique prétendront désormais la soumettre au moins partiellement à leur législation, ce qui implique un pouvoir de contrôle sur l'utilisation des matériels, y compris en déploiement militaire comme pour le Rafale. Or depuis décembre 2014, Exxelia était détenue par la société britannique de capital-investissements IK investments Partners, ce qui n'était déjà pas sans poser question en matière de souveraineté industrielle. Exellia bénéficie par ailleurs du programme « Industrie du futur » lancé en 2019, pour quatre ans, financé par l'Etat, les régions, l'opérateur de compétences interindustriel (OPCO 2i), les entreprises et le groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS). Au regard de l'importance stratégique de cette entreprise, elle lui demande donc si la direction générale du trésor a fait passer ce type d'investissement américain par la phase d'opération soumise à autorisation préalable d'investissement étranger en France (IEF), renforcés par le décret n° 2014-479 du 14 mai 2014 relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable, et, si cela n'a pas été le cas, elle souhaite savoir pourquoi la phase d'autorisation préalable n'a pas été réalisée. Elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour

s'assurer que les compétences, brevets et process industriels d'Exxelia ne soit pas détournés aux profits des intérêts industriels et nationaux américains. Elle lui demande enfin de lui indiquer quelles seraient les conditions pour que le groupe Exxelia repasse à moyen terme sous pavillon français.

Achat de la société industrielle française Exxelia par l'entreprise américaine Heico

3449. - 27 octobre 2022. - M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'achat d'Exxelia, société industrielle française par Heico, entreprise américaine. L'entreprise française, Exxelia, qui produit des composants électroniques, en partie pour le secteur militaire, est en discussions pour être rachetée par l'américain Heico, entreprise spécialisée dans l'aérospatiale et l'électronique, pour 453 millions d'euros d'ici la fin du premier trimestre 2023. Exxelia développe des sous-systèmes de précision intégrés dans un certains nombres de nos systèmes. C'est donc un fournisseur important de plusieurs programmes-clés de la défense et de l'aéronautique française : il fournit des pièces pour les nouveaux sous-marins nucléaires d'attaque français Barracuda, mais aussi pour le Rafale, les lanceurs Ariane 5 et 6, l'A320 neo et la gamme de jets d'affaires Falcon de Dassault. Lorsqu'il a été soulevé ce point lors de l'audition du ministre des armées, le 11 octobre 2022 au Sénat, ce dernier a répondu « d'un seul mot, ils font des choses qui nous intéressent très directement en souveraineté au-delà de l'intérêt industriel ». Il est donc facile d'en déduire que cette vente représenterait un risque pour la souveraineté du pays. Cela signifie donc qu'Exxelia a un intérêt stratégique. Or si c'est le cas, le décret nº 2014-479 du 14 mai 2014 relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable, permet de s'opposer à la vente d'une entreprise française à un groupe étranger. Bien qu'Heico soit un partenaire déjà favorablement connu du ministère des armées, comme l'a souligné le délégué général pour l'armement lors de l'audition du ministre des armées, le 5 octobre 2022 à l'Assemblée nationale, il est primordial de tout mettre en œuvre pour garantir notre souveraineté nationale dans les approvisionnements de cette société dans nos systèmes d'armes. Il souhaite donc connaitre les mesures mises en place afin de préserver la base industrielle et technologique de la défense française et demande également ce que le Gouvernement entend faire pour garder Exxelia française et donc préserver notre souveraineté industrielle nationale.

Achat d'Exxelia par Heico

3637. - 3 novembre 2022. - Mme Sylvie Robert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'achat d'Exxelia, société industrielle française, par Heico, entreprise américaine. L'entreprise française, qui produit des composants électroniques, en partie pour le secteur militaire, est en discussion pour être rachetée par la société Heico, spécialisée dans l'aérospatiale et l'électronique. Le montant avoisinerait 453 millions d'euros, pour une opération prévue d'ici la fin du premier trimestre 2023. Exxelia est un fournisseur important de plusieurs programmes clés de la défense et de l'aéronautique française: il fournit des pièces pour les nouveaux sous-marins nucléaires d'attaque français Barracuda, mais aussi pour le Rafale, les lanceurs Ariane 5 et 6, l'A320neo... Lorsque ce point a été soulevé lors de l'audition du ministre des armées, le 11 octobre 2022 au Sénat, ce dernier a répondu « d'un seul mot, ils font des choses qui nous intéressent très directement en souveraineté au-delà de l'intérêt industriel ». Autrement dit, cette vente représenterait un risque pour la souveraineté industrielle du pays. Exxelia a donc un intérêt stratégique. Or, le décret n° 2014-479 du 14 mai 2014 relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable permet de s'opposer à la vente d'une entreprise française à un groupe étranger. Pourtant, il n'a pas été enclenché. Bien qu'Heico soit un partenaire connu du ministère des armées, il se révèle primordial de préserver notre souveraineté, eu égard à la production stratégique d'Exxelia. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend agir pour garder Exxelia sous pavillon français et, plus généralement, connaître comment il compte préserver la base industrielle et technologique de la défense française.

Réponse. – Le contrôle des investissements étrangers en France réalisés dans les entreprises sensibles constitue l'une des préoccupations constantes du Gouvernement. Un renforcement de la politique de contrôle des investissements étrangers en France dans la loi PACTE a été mené, qui a élargi les opérations contrôlées, les secteurs concernés et les sanctions en cas de non-respect de la procédure. L'objectif poursuivi est double : d'une part, protéger nos intérêts nationaux en garantissant la pérennité sur notre territoire des entreprises dont les activités sont de nature à affecter la sécurité publique ou les intérêts de la défense nationale, et d'autre part, maintenir l'attractivité de notre économie auprès des investisseurs étrangers. Les investissements étrangers dans les entreprises françaises dont les activités sont de nature à porter atteinte aux intérêts de la défense nationale sont ainsi soumis à un contrôle et doivent être autorisés par le ministre de l'économie préalablement à leur réalisation. Ce contrôle permet notamment de soumettre l'autorisation d'investissement au respect de conditions par l'investisseur. Ces conditions

sont toujours proportionnées au risque identifié et peuvent être très contraignantes, afin de maintenir les activités sensibles en France, notamment en veillant à ce que ces activités ne soient pas soumises à la législation d'un État étranger susceptible d'y faire obstacle, de protéger les savoir-faire et les compétences de l'entreprise française, voire d'agir sur la gouvernance de l'entreprise sensible. Si des conditions ne permettent pas de pallier les risques identifiés, l'investissement peut ne pas être autorisé et l'opération n'aura pas lieu. D'autres outils peuvent aussi être mobilisés pour protéger nos intérêts en cas de besoin. Le Gouvernement reste vigilant dans le cadre de la procédure de contrôle des investissements étrangers en France pour préserver nos intérêts nationaux.

Multiplication des fermetures des bureaux de poste à Paris

3137. - 13 octobre 2022. - Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la multiplication des fermetures de bureaux de poste à Paris. Elle s'inquiète des annonces faites par le groupe La Poste de fermer au moins 3 bureaux de poste d'ici la fin de l'année 2022 à Paris, des annonces qui s'ajoutent à la fermeture de près de 40 bureaux de poste depuis 2014 et de la fermeture forcée de plus de 200 boites aux lettres de rue destinées à la collecte du courrier dans la capitale. Sans compter la réduction des horaires d'ouverture des bureaux de poste qui fluctuent selon les quartiers. Elle note que ce phénomène contraint de manière non négligeable la vie quotidienne de milliers d'habitants dans la capitale et les exaspère. Elle rappelle que les services publics doivent être accessibles facilement, partout sur le territoire, à tous les habitants et que les bureaux de poste représentent un service public de proximité incontournable. Elle ajoute que la crise sanitaire a rappelé le caractère essentiel de ces services postaux pour nos concitoyens et tout particulièrement les plus vulnérables et les plus isolés d'entre eux. Elle comprend que la baisse de fréquentation de certains bureaux de poste et l'utilisation de plus en plus massive du numérique conduisent le groupe La Poste à revoir son organisation. Elle reconnait aussi que la multiplication des points relais dans la capitale permet de substituer en partie les fermetures. Néanmoins, elle souligne que ces transformations doivent se faire au bénéfice des habitants et en concertation étroite avec les maires d'arrondissement. Elle lui demande par conséquent quelles sont les mesures envisagées pour mieux encadrer la fermeture des bureaux de poste dans la capitale.

Réponse. - La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. La loi fixe notamment l'obligation à La Poste de maintenir au moins 17 000 points de contact répartis sur le territoire de sorte que 90 % au moins de la population d'un département ait accès à un point de contact postal à moins de 5 km ou 20 minutes de trajet automobile. A Paris, la présence postale n'est pas remise en cause puisque ce taux est de 100 %. Comme la députée le souligne, La Poste affronte, du fait de la révolution numérique, une forte baisse de fréquentation de ses bureaux. Face à cette évolution et conformément aux dispositions du contrat de présence postale territoriale, elle doit adapter les modalités de sa présence, tout en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale. La Poste développe ainsi des partenariats visant à remplacer certains bureaux peu fréquentés par des agences postales communales ou par des points postaux installés chez des commerçants. L'adaptation du réseau et l'évolution des horaires d'ouverture, par ailleurs prévues par la loi s'effectuent toujours en dialogue avec les élus concernés. L'État a souhaité que soient prévues dans le contrat de présence postale territoriale 2020-2022, les modalités d'un dialogue constructif entre La Poste et les élus afin de mettre en place des solutions partagées offrant des services postaux au plus près des besoins des habitants et de l'économie locale. L'État est particulièrement attaché à ce que le prochain contrat, actuellement en cours de négociation et qui couvrira la période 2023-2025, porte à nouveau cette exigence de dialogue et de qualité des services postaux. Les services de La Poste ont confirmé que dans chaque arrondissement parisien concerné, des discussions ont eu lieu avec les maires, conformément aux règles de concertation fixées par le contrat de présence postale et territoriale. Ces évolutions sont aussi partagées grâce à un dialogue régulier avec la commission départementale présence postale de Paris (CDPPT), qui compte 8 élus, un représentant de l'État et qui se réunit trois à quatre fois par an. Concernant les horaires des bureaux parisiens, depuis plus d'un an, La Poste s'est engagée dans un vaste plan d'harmonisation des horaires de ses bureaux de poste. Aujourd'hui, 90 % d'entre eux sont ouverts en semaine de 9 h à 19 h et de 9 h à 12 h 30 le samedi matin. Il s'agit de rendre l'offre plus lisible, mais aussi de mieux gérer et limiter les fermetures inopinées. S'agissant des boîtes aux lettres, 200 sur 1600 ont été neutralisées temporairement en avril dernier en raison de la recrudescence des vols de courrier. Cette mesure conservatoire a permis d'assurer la sûreté de la correspondance des parisiens. Dès le mois d'avril, tous les maires en ont été informés par courrier et depuis des discussions ont lieu dans chaque arrondissement pour étudier la réouverture de certaines d'entre elles selon des critères de sécurisation, de volume, de dangerosité et d'emplacement. Concernant les populations les plus vulnérables, La Poste a indiqué au

Gouvernement qu'une vingtaine de points de contact situés en quartier prioritaire bénéficient d'appui en matière d'interprétariat et de médiation sociale, notamment grâce à un partenariat étroit avec le PIMMS de Paris. Deux Bureaux accueillent également une France Services (Porte d'Aubervilliers - 18ème et Saint-Blaise - 20ème). Par ailleurs, dans le cadre du fonds de péréquation, ce sont près de 400 000 euros qui sont alloués chaque année au profit de projets menés en zone prioritaire. Enfin, dans le cadre de la modernisation de son réseau, La Poste travaille avec les élus locaux à de nouvelles formules de mutualisation et d'innovations avec d'autres types de partenaires, comme les structures de l'économie sociale et solidaire (ESS), les associations ou les structures municipales. La crise sanitaire a confirmé, s'il en était besoin, le caractère essentiel de ces services postaux pour les concitoyens et tout particulièrement les plus fragiles d'entre eux. Madame la députée peut donc être assurée que le Gouvernement est très vigilant au bon accomplissement par La Poste de ses missions de service public et attentif à ce que les adaptations menées par La Poste soient conçues et conduites de façon à garantir un haut niveau de qualité de service aux usagers.

Transparence sur l'octroi de financements au titre du plan France relance

3265. – 20 octobre 2022. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions d'octroi des subventions d'investissement au titre du plan « France relance ». Ce plan sans précédent, doté de 100 milliards d'euros, était destiné à relancer l'économie et favoriser l'emploi après la crise de la covid-19. En Haute-Savoie, berceau de l'industrie du décolletage, certaines entreprises lauréates ont eu recours à des cabinets de conseil pour monter leur dossier et s'assurer de l'obtention de l'aide, moyennant une commission parfois exorbitante. Il lui demande s'il entend faire toute la transparence sur ces pratiques qui se nourrissent de fonds publics pour financer des projets, au détriment parfois de la qualité de fond des dossiers présentés. Il souhaite connaître également les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre.

Réponse. - Le plan de relance comprend des dispositifs d'aide à l'industrie qui ont vocation à s'appliquer partout en France. Certains d'entre eux trouvent une résonance plus particulière dans certains territoires. En Haute-Savoie par exemple, de nombreux industriels du département sont des sous-traitants des filières aéronautiques et automobiles (décolletage par exemple). Aussi, les fonds de modernisation de France Relance pour les filières automobile et aéronautique y ont joué un rôle important. Le département de la Haute Savoie est d'ailleurs le premier bénéficiaire de ces dispositifs: 78 projets soutenus dans le département, représentant 120 M€ d'investissements productifs dont 54 M€ de l'Etat. Les appels à projets sont opérés par Bpifrance selon un processus d'instruction et de sélection transparent, et ce quel que soit le département de rattachement du porteur de projet. Bpifrance vérifie l'éligibilité de chaque projet au regard du cahier des charges et réalise les diligences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, lutte contre la corruption et respect des réglementations relatives aux sanctions économiques. Bpifrance conduit également une instruction de la demande d'aide du point de vue technique, financier et règlementaire. Si elles l'estiment nécessaire, les entreprises privées sont libres de faire appel au conseil de leur choix (et selon des modalités, notamment financières, dont l'Etat n'a pas à connaître et qui doivent être librement négociées par l'entreprise) pour le montage de leur dossier : cette information ne figure pas dans leur dossier de candidature et ne peut pas influencer la décision de soutien qui repose avant tout sur la qualité du projet industriel présenté, instruit selon des modalités qui garantissent la qualité de l'analyse des dossiers, son objectivité et sa transparence. En effet, les décisions sont fondées sur les informations recueillies dans le cadre de l'étude du dossier de candidature, dans le respect des critères du cahier des charges : adéquation du projet aux objectifs stratégiques de l'appel à projet, pertinence et faisabilité du projet, maturité technique et financière, qualité du modèle économique, retombées économiques et sociales, résilience, compétitivité, transition écologique, solidarité. Dans le cadre du plan France 2030, les projets déposés sont également examinés par des experts qualifiés indépendants. Le nombre très élevés de projets déposés a permis à l'Etat de sélectionner les meilleurs projets au service du territoire. Le dialogue autour des mesures de relance a été continuellement renforcé partout en France au niveau départemental, régional et national avec les acteurs économiques, pour assurer la transparence, réorienter les porteurs de projets vers d'autres dispositifs ou financements, et répondre aux interrogations éventuelles. Cette mobilisation des services économiques régionaux de l'Etat permet notamment d'accompagner le montage des dossiers de candidature, sans nécessité de recourir à des cabinets de conseil ou à des consultants. En Haute Savoie, département sur lequel vous nous interrogez, outre les comités départementaux de la relance et les cellules automobile et aéronautique, une initiative collaborative

« plan de la vallée de l'Arve » qui associe tous les acteurs industriels de la vallée (les organisations professionnelles locales, les pôles de compétitivité, les centres techniques, la chambre de commerce et de l'industrie et les services de l'Etat en région Auvergne Rhône Alpes) a permis de renforcer le dialogue de l'ensemble des acteurs.

Mesures réglementaires envisagées pour passer à la dématérialisation complète des titres restaurants

3319. – 20 octobre 2022. – M. Christian Klinger attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le fait que la France est le dernier grand pays à ne pas avoir encore dématérialisé entièrement les titres restaurants. En France, alors que la dématérialisation a débuté en 2014, la moitié des titres restaurants sont encore versés en format papier. Cela génère un coût de fabrication et de distribution, nécessitant 250 tonnes de papier par an, et toute une logistique de transport, qui produit du CO2. Tout cela pourrait être évité avec le passage à la carte, voire à la dématérialisation totale des titres. La période de crise sanitaire a accéléré la digitalisation de l'économie, et montré que les Français s'adaptent très bien à ces changements, voire en sont très satisfaits, quand ils sont bien accompagnés. Il souhaite donc savoir quelles mesures réglementaires il compte prendre afin d'accélérer ce processus, et passer à la dématérialisation complète des titres restaurants.

Réponse. - La crise sanitaire et le développement des commandes de repas en ligne ont en effet accéléré le mouvement de dématérialisation des titres-restaurant, lancé par le décret n° 2014-294 du 6 mars 2014. Aujourd'hui, aucun obstacle juridique ne s'oppose au remplacement par les émetteurs des titres papier par des cartes numériques, mais chaque émetteur définit librement la forme de l'offre qu'il propose au marché et les employeurs restent libres (en concertation avec les représentants du personnel) de la forme dont ils font bénéficier leurs salariés. De même, les restaurateurs et assimilés restent libres d'accepter l'un ou l'autre des supports ou les deux. Une évolution réglementaire visant à accélérer le processus implique une intervention forte dans l'activité de l'ensemble des acteurs économiques concernés. Le Gouvernement a ainsi engagé une concertation approfondie avec l'ensemble de ces acteurs autour des principales questions posées par une dématérialisation totale et des moyens indiqués pour parvenir à cet objectif. Des questions relatives au coût de la dématérialisation pour les commerçants (équipement en terminaux, niveau des commissions versées aux émetteurs) ont été identifiées. Sur les plans technologiques et sécuritaires, la prise en compte, compte tenu de l'importance des flux financiers, d'un potentiel accroissement de la menace de cybercriminalité en cas de bascule intégrale et des failles technologiques qui pourraient conduire à des paiements non conformes à l'objectif du dispositif, doivent aussi faire l'objet d'une réflexion. De fait, la modernisation du dispositif du titre-restaurant passe aussi par celle de la gouvernance de ce dispositif, actuellement assurée par une commission administrative consultative, placée auprès du ministre en charge de l'économie et des finances, statut qui me parait plus adapté aux nouveaux enjeux liés au dispositif. Pleinement convaincu, de la nécessité d'accélérer la dématérialisation des titres-restaurant, le Gouvernement a demandé à ses services de poursuivre les travaux engagés avec les acteurs économiques concernés en vue d'une réforme pour mettre en place l'ensemble des conditions nécessaires à une évolution du dispositif dans les meilleurs délais

Liste des biens et avoirs gelés dans le cadre des sanctions contre la Russie

3349. – 20 octobre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur la liste des biens et avoirs gelés dans le cadre des sanctions contre la Russie. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 27743 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 21 avril 2022 (p. 2076) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 28496, est devenue caduque du fait du changement de législature. Les pays de l'Union européenne ont décidé le gel des biens et avoirs d'un certain nombre de personnalités ou entités liées au pouvoir russe en vertu du règlement UE n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014, à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Si la liste des biens immobiliers gelés par la France a été publiée le 13 avril 2022, les autres biens concernés (bateaux, hélicoptères, véhicules, œuvres d'art...) n'ont pas fait l'objet d'une publication officielle. Par ailleurs, le montant des avoirs financiers gelés n'est pas rendu public de manière régulière et précise. Aussi, il lui demande la communication de ces informations.

Réponse. – Les fonds et ressources économiques gelés font l'objet d'un suivi quotidien assuré par les services de l'Etat. La liste des personnes et des entités inscrites nommément sur les listes de sanctions est actualisée quotidiennement sur le site de la direction générale du Trésor. Cependant, toutes les ressources économiques détenues ou contrôlées par les personnes et entités inscrites sur ces listes ne sont pas communiquées publiquement.

Si la liste des biens immobiliers constitue une aide à la mise en œuvre des sanctions internationales, tous les fonds et ressources économiques, quelle que soit leur nature, sont gelés s'ils sont détenus ou contrôlés par les personnes physiques et morales qui font l'objet d'une mesure de gel des avoirs. En novembre 2022, le montant des fonds et ressources économiques gelés s'élève à 1,35 milliard d'euros. Les fonds et ressources économiques incluent des avoirs financiers (comptes bancaires, lignes de crédit, garanties...), mais aussi des biens immobiliers, des navires, des hélicoptères ou encore des œuvres d'art. Il est à noter qu'il est parfois difficile d'évaluer à leur juste valeur des actifs gelés tels que les navires, les hélicoptères ou encore les biens immobiliers dont le prix peut varier selon la méthode d'évaluation retenue. Les autorités françaises ont donc retenu une approche prudente de valorisation. Par ailleurs, les autorités compétentes ont procédé à l'immobilisation de près de 22 milliards d'euros de fonds de la Banque centrale de Russie. Ces fonds ne sont pas gelés mais seulement immobilisés. En effet, la Banque centrale de Russie ne fait pas l'objet d'une mesure de gel des avoirs, mais certaines transactions avec cette entité publique, dont la gestion des réserves de change, sont interdites. Ainsi, tant que les sanctions visant la Banque centrale de Russie demeurent en vigueur, les fonds restent immobilisés.

Inquiétudes de l'industrie cimentière

3604. – 3 novembre 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos des inquiétudes de l'industrie cimentière. Il rappelle l'importance de l'industrie cimentière pour la filière de la construction qui fournit de nombreux emplois dans les territoires. Cette industrie fait partie des secteurs électro-intensifs. Elle est fortement touchée par la hausse des prix de l'énergie et s'inquiète des importations de clinker d'origine extra-européenne qui sont en forte croissance et menacent l'activité locale. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour aider ce secteur industriel important pour l'économie française.

Réponse. - Au niveau européen, le Gouvernement français s'est largement mobilisé pour que soit élaboré le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) en cours d'adoption, afin de rendre plus équitables les conditions de concurrence entre les producteurs de l'Union et ceux des pays tiers en attribuant un prix du carbone à certains produits importés, tout en supprimant progressivement la délivrance de quotas d'émission à titre gratuit aux entreprises industrielles de l'Union. Le MACF concernera notamment les importations de *clinker* et permettra donc de réduire ces importations. Afin de préserver la compétitivité des entreprises de la filière et notamment amortir les dépenses de gaz et d'électricité qui sont excessivement élevées depuis plusieurs mois, l'État a créé une mesure d'urgence temporaire ciblée et plafonnée sous forme de subventions. Ces aides viennent d'être renforcées et prolongées jusqu'à fin 2023. Désormais toutes les entreprises de la filière pourront bénéficier d'une aide plafonnée à 4 M€ sur la période 2022-2023, avec des critères d'accès simplifiés (le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide - septembre et/ou octobre 2022 - doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021 et les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3 % du chiffre d'affaires -CA- 2021). Pour les entreprises qui présentent des dépenses d'énergie plus importantes, une aide renforcée peut être mobilisée pour un montant maximal de 50 M€, et jusqu'à 150 M€ pour les secteurs exposés à un risque de fuite de carbone. Les critères sont les suivants : - le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022) doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021 ; - les dépenses d'énergie 2021 doivent représenter plus de 3 % du CA 2021 ou des dépenses d'énergie du 1er semestre 2022 doivent représenter plus de 6 % du CA du premier semestre 2022 ; - l'entreprise doit avoir un excédent brut d'exploitation soit négatif soit en baisse de 40 % sur la période de demande d'aides. Enfin le Gouvernement est mobilisé pour soutenir les investissements de la filière dans la décarbonation de ses procédés de production. Ainsi le Président de la République a annoncé, le 8 novembre dernier, la mise en place d'une enveloppe totale de 5 Mds€ dans le cadre de France 2030 pour la décarbonation des sites industriels qui pourra être augmentée si besoin. L'objectif est d'aboutir à des réductions d'émissions conformes à nos engagements climatiques français et européens (diminution de 55 % de nos émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2030 au niveau européen et la neutralité carbone en 2050, conformément à l'accord de Paris). L'industrie cimentière, qui représente 20 sites parmi les 50 sites industriels les plus émetteurs de GES en France, a vocation à bénéficier largement de ce soutien massif.

Respect des dispositions légales en cas de souscription d'un contrat obsèques

3616. – 3 novembre 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'importance qui s'attache à une stricte application des dispositions relatives aux contrats obsèques. Eu égard aux termes de l'article L. 2223-35 du code général des

collectivités territoriales, il est interdit à un organisme bancaire ou à une assurance proposant des contrats obsèques d'orienter directement ou indirectement les souscripteurs vers un opérateur funéraire. La totale liberté du souscripteur quant au choix d'une entreprise funéraire doit être intégralement respectée. Elle doit d'ailleurs être rappelée au moment de la souscription d'un contrat obsèques par le représentant de la banque et de l'assurance. Il lui demande en conséquence quelles instructions il envisage de donner à ses services afin que ces dispositions soient strictement et effectivement appliquées.

Réponse. - Depuis la réforme législative du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit, les formules de financement des obsèques commercialisés sur le marché des assurances prennent deux formes qui permettent soit uniquement le financement à l'avance des obsèques, soit à la fois le financement et l'organisation de celles-ci. La première catégorie de contrat, qui permet uniquement la prise en charge du financement à l'avance des obsèques, ne comporte aucune stipulation de prestations funéraires. Au décès de l'assuré, le capital constitué est versé au bénéficiaire de son choix (un membre de la famille, un opérateur funéraire...). Le bénéficiaire, lorsqu'il s'agit d'un membre de la famille du défunt, demeure libre de choisir l'opérateur funéraire et de faire jouer la concurrence. Il peut, à cet effet, consulter la liste des entreprises locales de pompes funèbres habilitées dans le département. Cette liste doit être obligatoirement tenue à disposition du public par les établissements de santé et les mairies. Afin de protéger les familles, le législateur a, par ailleurs, interdit les offres de services ou tout autre type de démarches en vue d'obtenir la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès (article L. 2222-33 du code général des collectivités territoriales). Cette interdiction ne s'applique pas toutefois aux formules de financement d'obsèques. Les organismes financiers, lorsqu'ils sont contactés par le bénéficiaire d'un contrat obsèques en capital, peuvent donc proposer un opérateur funéraire, sans toutefois avoir droit de l'imposer. S'agissant des contrats de prestations d'obsèques à l'avance, ils prennent en charge le financement des obsèques pour des prestations funéraires choisies à l'avance auprès d'un opérateur désigné. Ils impliquent donc l'action conjointe d'un assureur et d'un opérateur funéraire. L'assureur s'engage à verser, au décès de l'assuré, le capital à l'opérateur funéraire désigné comme bénéficiaire. En application de l'article L. 2223-35-1 du code général des collectivités territoriales, ces contrats doivent laisser au souscripteur la possibilité de modifier à tout moment, sa vie durant, la nature des obsèques, le mode de sépulture, le contenu des prestations et fournitures funéraires, ainsi que de changer d'opérateur funéraire. À cet égard, lors de la commercialisation de ces contrats, les entreprises membres de France Assureurs se sont engagées à attirer l'attention des souscripteurs sur le fait que le choix du prestataire reste libre même en cas de contrat référençant un opérateur funéraire. Elles se sont par ailleurs engagées à sensibiliser le souscripteur sur l'intérêt d'informer ses proches de l'existence d'un contrat obsèques. Les corps de contrôle de l'État, à l'occasion des enquêtes qu'ils diligentent dans ce secteur, sont particulièrement attentifs, à la loyauté de l'information délivrée aux familles dans ces moments de vulnérabilité. Ils prennent le cas échéant toute mesure appropriée pour que les opérateurs se mettent en conformité avec la loi. Le Gouvernement y restera particulièrement attentif.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Baccalauréat professionnel

2. – 7 juillet 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les élèves qui choisissent de partir travailler en renonçant à passer leur baccalauréat (bac) professionnel. Des témoignages de chefs d'établissement et d'enseignants convergent pour constater, non sans inquiétude, que des élèves inscrits en bac professionnel démissionnent avant d'avoir obtenu leur diplôme. Depuis le confinement, les élèves qui se voient proposer du travail, notamment dans les secteurs en tension comme l'hôtellerie-restauration ou les services à la personne, ont tendance à choisir la rémunération immédiate. Si l'on peut tout à fait comprendre leur désir d'autonomie, il s'avère néanmoins risqué pour eux de privilégier le court terme, car partir sans diplôme pourrait devenir source de difficultés s'ils souhaitent plus tard reprendre leurs études ou changer de secteur. En conséquence, il lui demande si l'ampleur du phénomène a pu être mesurée et ce qu'il compte mettre en œuvre pour éviter des départs précoces, synonymes de perte de niveau de qualification, donc, à long terme, préjudiciables pour les élèves comme pour l'économie française.

Réponse. – La transformation de la voie professionnelle a permis d'introduire dès la rentrée 2019 plusieurs innovations pour consolider le parcours de formation des élèves de baccalauréat professionnel : tests de positionnement à l'entrée en formation, familles de métiers en seconde professionnelle, réalisation du chef d'œuvre, co-interventions entre les professeurs des enseignements généraux et les professeurs des enseignements

professionnels, modules d'insertion professionnelle ou de poursuite d'études. Le phénomène de départ des élèves vers l'emploi avant la fin de l'année et l'examen a concerné, comme cela est souligné, les métiers en tension. Son ampleur réelle n'a pas été mesurée, mais le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse veille à favoriser la poursuite de la formation jusqu'au diplôme, la possession de celui-ci étant un facteur favorisant l'emploi durable. Les mesures envisagées par le Gouvernement, et en particulier la gratification des périodes de formation en milieu professionnel, peuvent permettre d'apporter une réponse à des jeunes qui interrompraient leur parcours de formation pour des raisons économiques. Le développement de l'apprentissage au sein des lycées professionnels est également de nature à favoriser des parcours de réussite. Le changement de statut d'élève à apprenti, y compris dans le même établissement, peut dans certains cas répondre au souhait des jeunes d'entrer plus rapidement dans la vie active. Si le jeune en lycée professionnel opte pour l'intégration dans un emploi sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, il peut conserver son inscription à l'examen sous réserve de pouvoir justifier du temps de formation en milieu professionnel.

Conclusions du comité de consultation sur l'enseignement des mathématiques au lycée

516. - 7 juillet 2022. - M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse concernant les conclusions du comité de consultation sur l'enseignement des mathématiques au lycée. Le comité de consultation sur l'enseignement des mathématiques au lycée général a remis au ministre son rapport sur « La place des mathématiques dans la voie générale du lycée d'enseignement général et technologique ». La principale proposition consiste en un développement de la culture mathématique de tous les élèves par la reconsidération de l'actuel enseignement scientifique dispensé en classe de première. Il propose d'augmenter de manière significative la part de l'enseignement mathématique. Le comité préconise par ailleurs une révision du programme de mathématiques pour la classe de seconde, afin que le même esprit de culture mathématique commune y soit mieux assuré. Cette réforme n'est pas sans poser des problèmes de faisabilité dès la rentrée 2022 par manque de professeurs de mathématique. Cette réforme ne devrait donc être que progressive. Ce n'est qu'en 2023 que tous les élèves de première feront réellement partie du tronc commun en mathématique. En outre, selon l'enquête internationale sur les acquis scolaires de 2019, « trends in international mathematics and science study » (TIMSS), la France se situe encore sous la moyenne internationale des pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour le niveau de mathématique en classe de 4e. La France n'amène que 2 % de ses élèves au niveau avancé en mathématiques alors qu'ils sont en moyenne 11 % dans ces pays. Entre 1995 et 2019, les résultats des élèves ont encore baissé de façon significative en France. Il lui demande ses intentions pour redonner le plus tôt possible toute sa place à l'enseignement scientifique à l'école.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est très attentif à la place de l'enseignement des mathématiques et soucieux de l'amélioration des résultats des élèves français dans ces domaines disciplinaires. La place des mathématiques au lycée d'enseignement général et technologique a effectivement fait l'objet d'une large réflexion au printemps 2022, dans l'optique de doter tous les élèves de compétences solides en renforçant le poids et le niveau des mathématiques tout au long de la scolarité, mais aussi de de permettre à ceux qui le souhaitent de développer un niveau d'expertise élevé et ainsi de développer le futur vivier de scientifiques du pays. Dès l'année scolaire 2022-2023, tous les élèves de première générale qui ne suivent pas l'enseignement de spécialité mathématiques et qui le souhaitent peuvent suivre un enseignement spécifique de mathématiques de 1h30 par semaine intégré dans le tronc commun, dont le programme fait une part importante à la résolution de problème et permet d'assurer une continuité dans les apprentissages mathématiques. A partir de la rentrée scolaire 2023, certaines mesures seront renforcées et d'autres seront prises : 1°/ À l'école primaire Poursuivre le plan de formation en mathématiques des professeurs des écoles, y compris ceux des écoles maternelles avec la formation de tous les professeurs d'ici quatre ans (30 % le sont déjà). La revalorisation des conseillers pédagogiques de circonscription dès cette année s'inscrit dans ce cadre afin de reconnaître leur engagement en qualité de formateurs et d'attirer de nouveaux talents dans cette fonction. 2°/Au collège Encourager la création dans chaque collège d'un club de maths à partir de la rentrée 2023 pour cultiver le goût pour les mathématiques et le plaisir d'en faire ; Mettre en place des groupes à effectifs réduits en classe de 6ème en mathématiques, tant pour soutenir les élèves qui en auraient besoin que pour stimuler les élèves les plus avancés; Créer un cadre national de compétences en mathématiques (CNCM) sur le modèle du cadre européen de référence pour les langues (CECRL) pour certifier le niveau atteint par chaque élève en fin de 3ème. 3°/Au lycée Créer à la rentrée 2023 un module de réconciliation avec les mathématiques en classe de 2de dans chaque lycée (LGT et LP); Rendre obligatoire en classe de 1ère générale l'heure et demie de mathématiques pour tous les élèves n'ayant pas choisi la spécialité mathématique, afin de solidifier la formation commune de tous les élèves en mathématiques. L'action en faveur d'une meilleure maîtrise

des mathématiques par les élèves se matérialise également avec la production de ressources pour les professeurs (des guides pour enseigner les mathématiques à l'école et au collège, des documents et des vidéos sur la pratique professionnelle et la valorisation de la discipline en collège ainsi que des outils de positionnement et d'accompagnement pour les niveaux 3ème et 2de) et pour accompagner les personnels de direction au pilotage des mathématiques dans leur établissement. L'enseignement des mathématiques constitue donc un enjeu éducatif majeur pour la formation des citoyens de demain et une priorité de l'action du ministère de l'éducation nationale.

Diminution des séjours collectifs pour la jeunesse et moyens envisagés pour appuyer ce secteur

537. – 7 juillet 2022. – Mme Else Joseph interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le déclin des séjours collectifs dans la société actuelle. En effet, ce déclin est un phénomène significatif dont les répercussions sont véritablement problématiques, que ce soit dans l'acquisition d'un savoir-faire et d'un savoir-être, dans l'apprentissage à la vie en groupe et à la vie en société, mais aussi tout simplement dans le maintien du lien social. En réalité, c'est même l'initiation à la citoyenneté qui est fragilisée par cet affaiblissement de la vie en collectivité. Cette importance du séjour collectif se mesure par le nombre de places en en centres de loisirs, par le départ d'enfants en séjours collectifs, par les aides au départ en colonie et en classe de découverte, mais aussi par le soutien aux jeunes qui interviennent dans l'encadrement. À titre d'exemple, le nombre de jeunes formés au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) a diminué en l'espace de dix ans. Or, les encadrants constituent un personnel nécessaire. De même, il serait nécessaire de savoir ce qui est envisagé pour accompagner les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en matière de centres de loisir. Il a été également constaté, à la suite de la crise sanitaire, une diminution des mini-séjours et des séjours accessoires. Les indicateurs sont donc critiques. Elle lui demande ce que les pouvoirs publics prévoient pour relancer les séjours collectifs dans notre pays afin de les rendre plus attractifs. En raison de ses conséquences multiples sur la vie en société, ce domaine doit être dynamisé.

Réponse. - La rentrée scolaire 2021 a, en effet, été marquée par une forte pénurie d'animateurs dans le secteur des accueils collectifs de mineurs. 80 % des opérateurs connaissent des difficultés de recrutement, se traduisant en moyenne par une pénurie de main-d'œuvre dans le périscolaire estimée à 10 % des effectifs nécessaires. Pour autant, les véritables causes de ce déficit sont antérieures comme en témoigne la baisse tendancielle des BAFA délivrés chaque année (- 20 % en 2021 par rapport à 2019). La crise sanitaire depuis 2020 a accéléré les difficultés en engendrant une lassitude des animateurs et en limitant la capacité de formation. Trop de jeunes se détournent de ces métiers qui leur semblent intéressants mais peu valorisés, insuffisamment rémunérés, avec des temps de travail morcelés et des perspectives d'évolution quasi-inexistante. Pour apporter des réponses à la hauteur des enjeux, le secrétariat d'État chargé de la jeunesse a organisé les premières « Assises de l'animation », de novembre 2021 à janvier 2022, réunissant une cinquantaine d'organisations, employeurs et financeurs du secteur dont des représentants de la caisse nationale des allocations familiales, des associations d'élus, du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire, de la branche professionnelle, des associations d'éducation populaire. Cette concertation a permis de formaliser un plan d'action qui a l'ambition d'apporter des réponses à mettre en œuvre et de nature à redynamiser le secteur. En redonnant sens à la distinction historique et progressivement floutée entre animation professionnelle et animation volontaire, le plan définit 25 mesures qui participent toutes à un seul et même objectif : améliorer les conditions d'exercice de l'animation pour ceux qui en bénéficient – les enfants et les familles – et ceux qui en font leur métier ou s'y engagent ponctuellement – les animateurs. Pour porter les mesures, le plan a prévu la création d'un comité de filière animation. Celui-ci a la responsabilité de la « feuille de route » du plan et conduit, pour cela, les concertations entre les acteurs du secteur qui permettront de faire émerger des solutions de consensus dans la durée. Sa première réunion a lieu le 20 octobre dernier. Le plan d'action s'organise autour de 3 axes : - le renforcement de la complémentarité éducative dans les territoires ; - le renouveau de l'animation professionnelle ; - le renouveau de l'animation volontaire. En matière de complémentarité éducative territoriale, il vise, d'une part, à soutenir les collectivités dans leur gestion des accueils collectifs de mineurs et, d'autre part, à enrichir le dialogue entre l'école et le périscolaire. Pour l'animation professionnelle, il ambitionne de renforcer l'accès à la formation, d'améliorer la qualité de l'emploi et de créer des passerelles entre les secteurs proches. Enfin, concernant l'animation volontaire, le plan poursuit l'objectif d'attirer davantage de jeunes en redonnant du sens à cette forme d'engagement et en améliorant concrètement les conditions de formation et d'emploi. Parmi les mesures qui sont d'application à court et moyen termes figurent celles visant le renforcement de la complémentarité éducative via le PEdT et le Plan mercredi, celles destinées à faciliter et accélérer l'obtention du BAFA par les stagiaires actuels et celles soutenant l'entrée en formation professionnelle. Plusieurs mesures concrétes ont déjà été prises : - Annoncée en octobre 2021 et mise en œuvre

depuis le mois de janvier 2022, une aide exceptionnelle est accordée en 2022 aux jeunes qui terminent leur formation BAFA. En ciblant ceux qui réalisent la phase 3 de leur formation (stage d'approfondissement) cette mesure incite de nombreux jeunes à parachever leur formation rapidement, pour venir renforcer les équipes d'animation dès l'été prochain. En outre, sont aussi concernés par une aide exceptionnelle les volontaires du service civique dont la mission se déroule depuis le 1^{et} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 qui bénéficieront automatiquement d'une réduction de 100 € sur le prix de ces formations. - l'abaissement, depuis octobre 2022, de l'âge d'entrée en formation BAFA à 16 ans, positionnant ce diplôme dans le parcours d'engagement des jeunes, va permettre d'augmenter le nombre de stagiaires BAFA à moyen terme. Par ailleurs, le dispositif « Vacances apprenantes », mis en œuvre en 2020 et 2021, est reconduit en 2022. L'objectif est de permettre aux enfants et aux jeunes de renforcer leurs apprentissages tout en découvrant des activités et des loisirs variés. Les retours d'expérience des différents acteurs du secteur ainsi que les conclusions du processus d'évaluation mettent en avant l'intérêt de cette politique publique. Le dispositif « Vacances apprenantes » est déployé au travers de différents volets, parmi lesquels « Colos apprenantes ». Ce sont près de 85 000 jeunes qui sont partis dans des séjours labellisés en 2021. Cette année, tout comme en 2021, le budget alloué aux « Colos apprenantes » s'élève à 40 M€.

Ambition française pour le service civique

1645. - 21 juillet 2022. - M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'ambition française pour le service civique. Le service civique a fêté ses dix ans en 2020. À cette occasion, l'agence du service civique a lancé une grande consultation citoyenne avec de très bons résultats : 25 000 visiteurs, 1 000 propositions et près de 500 témoignages. Source indéniable d'enrichissement personnel pour la très grande majorité des répondants, trois aspects sont particulièrement mis en avant : l'acquisition de nouvelles compétences pour les volontaires (techniques mais surtout relationnelles), le sentiment immédiat d'utilité sociale associé à un sentiment de valorisation et enfin l'expérience de rencontres humaines fortes et inédites. Depuis 2010, plus d'un demi-million de jeunes ont pu effectuer une mission de service civique. En outre, pour les jeunes, il permet l'apprentissage de la citoyenneté et le développement personnel. Aucun prérequis n'est exigé. En favorisant les échanges entre volontaires par un travail en équipe, ce dispositif répond à un enjeu fort de mixité et de cohésion sociale puisqu'il s'adresse à tous les jeunes volontaires, y compris handicapés ou en « décrochage scolaire ». C'est une expérience à capitaliser pour permettre leur insertion et construire ainsi un parcours de vie professionnelle. Du côté des employeurs, la structure d'accueil permet la mise en place d'un travail collectif favorable à la mutualisation des compétences et garant d'une continuité de la mission. Le service civique favorise le renforcement de cohésion sociale et territoriale. Il permet de mobiliser des jeunes sur des projets utiles à la société. Durant la crise sanitaire, l'ensemble des acteurs du service civique ont ainsi joué un rôle essentiel déployant une bonne adaptabilité avec des missions adaptées pour permettre une présence sur le terrain ou en distanciel auprès notamment des personnes en situation de fragilité : solidarité auprès des seniors, continuité éducative ou encore aide aux plus démunis. Au quotidien, ce sont des associations en milieu rural, urbain ou périurbain, des collectivités... qui accueillent des personnes mobilisées pour effectuer une mission d'intérêt général en s'engageant dans un projet collectif. Lors de la restitution de l'enquête en 2020, les participants se prononçaient pour un service civique plus ouvert, plus souple, plus long, plus qualitatif et davantage reconnu; pour plus de thématiques de missions, des durées plus longues (la garantie d'une durée de huit mois en moyenne) et davantage de liens entre tous les acteurs et les communautés du service civique; pour une communication plus vaste afin de mieux faire connaître le dispositif pour toucher un public plus large et plus diversifié ; pour une meilleure reconnaissance avec notamment la pleine intégration d'une mission de service civique dans un parcours de vie, qu'il soit universitaire ou professionnel; pour davantage de contrôle du bon déroulement des missions, afin de garantir une certaine homogénéité de l'expérience de service civique en faisant évoluer la formation des tuteurs. Il demande au Gouvernement comment les résultats de cette enquête ont été traduits dans les faits, s'il envisage de faire du service civique une étape naturelle du parcours des jeunes Français grâce à un accompagnement financier fort pour une ou plusieurs grandes causes économiques, sociales, environnementales annuelles. Enfin, il souhaite savoir si des moyens particuliers en direction des jeunes en situation de handicap ou en situation de précarité et des jeunes « ni en emploi, ni en études, ni en formation » sont déployés.

Réponse. – 53 % des jeunes de 16 à 25 ans ont exprimé le souhait de s'engager davantage après la période de crise pandémique que le monde a connu. Afin de répondre à cette volonté d'engagement et mobiliser davantage de jeunes dans le cadre de mission de service civique, l'Agence du service civique (ASC) a d'ores et déjà engagé plusieurs actions : - un accompagnement renouvelé des organismes d'accueil relatif aux méthodes et pratiques de recrutement afin de les accompagner dans la rédaction et la diffusion de leurs offres de missions et mieux les

orienter vers les besoins et les attentes des jeunes, pour changer et innover dans leurs pratiques de recrutement ; une incitation des organismes à plus largement multiplier les canaux de diffusion de leurs missions : réseaux sociaux, missions locales, réseau d'information jeunesse, écoles, universités et centres de formation; - une évolution rapide du site internet tournée vers la facilitation de l'identification de missions ; - une nouvelle stratégie de diffusion des missions permettant une meilleure visibilité et un accroissement du nombre de jeunes intéressés ; une communication vers les jeunes renforcée et une refonte des contenus de communication répondant mieux aux modalités de communication des jeunes, en particulier en ligne, adaptés en fonction des moments clés dans le parcours d'orientation des jeunes ; - le développement d'une démarche du « aller vers » avec la mise en place d'initiatives de communication et de promotion qui vont directement à la rencontre des jeunes dans les lieux qu'ils fréquentent en s'appuyant de préférence sur leurs pairs ; - une offre de formation à destination des tuteurs enrichie et des ateliers d'échange de pratiques, des rencontres entre acteurs d'un même secteur ou d'un même territoire ont été proposés. Par ailleurs, le plan de relance, qui témoigne de l'importance accordée par le Gouvernement au service civique et de sa volonté d'en faire un dispositif majeur de sortie de crise pour les jeunes, a permis le lancement d'un appel à projets doté de 15 millions d'euros pour renforcer l'accessibilité du service civique pour les jeunes bénéficiant du Contrat Engagement Jeune (CEJ). Cet appel à projets permet de financer des actions qui portent sur toutes les dimensions de l'engagement en service civique : de la formation à la préparation à la mission, du tutorat à l'accompagnement au projet d'avenir en passant également par la formation civique et citoyenne. Le service civique s'inscrit ainsi comme un élément important du CEJ, qui concerne d'ores et déjà plusieurs dizaines de milliers de bénéficiaires, et devrait conduire à une augmentation du nombre de jeunes qui s'engagent dans le cadre d'une mission de service civique. En outre, le Gouvernement et l'Agence du Service Civique travaillent au renforcement de l'attractivité du service civique : - l'indemnité a été revalorisée de 3,5% au 1er juillet 2022 pour atteindre 600,94 euros mensuels ; - à cette revalorisation s'ajoute la mesure d'attractivité croisée que constitue le chèque de 100 euros pour aider à financer le BAFA pour les jeunes volontaires en Service Civique en 2022 ; - une analyse de l'adéquation des offres de missions avec les attentes et aspirations des jeunes va être menée en 2023, dans la continuité de la consultation citoyenne de 2020; - enfin, un travail important est mené autour de la reconnaissance des compétences acquises dans le cadre d'une expérience en service civique, avec pour objectif de renforcer la valorisation des parcours en service civique dans les décisions d'admission dans l'enseignement supérieur, et d'aider les jeunes à valoriser ces parcours pour leur insertion professionnelle. L'ensemble de ces actions visent à consolider le positionnement du service civique comme un dispositif structurant du parcours du jeune, quel que soit son parcours. En 2023, le budget alloué au service civique, en augmentation de 20 millions d'euros, et la possibilité pour l'Agence du Service Civique de mobiliser sa trérorerie, permettront de répondre à la demande des jeunes. Ces moyens financiers pourront également être mobilisés dans le cadre d'appels à projets spécifiquesvisant à soutenir les objectifs du service civique, notamment en matière d'accessibilité pour les jeunes en situation de handicap. Enfin, la montée en puissance du service national universel (SNU) dans les prochaines années a vocation à contribuer au dynamisme du service civique, de part la forte complémentarité entre ces deux dispositifs. Les volontaires du service national universel sont en effet sensibilisés dès le séjour de cohésion aux différentes formes d'engagement dans lesquelles ils peuvent s'investir pendant et à l'issue de la mission d'intérêt général : le service civique, la réserve civique et ses réserves thématiques, le dispositif des jeunes sapeurs-pompiers, les différentes réserves des Armées, la réserve de la Gendarmerie nationale, la réserve civile de la Police nationale, le corps européen de solidarité, les différentes formes de volontariat à l'international, et notamment le volontariat de solidarité internationale ou le service civique à l'international. Le SNU contribue ainsi à inscrire une phase d'engagement comme une étape naturelle du parcours de formation et d'émancipation d'un jeune. Le service civique est un débouché naturel pour tous les jeunes qui souhaiteront poursuivre leur parcours SNU via cette phase d'engagement.

Espace minimum par élève dans les salles de classe

1880. – 28 juillet 2022. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la surcharge des salles de classe dans de nombreux établissements scolaires. Alors que les fermetures de salles de classe, voire d'établissement entiers, se poursuivent dans de nombreux territoires, le nombre moyen d'élèves par salle de classe tend à augmenter. Selon l'éducation nationale, il s'élevait en 2020 à 23,2 en pré-élémentaire, 21,9 en élémentaire, 25,6 dans les classes de collège hors section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), 18,4 dans les lycées professionnels et 30,2 dans les formations générales et technologiques de lycée. Il faut bien sûr y ajouter un enseignant par classe et d'autres personnels, tels que les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), dont le nombre va croissant ces dernières années avec la stratégie de l'école inclusive. Or, nombre de salles de classe n'ont pas été conçues pour accueillir autant d'élèves.

Avec cette hausse des effectifs par classe, l'espace vient alors à manquer. Les tables et les chaises peuvent difficilement être déplacées, notamment pour mener des travaux de groupe ou pour le ménage. Cette situation de plus en plus fréquente est source d'inconfort et de dégradation des conditions de travail pour les élèves et toute la communauté éducative. En outre, la surcharge des salles de classes pose également des problèmes sanitaires et d'exposition à certains risques. Ainsi, comme nous l'a montré l'épidémie de covid-19, une salle surchargée et mal aérée devient un foyer de contamination pour toutes sortes de virus se propageant dans l'air. Plus grave encore, l'usage de chaque recoin d'une salle peut conduire à bloquer les sorties de secours, mettant fortement en danger élèves, enseignants et autres personnels en cas d'urgence, tel qu'un incendie. Ces difficultés sont connues de longue date et les exemples locaux abondent. La consultation « Bâtir l'école ensemble » réalisée l'an dernier par le ministère de l'éducation nationale le confirme. Pourtant, la « fiche espace - salle d'enseignement général », décrivant une salle de classe idéale et indiquant les dimensions optimales pour différentes configurations ne fait aucune mention d'un espace minimum par élève. L'établissement d'une norme sur la question paraît donc indispensable. Enfin, les murs des établissements scolaires appartenant en grande majorité à des collectivités locales (communes, établissements publics de coopération intercommunale, départements, régions), un accompagnement pour les constructions, extensions et rénovation des bâtiments est nécessaire pour que la norme qui sera fixée soit effectivement appliquée. Les collectivités, notamment les plus défavorisées, ont en effet besoin de soutien de la part de l'État pour mettre à niveau les établissements et assurer de bonnes conditions de travail dans tout le système scolaire. Ainsi il souhaiterait savoir quelles actions l'éducation nationale entend déployer afin de garantir un espace de travail suffisant aux élèves et à toute la communauté éducative et si une règle instaurant une surface minimale par personne pourrait être instaurée.

Réponse. – Le ministère chargé de l'éducation nationale se mobilise le sujet du bâti scolaire afin notamment de renforcer la prise en compte des enjeux éducatifs et pédagogiques dans la conception et l'aménagement des espaces scolaires et d'accompagner la transition écologique de ce patrimoine. Sur la base d'une concertation publique ayant mobilisé près de 10 000 contributeurs et d'ateliers participatifs, le ministère a initié une collection de ressources en matière de conception, d'aménagement et d'équipement des écoles, collèges et lycées intitulée « Bâtir l'École », élaborée en concertation avec les toutes les associations d'élus et les représentants des personnels. Les documents sont partagés via une plateforme en ligne dédiée au bâti scolaire : https//batiscolaire.education.gouv. fr/. Cette plateforme permet le partage des ressources produites par le ministère mais aussi celui de projets remarquables identifiés en France et à l'étranger. La construction, la rénovation et l'entretien du bâti scolaire relève pleinement de la compétence et des prérogatives des collectivités territoriales. En accord avec les associations d'élus locaux, il n'a pas été jugé souhaitable de conférer une valeur normative aux recommandations du ministère, notamment en matière de dimensionnement des espaces. Toutefois, dans les guides « Bâtir l'École », le ministère a émis des préconisations de dimensionnement et recommande une surface minimale de 60 m² pour une salle de classe, voire de 65 m² lorsqu'elle comprend un espace atelier.

Recrutement des professeurs des écoles contractuels

2534. – 8 septembre 2022. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les modalités de recrutement des professeurs des écoles contractuels. 4 000 postes demeurent non pourvus pour la rentrée scolaire 2022 sur un total de 27 332 postes ouverts selon le ministère de l'Éducation et de la jeunesse. Cette difficulté record illustre encore une fois le problème majeur de l'attractivité du travail de professeur des écoles. Alors que plusieurs centaines d'enseignants sont admis sur les listes complémentaires du concours de recrutement des professeurs des écoles, ces derniers qui auraient pu intervenir dans des zones localisées, restent sans affectation. Ainsi, plusieurs rectorats ont recours à une contractualisation de plus en plus nombreuse, créant une course aux professeurs. Cette phase de recherche engendre des situations de recrutement d'urgence, par des moyens inédits comme le « job dating » permettant la sélection d'environ 250 professeurs n'ayant pas réussi le concours ou n'ayant pas fait d'études supérieures en lien avec l'enseignement. Cette méthode utilisée pour la rentrée diminue bel et bien le nombre de postes vacants, mais se fait au détriment de la qualité d'enseignement des enfants. Il serait judicieux de contrôler les moyens de recrutement des contractuels ainsi que d'ouvrir les listes complémentaires, afin de réduire le nombre de postes vacants dans les écoles et de pouvoir donner aux enfants un apprentissage primaire et secondaire de qualité. Il lui demande la clarification et l'encadrement du mode de recrutement des professeurs des écoles contractuels.

Réponse. – Lors de la session 2022 des concours de recrutement des personnels enseignants du second degré, 13 690 postes avaient été ouverts, soit 300 postes de plus qu'en 2021. Par rapport à la session 2021, le nombre

d'inscriptions a baissé avec 108 454 candidats en 2022 contre 136 520 en 2021. Dans le premier degré, le nombre de recrutements ouverts au concours de professeurs des écoles a été maintenu par rapport à 2021 à hauteur de 9 900 postes. Par rapport à la session 2021, le nombre d'inscriptions au concours, hors session supplémentaire, est en baisse avec 55 146 candidats en 2022 contre 98 644 en 2021. Cette évolution du nombre de candidats s'est traduite par une dégradation des rendements de concours d'environ 10 % dans le premier et le second degrés. La diminution du nombre de candidatures enregistrées s'explique pour partie par la mise en œuvre de la réforme de la place du concours puisque les candidats doivent maintenant détenir un master 2 et ne peuvent plus se présenter en fin de 1ère année de master; or les candidats justifiant d'une première année de master 1 avaient pu passer le concours en 2021, contractant le vivier de candidatures en 2022. Par ailleurs, une forte tension sur le marché de l'emploi qualifié pèse sur la capacité du ministère à recruter avec une attractivité suffisante, étant précisé que cette tension n'est pas sans conséquence sur l'ensemble des concours de la fonction publique. Ces évolutions prévisibles ont été anticipées dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2022. Au regard des besoins d'enseignement, les candidats des listes complémentaires des concours du second degré ont tous été appelés. Dans le premier degré, les académies ont été autorisées dès le 25 juillet 2022, dans la limite de leur schéma d'emploi, à faire appel aux listes complémentaires pour compenser, comme il est d'usage, les renonciations ou démissions intervenant en début d'année scolaire mais également pour pourvoir des postes vacants. Ainsi, au 9 septembre 2022, sur les 1 215 lauréats inscrits sur les listes complémentaires des concours de recrutement des professeurs des écoles, 870 lauréats avaient été appelés. Lorsqu'il n'est plus possible de recourir aux listes complémentaires, les besoins nouveaux qui apparaissent sont pris en charge par des professeurs contractuels. Il faut préciser que plus de 80 % des contractuels en poste à la rentrée scolaire 2022 ont vu leur contrat renouvelé, c'est-àdire qu'ils avaient déjà exercé le métier d'enseignant. Le recrutement de droit commun des agents contractuels correspond au niveau de qualification exigé pour se présenter aux concours internes des différents corps d'enseignement, d'éducation et de psychologue concernés. Les personnels ainsi recrutés bénéficient d'une formation et d'un accompagnement pendant la durée de leur contrat afin de faciliter leur intégration dans les fonctions occupées. La nature et la durée de la formation d'adaptation à l'emploi dépendent de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. De plus, afin de leur permettre un accès à l'emploi pérenne au sein de la fonction publique, les contractuels sont accompagnés et disposent de facilités pour suivre les préparations aux concours de recrutement d'enseignants. Cet accompagnement peut prendre la forme d'un suivi exercé par un tuteur qui a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'agent contractuel des gestes professionnels correspondant aux métiers de l'enseignement, de l'éducation, ou de psychologue.

Financement des accompagnants d'enfants en situation de handicap en temps scolaire et périscolaire

3346. – 20 octobre 2022. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les solutions qu'il entend mettre en œuvre au problème du financement des accompagnants d'enfants en situation de handicap (AESH) dans le cadre scolaire. Cette question a fait l'objet de débats juridiques importants pour essayer de distinguer ce qui relève de la responsabilité de l'État et de celle des collectivités locales. Ceci a conduit le Conseil constitutionnel à traiter de l'article 2 de la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation tandis que le Conseil d'État a rendu un arrêt le 20 novembre 2020 selon lequel la formule les AESH peuvent intervenir « y compris en dehors du temps scolaire » - doit être interprétée comme une simple possibilité de « mise à la disposition de la collectivité territoriale ». Depuis cette date les rectorats et les collectivités locales ne parviennent pas à s'entendre. Cette question de la répartition de la charge entre la collectivité locale et l'État se trouve compliquée par une autre équation juridique liée au fait que les AESH ont souvent plusieurs employeurs. Alors que 400 000 élèves handicapés sont actuellement scolarisés en milieu ordinaire, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour la période à venir afin de trouver une solution au financement des accompagnants d'enfants en situation de handicap en temps scolaire mais également en temps périscolaire notamment durant la pause méridienne.

Réponse. – Le système scolaire français accueille plus de 430 000 élèves en situation de handicap ; c'est un motif de satisfaction et de fierté pour celles et ceux qui s'occupent de ces enfants. Leur nombre connaît une croissance de 6 à 10 % par an. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mobilise des moyens importants pour accueillir les élèves en situation de handicap dans de bonnes conditions. Il mobilise notamment aujourd'hui plus de 130 000 accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH). 4 000 AESH ont été recrutés à la rentrée 2022, et 4 000 le seront peut-être l'année prochaine, si toutefois le Parlement approuve cette mesure. Les AESH ont vocation à accompagner les élèves sur le temps scolaire. Le Conseil d'État a en effet jugé, en s'appuyant notamment sur les articles L. 114-1, L. 114-1-1 et L. 114-2 du code de l'action sociale et des familles, que

lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires, ou encore des activités périscolaires sur le fondement des articles L. 216-1 et L. 551-1 du code de l'éducation, il lui appartient de garantir l'accès des enfants en situation de handicap à ces services ou activités. La prise en charge financière éventuelle d'une aide humaine sur ces temps incombe ainsi à la collectivité territoriale. La part des élèves en situation de handicap ayant un besoin d'aide humaine notifié par les commissions départementales des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) sur la pause méridienne est estimé à 6 % de l'ensemble des élèves bénéficiant d'une aide humaine sur le temps scolaire. Jusqu'à la décision du Conseil d'Etat, les organisations pouvaient varier selon les territoires, les collectivités assumant pleinement cette compétence dans certains, l'Etat intervenant dans d'autres. Conscient que l'application de la décision du Conseil d'Etat pouvait créer des difficultés ponctuelles, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse organise des échanges au niveau local avec les collectivités concernées en vue, notamment, d'éviter les ruptures de prise en charge pour les enfants concernés. Ces discussions permettent de mobiliser les solutions proposées par le Conseil d'Etat, notamment la possibilité d'une mise à disposition de personnels relevant de l'éducation nationale sur le temps périscolaire contre remboursement. L'enjeu est donc bien, en lien avec les collectivités responsables du temps périscolaire, d'organiser la bonne prise en charge des élèves sur l'ensemble de la journée en fonction de leurs besoins et dans le cadre prévu par la loi, cadre antérieur à la décision du Conseil d'Etat.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Utilisation du compte personnel de formation

2932. - 29 septembre 2022. - M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'utilisation du compte personnel de formation (CPF). En effet, de nombreux démarchages, souvent abusifs, sont constatés à son sujet, conférant même au harcèlement. Or, les besoins en formation sont importants et le nombre de dossiers financés ne cesse de croître. Néanmoins de nombreuses formations qualitatives restent inéligibles au CPF. Cette situation constitue un frein aux reconversions professionnelles qui sont pourtant une des clés d'une reprise économique et d'une baisse durable du taux de chômage. Ainsi des propositions ont été faites, pour répondre, dans le même temps à la baisse du pouvoir d'achat, comme celle de permettre aux particuliers via une mesure exceptionnelle de débloquer jusqu'à 1 500 € du montant CPF (si leurs droits atteignent ce montant) pour une utilisation personnelle, ou encore d'ouvrir l'éligibilité aux formations proposées par les organismes certifiés Qualiopi sans se limiter à la création ou reprise d'entreprise. Cela éviterait les montages visant à détourner la règlementation sur ce sujet. De même, il pourrait être envisagé de scinder les droits CPF en deux parties. Une pouvant être utilisée dans les conditions de règlementation actuelle, l'autre permettant aux particuliers de choisir eux même la formation qu'ils désirent ainsi que leur centre de formation tant que le centre est certifié. Ainsi, il lui demande s'il serait favorable à ces évolutions. - Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels.

Réponse. - La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a permis une véritable démocratisation dans l'accès à la formation. Cependant, ce succès massif du compte personnel de formation (CPF) a également ouvert la porte à des pratiques commerciales agressives voire abusives visant à pousser les individus à acheter des formations contre leur gré. Cela se traduit par des appels, SMS, ou courriels, de la part de centres d'appels ou d'organismes de formation, effectués dans une démarche frauduleuse et véhiculant bien souvent des informations erronées sur les droits de l'individu et, ou, sur l'objet réel poursuivi par l'organisme. Si les fraudes graves telles que l'usurpation d'identité ou le détournement des droits CPF sont peu nombreuses et font l'objet d'un contrôle accru par la Caisse des dépôts et consignations, le démarchage agressif constitue aujourd'hui une nuisance réelle qui envahit le quotidien des Français. C'est pourquoi, des mesures contre le démarchage abusif et plus généralement de lutte contre la fraude au CPF ont été inscrites dans une proposition de loi votée à l'unanimité et dans les mêmes termes à l'Assemblée nationale le 6 octobre 2022 et le 8 décembre au Sénat. A ce titre, son article 1er vise à interdire toute prospection commerciale ou démarchage par téléphone, SMS, email ou par messagerie privée via les réseaux sociaux lorsqu'il est clairement proposé que l'action de formation peut être financée par le CPF. Par ailleurs, le dispositif du compte personnel de formation tel que construit, apporte des droits attachés à la personne tout au long de sa carrière professionnelle et constitue un réel progrès social. C'est à ce titre que le système des droits mon compte formation (CPF) est basé sur le principe de la solidarité. En effet, la Loi

du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a instauré un droit individuel utilisable par tout salarié, tout au long de sa vie active, y compris en période de recherche d'emploi, pour suivre une formation certifiante. Le CPF est alimenté automatiquement au début de l'année qui suit l'année travaillée et ces droits restent acquis même en cas de changement d'employeur. Ces droits s'appuient sur un fond mutualisé issu de la contribution obligatoire de la formation professionnelle versée par les entreprises, qui permet le financement aujourd'hui de plus d'un million de titulaires de compte par an. Le cadre actuel permet déjà de financer les demandes des bénéficiaires inscrits dans une démarche individuelle de formation en vue d'adapter leurs compétences ou d'évoluer professionnellement. Poursuivant un objectif de sécurisation des parcours professionnels, le CPF, peut être mobilisé via la plateforme Mon Compte Formation pour certaines actions pour lesquels les organismes doivent être certifiés Qualiopi. Les formations et actions éligibles à la mobilisation du CPF sont définies à l'article L. 6323-6 du code du travail. Il s'agit des formations sanctionnées par les certifications professionnelles enregistrées au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou celles enregistrées dans le Répertoire spécifique (RS). Sont également éligibles au financement CPF, dans des conditions définies par décret : les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ; les bilans de compétences; la préparation de l'épreuve théorique du code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger et du groupe lourd ; les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions ; les actions de formation, d'accompagnement et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprise ayant pour objet de réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise et de pérenniser l'activité de celle-ci (ACRE). Le décret n° 2022-649 du 22 avril 2022 a précisé les conditions d'éligibilité pour lesquelles le CPF peut être mobilisé pour ces actions de formation. Plus précisément, pour les formations ACRE, l'organisme de formation doit proposer une formation dont le déroulé doit permettre d'atteindre l'objectif professionnel visé, c'est-à-dire créer ou reprendre une entreprise et non l'exercice d'un métier dans un secteur d'activité particulier. Les formations éligibles au financement CPF s'élèvent à fin novembre 2022 à près de 190 000 sur la plateforme MonCompteFormation ce qui représente plus de 17 000 organismes de formation et environ 3 400 certifications différentes. Le CPF permet donc à ses titulaires de souscrire à des formations proposées par des organismes certifiés Qualiopi sans se limiter à la création ou reprise d'entreprise.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Délivrance de visas pour les conjoints de Français

2659. – 15 septembre 2022. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conditions opposées actuellement, par plusieurs postes consulaires, aux conjoints étrangers de ressortissants français qui demandent des visas court séjour dits « Schengen ». Cette catégorie de demande devrait être gratuite et pouvoir être traitée de manière prioritaire, en particulier pour faciliter et accélérer la prise de rendez-vous à ce type particulier de demandeurs. De plus, la situation de certains conjoints étrangers peut requérir qu'ils soient accompagnés lors du dépôt de leur demande de visa auprès du consulat ou du prestataire, or les consulats n'autorisent pas toujours cet accompagnement. Enfin, les conseillers des Français de l'étranger interpellent de plus en plus fréquemment les parlementaires sur ces sujets, après avoir vu les postes diplomatiques et consulaires refuser tout échange avec eux sur ces dossiers car ceux-ci estiment que la question des visas n'entre pas dans les compétences de leur mandat. Ainsi, il lui demande que les postes consulaires soient autorisés à informer les conseillers des Français de l'étranger sur les conditions prévues pour les demandeurs de visa membres de familles de Français, en particulier en matière de conditions d'attribution et sur les modalités de prise de rendez-vous. Il lui demande aussi, dans ces situations, de bien vouloir lui préciser si les personnes qui estiment en avoir besoin peuvent se faire accompagner lors du dépôt de leur demande.

Réponse. – Les visas pour les conjoints de Français sont délivrés gratuitement et de plein droit sauf motif d'ordre public, fraude ou annulation du mariage. Les conjoint (e) s de Français (es) sont prioritaires. Partout où cela est possible, des dispositions doivent être prises pour faciliter l'accès des membres étrangers de la famille d'un ressortissant français aux services du prestataire, pour déposer leur demande de visa. Dans la majorité des pays, des créneaux de rendez-vous sont clairement identifiés pour ces demandeurs. Le MEAE veillera à ce que cela soit bien le cas dans l'ensemble du réseau consulaire. Concernant les échanges sur les visas entre les postes consulaires et les conseillers des Français de l'étranger, les visas n'entrent pas dans le champ de compétence de ces derniers. La loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, modifiée par l'article 111 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de

l'action publique, dispose que le conseil consulaire peut être consulté sur toute question concernant les Français établis dans la circonscription et relative à la protection sociale et à l'action sociale, à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'apprentissage, à l'enseignement français à l'étranger et à la sécurité, ainsi que, depuis la réforme de 2019, sur les conditions d'exercice du mandat de conseiller des Français de l'étranger. Les visas ne sont pas inclus dans ce périmètre. Les conjoints de Français peuvent se faire accompagner pour les démarches au consulat ou chez le prestataire pour déposer leur demande de visa, après accord du poste. Le MEAE veillera à ce que cette possibilité soit connue des intéressés et fasse l'objet d'une bonne appropriation dans l'ensemble du réseau consulaire.

Fréquence de l'actualisation des cartographies des risques sécuritaires sur le site internet « France Diplomatie »

3066. - 6 octobre 2022. - M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la fréquence de l'actualisation des cartographies des risques sécuritaires sur le site internet « France Diplomatie ». Pour chaque pays, France Diplomatie détaille dans un onglet « sécurité » les différents risques encourus (politiques, criminalité, naturels, terrorismes, troubles sociaux). Une carte du pays réalisée par le centre de crise et de soutien classe les zones de vigilance en quatre couleurs : rouge, orange, jaune et vert, avec des recommandations associées. Pour certains pays, cette carte des risques n'a pas été mise à jour depuis plusieurs années. Ainsi, à Madagascar la carte date de 2014, en Zambie de 2014, au Brésil de 2017, en Colombie de 2018. Ces cartographies ne reflètent ainsi plus les réalités du terrain. Des zones aujourd'hui jugées très risquées apparaissent comme sûres sur la carte. A contrario, des territoires ne connaissant plus de risques sécuritaires continuent à être indiqués comme dangereux. Ces cartes sont largement consultées par les Français lors de la préparation d'un séjour à l'étranger. L'absence d'actualisation influence négativement le comportement des touristes potentiels. Cette obsolescence pénalise fortement l'activité économique de ressortissants français, travaillant dans l'industrie du tourisme, celle-ci dépendant directement de l'arrivée massive de touristes français. Dans un monde au contexte sécuritaire instable et en constante évolution, il souhaiterait savoir à quelle fréquence les informations transmises par les postes diplomatiques sont traitées pour la mise à jour de ces cartographies ainsi que la méthode d'évaluation des risques retenues pour classer les zones et territoires. Enfin, il souhaiterait savoir si une actualisation de la globalité des cartes « conseils aux voyageurs » est prévue.

Réponse. - Les Conseils aux voyageurs, outil disponible sur le site France Diplomatie, est l'un des plus consultés de l'administration française. En 2021, année encore fortement impactée par la crise de la Covid-19, 68 millions de pages ont été consultées. En 2022, le site enregistre au 31 octobre 27,5 millions de visites. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE), et plus particulièrement le Centre de crise et de soutien (CDCS) en charge de la sécurité des Français de l'étranger, porte donc une attention particulière à l'actualisation de ces fiches et des cartes associées, plébiscitées par un grand nombre de nos compatriotes. Depuis 2011, le processus d'élaboration et d'actualisation des 192 fiches présentes sur le site bénéficie de la certification AFNOR ISO-9001-2015, qui garantit un produit de qualité, une mise en œuvre rigoureuse et un haut niveau de traçabilité. Dans ce cadre hautement normé, les fiches sont actualisées sur la base des informations reçues quotidiennement en sources ouvertes et fermées, grâce notamment à notre vaste réseau d'ambassades et de consulats dans le monde. Un dialogue constant existe entre le MEAE et les postes diplomatiques, qui permet de publier un contenu vérifié et objectif, dont le seul impératif est la sécurité des Français. Le CDCS est doté également d'une Unité des partenariats chargée du dialogue avec les entreprises, les ONG, les opérateurs de l'État. Ce dialogue fluide et ouvert permet d'échanger des informations, notamment avec les représentants de l'industrie du tourisme. En 2021, le nombre total d'actualisations des fiches Conseils aux voyageurs s'élève à 3 773 (soit en moyenne plus de 10 actualisations quotidiennes), témoignant ainsi de la réactivité des équipes dédiées. Par ailleurs, chaque fiche fait l'objet d'une relecture complète et approfondie tous les deux mois. De nature plus volatile, les informations contenues dans les onglets « dernières minutes » font l'objet d'un réexamen mensuel. En tout état de cause, il est indiqué au début de chaque fiche que les informations y figurant sont toujours valides à la date du jour. S'agissant des cartes, si celles-ci permettent d'avoir une idée globale des conditions de sécurité d'un pays, elles ne doivent être comprises qu'avec la lecture des commentaires qui y sont associés. Ainsi, pour Madagascar, six avertissements (Nosy Be, Tananarive, Diego Suarez, Région d'Anosy/Betroka, Tuléar, Rivière Tsiribihina) viennent compléter la lecture de la carte (couleur jaune, soit vigilance renforcée) en mettant en garde contre les risques d'agressions dans ces villes et régions. Leur élaboration fait également l'objet d'un circuit d'échange d'informations et de validation

consolidé, qui garantit leur pertinence. Enfin, la France est l'un des rares pays à mettre en ligne une carte pour chaque pays. Ces cartes, dont l'élaboration mobilise un grand nombre d'acteurs, sont enviées par nos principaux partenaires et consultées par un large public de voyageurs francophones à travers le monde.

Absence de consul honoraire à Bali

3179. – 13 octobre 2022. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'absence de consul honoraire à Bali. L'archipel indonésien qui compte plusieurs milliers d'îles accueille plus de 3 700 Français selon les chiffres du registre des Français établis hors de France en 2021. Presque la moitié de la communauté française réside sur l'île de Bali. La section consulaire se trouve à Jakarta, tandis que les agences consulaires gérées par des consuls honoraires se situent à Sarubaya sur l'île de Java et à Makassar sur l'île de Célèbes, localisations difficilement atteignables pour les Français de Bali. Il lui demande si l'ouverture d'une agence consulaire sur l'île de Bali - au plus proche de la communauté française - est prochainement prévue.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) confirme que la procédure de nomination des consuls honoraires en Indonésie est particulièrement complexe et longue. L'Indonésie est un des rares pays au monde à réclamer un original signé par le ministre et non par l'ambassadeur compétent. Le MEAE a émis, le 17 décembre 2021, un avis favorable à la nomination de M. Marc Le Moullec en remplacement de Mme Geneviève Famy, démissionnaire. Le brevet a été signé par le ministre, conformément à la demande des autorités indonésiennes et transmis à notre ambassade le 23 février 2022. Après une enquête approfondie, les autorités indonésiennes ont notifié leur approbation pour la candidature de M. Le Moullec, par note verbale en date du 13 juin 2022. Or, lorsque l'ambassade a transmis le brevet de nomination du consul honoraire en vue de la délivrance de l'exequatur, le ministère des affaires étrangères indonésien a informé notre ambassade que le brevet signé par le ministre n'était plus recevable, dans la mesure où ce dernier n'était plus en fonction à cette date. Un brevet au nom de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères a donc été établi. Ce document signé a été adressé à l'ambassade le 4 août dernier afin qu'elle le transmette aux autorités locales pour l'obtention de l'exéquatur. À ce jour, l'ambassade reste dans l'attente de l'approbation du ministère des affaires étrangères indonésien afin de pouvoir nommer officiellement M. Le Moullec.

Utilisation abusive de la liste électorale consulaire

3181. - 13 octobre 2022. - Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'utilisation abusive de la liste électorale consulaire (LEC). L'article L.330-4 du code électoral ainsi que la loi nº 2013-659 relative à la représentation des Français établis hors de Françe établit les catégories de personnes physiques et morales ayant accès à la liste électorale consulaire. Cette possibilité a été prévue par le législateur de façon à pouvoir réaliser de la communication politique auprès des électeurs qui, ne vivant pas sur le territoire français, doivent bien être contactés d'une manière ou d'une autre. Surtout, les personnes habilitées par la loi à exercer cette faculté « s'engagent à ne pas faire un usage commercial des listes électorales consulaires ». Or des abus quant à l'usage des adresses mail de nos compatriotes à l'étranger ont été constatés. Ces derniers reçoivent en effet sur l'adresse mail indiquée au consulat des communications ne venant ni d'élus, ni de candidats ou de partis et groupements politiques, mais d'associations et d'organes de presse qui ont obtenu ces fichiers illégalement. Les électeurs destinataires d'un message électronique qu'ils estiment abusif peuvent déposer plainte (avec éventuellement constitution de partie prenante). Si des poursuites sont engagées, l'affaire est instruite par un juge judiciaire. En cas de reconnaissance de l'usage commercial, l'article L.113-2 du code électoral prévoit une amende de 15 000 euros. Elle souhaiterait savoir si le ministère dispose de chiffres sur ce contentieux et si des sanctions ont été prononcées. Elle lui demande comment le ministère contrôle l'usage abusif de la LEC, qui comprend des données confidentielles sensibles et n'a pas vocation à faire l'objet d'une diffusion. Enfin, elle l'interroge sur la possibilité de la part du ministère de faire un signalement auprès du procureur de la République en cas d'utilisation abusive de la LEC.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) communique les listes électorales consulaires (LEC) dans le respect des règles (engagement du demandeur à ne pas en faire un usage commercial ou à des fins de politique intérieure de l'État de résidence) aux personnes habilitées à les recevoir en application de l'article L. 330-4 du code électoral. Dans le cas d'une utilisation abusive de la LEC, le MEAE, via son poste consulaire, informe l'usager de la possibilité de faire un recours, en se rapprochant de la CNIL, sur le site internet de laquelle figure à cet effet un formulaire de plainte en ligne. Une plainte peut notamment être déposée lorsque le courrier

électronique reçu ne comporte pas d'option de désabonnement que l'usager pourrait activer afin de ne plus recevoir de courrier de cet expéditeur. Cette option est une obligation légale. Le MEAE ne peut en revanche pas effectuer un signalement auprès du procureur de la République en cas d'utilisation abusive de la LEC sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale. En effet, la loi pénale française n'est applicable que dans certains cas limités aux infractions commises hors du territoire de la République (articles 113-6 à 113-12 du code pénal). L'article 113-7 du code pénal dispose que « la loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction ». Or, le délit prévu par l'article L. 113-2 du code électoral n'étant puni que d'une peine d'amende, les dispositions de l'article 113-7 du code pénal ne sont pas applicables en l'espèce. Par conséquent, le MEAE ne dispose pas de chiffres en la matière.

Transmission de l'avis rendu par CampusFrance sur les demandes de visas des étudiants étrangers

3334. - 20 octobre 2022. - Mme Hélène Conway-Mouret appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les avis rendus par CampusFrance sur les demandes de visas des étudiants étrangers. L'avis émis par CampusFrance sur le projet des candidats souhaitant entamer ou poursuivre leurs études supérieures en France est transmis à l'établissement d'enseignement supérieur concerné ainsi qu'au consulat chargé d'étudier la demande de visa, mais pas aux intéressés. Dès lors, ces derniers sont amenés à mener toutes les démarches, longues et coûteuses, afférentes à leur demande de visa jusqu'à leur terme – rendez-vous au consulat, achat de billets, réservation de logement, dépôt de garantie, paiement des frais de scolarité pour certains établissements, acquittement des frais de dossier – et ce même si leur dossier a reçu en amont un avis négatif de la part de CampusFrance. Bien que cet avis ne soit qu'indicatif et que la décision d'attribuer ou refuser le visa relève in fine de la compétence exclusive du consul, celui-ci est globalement suivi par les services consulaires, qui ne disposent que de quelques minutes pour chaque examen. Pour ceux qui essuient un refus de visa fondé sur les réserves de CampusFrance, il est la plupart du temps trop tard pour trouver une nouvelle orientation ou s'inscrire dans un autre établissement d'enseignement supérieur. En outre, ces derniers ne sont pas informés que ce sont bien leur dossier scolaire ou leur choix de parcours universitaire qui motivent le refus de visa. Pour justifier le maintien de cette procédure, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères invoque d'une part, la protection des agents de CampusFrance privés d'anonymat compte tenu de leur proximité avec les étudiants et d'autre part, la possibilité pour les candidats déboutés de se prévaloir d'une décision écrite faisant grief pour former un recours ou obtenir le remboursement des acomptes versés. Or, rares sont ceux qui effectuent ce recours, du fait de la lenteur de la décision issue de la procédure administrative qui arrive souvent après le début des cours et des dépenses occasionnées par une seconde demande de visa. Dans ces conditions, il serait souhaitable que l'avis négatif délivré par CampusFrance soit transmis en même temps au consulat et au demandeur, afin d'éviter à celui-ci une perte de temps considérable et des dépenses importantes. Cet avis négatif pourrait émaner d'une commission locale de CampusFrance, ceci dans le but de préserver les agents au contact des étudiants. Elle lui demande donc si une telle modification de la procédure est envisageable.

Réponse. - Les Espaces Campus France, qui relèvent des services de coopération et d'action culturelle (SCAC) de nos ambassades et non de l'agence Campus France, mettent en œuvre la procédure « Etudes en France », encadrée par une convention-cadre conclue en 2007 par le Ministère de l'Europe et des Affaires et étrangères, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Ministère de la Culture, ainsi que les conférences d'établissements d'enseignement supérieur. Conformément à cette convention, un avis sur les vœux exprimés par les candidats est émis par nos SCAC. Cet avis comporte une partie « pré-consulaire », exclusivement basée sur la vérification des pièces du dossier et effectuée afin de détecter d'éventuelles fraudes, et une partie relative à la pertinence de la candidature, se fondant sur la qualité et la cohérence du projet d'études ainsi que sur le niveau linguistique du candidat. L'avis « de candidature » est destiné avant tout aux établissements et fait office d'aide à la décision pour ces derniers au moment d'accepter ou non la candidature. Une fois qu'un candidat a vu sa candidature acceptée par un établissement en vue d'une inscription, l'avis « pré-consulaire » est alors transmis par les SCAC aux consulats à titre informatif, ce qui permet de signaler la détection de potentielles fraudes. Cet avis, rendu sous le contrôle du Conseiller de coopération et d'action culturelle, n'entre toutefois pas dans les critères de délivrance ou de refus du visa qui sont respectés par les services consulaires : ces derniers rendent en effet leur décision en se basant sur les ressources financières du candidat, sur les conditions d'hébergement et sur le risque de détournement de procédure à des fins migratoires. Compte tenu de cette distinction entre parties « préconsulaire » et « de candidature » de l'avis, seuls les avis « pré-consulaires » défavorables attribués par l'ambassade en cas de détection de fraude sont le cas échéant susceptibles d'être utilisés par le consul à l'appui de sa décision

pour motiver un refus de visa, le refus se justifiant alors par le risque de détournement de procédure à des fins migratoires. Dans le cadre de la procédure rappelée ci-dessus, les deux volets de cet avis qui ont, d'une part, une valeur d'aide à la décision pour les établissements afin de les aider dans leur travail de sélection des meilleurs candidats, et qui permettent, d'autre part, aux consulats de déceler de potentielles fraudes, n'ont pas vocation à être communiqués aux étudiants. Cette confidentialité est une condition nécessaire à la bonne mise en œuvre de la procédure de candidature de l'étudiant, ceci afin de protéger notamment les agents chargés de leur instruction, qui se trouvent en contact direct avec les candidats et leurs familles. Ils risqueraient sinon d'être exposés à de fortes pressions, comme cela se produit fréquemment lorsque des avis sont divulgués par erreur. Les avis des SCAC, destinés aux acteurs institutionnels, n'ont pour ces raisons pas vocation à être diffusés plus largement. La procédure Etudes en France, conformément aux recommandations des institutions signataires de sa convention constitutive, ne prévoit pas d'évolution en ce sens.

Situation des personnels civils de recrutement local afghans

3519. – 27 octobre 2022. – M. Didier Marie attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des Afghans qui ont aidé la France et qui résident toujours en Afghanistan, malgré les menaces de représailles qu'ils subissent de la part du régime taliban en place. Le 16 août 2021, le Président de la République annonçait que la France allait protéger les Afghans qui l'ont aidé. Force est de constater que bon nombre d'anciens personnels civils de recrutement local (PCRL) n'ont pas été évacués. Plusieurs mois après la prise de pouvoir par les Talibans, leurs vies et celles de leurs familles sont toujours en danger. Ils attendent de la France que nous les protégions au titre de la protection fonctionnelle. En 2022, encore trop d'anciens PCRL afghans sont dans l'attente d'une évacuation ou d'un visa pour rejoindre la France. Il lui demande quelles actions compte entreprendre le Gouvernement pour assurer la sécurité des anciens PCRL afghans qui souhaitent bénéficier de l'asile en France.

Réponse. - Dès 2013, à la suite de l'annonce de son retrait d'Afghanistan, la France s'est mobilisée pour assurer la mise en protection des personnels civils de recrutement local (PCRL). Au total, s'agissant des ex-PCRL, ce sont près de 1 400 personnes (incluant les familles) qui ont pu être accueillies : - entre 2013 et 2018, la France a relocalisé sur son sol 228 ex-PCRL, soit 768 personnes en incluant les familles, à travers trois campagnes d'évacuation et d'accueil ; - l'opération d'évacuation d'urgence « Apagan », menée du 15 au 27 août 2021, a concerné près de 3 000 personnes dont une centaine de civils français qui étaient établis à Kaboul et aux environs (diplomates, coopérants, etc.), 40 ressortissants étrangers et environ 2 600 Afghans, dont les civils qui avaient travaillé pour l'armée française, notamment comme interprètes, et leurs familles. 31 ex-PCRL et leurs familles, soit 131 personnes, ont ainsi été évacués. Tous n'ont pas choisi la France après leur évacuation mais ont été sauvés par la France; - depuis septembre 2021, 126 ex-PCRL et leurs familles, soit 499 personnes, ont été relocalisés en France. La France poursuit actuellement sa politique de facilitation des sorties d'Afghanistan, dans des conditions particulièrement difficiles. Compte tenu de la fermeture de son ambassade à Kaboul, elle poursuit ses efforts par l'intermédiaire de ses consulats situés dans les pays frontaliers de l'Afghanistan, qui ont été renforcés. Nos postes concernés sont pleinement mobilisés pour traiter le grand nombre de demandes de visa reçues de la part de ressortissants afghans menacés en raison de leur engagement, de leur profession, ou de leurs liens avec la France. L'ensemble de ces dossiers fait l'objet d'un examen au cas par cas. Les demandes étant très nombreuses, nos postes poursuivent leurs efforts pour y répondre dans les meilleurs délais, au regard des contraintes qui s'imposent. Nous recevons régulièrement de nouvelles sollicitations et toutes sont examinées au cas par cas. Tous les efforts ont été et continuent d'être déployés pour aider les femmes et les hommes qui ont travaillé pour l'armée française, pour la France, et pour le respect des valeurs humanistes et des droits de l'Homme.

Collecte d'ADN au Tibet

3611. – 3 novembre 2022. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le programme de collecte massive et systématique d'ADN mené par les autorités chinoises dans la région autonome du Tibet, visant à renforcer la surveillance locale déjà intense des Tibétains. Depuis juin 2016, la police aurait recueilli entre 920 000 et 1,2 million d'échantillons d'ADN, ce qui représente entre un quart et un tiers de la population totale du Tibet central. Les informations disponibles indiquent que la collecte est effectuée en dehors de toute enquête criminelle et que les personnes ne peuvent pas refuser de fournir leur ADN. Elle lui demande si la France a fait part de ses préoccupations au gouvernement chinois concernant ce programme de collecte massive d'ADN, qui peut violer les droits fondamentaux des Tibétains, y compris leur droit à la vie privée, à la dignité et à l'intégrité physique. Elle lui demande également si la

France soutient la création d'un mécanisme spécial du conseil des droits de l'homme des Nations unies sur la Chine - comme l'ont demandé à plusieurs reprises des experts de l'organisation des nations unies (ONU) - et l'inclusion du Tibet dans un tel mécanisme.

Réponse. – La France suit avec attention l'évolution de la situation des droits de l'Homme en Chine et, à ce titre, a pris connaissance des rapports de la société civile faisant part d'un programme de collecte massive et systématique d'ADN au Tibet. La France soulève avec constance et à tous les niveaux le sujet des droits de l'Homme dans le cadre de ses entretiens bilatéraux avec la Chine. Elle exhorte les autorités chinoises à respecter les libertés fondamentales, conformément à ses obligations découlant du droit international. La France est également mobilisée dans les enceintes internationales. Elle soutient ainsi, chaque année, la déclaration sur la situation des droits de l'Homme en Chine prononcée en Troisième commission à l'Assemblée générale des Nations unies, ainsi que celle portée lors de la session de juin du Conseil des droits de l'Homme.

Conditions de délivrance de visas français en Algérie

3652. – 3 novembre 2022. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conditions de délivrance de visas français en Algérie. Il apparait que le dispositif technique sur le site internet dédié ouvre un nombre de créneaux mis en ligne quotidiennement limité et peu compréhensible, le « clic » sur un créneau apparemment libre n'entrainant aucun effet. Dans un rapport parlementaire remis à l'Assemblée nationale en janvier 2021, l'essor du business des rendez-vous de visas a été pointé, la difficulté liée à la prise de rendez-vous étant accentuée par la multiplication des officines qui préemptent tous les créneaux dès leur ouverture sur internet et les « revendent » aux demandeurs à des tarifs fort rémunérateurs pour elles. Pour les demandeurs de visa en Algérie, la société gestionnaire, TLS contact, outre la gestion du dispositif d'inscription aux rendez-vous de dépôt de dossier (gratuit mais apparemment le plus souvent non-fonctionnel) propose des services payants « d'aide à la constitution du dossier » et un supplément, lui aussi payant, de réception de dossier le weekend. Outre l'aspect discutable et juridiquement surprenant de cette situation, il souhaiterait donc connaitre les éléments statistiques du nombre de rendez-vous pris directement sur le site TLS de demande de visa pour les Algériens, sans avoir recours à ces « prestataires » et ceux émanant de ces derniers. Il lui demande également quelles solutions elle entend préconiser pour que les demandeurs de visa puissent obtenir des rendez-vous de façon plus transparente.

Réponse. – Le problème des officines est bien connu du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) et du ministère de l'Intérieur (MI). Il s'agit d'un sujet important qui fait l'objet d'un suivi attentif de la part des acteurs concernés : les prestataires chargés de la collecte des demandes de visas, les postes diplomatiques et consulaires et l'administration centrale (MEAE et MININT). Ce problème est particulièrement prégnant sur le continent africain. En effet, la préemption des rendez-vous par ces officines est néfaste pour l'image de notre pays dans la mesure où la pénurie de rendez-vous, que ces officines provoquent à dessein, laisse penser aux demandeurs de visas qu'elles sont le seul recours pour obtenir un rendez-vous de dépôt d'un dossier de demande. En Algérie, l'activité soutenue des officines nuit fortement à l'image des postes et à celle de leur prestataire (VFS à Alger, TLS à Oran et Annaba). Afin de faciliter le dépôt des demandes des services annexes sont proposés par les prestataires pour assister les demandeurs lors de l'établissement de leur demande (aide à la constitution du dossier et possibilité de dépôt en horaire étendu). Il n'est actuellement pas possible de quantifier le nombre de rendez-vous pris directement auprès des prestataires ou par l'intermédiaire des officines. Néanmoins, pour lutter contre celles-ci, plusieurs pistes sont actuellement en cours de réflexion ou de mise en œuvre qui vont au-delà des rappels effectués régulièrement par nos postes sur le caractère gratuit de la prise de rendez-vous : système « Captcha » dans le but de perturber les mécanismes automatisés permettant de prendre plusieurs rendez-vous sans intervention de l'utilisateur; réduction du nombre maximal de connexions quotidiennes au compte d'un utilisateur; délai d'expiration de la session raccourci en cas d'inactivité; activation d'une seule session de connexion par compte; blocage des adresses IP ayant pris de nombreux rendez-vous; restriction sur l'enregistrement répété du même numéro de téléphone sur le site du prestataire; déploiement de contrôles techniques supplémentaires qui permettent de restreindre l'accès en fonction de l'emplacement de l'utilisateur et d'utiliser des mots de passe à usage unique pour tous les comptes d'utilisateurs; prépaiement des frais de service auprès des prestataires de service extérieurs.

Délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité à l'étranger

3933. – 24 novembre 2022. – M. Jean-Yves Leconte appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les obstacles toujours d'actualité et empêchant une remise simple et fluide des cartes nationales d'identité (CNI) et des passeports à l'étranger. Il constate en effet, que si la possibilité de recevoir son nouveau passeport à domicile par courrier existe, pour des demandeurs installés dans les pays où la réglementation et la fiabilité du système postal local le permettent, cette possibilité n'est malheureusement pas ouverte pour la délivrance des cartes nationales d'identité. Par ailleurs, contrairement aux consuls honoraires qui sont habilités à remettre les passeports et les cartes nationales d'identité, les postes de présence diplomatique -ambassades et consulats généraux-, ne peuvent pas délivrer ces documents. Dans certains postes de présence diplomatique, ouvrir cette possibilité engendrerait une charge de travail conséquente, invitant à repenser à la hausse les besoins en personnel, mais dans la plupart des postes cette ouverture serait bienvenue pour la communauté française et renforcerait les liens entre nos compatriotes établis dans la circonscription et le poste diplomatique. Ainsi, il lui demande de mettre en place la possibilité pour les postes de présence diplomatique de délivrer des titres sécurisés d'identité et de voyage et d'autoriser l'envoi par voie postale des nouvelles cartes nationales d'identité dans les pays où cela est estimé raisonnable et déjà réalisé pour les passeports.

Réponse. - La question de l'envoi par courrier sécurisé des passeports a fait l'objet d'échanges entre le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) et le ministère de l'Intérieur, qui ont abouti à un encadrement très strict de cette modalité de remise où la poste locale est considérée comme suffisamment fiable, soit plus de cinquante pays : Etats de l'Union Européenne, Etats-Unis, Canada, Australie, etc... (art. 24 du décret nº 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité modifiant l'art. 10 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports ; arrêté du 27 avril 2017 fixant les modalités de l'envoi par courrier sécurisé des passeports délivrés par certains postes diplomatiques et consulaires et autorisant la création d'un téléservice permettant à l'usager d'attester de la réception de son passeport). Actuellement, cette modalité de remise n'est possible juridiquement que pour les passeports, mais son extension aux cartes nationales d'identité est à l'étude. ailleurs, les postes à présence diplomatique et les postes consulaires d'influence ne sont pas habilités à délivrer des passeports et des cartes nationales d'identité. Les demandes sont déposées auprès des ambassades et des consulats de rattachement qui se chargent ensuite de la remise de ces titres d'identité et de voyage aux usagers, soit par le biais des consuls honoraires présents dans la circonscription habilités à cet effet par arrêté du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, soit en effectuant des tournées consulaires (art.10 du décret nº 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports et art. 5 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité). Néanmoins, le MEAE examine, en lien avec le ministère de l'Intérieur, la possibilité d'élargir la remise de ces titres d'identité et de voyage aux 45 postes de présence diplomatique et postes consulaires d'influence, lorsque les circonstances locales le justifient et sous réserve que la demande ait été déposée auprès de l'autorité de délivrance compétente pour leur circonscription consulaire.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Traitement des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

2147. – 4 août 2022. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nouvelle méthodologie, détaillée dans la circulaire n° INTE1911312C datée du 10 mai 2019, mise en œuvre depuis pour traiter l'ensemble des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Cette circulaire dispose que l'autorité administrative est tenue de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque le caractère exceptionnel de l'événement est avéré au regard des critères en vigueur. Le premier critère est géotechnique et relatif à la présence d'argiles sensibles au phénomène de retrait-gonflement. Le second critère utilisé est météorologique, il comprend une variable hydrométéorologique correspondant au niveau d'humidité des sols superficiels. La circulaire informe qu'un extrait cartographique permettant aux municipalités de comprendre les modalités de rattachement de leur commune au maillage hydrométéorologique est mis à disposition des services compétents de l'État chargés de motiver les décisions adoptées par arrêtés interministériels. Or, la prise en compte de cette cartographie hydrométéorologique se fait parfois en faveur des communes situées à la croisée de plusieurs mailles, augmentant ainsi leur chance de se voir reconnaitre l'état de catastrophe naturelle par rapport à d'autres situées au centre d'une maille, alors même qu'il s'agit de communes limitrophes ayant subi

le même évènement climatique. Par conséquent, il souhaite mettre en évidence cette iniquité de traitement entre les communes et souhaite souligner le manque de transparence quant à l'élaboration de ce maillage hydrométéorologique. Il lui demande donc de bien vouloir expliciter la méthode utilisée pour aboutir à la cartographie de ce maillage. Il lui demande également s'il entend mettre en place des mesures pour pallier l'injustice que vivent certaines communes en raison dudit maillage considéré comme inégalitaire.

Réponse. - L'attention du Gouvernement a été appelée sur les modalités d'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols. La méthode mise en œuvre par l'autorité administrative pour instruire ces demandes a été révisée afin, d'une part, de tenir compte des progrès les plus récents de la modélisation hydrométéorologique réalisés par Météo-France et, d'autre part, de fixer des critères plus lisibles des municipalités et des sinistrés pour caractériser l'intensité d'un épisode de sécheresse-réhydratation des sols. Elle est détaillée dans une circulaire n° INTE1911312C datée du 10 mai 2019 librement accessible sur le site Internet Légifrance dédié à la publication des circulaires. L'analyse de l'intensité des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols s'appuie sur l'analyse de deux critères : l'un géotechnique et l'autre météorologique. Ces critères sont fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise mandatés par l'administration (BRGM et Météo-France). Chaque commune touchée par le phénomène fait donc l'objet d'un examen particulier au regard de ces données techniques. Le cadre d'analyse de la situation hydro-météorologique des communes s'appuie sur un maillage géographique qui n'évolue pas d'une année sur l'autre. Chaque maille recouvre une zone de 64 km2, soit un carré de 8 km de côté. Le territoire de France métropolitaine est ainsi couvert par 8 981 mailles géographiques. Les données de latitude et de longitude (Lambert 93) permettant d'établir chaque maille géographique sont librement accessibles sur le site Internet public de Météo-France (https://donneespubliques.meteofrance.fr) dans la rubrique documentation de la page dédiée aux « données mensuelles d'indice d'humidité des sols pour le dispositif catnat ». Les modalités d'élaboration du maillage des données hydrométéorologiques sont donc parfaitement transparentes. Ce maillage n'est utilisé que pour caractériser le critère météorologique et n'est pas utilisé pour analyser la situation géologique des communes. Les données géotechniques mobilisées pour caractériser la situation propre à chaque commune sont accessibles sur le site Internet du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). La méthode de maillage des données hydrométéorologique conduit chaque commune de France à être couverte par une ou plusieurs mailles en fonction de sa superficie. Or, comme le précise la circulaire n° INTE1911312C précitée (page 17), « les communes sont reconnues même si une partie seulement de leur territoire est touchée par un épisode de sécheresse-réhydratation des sols anormal. Dès lors que le critère est établi pour une maille couvrant une partie du territoire communal, il est considéré comme rempli pour l'ensemble du territoire communal pour la période concernée ». Loin d'être injuste, cette modalité de prise en compte du critère météorologique s'avère donc favorable aux communes. Si certaines communes sont reconnues en état de catastrophe naturelle alors que d'autres limitrophes à ces premières ne le sont pas, c'est parce que les mailles géographiques de ces dernières ne remplissant pas le critère météorologique fixé par la circulaire précitée. Cela signifie que sur le territoire de ces communes non-reconnues, les indices d'humidité des sols superficiels établis ne font pas état d'un épisode de sécheresse géotechnique anormal durant la période étudiée. La méthodologie décrite a été mise en œuvre pour traiter l'ensemble des demandes communales déposées au titre des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols survenus à partir de 2018. À l'échelle nationale, sur le fondement de ces critères rénovés, 9543 communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre des épisodes de sécheresse géotechniques des années 2018, 2019 et 2020, soit plus d'une commune française sur quatre. Une réforme législative du régime de la garantie catastrophe naturelle a été adoptée par le Parlement et promulguée le 28 décembre 2021. Le texte renforce notamment la transparence des décisions prises. Par ailleurs, l'article 161 de la loi nº 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale habilite le Gouvernement à entreprendre par voie d'ordonnance, dans un délai d'un an, une réforme des modalités d'indemnisation du phénomène sécheresse-réhydratation des sols au sein du régime de la garantie catastrophe naturelle. Conscient des limites du dispositif actuel de prise en charge des désordres provoqués par le retraitgonflement des argiles, le Gouvernement continue donc à travailler à l'amélioration de l'indemnisation de ce phénomène complexe.

JUSTICE

Répression de la délinquance de rue et des groupes de casseurs

2173. - 4 août 2022. - Sa question écrite du 3 septembre 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la multiplication des actes de violence qui s'explique avant tout par l'insuffisance des sanctions pénales à l'encontre de la délinquance de rue, des violences contre les personnes et plus encore des actions de groupes de casseurs. Par le passé, un président de la République a indiqué qu'il allait passer le Karcher contre « la racaille ». Malheureusement, ses gesticulations sont restées purement verbales et l'intéressé n'a strictement rien fait. De président de la République en président de la République, de gouvernement en gouvernement, la situation a continué à se dégrader. Ainsi, le 23 août 2020, un match européen de football a servi une nouvelle fois de prétexte à des groupes de voyous qui, quel que soit le résultat du match, avaient décidé de tout casser et de se livrer à des pillages organisés. Malheureusement, les gouvernements successifs ont toujours fait preuve d'une indulgence fautive à l'égard de ces casseurs, sous prétexte que beaucoup sont issus de quartiers dits « sensibles ». Certains responsables politiques estiment même que le fait d'être issu des banlieues ou de groupes communautaristes serait une circonstance atténuante justifiant une indulgence irresponsable. Ce laxisme ne peut, hélas, qu'inciter les intéressés à persévérer et à devenir de plus en plus violents. Il est plus que temps de faire preuve de fermeté en renforçant les sanctions pénales et aussi en veillant à ce qu'elles soient exécutées, ce qui n'est presque jamais le cas pour des peines de prison inférieures à un an. Les honnêtes gens, ceux qui se lèvent le matin pour travailler, qui ne vivent pas aux crochets de la société et qui respectent les lois, n'en peuvent plus. Il lui demande si le Gouvernement va enfin présenter un grand projet de loi avec des mesures fortes pour rétablir l'ordre et réprimer sévèrement cette délinquance.

Répression de la délinquance de rue et des groupes de casseurs

4011. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 02173 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Répression de la délinquance de rue et des groupes de casseurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - La lutte contre les violences urbaines est une préoccupation constante du ministère de la Justice. A ce titre, les mouvements collectifs et manifestations sportives susceptibles de générer des faits délictueux font régulièrement l'objet d'instructions de politique pénale adressées aux procureurs généraux et procureurs de la République. Plusieurs dépêches et circulaires ont ainsi été diffusées à l'occasion du mouvement dit des « gilets jaunes », invitant à la mise en œuvre d'une politique pénale empreinte de réactivité, par des réponses pénales systématiques et rapides, les faits les plus graves devant donner lieu à des défèrements, les faits les moins graves et isolés pouvant faire l'objet d'autres orientations, telles que des alternatives aux poursuites. Une circulaire générale du 20 septembre 2016 relative à la lutte contre les infractions commises à l'occasion des manifestations et autres mouvements collectifs invitait également les procureurs de la République à délivrer des réquisitions aux fins de contrôle d'identité, à veiller à la qualité des procédures et à leur traitement diligent par les forces de l'ordre, ainsi qu'à apporter à ces faits une réponse pénale ferme, par des poursuites en comparution immédiate pour les faits les plus graves et ceux commis par les récidivistes et l'ouverture d'informations judiciaires pour les faits les plus complexes ou les plus contestés. Dans le prolongement de ces circulaires et dépêches, la circulaire du 22 avril 2021 relative au traitement des infractions commises en lien avec des groupements violents lors des manifestations, invite les procureurs généraux et les procureurs de la République à adopter des mesures préventives en coordination avec les forces de l'ordre, en amont des manifestations, afin de prévenir les exactions susceptibles d'être commises. La circulaire préconise également la mise en place d'une organisation et de dispositifs d'enquête adaptés pendant la manifestation. Enfin, les parquets sont incités à mettre en œuvre une politique pénale spécifique, empreinte de réactivité, à l'issue des manifestations. Plus spécifiquement, la dépêche du 29 octobre 2021 relative à la lutte contre les violences commises dans le cadre ou en marge des manifestations sportives rappelle aux procureurs généraux et procureurs de la République la nécessité de mettre en œuvre une politique pénale adaptée à la lutte contre ce phénomène, empreinte de fermeté, de rapidité, de visibilité et de pédagogie. L'autorité judiciaire et les forces de l'ordre disposent désormais de moyens efficaces pour mieux détecter, interpeller et sanctionner les auteurs de troubles commis à l'occasion des manifestations. L'efficacité de la recherche et de la poursuite de certaines infractions s'est vue renforcée avec notamment la mise en œuvre, sur réquisitions écrites du procureur, de contrôles d'identité, la visite des véhicules et l'inspection visuelle des bagages

ou leur fouille, mais également avec la possibilité de recourir à des procédures rapides pour juger les délits d'attroupements illicites. En outre, au-delà de la création du délit de dissimulation du visage permettant une répression plus efficace à l'encontre des personnes dont le comportement est de nature à faciliter la commission de violences, un contrôle effectif des sanctions pénales est mis en œuvre en ce que les décisions judiciaires d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique sont désormais inscrites au fichier des personnes recherchées. Les procureurs de la République sont particulièrement mobilisés dans le traitement du contentieux des violences urbaines. Ainsi, les incidents violents survenus le 29 mai 2022 à Auxerre en marge du match de football entre l'ASSE et l'AJ Auxerre (jets de projectiles, dégradations en lien avec l'invasion de la pelouse par les supporters, violences aggravées...) ont abouti à 27 placements en garde à vue dont 11 ont donné lieu à des défèrements, 10 à des décisions de poursuites sans défèrements et 3 à des alternatives aux poursuites. Ces réponses pénales démontrent la réactivité de l'action de la justice, qui a su faire preuve de fermeté dans la poursuite des faits les plus graves, le recours au rappel à la loi étant resté tout à fait marginal. Enfin, s'agissant de l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées, il est erroné d'affirmer qu'elles ne sont presque jamais exécutées lorsque leur quantum est inférieur à un an. En effet, une peine privative de liberté n'est pas dite exécutée du seul fait de l'incarcération de la personne condamnée, mais également lorsqu'elle fait l'objet d'un aménagement de peine prononcé ab initio par les tribunaux correctionnels et par les juge de l'application des peines sur le fondement de l'article 723-15 du code de procédure pénale. Ainsi, l'aménagement de ces peines, lorsqu'il est ordonné, permet de mettre en œuvre le processus d'exécution de la peine. En 2021, la moitié des peines d'emprisonnement ferme prononcées était mise à exécution dans les 3 jours suivant l'acquisition de leur caractère exécutoire. Le délai moyen de l'ensemble des peines mises à exécution était de 6,4 mois. Pour les peines de 6 mois et moins, le délai médian était de 2,7 mois, pour un délai moyen de 7,9 mois. S'agissant des peines de plus d'un an, une sur deux est exécutée immédiatement. Le délai moyen d'exécution est de 2,4 mois. 95 % des peines prononcées en présence des condamnés sont mises à exécution. En moyenne, plus la peine est élevée, plus elle est exécutée rapidement. Le ministère de la Justice attache une importance particulière à ce que les peines prononcées par les juridictions puissent être exécutées rapidement et effectivement. Cet impératif est régulièrement rappelé aux parquets, notamment à l'occasion de la diffusion de la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022. Le taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme est en outre l'un des indicateurs statistiques pénaux analysés trimestriellement et annuellement par la sous-direction de la statistique et des études (SDSE). Un rapport sur l'état et les délais d'exécution des peines est par ailleurs transmis chaque année au garde des Sceaux par les parquets généraux, conformément à l'article 709-2 du code de procédure pénale. Le ministère de la Justice veille ainsi, avec une attention particulière, à l'exécution rapide et effective des peines d'emprisonnement prononcées, gages d'une réponse pénale conservant tout son sens et son efficacité.

MER

Dégradation de la qualité des eaux de baignade de la côte basque

959. – 14 juillet 2022. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer à propos de la dégradation de la qualité des eaux de baignade de la côte basque. En effet, il est constaté une dégradation constante du milieu marin en raison de pollutions bactériologiques et chimiques. Ainsi, à l'été 2021, même des plages arborant le pavillon bleu ont dû fermer à plusieurs reprises. De nombreux cas d'affections oto-rhino-laryngologiques (ORL) (70 % des déclarants), gastro-intestinale, cutanées, urogénitales, ophtalmologiques et mal-être général ont été déclarés. Aujourd'hui, les laboratoires de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) étudient la présence inédite et inexpliquée de microalgues : l'ostreopsis. Par ailleurs, il est à noter qu'à cette pollution nouvelle s'ajoute le liga, magma filandreux, gluant et toxique qui émerge tout au long de l'année et que les pêcheurs retrouvent de manière récurrente dans leurs filets. Pour certains, cette situation témoigne d'un « océan malade ». Et s'il est vrai que des études sont lancées et qu'une surveillance régulière est établie pour prendre des mesures de prévention adaptée, cela ne semble pas suffire. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend revoir la gestion de l'eau, de la montagne à l'océan en partenariat avec les acteurs locaux et si, par ailleurs, il peut être envisager de classer la côte basque en « zone sensible » afin de lui permettre de bénéficier d'aides au renforcement des traitements des stations d'épuration.

Réponse. – En 2021, sur la côte basque, la qualité des eaux de baignades a été altérée en raison de l'efflorescence d'une microalgue appartenant au genre Ostreopsis, connue pour engendrer des troubles O.R.L. Le phénomène est réapparu durant l'été 2022 mais était d'une moindre ampleur qu'en 2021. À ce jour, il n'existe pas de seuil réglementaire de toxicité d'Ostreopsis comme ce peut être le cas par exemple pour d'autres pollutions marines

(Escherichia coli, entérocoques, etc.). Ces seuils seront définis par l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) d'ici l'été 2023. Dans l'attente des recommandations de l'ANSES, en raison du risque potentiel pour les usagers des plages face aux efflorescences de la microalgue toxique Ostreopsis, un dispositif de surveillance environnemental et sanitaire et des mesures de prévention ont été mis en place sur le littoral basque dans le cadre d'un programme de recherche, piloté par le GIS Littoral basque et la Communauté Pays Basque, en partenariat avec Rivages Pro Tech, l'IFREMER, l'Agence de l'Eau Adour Garonne et l'Agence régionale de santé. Par ailleurs, la qualité des eaux de baignade est aussi influencée par la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales. De manière générale, au regard des critères de la directive européenne, la qualité des eaux de baignade en 2021 au Pays Basque est classée « excellente » pour 29 plages et « bonne » pour 5 plages par l'ARS. Cependant, des épisodes pluvieux marqués assez fréquents entraînent des augmentations des taux bactériologiques susceptibles de dégrader la qualité des eaux de baignade. Pour éviter ce risque, les collectivités ont mis en place d'une part, un outil de surveillance quotidien visant à fermer les plages de manière préventive en cas de constat de dégradation de la qualité de l'eau et d'autre part, des programmes de travaux sur les systèmes d'assainissement collectif visant à améliorer la gestion et le traitement des eaux usées. Le classement en zone sensible aux phénomènes d'eutrophisation, zones dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits, est révisé tous les quatre ans au titre de la directive relative aux eaux résiduaires urbaines. Dans le cadre des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les périodes 2016-2021 et 2022-2027, les études menées indiquent une stabilité voire une amélioration des paramètres nutriments (azote et phosphore) dans les eaux superficielles du bassin Adour-Garonne, ainsi que l'absence de problématique d'eutrophisation identifiée pour les eaux usées urbaines. Compte tenu de ces analyses et des actions engagées en faveur de l'amélioration des performances des systèmes d'assainissement mentionnées plus haut, le périmètre actuel des zones sensibles du bassin Adour-Garonne, dans lequel ne figure pas la côte basque, a été maintenu. La prochaine révision de classement est prévue pour 2023.

Prolifération de l'algue toxique Ostreopsis sur les plages de la côte basque

2007. - 4 août 2022. - Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer sur le risque de prolifération de l'algue toxiques Ostreopsis sur les plages de la côte basque. En août 2021, la présence d'algues toxiques de l'espèce Ostreopsis (siamensis ou ovata) sur les plages de Bidart, de Biarritz ou encore de Saint-Jean-de-Luz avait contraint les maires de la côte basque à fermer leurs plages. Le centre antipoison de Bordeaux avait ainsi pu dénombrer 800 cas avérés d'intoxication sur le secteur. Provoquant notamment des difficultés respiratoires et des irritations cutanées et oculaires, la prolifération de ces algues représente d'une part, un véritable risque sanitaire pour les baigneurs mais aussi pour les riverains puisque les micro-algues sont susceptibles d'être transportées par les embruns et d'autre part, un potentiel impact économique compte tenu de la dépendance de certaines villes du littoral au tourisme balnéaire. Face aux dangers que représenterait une nouvelle prolifération d'algues toxiques et à la nécessité d'une connaissance approfondie de cette dernière, le groupement d'intérêt scientifique (GIS) littoral basque conduit un programme, cofinancé par l'agglomération, l'agence de l'eau Adour-Garonne, Rivages pro tech, l'Ifremer et l'agence régionale de santé (ARS), visant à effectuer des prélèvements réguliers pour mesurer le taux de présence des algues et les analyser dès lors qu'elles auront fait leur réapparition. Alors qu'il est important de permettre aux municipalités d'anticiper au maximum la diffusion des algues et de connaître les risques qui y sont associés, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), quant à elle, ne commence que maintenant ses travaux. Dans ce cadre, elle lui demande comment le Gouvernement entend agir pour aider les municipalités basques à faire face au risque de prolifération de l'algue toxique Ostreopsis à l'approche de l'été 2022.

Réponse. – En 2020 et 2021, la côte basque a été le lieu de nombreux signalements, auprès du centre antipoison, de cas d'irritations respiratoires et cutanées par des baigneurs ou des promeneurs ayant fréquenté les plages d'Hendaye à Biarritz durant l'été. D'après les premières constatations pour l'été 2022, les signalements ont été moindres. Des analyses conduites dans les zones de baignade (colonne d'eau) et sur l'estran ont révélé l'efflorescence d'une microalgue appartenant au genre Ostreopsis, connue pour engendrer des troubles O.R.L. Il n'existe pas de seuil réglementaire de toxicité d'Ostreopsis comme ce peut être le cas par exemple pour d'autres pollutions marines (Escherichia coli, entérocoques, etc.). Ces seuils seront définis par l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) d'ici l'été 2023. En parallèle, en raison du risque potentiel pour les usagers des plages face aux efflorescences de la microalgue toxique Ostreopsis, un dispositif de surveillance environnemental et sanitaire et desmesures de préventionont été mis en place sur le littoral basque dans le cadre d'un programme de recherche, piloté par le GIS Littoral basque et la Communauté

Pays Basque, en partenariat avec Rivages Pro Tech, l'IFREMER, l'Agence de l'Eau Adour Garonne et l'Agence régionale de santé. Ce programme a été validé en mars 2022 et a pour objectifs : D'acquérir des mesures in situ représentatives de la présence d'Ostreopsis sur le territoire et de poursuivre la mise en œuvre du dispositif de surveillance pérenne sur la côte en utilisant notamment les méthodes de biologie moléculaire ; De constituer une base de données historiques océanographiques et climatologiques sur la période 2010-2021 et d'étudier les corrélations avec les données sur les teneurs d'Ostreopsis dans les eaux ; D'étudier la dégradation des toxines dans l'air. Ce suivi environnemental sera reconduit en 2023.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Hausse du prix des carburants pour les artisans des travaux publics et du paysage

616. - 7 juillet 2022. - M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la hausse du prix des carburants pour les artisans, notamment ceux du secteur des travaux publics et du paysage. Ces entreprises artisanales de moins de 20 salariés, particulièrement actives dans les zones rurales, subissent les augmentations des prix des carburants depuis 2021, d'autant plus dans les dernières semaines puisque le prix a plus que doublé. Cela met en péril la pérennité même de ces entreprises, dont le poste carburant est le deuxième poste de dépense après la masse salariale. À ce jour, aucune mesure n'a été envisagée pour leur secteur. Durant la crise sanitaire, ces entreprises artisanales n'ont jamais cessé leur activité sans solliciter de soutien. Or, aujourd'hui, elles en appellent au soutien de l'État pour des mesures d'accompagnement, telles qu'un plafonnement des taxes sur les carburants en rétablissant la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TIPCE) flottante, une augmentation des montants de récupération de la TICPE sur le gazole routier pour véhicules d'un poids PTAC de 7,5 tonnes et un élargissement de la récupération de TIPCE sur le gazole non routier ainsi que sur le gazole routier des véhicules professionnels de moins de 7,5 tonnes. Ces entreprises s'inquiètent également des restrictions dans leurs approvisionnements de carburant et d'une éventuelle pénurie, qui mettrait en danger l'ensemble de leur secteur. Il le remercie de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre en faveur des artisans des travaux publics et du paysage. - Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

Réponse. - Les petites et moyennes entreprises (PME) du secteur des travaux publics sont affectées par la hausse du prix du gazole non routier (GNR), en raison des conséquences de l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Pour répondre à cette situation, le Gouvernement a institué, par décret n° 2022-485 du 5 avril 2022, une aide spécifique « travaux publics ». Cette aide s'inscrit dans le cadre du plan de résilience. Le dispositif s'adresse aux PME qui exercent leur activité principale dans un des secteurs d'activités des travaux publics listé en annexe du décret du 5 avril 2022. Elle prend la forme d'une subvention dont le montant est égal à 0,125 % du chiffre d'affaires de l'année civile 2021. Le formulaire de dépôt des demandes a été mis en ligne le 30 mai 2022 et fermé aux usagers le jeudi 30 juin 2022, date limite de dépôt pour ce dispositif. Au 9 octobre 2022, plus de 4 100 entreprises ont pu bénéficier du dispositif pour un montant global près de 16 M€. En outre, face à l'envolée du prix des carburants, le Gouvernement a mis en place une « remise carburant » depuis le 1^{er} avril. Un décret du 22 août 2022 a prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 ce dispositif d'aide en faisant évoluer le barème : du 1er septembre au 31 octobre 2022, la « remise carburant » est égale à 30 centimes € TTC par litre en métropole ; 28,25 centimes € TTC par litre en Corse ; 25 centimes € TTC par litre en Martinique, Guadeloupe, Guyane, à La Réunion et à Mayotte ; 25 € par mégawattheure (MWh) pour le gaz naturel ; 48,55 € pour 100 kg net pour le Gaz de Pétrole Liquéfié (GPLc), du 1er novembre au 31 décembre, la « remise carburant » sera de 10 centimes € TTC en métropole; 9,42 centimes € TTC en Corse; 8,33 centimes € TTC en Martinique, Guadeloupe, Guyane, à La Réunion et à Mayotte; 8,33 € par mégawattheure (MWh) pour le gaz naturel carburant; 16,18 € pour 100 kg net pour le Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL-c). Cette « remise carburant » est une aide tout public, indépendamment du régime fiscal du carburant consommé. Elle s'applique donc aux particuliers comme aux professionnels. Sont concernés le gazole, le gazole pêche, le gazole non routier (GNR), les essences (SP95, SP98-E5, SP-95-E10), le gaz pétrole liquéfié carburant (GPL-c), le gaz naturel véhicule (GNV) sous forme comprimée (GNC) ou liquéfiée (GNL), le super-éthanol (E85) et l'éthanol diesel (ED95).

Grandes difficultés d'approvisionnement touchant les entreprises du bâtiment et des travaux publics

1219. – 14 juillet 2022. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la situation préoccupante du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) suite à l'envolée des prix des matériaux, les difficultés d'approvisionnement et la hausse des prix de l'énergie. Selon une enquête menée par la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) en décembre 2021, les entreprises du secteur font face à une hausse des prix des matériaux de plus de 18 %. Cette volatilité les empêche parfois les fournisseurs de fixer un prix valable 24 heures. En outre, 60 % de ces entreprises font face à des difficultés d'approvisionnement. À ces surcoûts s'ajoute la hausse des prix des carburants, deuxième poste de dépense après la masse salariale. Face à ces circonstances exceptionnelles, des mesures de soutien sont indispensables, comme la réduction des taxes sur les produits énergétiques pour les six prochains mois. Enfin, à l'instar de la mise à profit de la « théorie de l'imprévision » pour les contrats de la commande publique (circulaire n° 6338/SG du Premier ministre du 30 mars 2022), les conditions légales des contrats privés pourraient également momentanément tenir compte de l'imprévisibilité des coûts et des délais d'approvisionnement des matériaux. Il lui demande donc si elle entend mettre en œuvre ces solutions afin d'aider les entreprises du BTP à surmonter cette crise.

Réponse. - L'attention du Gouvernement a été appelée sur les difficultés liées à la hausse du prix du carburant et des matières premières auxquelles sont confrontés les artisans du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Dans le cadre des Assises du bâtiment et des travaux publics (BTP), le Gouvernement a annoncé les premières mesures destinées à soutenir et simplifier les opérations économiques des TPE/PME. Afin d'améliorer la trésorerie des entreprises, le Gouvernement s'est engagé à relever les seuils planchers des avances dans tous les marchés publics, afin d'abonder la trésorerie des fournisseurs de l'État. Ces seuils passeront de 20 % à 30 % pour l'ensemble des marchés publics passés par l'État avec des TPE/PME et le Gouvernement incite les collectivités territoriales à passer ce seuil de 10 % à 20 %. Par ailleurs, l'échelonnement du remboursement de ces avances sera amélioré. Sur la prévisibilité des prix, le Conseil d'État, saisi par le Gouvernement, a autorisé la révision des marchés publics en cours, compte tenu des circonstances exceptionnelles. Une circulaire précisera les démarches à entreprendre en la matière. En complément, une mission a été confiée au Médiateur des entreprises afin d'améliorer la prévisibilité des prix des matières premières, dans le prolongement de la médiation de filière et du comité de crise destinés à identifier les éventuels comportements abusifs, de sécuriser les approvisionnements et d'apaiser les tensions. Afin de simplifier les démarches administratives des TPE/PME, le seuil de gré à gré sera pérennisé à 100 000€ permettant d'exempter ces marchés publics d'appels d'offres. Le délai entre la notification d'un marché et l'ordre de service de démarrage effectif des travaux sera quant à lui abaissé de 6 à 4 mois afin d'éviter une inflation des coûts durant cette période. Enfin, dans la perspective de préserver la compétitivité de l'approvisionnement électrique des entreprises et limiter la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité à 4 %, le Gouvernement a engagé des mesures exceptionnelles. Au 1er février 2022, la taxe portant sur l'électricité (TICFE) a été réduite à son niveau minimal prévu par le droit européen afin d'apporter un soutien massif au pouvoir d'achat des consommateurs (particuliers et professionnels). Le Gouvernement a instauré par décret une aide d'urgence visant à compenser les surcoûts de dépenses de gaz ou d'électricité pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie, afin de maintenir une production compétitive de matériaux pour le secteur de la construction et des travaux publics. Face à l'impact de la hausse du prix du carburant, le Gouvernement a prolongé la « remise carburant » jusqu'au 31 décembre 2022. Cette réduction s'applique pour tous les particuliers et les professionnels, dont les artisans. Le Gouvernement maintient sa demande adressée aux acteurs publics d'appliquer dans toutes les situations possibles la théorie de l'imprévision pour les marchés publics ne comportant pas de clause de révision de prix et de ne pas appliquer les pénalités de retard lorsqu'il est justifié par une prorogation du délai de livraison d'un fournisseur, causée par la crise actuelle. Pour les contrats de droit privé, les pouvoirs publics ont rappelé que la théorie de l'imprévision est en principe applicable. Une renégociation du contrat est possible si un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rend son exécution particulièrement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque. Sur le plan financier, le Gouvernement est bien conscient que la crise sanitaire a affecté durablement les capacités de financement des entreprises notamment artisanales, qui ont largement recouru à l'endettement et aux PGE pendant la crise, avec des effets sur les marges, la trésorerie et leur capacité à investir dans l'outil productif. La crise actuelle liée à l'augmentation du coût des matières premières et de l'énergie contribue à tendre un peu plus la trésorerie des entreprises. Des solutions de court terme existent afin de financer les besoins de trésorerie ponctuels ou récurrents des artisans. Bpifrance met ses moyens d'intervention et son expertise au service du financement des

besoins de trésorerie des entreprises et a développé des solutions. Ainsi, le prêt Rebond est un prêt sans garantie mis en place au niveau régional, d'un montant de 10 K€ à 300 K€ selon les régions, sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé. Ce prêt, entièrement digitalisé, permet notamment de financer les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle. Pour les entreprises ayant des projets de développement, l'offre de prêt « Croissance TPE » proposée par Bpifrance avec le soutien financier de l'État s'adresse en particulier aux TPE de plus de trois ans pour des montants compris entre 10 K€ et 50 K€, sans garantie ni caution personnelle. Par ailleurs, les artisans qui le souhaitent peuvent bénéficier de la médiation du crédit afin de négocier avec leur banque un rééchelonnement des crédits bancaires et notamment ceux contractés pendant la crise sanitaire. En effet, la médiation du crédit vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage ou assureurs-crédit). La Banque de France met quant à elle à la disposition des entrepreneurs un réseau de correspondants départementaux TPE-PME, reconnu à la fois pour son expertise financière et sa connaissance du tissu économique local. La mission de ces correspondants consiste à identifier les problématiques des chefs d'entreprises et à les orienter dans les meilleurs délais vers un contact bien identifié d'organismes professionnels adaptés pour répondre à leurs interrogations, notamment sur les tensions de trésorerie ou le financement du fonds de roulement. Enfin, concernant l'achat de véhicules utilitaires propres, le Gouvernement est intervenu par décret pour renforcer le bonus écologique et la prime à la conversion (PAC). La dégressivité du bonus en fonction du prix d'achat a été supprimée, puisqu'elle ne répondait pas aux besoins des entreprises pour des véhicules électriques offrant de vraies prestations (volume et charge utiles, autonomie), plus onéreux. Pour les même raisons, la PAC a été augmentée pour l'achat d'un VUL électrique ou hybride rechargeable de classe II et III. Par ailleurs, les microentreprises pourront expérimenter dès le 1er janvier 2023 un prêt à taux zéro pour l'acquisition de véhicules peu polluants dans certaines zones à faibles émissions mobilité. Par ailleurs, de nombreuses collectivités (régions, départements, villes) proposent différentes aides pour l'achat de véhicules plus propres et plus performants, mais aussi pour l'installation d'infrastructures de recharge. Leur montant ainsi que les conditions d'attributions varient selon les collectivités. Ces aides sont cumulables avec les aides de l'État dans certaines conditions. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des artisans du BTP.

Impact de la réglementation européenne sur les matériaux en contact avec les denrées alimentaires et ses conséquences sur la profession de céramiste dans le secteur des métiers d'art

1426. - 14 juillet 2022. - M. Philippe Folliot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur l'impact de la réglementation européenne sur les matériaux en contact avec les denrées alimentaires (MCDA) et ses conséquences sur la profession de céramiste dont les entreprises exercent dans le secteur des métiers d'art. En effet, le règlement cadre 1935/2004/CE et la directive européenne 84/500/CEE modifiée par la directive 2005/31/CE sont amenés à faire l'objet d'une révision dont la mise en place serait prévue pour 2023. Le secteur de la céramique est créateur de richesse, d'emplois non-délocalisables et s'inscrit depuis des siècles dans le paysage culturel français. Pour autant, le risque d'un dispositif inadapté pourrait impacter durement le secteur. L'évolution de la réglementation devrait donc faire l'objet d'un suivi concerté avec les principaux intéressés que sont les céramistes professionnels. Dans ce cadre, il semblerait que les très petites entreprises (TPE) exerçant dans ce secteur bénéficieraient de mesures particulières dès lors qu'elles rentreraient dans le cadre d'une production artisanale ou traditionnelle. L'attribution de ces qualifications de même que les problématiques d'étiquetage demanderaient des compétences et des connaissances particulières (sur les techniques, l'histoire, les traditions locales) que les structures représentatives et les professionnels reconnus pourraient apporter au soutien des décisions des autorités compétentes. Au regard de l'importance de la question de l'évolution de la réglementation et notamment des dispositions qui seront amenées à être transposées en droit interne il souhaiterait connaître l'état des mesures prises par le Gouvernement au soutien de cette filière et de quelle façon une concertation avec ses différents acteurs pourra être mise en place.

Réponse. – Forte de son héritage et de son savoir-faire, la filière céramique française contribue de manière notable à la culture et au rayonnement de la filière française des arts de la table. La problématique de migration des substances chimiques dans les denrées alimentaires est bien connue de la profession, ainsi que de la Commission européenne depuis de nombreuses années. En premier lieu, le règlement-cadre 1935/2004 (MCDA) ainsi que sa directive 84/500/EEC sont venus encadrer la migration du plomb et du cadmium pour les articles en céramiques. Des travaux visant à sa révision, débutés dans les années 2010, ont conduit aux décisions d'élargir son champ

d'application (avec la perspective d'inclure les verres et les surfaces émaillées), mais aussi de réviser les valeurs limites de plomb et du cadmium et d'élargir la liste des métaux concernés (chrome, arsenic, cobalt...). Les professionnels de la filière céramique ont fait part à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des faudes (DGCCRF) et à la direction générale des entreprises (DGE) de leurs inquiétudes sur les propositions de la Commission européenne sur la mise à jour de cette réglementation. La filière céramique a, dès lors, pu bénéficier d'une écoute rapprochée au ours de laquelle un échange s'est structuré avec les services de la DGCCRF et de la DGE en vue de définir des modalités d'accompagnement appropriées. Dans la mesure où un règlement européen révisé plus strict devrait être mis en place dans les prochaines années, les services de la DGE et de la DGCCRF ont invité les professionnels de la céramique à participer au groupe ISO TC 166 (groupe de travail WG4) chargé de travailler sur les méthodes de test et les valeurs limites associées. Ce groupe ISO permettrait d'élaborer des méthodes de test avec d'autres groupes industriels européens, et ensuite de porter ces dernières auprès de la Commission européenne avec des propositions raisonnables en terme de santé publique mais compatibles avec l'économie du secteur céramique au niveau européen. Les professionnels ont également été sollicités dans le cadre des études d'impact réalisés par la Commission européenne sur la révision de la directive céramique pour qu'ils puissent remonter les problématiques auxquelles la filière fait face. En parallèle, il a été proposé à la filière céramique un accompagnement permettant de financer la R&D destinée à trouver des alternatives aux produits contenant des métaux lourds. Les services de l'État sont ainsi pleinement mobilisés pour soutenir la filière céramique française.

Encadrement de la pratique des "entrepôts fantômes" dans les centre-ville des grandes agglomérations

2458. - 25 août 2022. - Mme Catherine Dumas interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur ses intentions de légaliser la pratique dite des "Dark Stores", véritables entrepôts fantômes, dans les grandes agglomérations Elle s'inquiète qu'un projet de décret et d'arrêté soient en cours d'élaboration pour autoriser le développement d'entrepôts « fantômes », dits « Dark Stores ». Elle précise que ces emplacements sont fermés au public et servent uniquement d'entrepôts destinés, comme « centre de distribution », aux préparations de commandes passées par internet via les entreprises de ecommerce. Implanté la plupart du temps en centre-ville, le dark store permet ainsi d'assurer une livraison au client final dans des délais de l'ordre de quelques minutes. Elle indique que ces supermarchés sans clients constituent une attaque frontale envers les commerces de proximité, avec remise en cause des contraintes légales, fiscales et sociales, multiplication des vitrines opaques en pieds d'immeuble, et développement des nuisances sonores pour les riverains, dues notamment aux flux de déplacements additionnels générés par les livraisons et l'approvisionnement de ces Dark stores. Elle souligne que les collectivités, pour maintenir la vitalité commerciale de leurs rues et la tranquillité des riverains, peuvent aujourd'hui lutter contre le développement de ce phénomène, principalement en contestant l'implantation lorsque la catégorisation comme entrepôt n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) à l'endroit souhaité. Elles peuvent aussi dresser un procès-verbal lorsque les locaux n'ont pas fait l'objet d'une déclaration préalable de changement de destination en entrepôts comme l'exige le code de l'urbanisme. Elle craint que le Gouvernement, par cette initiative, ne vienne faciliter l'implantation des Dark Stores en centre-ville et qu'après cette légalisation d'une pratique nuisible, il ne vienne appuyer le développement des Dark Kitchens, véritables cuisines fantômes, contre la restauration classique. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement a bien prévu une procédure d'encadrement relevant des maires (maires d'arrondissement à Paris), pour ne pas laisser se développer une situation de fait particulièrement préjudiciable à la tranquillité publique et au développement commercial des communes. Elle souhaite donc qu'elle puisse préciser ses intentions et lever l'appréhension liée à ces projets de décret et d'arrêté.

Réponse. – Les dark stores et les dark kitchens sont une forme d'activité qui a émergé ces dernières années, et a fortiori à la faveur de la crise sanitaire, principalement au sein des centres villes et des grandes agglomérations. Dans ce cadre, le Gouvernement s'est montré attentif à un développement équilibré des différentes formes de commerce et en prenant en compte les préoccupations exprimées par l'ensemble des acteurs locaux. C'est pourquoi, dès le mois de mars, un guide d'urbanisme à destination des élus locaux a été publié pour, dans l'urgence, poser les moyens d'une régulation des dark stores. Il a permis de clarifier, en l'état du droit, à quelle catégorie les dark stores appartenaient et d'indiquer que des entrepôts qui ne généraient aucun flux de clientèle ne pouvaient s'implanter dans des locaux considérés comme des commerces. Dans un second temps, un projet de réforme du code de l'urbanisme a été préparé et a fait l'objet d'une consultation publique à partir du 22 juillet 2022. A la suite des observations qui ont été recueillies, le Gouvernement a mené une large concertation

avec les collectivités territoriales et les acteurs économiques concernés, et il est actuellement envisagé que les dark stores, avec ou sans la présence d'un point de retrait, soient considéré comme des entrepôts. S'agissant des dark kitchens, il est envisagé la création d'une nouvelle catégorie spécifique au sein de la sous-destination « commerce et activités de service » dont l'appellation sera « cuisine dédiée à la vente en ligne ». Cette nouvelle catégorie recouvrera les constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique, et dont les commandes pourront être livrées au client ou récupérées sur place. Elle se distingue donc des restaurants qui sont des constructions destinées à la restauration sur place ou à emporter avec accueil d'une clientèle. Les solutions ainsi retenues permettront aux collectivités territoriales de réguler l'implantation des dark stores et des dark kitchens en fonction de leurs considérations locales. Enfin, il faut rappeler que les dark stores et dark kitchens sont strictement soumis à des législations et réglementations en vigueur. Par exemple, une « dark kitchens » doit déclarer son établissement auprès de la direction départementale de protection des populations (DDPP). En matière d'hygiène, ces structures répondent aux mêmes obligations issues de la réglementation communautaire (paquet hygiène) que les restaurants. Par ailleurs, pour vendre de l'alcool en ligne, les « dark kitchens » doivent justifier d'une licence spécifique en fonction du groupe d'alcool auquel les boissons alcoolisées à emporter appartiennent (petite licence à emporter ou licence à emporter). Les nuisances générées par les dark stores et dark kitchens peuvent, enfin, être appréhendées par les maires ceux-ci détiennent en effet, des pouvoirs de police leur permettant, par des mesures réglementaires et individuelles appropriées, de préserver l'ordre et la tranquilité publique.

Développement des entrepôts fantômes dans les centres-villes

2569. – 8 septembre 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur le développement des « dark stores », véritables entrepôts fantômes, dans les grandes agglomérations. Fermés au public et implantés en centreville, ces emplacements servent uniquement d'entrepôts destinés, comme centres de distribution, aux préparations de commandes passées par internet via les entreprises de e-commerce. Ils permettent d'assurer une livraison au client final dans des délais de l'ordre de quelques minutes. Ils représentent une concurrence féroce envers les commerces de proximité, avec un certain nombre de préjudices : remise en cause des contraintes légales, fiscales et sociales, multiplication des vitrines opaques et développement des nuisances sonores pour les riverains, dues notamment aux flux de déplacements additionnels générés par les livraisons et leur approvisionnement. Il convient donc de règlementer davantage ces « darks stores », qui représentent un nouveau mode de consommation en plein développement. Pour cela, les maires doivent avoir les moyens de réguler les implantations et de pouvoir lutter efficacement contre toutes les externalités négatives engendrées par ceux-ci. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir entendre les maires et de les doter des outils permettant un encadrement de ces activités pouvant être préjudiciables à la tranquillité publique et au développement commercial des communes.

Réponse. - Les dark stores sont une forme d'activité qui a émergé ces dernières années, et a fortiori à la faveur de la crise sanitaire, principalement au sein des centres villes et des grandes agglomérations. Dans ce cadre, le Gouvernement s'est montré attentif à un développement équilibré des différentes formes de commerce et en prenant en compte les préoccupations exprimées par l'ensemble des acteurs locaux. C'est pourquoi, dès le mois de mars, un guide d'urbanisme à destination des élus locaux a été publié pour, dans l'urgence, poser les moyens d'une régulation des dark stores. Il a permis de clarifier, en l'état du droit, à quelle catégorie les dark stores appartenaient et d'indiquer que des entrepôts qui ne généraient aucun flux de clientèle ne pouvaient s'implanter dans des locaux considérés comme des commerces. Dans un second temps, un projet de réforme du code de l'urbanisme a été préparé et a fait l'objet d'une consultation publique à partir du 22 juillet 2022. A la suite des observations qui ont été recueillies, le Gouvernement a mené une large concertation avec les collectivités territoriales et les acteurs économiques concernés, et il est actuellement envisagé que les dark stores, avec ou sans la présence d'un point de retrait, soient considéré comme des entrepôts. Les solutions ainsi retenues permettront aux collectivités territoriales de réguler l'implantation des dark stores en fonction de leurs considérations locales. Enfin, il convient de rappeler que les nuisances générées par les dark stores sont susceptibles d'engager leur responsabilité pénale et encourent des sanctions administratives. Ainsi, par exemple, en cas de nuisances sonores, les maires détiennent des pouvoirs de police leur permettant, par des mesures réglementaires et individuelles appropriées, de préserver la tranquillité publique.

Blocage du point d'indice des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat

4075. – 1^{er} décembre 2022. – M. Éric Kerrouche attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la situation préoccupante des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Les CMA sont des établissements publics administratifs et la situation de leurs personnels est déterminée par un statut établi par la CPN52 (commission paritaire nationale issue de la loi de 1952) concernant les chambres consulaires. Cette commission paritaire nationale détermine également la valeur du point d'indice pour les agents des CMA. Les personnels des CMA ont été informés le 28 juin 2022 qu'ils ne bénéficieront pas de sa revalorisation, tandis que le même jour, le Gouvernement annonçait une revalorisation de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires, gelé depuis 5 ans, à compter du 1^{er} juillet 2022. La valeur du point d'indice des agents des CMA est quant à elle, toujours bloquée depuis plus de onze ans. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de revaloriser le point d'indice, au même niveau que celui de la fonction publique, pour les agents des CMA.

Réponse. – Conformément aux dispositions prévues par l'article 22 du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), la valeur du point d'indice des agents des CMA est fixée par la commission paritaire nationale instituée par la loi du 10 décembre 1952, dite « CPN52 », après examen par la commission paritaire nationale prévue par l'article 56, dite « CPN56 ». Lors de sa réunion du 24 octobre 2022, la CPN 52 a décidé d'une augmentation de la valeur du point d'indice de 3,64 %, ainsi portée à 5,40 €. Cette revalorisation avait été, au préalable, examinée par la CPN 56 qui s'était tenue le 27 septembre 2022. Son entrée en vigueur est prévue dès le premier jour du mois de publication de l'avis de décision de la CPN 52 au *Journal officiel*. L'avis ayant été publié au *Journal officiel* le 28 octobre 2022, l'augmentation de la valeur du point est effective depuis le 1^{et} octobre 2022. Cette mesure était très attendue, tant par les employeurs, pour renouveler la confiance dans la relance du dialogue social et dans la réponse aux attentes des agents, que par le collège salarié en charge de la représentation des personnels du réseau, qui n'avaient pas connu de revalorisation depuis 2010. Accompagnée, lors de la commission du 24 octobre 2022, de l'approbation d'autres mesures améliorant le statut des personnels des CMA, cette revalorisation contribuera à l'attractivité de ce réseau consulaire.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Baisse de la natalité en France

311. – 7 juillet 2022. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la baisse de la natalité en France. En effet, pour la cinquième année consécutive, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) a révélé que la natalité avait baissé, avec 6 000 naissances de moins en 2019 qu'en 2018. Le solde positif entre les naissances et les décès, de 141 000 individus, a atteint son plus bas historique depuis la Seconde Guerre mondiale. Cette chute de la natalité, selon les démographes, est le fruit de la structure de la pyramide des âges et du vieillissement de la population. Cependant, d'autres ajoutent, à juste titre, que l'inversion de la courbe des naissances coïncide avec le coup historique porté à la politique familiale par le précédent Gouvernement, en 2014. À l'heure où l'on débat de la pérennité de notre système social, et de la nécessité d'atteindre l'équilibre financier, la baisse de la natalité n'augure rien de réjouissant pour le futur. De plus, un pays dont la natalité baisse aussi rapidement est un pays qui ne croit plus en son avenir. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en place pour inverser cette tendance et mener une réelle politique de soutien à la natalité.

Réponse. – Depuis 2010, on observe un recul de la natalité en France, qui s'explique notamment par la baisse du nombre des femmes en âge de procréer, la hausse des maternités plus tardives et un impact potentiel de la crise économique sur la fécondité, qui pourrait être accentué par la crise sanitaire. La politique familiale, en permettant de compenser financièrement la charge d'un enfant, mais également de concilier la vie professionnelle et familiale, a dans son ensemble un impact positif sur la natalité. Pour autant, un large spectre de facteurs rentre en compte dans la décision d'avoir un enfant, et il n'est pas possible d'établir un lien de causalité direct entre le taux de fécondité et le montant d'une prestation familiale ou une réforme en particulier. En ce sens, par comparaison avec les autres pays européens, la France conserve sur la période récente un effort public élevé en faveur des familles, avec une offre de services et des dispositifs sociaux et fiscaux diversifiés. Ces efforts contribuent indéniablement à ce que la France dispose du taux de fécondité le plus élevé de l'Union Européenne. Le Gouvernement a pour

objectif de poursuivre son soutien aux familles, et la réforme du complément de libre choix du mode de garde dans le plan de financement de la sécurité sociale 2023 s'inscrit dans cette optique. Dans les études récentes, il semble en effet que les dispositifs visant à faciliter la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle aient un impact plus important sur la natalité.

Doctrine de protection des travailleurs face aux maladies hautement pathogènes

528. – 7 juillet 2022. – M. Éric Kerrouche interroge Mme la Première ministre au sujet de l'application de la doctrine de protection des travailleurs face aux maladies hautement pathogènes à transmission respiratoire. Il renouvelle ainsi sa question adressée à deux reprises en 2020, mais restée sans réponse. Suite à l'épidémie du Sras et de la grippe H1N1 de 2009, le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale a produit en 2013 le document n° 241/SGDSN/PSE/PSN du 16 mai 2013, portant sur la doctrine précitée et qui avait pour vocation d'être « le socle de référence commun » du Gouvernement. Le cadrage général de la doctrine mentionne que « face à un tel risque affectant tous les travailleurs, indépendamment de leur statut (salariés, travailleurs indépendants) et de leurs activités, il revient aux pouvoirs publics d'apporter une réponse globale. La présente doctrine en définit les lignes directrices ». Le texte préconise « des mesures singulières de protection des travailleurs », dont « le port d'un masque anti-projections par les travailleurs et les usagers à leur contact ». Or, le 27 janvier 2020, la direction générale de la santé ne prescrit le masque qu'aux seules personnes malades. En outre, les mesures de prévention dans l'entreprise contre le covid-19, dont le port du masque, ne sont publiées que le 17 avril 2020. Il lui demande comment il justifie le décalage entre la doctrine précitée et son application par l'État, d'une part en matière de recommandations aux entreprises, et d'autre part, en tant qu'employeur public. – Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.

Doctrine de protection des travailleurs face aux maladies hautement pathogènes

2696. - 15 septembre 2022. - M. Éric Kerrouche rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question nº 00528 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Doctrine de protection des travailleurs face aux maladies hautement pathogènes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. M. Eric Kerrouche interroge Mme la Première ministre au sujet de l'application de la doctrine de protection des travailleurs face aux maladies hautement pathogènes à transmission respiratoire. Il renouvelle ainsi sa question adressée à deux reprises en 2020, mais restée sans réponse. Suite à l'épidémie du Sras et de la grippe H1N1 de 2009, le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale a produit en 2013 le document n° 241/SGDSN/PSE/PSN du 16 mai 2013, portant sur la doctrine précitée et qui avait pour vocation d'être « le socle de référence commun » du Gouvernement. Le cadrage général de la doctrine mentionne que « face à un tel risque affectant tous les travailleurs, indépendamment de leur statut (salariés, travailleurs indépendants) et de leurs activités, il revient aux pouvoirs publics d'apporter une réponse globale. La présente doctrine en définit les lignes directrices ». Le texte préconise « des mesures singulières de protection des travailleurs », dont « le port d'un masque anti-projections par les travailleurs et les usagers à leur contact ». Or, le 27 janvier 2020, la direction générale de la santé ne prescrit le masque qu'aux seules personnes malades. En outre, les mesures de prévention dans l'entreprise contre le covid-19, dont le port du masque, ne sont publiées que le 17 avril 2020. Il lui demande comment il justifie le décalage entre la doctrine précitée et son application par l'État, d'une part en matière de recommandations aux entreprises, et d'autre part, en tant qu'employeur public.

Réponse. – Conformément à la doctrine de protection des travailleurs face aux maladies hautement pathogènes à transmission respiratoire, le document n° 241/SGDSN/PSE/PSN du 16 mai 2013 qui définit les lignes directrices en matière de protection des travailleurs dans le cadre de la santé et de la sécurité au travail s'applique à tous les travailleurs, indépendamment de leur statut. L'application de cette doctrine relève de la responsabilité des employeurs et comprend des mesures d'hygiène globale notamment le lavage régulier des mains et la distanciation ainsi que des mesures spécifiques par la mise en place d'écrans et la mise à disposition de masques anti-projection. A cet effet, les employeurs des établissements publics et privés doivent déterminer l'opportunité de constituer un stock en masques et équipements de protection individuels correspondant à plusieurs semaines de crise en vue de les mettre à la disposition de leurs employés afin qu'ils puissent continuer leurs activités en cas de circulation de maladies infectieuses hautement pathogènes à transmission respiratoire. Cette doctrine constitue le socle de référence commun à partir duquel les ministères peuvent établir les directives adaptées à leur secteur de compétence. Le 30 janvier 2020, eu égard aux connaissances sur le virus SARS-Cov2, le ministère de la santé, dans un message diffusé aux agences régionales de santé et relatif à la nouvelle définition des cas, a recommandé des mesures d'hygiène à l'attention des professionnels de santé prenant en charge un patient considéré comme suspect,

possible ou confirmé d'infection à 2019-nCov en s'appuyant sur l'avis de la société française d'hygiène hospitalière, il préconisait le port du masque FFP2 à ces professionnels de santé, issus des stocks détenus par les établissements de santé sur la base de la doctrine précitée. Face aux tensions du marché, le Gouvernement a également organisé la mise à disposition de boîtes de masques de protection du stock national à l'attention des professionnels de santé dès le 23 mars 2020, date de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Par ailleurs et s'agissant des professionnels autres que de santé, dans un contexte de forte hausse des besoins en masques de protection et dans le prolongement de l'avis de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 24 mars 2020 portant sur la place de masques alternatifs en tissu, une note d'information interministérielle du 29 mars 2020, modifiée le 28 janvier 2021, cosignée des directeurs généraux de la santé (DGS), du travail (DGT), des entreprises (DGE), des douanes et des droits indirects (DGDDI) et de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a recommandé de porter des masques « grand public à filtration supérieure à 90 % » dit UNS (usage non sanitaire) en entreprise. Ces masques « grand public » ont été réservés, à des personnes dans le cadre de leur activité professionnelle à l'exclusion de tout usage sanitaire dans le secteur de la santé.

Formation des masseurs-kinésithérapeutes en France

791. – 14 juillet 2022. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la formation des masseurs-kinésithérapeutes dans notre pays. La profession de masseur-kinésithérapeute fait partie des activités importantes pour nos concitoyens et la pratique montre pour diverses raisons une montée en puissance de cette activité. Paradoxalement, la majorité probablement des nouvelles générations de masseurs kinésithérapeutes est formée à l'étranger en particulier en Espagne et en Belgique. Dans le sud-ouest dont est issu le soussigné, la plupart des jeunes vont se former en Espagne à Gérone. Il respecte les objectifs de qualité de l'information dans notre pays mais fait observer qu'un quota de 140 pour l'ensemble de la région Occitanie est un chiffre très curieux par rapport aux besoins de formation. Il est difficile de comprendre quel est l'intérêt de notre pays à voir les jeunes se former à l'étranger, à voir nos écoles ou facultés être privées de recrutements pertinents et enfin de voir les jeunes issus de diplômes espagnols, venir faire des stages d'application en France pour bénéficier de l'équivalence. Il lui donc demande pour quelles raisons il n'y a pas une adéquation entre les besoins de formation et les besoins professionnels pour en particulier les masseurs-kinésithérapeutes mais il est possible que cette question existe également pour d'autres professions médicales ou paramédicales.

Réponse. - Il est tout d'abord important de souligner que le nombre de places offertes aux étudiants souhaitant s'inscrire en formation de masseur-kinésithérapeute a connu une croissance soutenue et rapide au cours des dix dernières années. Entre 2012 et 2022, le quota a augmenté de 22,2 %, passant de 2 031 à 2 480. Au 1er janvier 2020, la France comptait 87 821 masseurs-kinésithérapeutes en activité âgés de moins de 65 ans. Le nombre de professionnels a augmenté de 29 % entre 2010 et 2020 (en 2010, on en recensait 68 213 âgés de moins de 65 ans). La densité est de 136,3 professionnels pour 100 000 habitants contre 110,7 professionnels pour 100 000 habitants dix ans plus tôt. Les effectifs de masseurs-kinésithérapeutes ne cessent de croître et cette dynamique est principalement due à l'augmentation constante des professionnels qui s'installent en ville chaque année (82,5 % en libéral en 2020) et à l'arrivée de professionnels formés à l'étranger (en 2020, 2 320 autorisations d'exercice ont été délivrées contre 1 831 en 2017, soit une augmentation de 27 % en 3 ans). Dans l'hypothèse où les comportements seraient constants et les politiques en vigueur maintenues, la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) estime que le nombre de masseurs-kinésithérapeutes devrait augmenter de 57 % entre 2016 et 2040, pour s'élever à 133 000 en 2040. Face à ce constat, la régulation démographique doit faire l'objet d'une vigilance particulière, c'est pourquoi le quota national est stabilisé depuis 2020. Toutefois, en 2022, la région Occitanie a tout de même obtenu 25 places supplémentaires pour atteindre un quota de 205 places et ce afin de permettre l'ouverture d'une antenne de formation à Perpignan, rattachée à l'institut de formation de Montpellier. Cette ouverture de places devrait ainsi permettre de limiter le phénomène de fuite des étudiants français vers l'Espagne.

Difficultés rencontrées par les psychologues depuis le début de la crise de la covid-19

1072. – 14 juillet 2022. – M. Christian Klinger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés rencontrées par le corps de métier des psychologues cette dernière année ainsi que sur les propositions gouvernementales qui ne répondent pas aux attentes de la profession. En effet, les psychologues ont rencontré une forte augmentation de leurs consultations l'année passée en raison de l'impact psychique

important de la crise du covid-19 et des confinements successifs sur les Français. Cela aurait entrainé une augmentation de la charge de travail pour 75 % des psychologues. Pourtant, la profession considère qu'elle n'a pas obtenu une revalorisation suffisante de ses conditions de travail, malgré la participation importante lors de la gestion de crise et la surcharge de travail. Par exemple les grilles salariales des psychologues hospitaliers n'ont pas été remaniées depuis près de 30 ans. Le Ségur de la santé n'a pas permis de revaloriser de manière significative le salaire des psychologues de la fonction publique hospitalière. Cette situation est couplée à une désapprobation de la part des praticiens envers les nouvelles propositions du Gouvernement, notamment celles visant à permettre à l'ensemble de la population française d'accéder aux consultations des psychologues. Ces propositions incluent un remboursement de 30 euros pour les étudiants et 22 euros pour les enfants pour trente minutes de consultation. Les psychologues estiment que le parcours pour accéder à ce remboursement est trop pesant et inégalitaire, puisqu'il faut la prescription d'un médecin traitant. De plus, la rémunération est trop basse d'après les professionnels. Ainsi, ces propositions sont inadaptées, à la fois à la réalité des patients avec la prescription médicale, et à la réalité des psychologues avec la sous-tarification des consultations. Par conséquent, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement et du ministère de la santé pour répondre aux attentes des psychologues, particulièrement sur les sujets de l'association de la profession dans les parcours de soins, de la simplification des parcours de soins et de l'élargissement des dispositions de remboursement des consultations psychologiques.

Réponse. - La santé mentale constitue l'un des enjeux majeurs de santé publique en particulier depuis la crise sanitaire et sa prise en charge une priorité du Gouvernement. La profession de psychologue a fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre des accords du Ségur de la santé signés en juillet 2020 et de leur mise en œuvre. Ainsi, les psychologues exerçant au sein des établissements éligibles (les établissements de santé par exemple) ont bénéficié d'une revalorisation socle de 183 € net mensuel depuis le 1^{er} septembre 2020. Comme tous les agents de la fonction publique, ils ont bénéficié au 1er juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice. Concernant le dispositif de prise en charge des séances chez le psychologue, il permet d'améliorer l'accès aux soins en santé mentale dans un souci de lutte contre les inégalités en santé tout en permettant aux psychologues de ville de s'inscrire dans le parcours de soins des patients en souffrance psychique d'intensité légère à modérée. Tout d'abord, le dispositif MonParcoursPsy répond à un réel besoin de la population. Ainsi depuis le lancement du dispositif en avril 2022, plus de 50 000 personnes ont bu bénéficier d'une prise en charge psychologique. Pour bénéficier d'une prise en charge par l'Assurance maladie, les patients doivent disposer d'un courrier d'adressage attestant l'orientation vers le psychologue par un médecin. Cet adressage par le médecin concourt à l'amélioration de la prise en charge du patient, en fluidifiant les échanges entre les professionnels impliqués dans le parcours. MonParcoursPsy s'inscrit ainsi dans le parcours de soins habituel des patients. Par ailleurs, près de 2 000 psychologues ont souhaité rejoindre le dispositif et voient leurs coordonnées accessibles sur l'annuaire. Selon les psychologues partenaires, ce dispositif permet de démystifier la prise en charge en santé mentale en encourageant les patients à consulter. Il permet au psychologue d'étendre sa patientèle en continuant son activité avec ses tarifs propres. Le dispositif favorise le travail en pluridisciplinarité entre les professionnels de santé (psychologues et médecins notamment). L'article 79 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit la remise d'un rapport d'évaluation d'ici le 1er septembre 2024. Ce rapport devra évaluer la mise en œuvre opérationnelle du dispositif et formulera, le cas échéant, des propositions d'évolution. Pour finir, le dispositif pourra à plus long terme être amplifié en ajoutant une « seconde brique » dédiée aux troubles plus sévères, et donc aux psychothérapies. Au vu des enjeux en termes de qualité des soins et d'articulation entre les différents dispositifs spécialisés déjà en place, des travaux sont encore nécessaires avec la profession pour avancer sur le parcours de prise en charge pour des patients présentant des critères de gravité.

Difficultés financières des hôpitaux psychiatriques mosellans dans le contexte de l'épidémie de covid-19

1188. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés financières rencontrées par les hôpitaux psychiatriques mosellans surtout dans le contexte de l'épidémie de covid-19 avec des passages aux urgences de ces établissements en forte augmentation tout au long de la pandémie. Aujourd'hui, en France, les troubles psychiatriques concernent, chaque année, 12 millions de nos concitoyens, qu'il s'agisse de dépressions, de troubles bipolaires, d'autisme ou encore de schizophrénie. Et, d'année en année, les structures hospitalières qui abritent cette spécialité accueillent un nombre croissant de patients : 2 millions de consultations et 415 000 hospitalisations par an et, depuis le début de la décennie, 300 000 patients supplémentaires qui font l'objet d'un suivi régulier. Or, en Moselle comme dans l'ensemble du territoire, le constat est partout le même : dans cette discipline, le manque de moyens est particulièrement cruel et des plus

inquiétants. Aussi les hôpitaux psychiatriques tendent-ils de plus en plus à prendre prioritairement en charge les pathologies les plus lourdes, comme les conduites suicidaires par exemple. Et le manque de spécialistes, de personnels infirmiers, d'aides-soignants, l'allongement des délais de consultation, qui peuvent dépasser neuf mois, sont, entre autres, autant de motifs qui poussent aujourd'hui les psychiatres à manifester leurs plus vives inquiétudes et à demander que la psychiatrie, comme hier la cancérologie, devienne une cause nationale et fasse l'objet d'une refondation tant la situation est critique. D'autant que ce problème majeur de santé publique, dénoncé notamment avec force les psychiatres mosellans, a un coût non négligeable pour notre pays puisqu'il est estimé à 109 milliards d'euros (13,4 milliards pour la partie médicale, 6,3 milliards pour le médico-social, 24,4 milliards de perte de production économique et 65 milliards de dégradation de la qualité de la vie). Aussi, il demande dans quelles conditions ce dossier majeur, surtout dans le contexte de l'épidémie de covid-19, pourrait être traité prioritairement et dans les meilleurs délais par le ministère de la santé.

Réponse. - La crise sanitaire a mis en évidence l'enjeu majeur que représentent les questions de santé mentale et de psychiatrie aujourd'hui. Pour autant, le ministère de la santé et de la prévention est conscient que cette discipline est confrontée à une crise profonde, notamment en termes de ressources humaines et d'attractivité. C'est la raison pour laquelle il est pleinement mobilisé pour apporter des réponses, soutenir la discipline et améliorer les prises en charge. La Feuille de route santé mentale et psychiatrie, lancée en 2018, a été le fil conducteur de l'action de l'Etat au cours des dernières années. Elle est composée aujourd'hui d'une cinquantaine de mesures phrases, déclinées autour des trois axes suivants : promouvoir le bien être mental, prévenir et repérer précocement la souffrance psychique, et prévenir le suicide; garantir des parcours de soins coordonnés et soutenus par une offre en psychiatrie accessible, diversifiée et de qualité; améliorer les conditions de vie et d'inclusion sociale et la citoyenneté des personnes en situation de handicap psychique. Les Assises de la santé mentale et de la psychiatrie qui se sont tenues en septembre 2021 témoignent de l'importance accordée par les pouvoirs publics à ces questions. Trente mesures supplémentaires ont été annoncées pour améliorer les prises en charge et renforcer l'offre de soins. L'offre en pédopsychiatrie a particulièrement été soutenue, notamment via le renforcement des centres médico-psychologiques pour les enfants et adolescents, de la psychiatrie périnatale, des maisons des adolescents mais aussi via celui des centres de psychotraumatisme et l'ouverture de places en accueil familial thérapeutique. Le déploiement du volet psychiatrique du service d'accès aux soins (SAS), le développement d'équipes mobiles psychiatriques pour les personnes âgées ou encore la formation d'infirmiers de pratique avancée en psychiatrie et santé mentale sont des priorités de l'année 2022. Sans détailler chaque mesure, ces Assises ont été l'occasion de mettre la psychiatrie au cœur de la société et de confirmer l'engagement politique en faveur de cette discipline. Ainsi, la mise en place de la Feuille de route santé mentale et psychiatrie, étoffée par la suite par les mesures Ségur de la santé et les mesures Assises, témoigne de l'engagement du ministère de la Santé et de la Prévention pour répondre à la crise traversée par la psychiatrie. Concernant plus spécifiquement la situation des hôpitaux psychiatriques en Moselle, dès le début de la crise sanitaire l'agence régionale de santé (ARS) Grand-Est a déployé le dispositif COVIPSY avec pour objectifs : d'accompagner prioritairement les professionnels en charge de patients Covid-19 afin de : de proposer un accompagnement auprès des familles et des patients touchés, avec une attention particulière sur les établissements médico-sociaux, les EHPAD notamment ; de proposer un suivi de façon plus large auprès de la population. Début 2020, l'ARS Grand Est et le Rectorat universitaire du Grand Est ont lancé COVI'STUD, dispositif destiné à fédérer et accompagner les initiatives de prise en charge de la souffrance psychologique des étudiants avec un appui du centre régional et des 5 centres territoriaux du psychotraumatisme, dont celui couvrant la Moselle. Ce dispositif a permis notamment de recenser les démarches mises en œuvre par les services de soins universitaires et de proposer des renforts pour des prises en charge médicales et psychologiques. Durant la crise sanitaire, il a été noté une augmentation des sollicitations téléphoniques du SAS de Moselle pour motifs psychiatrique ou psychologique. Aussi, afin d'optimiser la gestion et l'orientation des sollicitations de crise de manière efficiente, un infirmier en pratique avancée mention psychiatrie a été positionné au niveau du SAS de Moselle en juillet 2022. Les premiers retours des médecins généralistes régulateurs du SAS sur cette expérience sont très positifs. Concernant la question des ressources humaines en santé, l'ARS Grand Est en a fait une priorité de son projet régional de santé et à ce titre, en accord avec la préfecture, le conseil régional et les représentants des professionnels, a inscrit son « plan d'actions sur l'attractivité des professions de santé » dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région Grand Est 2021-2027. L'ARS Grand Est mène une politique volontariste et partenariale pour renforcer les ressources humaines en santé médicales et non médicales sur les territoires en mobilisant l'ensemble des leviers à sa disposition (formation, postes partagés, soutien aux dispositifs de coordination des professionnels de santé, soutien des infirmiers en pratique avancée, réflexion sur la qualité de vie au travail...).

Promotion professionnelle interne pour les soignants dans l'hôpital public

1339. – 14 juillet 2022. – Mme Nicole Bonnefoy appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de la promotion professionnelle interne pour les soignants dans l'hôpital public. Au travers de ces formations professionnelles, les soignants s'engagent à servir l'hôpital public pendant 5 ans, tout en acquérant de nouvelles compétences et du savoir-faire. Étudiant en formation continue, ils sont cependant en situation de précarité. Les écarts de salaires entre les mois de formation et le poste précédemment occupé par le soignant peuvent être très importants (allant parfois jusqu'à 500€ par mois). Ils se voient donc contraints de compléter leurs revenus par des journées de travail supplémentaires. Cette situation nuit à leur apprentissage et freine les vocations. La formation professionnelle est un droit et son accès doit être garanti, y compris par une compensation salariale plus juste du temps d'apprentissage. Le Ségur de la santé n'a malheureusement pas apporté de solution à cette question. Alors que l'hôpital public peine à recruter du personnel soignant, il est primordial de renforcer l'attractivité des métiers du soin, si essentiels pour maintenir l'accès à la santé pour tous. Elle l'interroge donc au sujet de la revalorisation des indemnités des fonctionnaires hospitaliers en formation.

Promotion professionnelle interne pour les soignants dans l'hôpital public

3228. – 13 octobre 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 01339 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Promotion professionnelle interne pour les soignants dans l'hôpital public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. - Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu aux fonctionnaires et consacré par les articles L. 115-4 et L. 421-1 du code général de la fonction publique. La formation professionnelle des agents publics vise notamment à favoriser le développement professionnel et personnel des fonctionnaires et à faciliter leur parcours professionnel, leur mobilité et leur promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants. Le dispositif d'études promotionnelles, spécifique à la fonction publique hospitalière, est prévu par le décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation tout au long de la vie. Il permet aux agents titulaires ou contractuels, de bénéficier d'un accès privilégié, par la voie de la promotion interne, à des formations longues et qualifiantes débouchant sur l'obtention d'un diplôme ou un certificat du secteur sanitaire et social. Les études promotionnelles, organisées dans le cadre du plan de formation, donnent droit à la prise en charge de la totalité des frais de formation par l'établissement employeur, avec le concours le cas échéant des fonds mutualisés de l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier, réservés à ces études. Le décret du 21 août 2008 prévoit en outre que pendant la durée des études promotionnelles, les agents conservent leur traitement indiciaire, leur indemnité de résidence et leurs indemnités à caractère familial. Ils conservent les autres indemnités et primes lorsque la durée totale d'absence pendant les heures de service n'excède pas en moyenne une journée par semaine dans l'année. Cette limite, qui repose sur les conditions d'attribution des primes et indemnités généralement liées à l'exercice des fonctions, explique que la rémunération de certains agents en études promotionnelles puisse être réduite par rapport au régime indemnitaire perçu avant leur entrée dans un cursus d'études. Les accords du Ségur de la santé, signés par la majorité des organisations syndicales représentatives, ont permis une revalorisation des grilles indiciaires et du déroulement des carrières sans précédent. Ils ne portaient pas sur la revalorisation du régime indemnitaire qui doit faire l'objet d'une refonte en vue de le rendre plus juste et plus simple. L'articulation de ce régime avec différentes situations statutaires, comme les études promotionnelles, sera naturellement prise en compte dans le cadre de cette réforme.

Fermeture de lits au centre hospitalier Camille Claudel, unique établissement public de santé mentale en Charente

1346. – 14 juillet 2022. – Mme Nicole Bonnefoy interroge M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de la fermeture de 50 lits au sein du centre hospitalier Camille Claudel. Cet hôpital, unique établissement public de santé mentale en Charente, accueille chaque année près de 14 000 patients. Pourtant, depuis début 2021, 50 lits ont été fermés sur 355 disponibles, suite au départ de deux médecins psychiatres. Les conséquences de la fermeture des lits sont graves : épuisement professionnel du personnel hospitalier et dégradation importante de la prise en charge des malades et de la qualité des soins. Dans le contexte de crise sanitaire et après plusieurs confinements, les personnes atteintes de troubles psychiques sont de plus en plus nombreuses. La réduction importante de la capacité d'accueil de ce centre hospitalier constitue un véritable défaut d'accès à la santé et aux soins psychiques dans le département. La Charente est déjà un des départements les plus touchés par la

désertification médicale. Et ce centre hospitalier n'y fait pas exception, il manque de soignants, de médecins psychiatres et plus particulièrement d'addictologues. Elle souhaiterait savoir quels dispositifs il compte mettre en place pour enrayer la détérioration de l'accès aux soins psychiatriques en Charente.

Fermeture de lits au centre hospitalier Camille Claudel, unique établissement public de santé mentale en Charente

3235. – 13 octobre 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 01346 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Fermeture de lits au centre hospitalier Camille Claudel, unique établissement public de santé mentale en Charente", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. - Le centre hospitalier spécialisé (CHS) Camille Claudel, situé à La Couronne, est un acteur important de l'offre de soins en psychiatrie du territoire. Il a connu depuis 2021 une évolution de sa capacité en lits et une transformation de son activité, conformément à son projet médical : une transformation de 17 lits de moyen séjour en places de réhabilitation psycho-sociale. L'ouverture de la résidence du Minage et de places en familles gouvernantes vont permettre aux patients de moyen séjour de bénéficier de ces dispositifs de réhabilitation, plus adaptés pour la prise en charge de ce public que le maintien en hospitalisation complète. Cette réorganisation va dans le sens des études et analyses menées par l'observatoire des hospitalisations au long cours de Nouvelle-Aquitaine et s'est accompagnée du renforcement en moyens humains des six centres médico-psychologiques (CMP) adultes du territoire ; la création d'un accueil de psychiatrie d'urgence au sein du centre Hospitalier d'Angoulême (dans le service d'accueil et d'urgence – SAU) ont conduit au transfert de 6 lits de crise pour la prise en charge des urgences psychiatriques au SAU du centre hospitalier d'Angoulême ; un faible taux d'occupation, corrélé à des difficultés de démographie médicale, peuvent conduire à la fermeture temporaire de quelques lits, le temps de pouvoir recruter le personnel nécessaire. des conditions d'accueil inadaptées pour cause de vétusté des locaux, et de pénurie de professionnels médicaux, qui ont conduit à la fermeture ou au gel de lits sur la filière des troubles du développement et du spectre autistique. Eu égard aux besoins de santé identifiés, l'institution et la communauté médicale ont mis en place ou renforcé des dispositifs alternatifs à l'hospitalisation : équipes mobiles, CMP, ouverture prochaine d'une équipe de prise en charge de soins psychiatriques à domicile. Ces mesures s'inscrivent pleinement dans le virage ambulatoire visant à éviter les hospitalisations inadéquates ou au long cours non pertinentes pour les patients. A ce jour, la file active des patients pris en charge en mode intra-hospitalier est de 1 044 adultes et 147 enfants. Un total de 14 000 patients est comptabilisé sur la file active globale de l'établissement. En effet, conformément aux bonnes pratiques et recommandations scientifiques, ainsi qu'aux attentes des patients, les prises en charge des patients s'effectuent de façon très importante en ambulatoire. A titre d'exemple, en addictologie, le projet est de faire évoluer la capacité à 15 lits contre 10 aujourd'hui. Un travail est en cours avec la faculté de Poitiers sur l'attractivité de l'établissement auprès des internes. Au-delà des fermetures de lits temporaires, si les capacités de prise en charge en hospitalisation ont bien été réduites au cours des derniers mois, c'est pour répondre à un besoin de transformation de l'offre de soins du centre hospitalier et un travail pour renforcer l'attractivité pour les soignants qui sont en cours pour mieux répondre aux besoins de santé et attentes des patients en termes de prise en charge.

Gynécologie médicale dans le Val-d'Oise

1425. – 14 juillet 2022. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque de spécialistes de gynécologie médicale dans le Val-d'Oise et sur ses conséquences sur la santé des femmes. Suite au départ à la retraite de nombreux spécialistes et à leur non-remplacement, le nombre de gynécologues médicaux a baissé drastiquement entre 2007 et 2021. En effet, il semblerait qu'il soit passé de 1 945 à 895, soit une baisse de près de 54 %. Le Val-d'Oise est un département très peuplé qui compte la population la plus jeune d'Île-de-France. Les centres de protection maternelle et infantile (PMI), qui offrent souvent la possibilité d'une consultation aux jeunes mères de famille, sont en diminution et les hôpitaux offrent peu de possibilités en gynécologie médicale, l'obstétrique étant leur priorité. Les rares consultations proposées aux femmes en dehors de l'accouchement sont très engorgées, ce qui conduit à des délais d'attente de plusieurs mois. Ces délais sont notamment problématiques pour le suivi de la contraception et pour le dépistage précoce de maladies telles que le cancer du sein ou l'endométriose. Afin de préserver la santé féminine dans le Val-d'Oise et ailleurs, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour promouvoir cette spécialité et programmer un nombre suffisant de postes d'internes en gynécologie médicale.

Réponse. - Devant la nécessité de maintenir un nombre suffisant de gynécologues médicaux, les postes offerts à l'issue des épreuves classantes nationales ont quasiment triplé depuis 2012 (contre + 13 % toutes spécialités confondues). Au titre de la seule année 2022, 87 postes ont été ouverts et pourvus en gynécologie médicale, contre 64 en 2017 (soit une augmentation de + 35 %). Ce volume a été déterminé en lien avec l'Observatoire national de la démographie des professions de santé. Celui-ci a émis ses propositions du nombre d'internes à former, sur la base de concertations locales menées par ses comités régionaux, afin de prendre en compte les besoins locaux, tout en préservant la qualité de la formation des futurs gynécologues médicaux. Il convient de noter que l'ensemble des postes ouverts ont été pourvus depuis 2010. En Île-de-France, 19 postes ont été ouverts et pourvus en 2022. Îl convient de préciser que d'autres dispositions permettent déjà de favoriser l'accès des femmes aux soins gynécologiques. Aussi, un grand nombre de médecins généralistes sont, par exemple, formés à la réalisation du frottis et à l'examen gynécologique médical. De même, les sages-femmes sont habilitées à suivre non seulement les femmes enceintes mais aussi celles qui ne le sont pas, dans le cadre d'un suivi régulier de la santé de la femme, notamment en matière de contraception. Par ailleurs, le Gouvernement se mobilise, par la création de divers outils, pour améliorer l'accessibilité aux soins et l'installation des professionnels dans les zones rurales ou en sousdensité médicale, à travers notamment le dispositif du contrat d'engagement de service public, allocation versée aux étudiants en santé en contrepartie d'une installation dans un territoire manquant de professionnels. Ce dispositif bénéficie notamment aux étudiants et internes en médecine souhaitant s'orienter vers l'exercice de la gynécologie médicale. Au total, depuis la mise en place du dispositif, plus de 3 300 étudiants se sont engagés.

Statut des hôpitaux

2106. - 4 août 2022. - Sa question écrite du 28 janvier 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le fait que les grands hôpitaux publics ont le statut de centre hospitalier universitaire (CHU) mais un statut plus restrictif de centre hospitalier régional (CHR) concerne deux hôpitaux, ceux d'Orléans et de Metz-Thionville. Or pour affecter des équipements de pointe ou répartir des investissements, on constate que l'agence régionale de santé (ARS) du Grand Est privilégie systématiquement les CHU par rapport au CHR. Ainsi, lors de la première phase de l'épidémie de Covid, le CHR de Metz-Thionville a obtenu deux fois moins de crédits que le CHU de Nancy, alors même que l'épidémie de Covid était beaucoup plus aiguë en Moselle. Ces derniers jours, des personnes âgées de la région messine voulant se faire vacciner contre le Covid ont été orientées vers le CHU de Nancy, sous prétexte que la dotation de vaccins avait été moins importante en Moselle que dans le département voisin. La Moselle est pourtant de très loin, le département le plus peuplé de l'ancienne région Lorraine et les Mosellans doivent pouvoir être soignés dans de bonnes conditions, sans supporter les conséquences des discriminations dont le CHR de Metz-Thionville est l'objet. Il lui demande s'il ne pense pas que le maintien de deux hôpitaux dans le statut hybride de CHR n'a pas de sens. Il faut en effet se décider à fusionner le statut de CHR avec celui de CHU en affectant dès lors aux deux CHR d'Orléans et de Metz-Thionville, les équipements de pointe, le personnel et les investissements dont ils ont besoin et cela, dans une stricte égalité avec les CHU de leur région.

Statut des hôpitaux

4001. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02106 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Statut des hôpitaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le centre hospitalier régional (CHR) Metz-Thionville et le centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Nancy ont initié depuis plusieurs années une dynamique de rapprochement devant permettre l'universitarisation du premier. En 2009, des premiers échanges se structuraient avec la mise en œuvre d'une communauté hospitalière de territoire. Deux conventions d'association ont ensuite été signées dès 2011 et 2014 et, en l'absence de concrétisation, les travaux ont été relancés en 2019 sous l'égide de l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est et de l'Université de Lorraine et ont donné lieu à une 3ème convention. Afin de garantir une mise en œuvre de cette convention, il était prévu que cinq services soient identifiés de part et d'autre et élaborent un projet médico-universitaire accompagnés par un cabinet financé par l'ARS. A date, un consensus existe pour 4 services : l'hématologie (avec un projet de réseau porté par les deux services), l'odontologie, la pharmacie et les urgences. Le choix du 5ème service n'est pas encore tranché. La mise en œuvre de la convention a été impactée par la crise Covid-19, peu d'échanges ayant pu avoir lieu en 2020. Les travaux ont lentement repris en 2021 mais n'ont

pas permis aux deux établissements CHR Metz-Thionville et CHRU de Nancy de se mettre d'accord sur les orientations à arrêter et les objectifs à atteindre. Dans ces conditions, une mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales (ministère de la santé et de la prévention) et l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche) est en cours de lancement. Cette mission vise à faire le point sur la démarche engagée, identifier les points de blocage, et proposer des orientations sur la démarche d'universitarisation du CHR de Metz-Thionville, qui a été réaffirmée par la directrice générale de l'ARS et la présidente de l'Université de Lorraine lors d'une réunion associant les élus et les établissements qui a eu lieu le 10 octobre 2022. La démarche d'universitarisation engagée doit permettre la mise en place d'un ensemble HU d'une taille critique suffisante permettant une visibilité à l'échelle internationale, eu égard aux problématiques d'attractivité spécifique des travailleurs transfrontaliers. Cette démarche doit permettre, ainsi que le stipule la convention d'association, de "renforcer la visibilité et l'attractivité lorraines dans le domaine de la santé, de l'enseignement théorique et pratique, de la recherche et de l'innovation". S'agissant des crédits fléchés et dotations en vaccins, l'ARS est vigilante à traiter équitablement l'ensemble des territoires au regard des besoins de chacun.

Délai d'établissement des certificats de décès

2642. – 15 septembre 2022. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les délais anormalement longs dans lesquels les certificats de décès sont délivrés dans les territoires faiblement dotés en médecins. Si aucun texte n'impose de délai pour l'établissement des certificats de décès, le respect dû aux familles nécessite qu'il y soit procédé aussi rapidement que possible. Or, il est de plus en plus fréquent que les décès à domicile soient constatés dans des délais excessifs au cours des week-ends, lors des jours fériés ou pendant les congés estivaux, dans les communes rurales où la présence de médecins en activité ou retraités et d'étudiants en cours de troisième cycle des études de médecine se fait particulièrement rare. De nombreux élus locaux font le constat de la situation intolérable et indigne vécue par les familles contraintes de conserver sur place le corps de leurs défunts, dans des conditions naturellement éprouvantes et difficiles. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de bien vouloir lancer une concertation avec les acteurs concernés en vue de la mise en place, au niveau départemental, d'un service de garde dédié ou conjoint à la permanence des soins afin de permettre la délivrance des certificats de décès dans les délais les plus brefs.

Réponse. - Afin de respecter les familles et les proches des défunts, le délai d'établissement d'un certificat de décès doit être le plus court possible. Des avancées ont été faites en ce sens comme en 2017 avec la modification de la réglementation relative à la certification des décès permettant aux médecins de se procurer un certificat de décès en ligne, ou encore le décret n° 2020-446 du 18 avril 2020 relatif à l'établissement du certificat de décès modifiant de nombreuses dispositions. Ainsi, en cas d'impossibilité pour un médecin en activité d'établir un certificat de décès dans un délai raisonnable, il est possible de faire établir un tel certificat par le médecin retraité sans activité. Il en fait la demande auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins de son lieu de résidence. De plus, les étudiants de troisième cycle des études de médecine ayant validé deux semestres au titre de la spécialité qu'ils poursuivent sont autorisés eux aussi à établir des certificats de décès dans le cadre de leurs stages de troisième cycle, par délégation et sous la responsabilité du praticien maître de stage ou responsable de stage dont ils relèvent. Enfin, les praticiens à diplôme étranger hors Union Européenne sont autorisés à établir des certificats de décès à partir de la deuxième année de parcours de consolidation des compétences, par délégation et sous la responsabilité du praticien dont ils relèvent. En parallèle, des dispositions exceptionnelles sont mises en place afin de parer à l'absence de médecin sur un territoire. Le maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale et sous réserve de circonstances propres à chaque situation rencontrée, réquisitionner un médecin pour établir le certificat de décès (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales). Par ailleurs, en cas de carence du maire et après mise en demeure de ce dernier, le préfet peut également réquisitionner un médecin (articles L. 2215-1 al 4 du code général des collectivités territoriales). Pour poursuivre en ce sens et multiplier les professionnels en capacité de réaliser un certificat de décès, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2023 prévoit le lancement rapide d'une expérimentation visant à permettre aux infirmiers de réaliser ces certificats. Les conditions de ladite expérimentation seront précisées rapidement par décret.

Demande d'éclaircissement sur la réponse ministérielle à une question orale concernant le centre hospitalier régional Metz-Thionville

3168. – 13 octobre 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le fait que la réponse gouvernementale lors de la séance du 6 octobre 2022 à sa question orale concernant le centre hospitalier régional (CHR) Metz-Thionville, est complètement dilatoire en ce qui concerne

l'indemnité de résidence du personnel. Il lui rappelle une nouvelle fois que le CHR est dans une situation beaucoup plus difficile que les autres CHR nationaux, au motif que les salaires très élevés du personnel de santé au Luxembourg créent une concurrence sur le recrutement et au motif que la reconstruction des bâtiments de l'hôpital de Metz à 200 mètres de la limite du ban municipal, a entraîné une baisse de salaire pour les employés du CHR qui ont perdu l'indemnité de résidence. La réponse ministérielle à la question orale ne répond absolument pas à cette problématique, alors même que le ratio de soignants par habitant est déjà en Moselle considérablement inférieur à ce qu'il est en Meurthe-et-Moselle et dans le Bas-Rhin, les deux départements voisins. La réponse rappelle ce que tout le monde sait, à savoir que le CHR a déménagé et qu'il y a eu un contentieux au tribunal administratif mais cela ne règle absolument pas la question, d'autant que dès le départ, les syndicats qui avaient engagé l'action savaient que le contentieux était voué à l'échec. La seule solution crédible est que l'État alloue une indemnité compensatoire de la perte de salaire. Il lui demande donc s'il mesure la gravité de la situation liée à la pénurie de personnel et s'il envisage oui ou non, de mettre en œuvre une telle indemnité compensatoire afin de faire en sorte que l'attractivité salariale déjà très faible du CHR par rapport au Luxembourg, ne soit pas encore détériorée par l'atteinte profondément injuste qui a été portée à l'indemnité de résidence des salariés de l'hôpital qui a été transféré.

Réponse. - Lors de la séance du 6 octobre 2022, dédiée aux questions orales, une réponse a été apportée à la demande de compensation de la perte de l'indemnité de résidence par les agents du centre hospitalier régional (CHR) de Metz dont le lieu de travail a été déplacé dans une zone non éligible à cette indemnité, en application d'une réglementation applicable à l'ensemble de la fonction publique. La situation du CHR de Metz confronté à l'effet cumulé de la baisse d'attractivité généralisée des métiers du soin et de la concurrence exercée par les établissements de santé situés au Luxembourg est effectivement préoccupante et mérite la mise en place de dispositifs ciblant l'ensemble des établissements situés dans des zones frontalières. L'indemnité de résidence n'apparaît pas de nature à répondre à l'enjeu d'attractivité ainsi défini, dans la mesure où son objectif est de corriger partiellement la différence du coût de la vie au sein du territoire national, sans considération du métier exercé. Afin de répondre à la concurrence subie par les établissements de soins situés dans des zones frontalières avec la Suisse, une mission engagée en avril 2022 est chargée d'identifier les mesures permettant d'attirer et fidéliser les professionnels de santé dans les établissements français. Bien que cette mission vise plus particulièrement la Suisse, les représentants des départements de la région Grand Est ont été associés aux travaux. Les conclusions de cette mission, qui seront présentées ce trimestre, ont vocation à être déclinées en fonction des spécificités des départements confrontés à la concurrence d'États frontaliers. Dans le cadre de ces travaux, plusieurs pistes de travail sont investies dont la compensation des sujétions géographiques (coût de la vie, prime d'attractivité etc.), les politiques d'attractivité menées localement (logement, accès aux services publics), la coopération avec les États concernés pour avoir une meilleure connaissance des flux de professionnels de santé, accroître les capacités de formation et encadrer les possibilités de recrutement par les établissements situés dans ces États.

Reconnaissance des compétences de la profession infirmière

3269. – 20 octobre 2022. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'opportunité d'actualiser le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004, qui délimite le socle de compétences initiales de la profession infirmière. Alors que notre système de santé a subi maintes réformes, ce socle est demeuré inchangé. Or, la crise sanitaire a révélé le rôle crucial de cette profession. Elle a également mis en lumière des professionnels en situation d'épuisement, connaissant des conditions de travail dégradées. Quand bien même le Ségur de la Santé a attribué une revalorisation de leur rémunération, un manque de reconnaissance des actes effectués au quotidien entretient une désaffection de cette profession. Les infirmiers et les infirmières sollicitent à juste titre une mise en adéquation du décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 avec les besoins de santé des concitoyens. Aussi, il lui demande s'il envisage rapidement des travaux sur le statut des infirmiers, qui permettraient d'assurer une attractivité future de leur profession et de doter notre système de santé d'une force supplémentaire au service de la prise en charge du patient.

Statut des infirmiers

3364. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention**, sur le statut des infirmiers. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 25249 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 4 novembre 2021 (p. 6201) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 26354, est devenue caduque du fait du changement de législature. Les représentants des infirmiers expriment leur souhait de voir évoluer le statut de cette profession notamment en matière de

reconnaissance des compétences, de leur place dans le système de santé, du parcours et des perspectives d'ascension professionnelle. Ils indiquent que le socle de compétences initial de la profession infirmière n'a pas évolué depuis 2004 tout comme le décret d'actes. Leur actualisation leur paraît nécessaire afin d'adapter cette profession aux besoins des patients et à l'évolution du système de santé. Cette adaptation leur paraît d'autant plus nécessaire que les infirmiers sont, dans la pratique, conduits à sortir du cadre de leurs compétences du fait de la pénurie de médecins, situation qui n'est pas sans risques juridiques. Ainsi, les infirmiers souhaiteraient que soit consacrée leur position dans la gouvernance du système de santé, renforcé leur rôle dans la coordination entre ville et hôpital, reconnue et formalisée l'existence de la consultation infirmière, accru leur rôle dans la prévention et l'éducation thérapeutique, ou encore que soit élargi leur pouvoir de prescription, d'adaptation ou de renouvellement des prescriptions. Par ailleurs, les représentants des infirmiers alertent sur la situation d'épuisement de cette profession et sur la dégradation de leurs conditions de travail depuis la crise sanitaire, qui, au-delà de l'impact psychologique et physique sur ces personnes, pourrait les conduire à vouloir abandonner leur métier et avoir pour conséquence de réduire l'attractivité de cette profession. Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à ces demandes des infirmiers et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la dégradation de leurs conditions d'exercice qui s'est accentuée avec la crise sanitaire.

Réponse. - L'évolution de la profession infirmière a fait l'objet d'un parcours long et progressif de reconnaissance. Les évènements structurels comme la réforme de la formation en 2009 et la création de la pratique avancée infirmière en 2018 notamment, ont accompagné le changement de positionnement de ce groupe professionnel au sein de l'écosystème des professions de santé. Le ministère chargé de la santé est sensibilisé aux problématiques rencontrées par les professionnels infirmiers depuis plusieurs années. A travers la mise en œuvre de la stratégie « Ma Santé 2022 » puis de la déclinaison des accords du Ségur de la santé, des actions fortes ont été menées pour engager une vision à long terme du rôle des professions paramédicales dans la transformation de notre système de santé et en particulier des infirmiers. En tant qu'acteurs majeurs de nos organisations en raison de leur effectif et de leur polyvalence d'exercice, les infirmiers représentent un groupe professionnel sur lequel s'appuyer pour poursuivre ces transformations en profondeur. Dans cette perspective, la révision de la pratique infirmière et sa construction juridique est à reconsidérer pour lui apporter l'agilité indispensable au contexte sanitaire mouvant et exigeant actuel. Alors que la question de l'attractivité des carrières a été posée de manière centrale avec plusieurs mesures visant à améliorer les perspectives de carrière et les rémunérations, notamment des personnels infirmiers, et que plus de 6 000 nouvelles places en formation ont été créées, il convient de prendre en compte la question de l'exercice et des compétences qui est également centrale dans l'attractivité du métier. Publié en novembre 2021, le rapport IGAS intitulé « Trajectoires pour de nouveaux partages de compétences entre professionnels de santé » a, outre traité la question des infirmiers en pratique avancée et des protocoles de coopération, initié l'examen de la question de la profession infirmière dans son articulation globale notamment avec les autres professionnels de santé. Les enjeux de ce sujet nécessitent une réflexion en amont pour structurer l'ouverture des travaux de réforme pour le champ de la formation et de l'exercice infirmier. Le projet de refonte du métier infirmier doit répondre aux exigences actuelles de la profession, aux besoins de santé de la population, d'accès aux soins et d'assurer un regain d'attractivité de la profession. La pratique infirmière en soins généraux doit être reconnue et valorisée. Un tel projet de refonte est également un levier pour renforcer l'attractivité de la profession. Eu égard à l'ambition de refonte du métier infirmier, le ministère chargé de la santé a confié à l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale de l'enseignement supérieur et de la recherche, une mission conjointe afin d'apporter un appui prospectif et technique à travers des recommandations. Les conclusions de cette mission permettront ainsi d'appuyer les réflexions sur le métier infirmier et de potentiels travaux.

Situation de l'hôpital Henry Gabrielle de Saint-Genis-Laval

3311. – 20 octobre 2022. – Mme Cécile Cukierman attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de l'hôpital Henry Gabrielle de Saint-Genis-Laval. Cet établissement public des hospices civils de Lyon (HCL) est nationalement reconnu pour ses activités sanitaires de médecine de physique de réadaptation et est un établissement de pointe dans la rééducation des affections neurologiques, les prises en charge des blessures médullaires notamment. D'une capacité de 205 lits, servis par plus de 400 personnels médical et non médical, il est l'un des plus grands établissements du pays, dont l'attractivité dépasse les frontières de la métropole lyonnaise, le département et la région Auvergne-Rhône-Alpes. Malgré cette attractivité, la direction des HCL et l'agence régionale de santé (ARS) ont conclu, dans le cadre d'un contrat de retour à l'équilibre, de se séparer du site, du bâti et de ses activités, comme ce fut déjà le cas pour de nombreux établissements de l'offre de soins publique lyonnais : L'Antiquaille, L'Hôtel Dieu, Dugoujon, Debrousse, A.Charial. En 20 ans, ce sont des

centaines de lits d'hospitalisation publics, toutes spécialités confondues, qui ont disparu, au profit de groupes privés, qui ont augmenté parallèlement leur propre capacité d'hospitalisation. Cette stratégie de désengagement public des HCL est vécue comme un traumatisme par les populations locales et les professionnels. À ce propos une très large majorité d'élus métropolitains a adopté un vœu exigeant le maintien et le développement de l'hôpital Henry Gabrielle sur son site actuel. Malgré tout, la direction des HCL persiste à vouloir le transférer sur le site de l'hôpital psychiatrique du Vinatier, déjà en difficulté, et à transformer une partie des activités sanitaires et de recherche publique en activité médico-sociale et de recherche privées. Alors que l'hôpital public a besoin d'être accompagné, et que l'État doit être garant de l'accès aux soins pour tous, les décisions des HCL et de l'ARS ne vont pas dans le bon sens. Le manque de lits, de médecins et de paramédicaux ne pourra se régler si l'on ampute l'hôpital public de moyens pour se développer. Compte tenu de ces éléments, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement entend faire afin de maintenir l'hôpital Henry Gabrielle sur site, et de développer cet outil de médecine publique de pointe qui bénéficie à un grand nombre de nos concitoyens.

Réponse. – La relocalisation sur le site du Groupement hospitalier Est des activités cliniques présentes sur le site Henry Gabrielle implique en effet une réflexion sur le devenir de ce site. Les Hospices Civils de Lyon ont donc engagé une réflexion sur sa reconversion immobilière et sociale avec la préoccupation de maintenir des activités sur le site mais aussi et surtout de préserver son orientation inclusive à destination des personnes en situation de handicap. Une démarche de co-construction est mise en place, associant les professionnels, les usagers, les associations, les élus via un comité des parties prenantes.

Statut des sages-femmes

3524. – 27 octobre 2022. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les préoccupations et le statut des sages-femmes. À la rentrée 2022, 20 % des places en deuxième année d'études sont restées vacantes, révélant le manque d'attractivité de cette profession. Or la pénurie de sages-femmes est aussi importante dans les maternités qu'en ville, engendrant une dégradation de la qualité de la prise en charge et de la sécurité des soins. Il nous est indiqué que ce manque d'attractivité conduit des professionnels à abandonner ce secteur d'activité. Par ailleurs, la profession demande un éclaircissement de son statut compte tenu de la durée des études (6 ans) et un renforcement du caractère médical de la formation et de la rémunération. Il souhaiterait connaître ses intentions pour améliorer le statut des sages-femmes, les moyens mis en œuvre pour redonner de l'attractivité à cette profession et plus généralement la place des sages-femmes dans notre système de santé.

Réponse. - Plusieurs mesures visant à la reconnaissance statutaire et salariale des sages-femmes ont été prises en application des dispositions de l'accord du 13 juillet 2020 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière dans le cadre du « Ségur de la santé ». Les sages-femmes ont ainsi bénéficié du complément de traitement indiciaire à hauteur de 183 euros nets mensuels et du doublement des taux de promotion pour 2020 et 2021. Les carrières et les rémunérations de ces professionnels ont par ailleurs été révisées, au titre de l'accord relatif à la fonction publique sur l'amélioration de l'attractivité et des organisations de travail de la profession de sagefemme du 22 novembre 2021. Un gain indiciaire équivalent à 100 euros bruts mensuels (environ 80 euros nets mensuels) ainsi qu'une prime de 240 euros nets mensuels ont ainsi été attribués à chaque sage-femme hospitalière, respectivement à compter du mois de mars et de février 2022. En tenant compte du CTI, c'est ainsi une revalorisation globale de 500 euros nets mensuels qui a donc été accordée, c'est-à-dire l'une des augmentations les plus significatives de celles dernièrement accordées aux professionnels de santé. Cette revalorisation s'applique également aux sages-femmes de la fonction publique territoriale et a fait l'objet d'une transposition dans le secteur privé. En application de ce même accord, la place des sages-femmes à l'hôpital est affirmée à plusieurs égards : en tant que personnel médical, à travers l'accès à la formation continue, le rôle et la place des coordonnateurs en maïeutique et, plus largement, dans la gouvernance des établissements de santé. Une campagne de communication sur les métiers du soin, lancée par les Ministères sociaux, cible notamment le métier de sage-femme ; elle sera diffusée par de nombreux canaux de communication et a été construite avec les professionnels de santé et les étudiants. L'ensemble de ces mesures concourt, par conséquent, à garantir aux sages-femmes la reconnaissance qu'elles méritent. Le Gouvernement reste ouvert au dialogue avec la profession afin de confirmer l'importance de sa place au sein du système de santé. De nombreuses évolutions en termes de compétences sont accompagnées (comme par exemple l'expérimentation de la réalisation par les sages-femmes de l'IVG instrumentale) et seront de nature à positionner les sages-femmes au coeur des parcours de santé.

Situation critique du service d'hémato-immuno-oncologie pédiatrique du centre hospitalier universitaire de Toulouse

3642. - 3 novembre 2022. - Mme Brigitte Micouleau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de la situation très critique dans laquelle se trouve le service d'hémato-immuno-oncologie pédiatrique du centre hospitalier universitaire (CHU) de Toulouse. Ce centre, qui est l'un des 30 centres de référence de cancérologie pédiatrique de France, assure le diagnostic et les soins de 150 nouveaux cancers de l'enfant par an, ainsi que le suivi de pathologies hématologiques non malignes et immunologiques pour tous les patients de la région Occitanie-ouest. Sa qualité de travail est reconnue et son existence est une nécessité absolue pour la prise en charge des enfants atteints de cancer en Occitanie. La cancérologie pédiatrique n'a pas de relais en ville ou dans les structures de soins privés et les centres de référence les plus proches sont Bordeaux et Montpellier à plusieurs centaines de kilomètres. Or, à très court terme, compte tenu de la faiblesse de ses ressources humaines médicales, ce service ne va plus être en mesure d'assurer sa mission de soins. En effet, sur une base structurelle sous-dotée par rapport aux centres équivalents de l'inter-région Sud-ouest, et très certainement lié à cela, plusieurs départs ont eu lieu ces derniers mois (démissions, congé de maternité non remplacé, plus de chef de clinique assistant...). À ce jour, il ne reste que 2,9 éducateurs thérapeutiques du patient (ETP), de praticiens hospitaliers (PH) et un professeur d'université hospitalier (PU-PH) pour l'ensemble des activités, ce qui ne peut suffire et met non seulement en danger la qualité et la sécurité des soins apportés aux enfants et à leurs familles, mais aussi la santé des praticiens eux-mêmes. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures urgentes que compte prendre le Gouvernement pour pallier dans les meilleurs délais cette pénurie de ressources humaines médicales dans ce service hospitalier. La santé de nos enfants ne peut pas attendre.

Réponse. – Des actions sont d'ores et déjà mises en œuvre en lien avec l'agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie, afin de résoudre les difficultés rencontrées par le service d'hémato-immuno-oncologie pédiatrique du centre hospitalier universitaire (CHU) de Toulouse, avec des recrutements de professionnels et un renforcement du nombre d'internes. L'ARS a réuni l'équipe du service et de la direction du CHU de Toulouse avec des oncopédiatres du CHU de Montpellier pour trouver des solutions à court et moyen termes. Concrètement, un chef de clinique a pu être recruté au mois de novembre et un nouveau praticien hospitalier oncologue pédiatrique est recruté pour une prise de fonction en janvier 2023. De plus, l'effectif des internes a été porté à 3 début novembre 2022 et une ancienne chef de clinique a pu également renforcer temporairement l'équipe médicale. L'équipe médicale du service sera ainsi constituée à terme à hauteur de 6 praticiens, avec des internes en pédiatrie actuellement en formation s'orientant vers la spécialité oncologique. L'ARS a demandé qu'un accompagnement du management du service et des effectifs soit réalisé afin de conforter l'organisation de celui-ci après plusieurs mouvements médicaux, pour repartir sur une base de fonctionnement plus sereine. Par ailleurs, la coopération entre les équipes des 2 CHU permet d'assurer dès que nécessaire un transfert de patients. En outre, le projet grand hôpital régional des enfants, soutenu par le Ségur de la santé, visant à augmenter les capacités d'hospitalisation ainsi qu'à améliorer les conditions hôtelières de l'hôpital des enfants, fait partie des priorités du CHU.

Prise en charge des malades chroniques de la covid-19

4235. – 8 décembre 2022. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Elle rappelle que, selon des études de l'organisation mondiale de la santé (OMS) et de la haute autorité de santé, les malades chroniques de la covid-19, plus communément appelés les « covid longs », concerneraient environ 10 à 15 % des personnes infectées, soit près de 11,5 millions de personnes dans le monde et plusieurs centaines de milliers en France. Elle précise que les symptômes, qui incluent une fatigue intense, la dyspnée, les palpitations cardiaques et des douleurs thoraciques, peuvent être ressentis pendant plusieurs mois après l'infection à la covid-19. Elle note que la loi n° 2022-53 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19 a été adoptée à une large majorité par le Parlement français et promulguée par le Président de la République le 24 janvier 2022. Cependant, elle souligne qu'il y a de nombreux retards dans la publication des décrets permettant la mise en œuvre de cette loi. Cette situation impacte considérablement la prise en charge des patients souffrant de cette maladie depuis de nombreux mois. Elle souhaite par conséquent lui demander ce qu'il entend entreprendre pour publier rapidement les décrets nécessaires.

Réponse. – Le ministère de la santé et de la prévention travaille activement à l'accompagnement des personnes touchées par la forme longue du Covid-19 : repérage, adressage, prise en charge adaptée en lien notamment avec l'Assurance maladie, les professionnels et les associations d'usagers. En témoigne l'outil d'aide à l'orientation des

patients réalisé avec l'association Tous partenaires Covid. Afin de lutter contre l'errance médicale, l'Assurance maladie, en coopération avec TousPartenairesCovid, a mis en place un outil d'aide à l'orientation des patients. Cet outil a pour objectif de faciliter le travail du médecin traitant en recueillant les données médicales du patient ou de la patiente de manière structurée. Cette plateforme est focalisée sur l'orientation initiale qui est une étape fondamentale. La synthèse des réponses fournies à la fin du questionnaire est accompagnée des coordonnées des cellules de coordination post-covid du territoire auxquelles le médecin pourra faire appel si besoin. La version destinée aux patients adultes a été mise en ligne en mai 2022 et relayée sur le site de l'Assurance maladie et dans la newsletter adressée aux assurés. Au cours de l'été 2022, une version pédiatrique a été ajoutée. Entre le 24 mai et le 30 août 2022, l'outil a été utilisé par 46 577 personnes. Par ailleurs, la question d'une plateforme de référencement est en cours d'étude dans le cadre du décret d'application de l'article 1 de la Loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades. Dans cet objectif, les dimensions référencement et suivi sont en cours d'instruction au niveau régional avec les agences régionales de santé et le réseau de Santé publique France.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social

856. – 14 juillet 2022. – M. Serge Mérillou attire l'attention de Mme la Première ministre sur la revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social. La conférence des métiers du 18 février 2022, présidée par le Premier ministre, a annoncé, avec le président de l'Assemblée des départements, une revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social. Cette conférence des métiers a également prévu un vaste plan de mobilisation pour l'attractivité du travail social. À la suite de cette conférence, un accord de branche relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs de 238 euros bruts par mois a été conclu par les partenaires sociaux. Ce dernier a été publié le 23 juin 2022 au Journal officiel. Il salue cette mesure essentielle pour redonner du pouvoir d'achat à ces professions dont les salaires ont trop peu évolué face à l'augmentation continue et soutenue du coût de la vie ces derniers mois. Cependant, sollicité par l'association de soutien de la Dordogne (ASD), il constate qu'une large part des travailleurs sociaux reste exclue de cet accord. Actuellement, les écoutants téléphoniques du numéro d'urgence 115 destiné aux sans abri, les accompagnateurs socio-professionnels œuvrant au sein des chantiers d'insertion, les chargés de l'accompagnement des personnes et familles en difficulté dans leur accès ou leur maintien dans leur logement, les chargés de l'accompagnement des personnes placées sous main de justice tout comme les médiateurs familiaux et les accueillants de l'espace rencontre parents-enfants ne bénéficient pas de la revalorisation prévue par cet accord. Pourtant, leur rôle dans la gestion de l'épidémie de la covid-19 a été primordial. Il attire également son attention sur la situation d'injustice qui touche les emplois administratifs. En effet, bien que, eux aussi, très sollicités et mobilisés durant la crise sanitaire, leur secteur n'a pas été pris en compte par cet accord. Cette disparité de traitement entraîne une iniquité durable dans les rémunérations des personnels du secteur et, par conséquent, des difficultés de recrutement. Il souligne la nécessité d'initier une révision du périmètre de cet accord afin de rétablir une égalité de traitement salarial de l'ensemble des salariés contribuant à la lutte contre la pauvreté et la précarité sociale. Il lui demande quand elle compte intégrer ces professions dans l'accord trouvé à la suite de la conférence des métiers. Il l'interroge également sur les mesures qu'elle envisage de prendre pour rendre le secteur plus attractif. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Personnels techniques, administratifs et logistiques oubliés du Ségur de la santé

3072. – 6 octobre 2022. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'exclusion des personnels techniques, administratifs et logistiques (ménage, cuisine, etc...) du secteur social et médico-social, de la prime prévue par le Ségur de la Santé. Le Gouvernement, suite à la conférence des métiers du mois de février 2022, a annoncé que l'extension de la revalorisation s'appliquerait aussi à tous les secteurs d'activités sociaux et médico-sociaux. Le dernier décret, en date du 22 avril 2022, conditionné à la négociation de la convention collective unique étendue (CCUE), pour la filière socio-éducative des établissements sociaux et médico-sociaux, laisse apparaitre une liste n'intégrant pas la totalité des professionnels. Les filières administratives, techniques et logistiques sont donc toujours exclues de la prime Ségur. Cette situation a des effets de bord puisqu'elle conduit à mettre à mal tout le système de rémunération de cette filière. Elle crée aussi des inégalités, des tensions et engendre une démotivation des personnels. Or, toutes les professions ont été mobilisées

dans la lutte contre la pandémie : personnels de ménage, de restauration, personnels administratifs et techniques et personnels de direction. Elle lui demande donc pourquoi certaines catégories professionnelles du secteur social et médico-social ont été exclues purement et simplement de cette revalorisation alors même que pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), tout le personnel, quelle que soit sa fonction, a été pris en compte. Elle souhaite savoir s'il prévoit d'agir pour remédier à cette situation d'iniquité afin que les personnels techniques, administratifs et logistiques, qui ne représentent pas moins de 10 à 15 % des effectifs du secteur médico-social, ne soient pas les grands oubliés, les invisibles, du Ségur de la santé. – Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Nécessité de revaloriser les professionnels des services techniques, logistiques et administratifs des établissements du secteur social et médico-social privé non lucratif

4288. – 8 décembre 2022. – Mme Sabine Van Heghe attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la non-revalorisation des professionnels des services techniques, logistiques et administratifs des établissements du secteur social et médico-social privé non lucratif. Cette iniquité de traitement entre les salariés qui bénéficient de la prime de 183 euros nets et les autres crée une injustice insupportable. Rien ne peut justifier de traiter différemment des salariés d'un même établissement qui ont tous concouru au bon fonctionnement de leur structure avec un engagement sans faille auprès des publics les plus fragiles. Aggravée par le contexte d'inflation et conjuguée à l'absence de revalorisations depuis de nombreuses années, cette situation a un impact considérable sur le quotidien des professionnels du social et du médico-social, entraînant également un sentiment de non-reconnaissance de leurs qualifications et de leur engagement. De plus, la différence de traitement qu'a créée le Gouvernement en revalorisant à juste titre l'hôpital public pousse les salariés de ces établissements à rejoindre la fonction publique hospitalière, avec pour conséquence de remettre en cause la capacité qu'auront ces structures à accompagner les publics dont elles s'occupent : personnes en situation de handicap, enfance en danger, exclus de la société... Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement va réparer cette injustice en rétablissant un traitement égalitaire entre tous les salariés exerçant le même métier.

Réponse. - La question de la revalorisation des métiers du secteur médico-social est une des priorités du Gouvernement, pleinement mobilisé sur les enjeux d'attractivité du secteur. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade et 200 000 suite aux annonces de la conférence des métiers du 18 février. Pour autant, il nous faut poursuivre nos actions à destination de l'ensemble des professionnels, dont chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. C'est pourquoi le ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées a annoncé l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises cet été dans la fonction publique à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des Départements. Les Fédérations sont à pied d'œuvre pour ouvrir les négociations nécessaires à l'application de cette mesure, application qui sera rétroactive au 1er juillet 2022. Au-delà de cette décision, un travail est en cours pour arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Il ne s'agit bien sûr pas que d'une question de moyens, mais aussi de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens. L'attractivité du secteur passe aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE) a été engagée, et le développement de l'apprentissage est massivement soutenu. Les formations initiales et continues sont adaptées pour répondre aux évolutions des métiers, et les acteurs du service public de l'emploi mobilisés pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Garantie de rémunérations des assistantes maternelles

916. – 14 juillet 2022. – Mme Annie Le Houerou attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les cas de salaires impayés aux assistantes maternelles. Les parents

employeurs d'une assistante maternelle perçoivent une allocation spécifique : la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), définie à l'article L511-1 du code de la sécurité sociale comme une prestation familiale. À l'article L. 533-4 du même code, il est précisé que ces « prestations familiales sont incessibles et insaisissables sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire. » Ainsi, en cas de procédure judiciaire entre parents employeurs et assistante maternelle salarié non rémunérée, la somme allouée par l'État afin de financer la garde d'enfant ne peut pas être saisie. Par conséquent et en dépit de jugements favorables, certaines professionnelles ne parviennent pas à être rémunérées. Ces dernières ne disposent d'aucun recours devant les huissiers afin de faire valoir leurs droits et récupérer le fruit de leur travail les plongeant ainsi dans une profonde insécurité financière. Elle souhaiterait lui demander dans quelle mesure un mécanisme de garantie de salaire pourrait être mis en place en faveur des assistantes maternelles.

Cas de salaires impayés aux assistantes maternelles

1414. – 14 juillet 2022. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les cas de salaires impayés aux assistantes maternelles. En effet, les parents employeurs d'une assistante maternelle perçoivent une allocation spécifique : la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), définie à l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale comme une prestation familiale. L'article L. 533-4 du même code précise que ces « prestations familiales sont incessibles et insaisissables sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire. » Ainsi, en cas de procédure judiciaire entre parents employeurs et assistante maternelle salariée non rémunérée, la somme allouée par l'État afin de financer la garde d'enfant ne peut pas être saisie. Par conséquent et en dépit de jugements favorables, certaines professionnelles ne parviennent pas à être rémunérées. Ces dernières ne disposent d'aucun recours devant les huissiers afin de faire valoir leurs droits et récupérer leurs salaires, ce qui peut les mettre en grande difficulté financière. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer le versement des salaires des assistantes maternelles.

Réponse. - La question des salaires impayés aux assistantes maternelles a été plusieurs fois remontée au ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ces dernières semaines. Face à ces remontées, le ministère a contacté l'Union fédérative nationale des associations de familles d'accueil et assistantes pour dresser un état des lieux précis de cette question. En l'état du droit actuel, l'absence de dépenses effectives par le parent employeur, comprenant le salaire et les cotisations sociales, n'ouvre pas droit au versement de la prestation d'accueil du jeune enfant. La déclaration d'un salaire versé dans le dispositif déclaratif Pajemploi sans versement effectif du salaire est constitutive d'une fraude au sens de l'article 441-6 du code pénal. Les montants versés à tort peuvent être recouvrés par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) en charge du dispositif simplifié Pajemploi, ainsi que les caisses d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole et le cas échéant majorés d'une pénalité pour fraude, ce qui est de nature à dissuader les parents employeurs de ne pas verser les salaires dus à leur assistant maternel agréé. Il s'agit d'un garde-fou indispensable contre les impayés. Pour aller plus loin, l'URSSAF a mis en place depuis le mois de mai 2019 un service optionnel et gratuit appelé « Pajemploi+ ». Ce service assure le versement de la rémunération sur le compte bancaire du salarié dans un délai de quatre jours suivant la déclaration sociale de la famille. Pajemploi prélève parallèlement sur le compte bancaire des parents/employeurs la somme restant à leur charge, ce qui permet de simplifier et sécuriser les démarches. Les représentants des assistantes maternelles sont loin d'être unanimes à réclamer dès aujourd'hui la systématisation de Pajemploi +. Ces mêmes représentants observent par ailleurs que la présence d'un intermédiaire ne change rien à l'affaire si le parent mauvais payeur se trouve être insolvable. En outre, et parce que cela participe des difficultés de certains professionnels, il convient de rappeler que plusieurs représentants d'assistantes maternelles avaient ces dernières années fait remonter la situation de professionnels privés de revenus d'activité du fait d'une suspension d'agrément à titre conservatoire. Ces remontées insistaient sur les conséquences lourdes pour le professionnel et sa famille, et ce alors même que l'instruction peut conclure à l'absence de comportement inapproprié. Pour ces raisons, le comité de filière « Petite enfance » constitué début 2022 a inscrit au nombre des projets appelés à être travaillés en son sein, et donc en lien étroit avec les représentants associatifs et syndicaux concernés, la question de la constitution d'un éventuel fonds de garantie des salaires dédié aux professionnels de l'accueil individuel. Ce sujet fait l'objet d'un suivi attentif du Gouvernement.

Contrôle des antécédents judiciaires des personnes intervenant dans les établissements d'accueil du jeune enfant privés

2150. - 4 août 2022. - M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le contrôle des antécédents judiciaires des personnes intervenant dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) privés. Alors que l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles prescrit un contrôle des antécédents judiciaires des professionnels intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ainsi que dans les EAJE, les gestionnaires privés d'EAJE ne sont pas autorisés, par les dispositions du code de procédure pénale, à consulter le bulletin n° 2 (B2) du casier judiciaire de leur personnel, pour mettre en œuvre efficacement ces vérifications. Contrairement aux gestionnaires d'ESSMS ou d'EAJE publics, ils ne peuvent qu'exiger la production du bulletin n° 3 des casiers judiciaires, bien moins complet que le B2. Or rien ne justifie un tel traitement différencié étant entendu que l'impératif de protection des mineurs ne saurait être de moindre enjeu dans les structures privées. Si l'un des objectifs phares de la loi de protection des enfants du 7 février 2022 est de mieux protéger les mineurs contre les violences en permettant le contrôle des antécédents judiciaires, via notamment le B2, pendant toute la durée du contrat ou de l'intervention de la personne concernée, il serait regrettable que les EAJE privés demeurent exclus de la possibilité de consulter eux-mêmes ce bulletin, faute d'être visés par les dispositions du Code de procédure pénale relatives à ce fichier (articles 776 et D571-4). Afin de prévenir autant que possible des situations dramatiques, il l'alerte sur l'impératif d'inclure expressément les dirigeants d'EAJE privés parmi les personnes habilitées à solliciter l'accès au B2 du casier judiciaire des personnes intervenant dans leurs structures. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Réponse. – Des travaux sont actuellement en cours au sein du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, en collaboration avec les ministères de la justice et de l'intérieur, afin de systématiser les contrôles des antécédents judiciaires (bulletin n° 2 et fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) de l'ensemble des professionnels et bénévoles des champs de la protection de l'enfance et de l'accueil du jeune enfant, dont les intervenants des établissements de droit privé. Dans l'attente de la mise en œuvre opérationnelle de l'outil, l'article 776 3° du code de procédure pénale permet d'ores et déjà à une administration ou à un organisme, chargé par la loi ou le règlement du contrôle de l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale, de solliciter le bulletin n° 2 lorsque cette activité fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales. Le président du conseil départemental dont les établissements d'accueil du jeune enfant dépendent a ainsi la compétence de contrôler l'exercice de la profession et de la subordonner à l'absence de (certaines) condamnations pénales. Il peut solliciter le bulletin n° 2 des personnes qui y exercent une fonction à quelque titre que ce soit.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Situation du groupement d'intérêt public « Rugby 2023 »

3065. – 6 octobre 2022. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la situation préoccupante du groupement d'intérêt public « Rugby 2023 ». Après une série de révélations concernant la gestion et la gouvernance, notamment dans l'usage des fonds publics dédiés à la formation, le Gouvernement a mis à pied à titre conservatoire le directeur général tout en demandant à l'Inspection du travail et au comité d'éthique du groupement d'intérêt public de procéder à des investigations. Alors que doivent s'ouvrir dans un an la coupe du monde masculine de rugby en France et, dans deux mois, la coupe du monde de rugby féminine, les déficits d'exploitation de la fédération française de rugby et les défaillances précédemment mentionnées inquiètent les acteurs réalisant la promotion du rugby sur le territoire dont l'image est nettement dégradée. Aussi, il demande au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de ramener la sérénité au sein des instances dirigeantes du rugby et d'assurer une communication permettant de rétablir la confiance des différents partenaires.

Réponse. – A la suite des articles de presse publiés le 22 juin dernier dans le quotidien L'Équipe, qui faisaient état d'un malaise social préoccupant au sein du GIP France 2023 sous la direction générale de Claude Atcher, la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques avait aussitôt saisi le comité d'éthique du GIP et demandé que l'inspection du travail soit saisie également. Au vu des investigations conduites et de la nature des manquements établis, le Directeur Général a été mis à pied le 29 août et démis de ses fonctions le 10 octobre.

Parallèlement, la ministre a sollicité, avec son collègue Bruno Le Maire, ministre de l'économie, des finances, et de la souveraineté industrielle et numérique, par lettre de mission datée du 30 août 2022, l'inspection générale des finances d'une part, et l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche d'autre part, afin de diligenter une mission de contrôle du GIP 2023. Cette mission de contrôle, qui visait à vérifier la conformité de l'organisation de la coupe du monde de rugby aux règles auxquelles elle est soumise, portait plus particulièrement sur : l'analyse des modalités d'usage des moyens mis à disposition de Claude Atcher; l'existence de potentiels manquements, conflits d'intérêts ou autres éléments susceptibles de recevoir une qualification pénale dans la structuration de certains projets, et des marchés passés par le GIP ; la gestion de la billetterie par le GIP et des programmes « voyages et hospitalités » confiés au Groupement d'intérêt économique lié par convention au GIP. Par ailleurs, la mission comportait un volet destiné à examiner les conditions de livraison du tournoi et des opérations liées à l'organisation de la coupe du monde, et à formuler des recommandations à ce titre. Au cours de ses investigations, la mission a relevé plusieurs faits, susceptibles de constituer des atteintes à la probité économique et financière et de recevoir une qualification pénale. En conséquence, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, les cheffes de l'inspection générale des finances (IGF) et de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) ont, le 7 octobre 2022, avisé le procureur de la République du parquet national financier de ces faits. C'est sur la base de cette saisine du parquet que celui-ci a ouvert une enquête préliminaire et que des perquisitions ont été réalisées le mercredi 9 novembre au GIP. Il appartient désormais à la justice, qui s'est saisie du rapport interinspections, de procéder à toutes les vérifications nécessaires et d'en tirer les conséquences au plan judiciaire. Faisant de la bonne réalisation de la coupe du monde de rugby une priorité et en s'appuyant sur les préconisations du rapport de la mission IGF – IGESR, la ministre suivra la mise en œuvre, par le GIP France 2023, et aux côtés notamment de la Fédération française de Rugby et de World Rugby, du plan d'action destiné à garantir le bon déroulement du tournoi. La ministre a toute confiance dans la nouvelle gouvernance du GIP, comme dans ses salariés, pour livrer cet évènement international qui sera une grande fête pour tous les passionnés du rugby. L'engouement populaire est déjà au rendez-vous avec de très bons résultats sur les ventes de billetterie, et l'organisation du tournoi lui-même se présente très bien, avec en outre une Équipe de France en pleine dynamique de succès.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Filière cognac et approvisionnement en gaz

1978. – 28 juillet 2022. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les préoccupations de la filière cognac quant à l'approvisionnement en gaz naturel indispensable pour faire fonctionner les alambics, alors que débutera en novembre 2022 la campagne de distillation. En effet, une fois les cycles de distillation lancés, il est impossible de les arrêter. Une quinzaine d'opérateurs a une consommation d'énergie dépassant les 5 GWh/an, quand la consommation moyenne d'un alambic chauffé au gaz est autour de 600 kilowatts heure pour produire un hectolitre d'alcool. Dans l'hypothèse d'une campagne de distillation mal approvisionnée, l'impact serait très négatif sur l'ensemble de l'économie de la région délimitée cognac, non seulement pour 2022 mais également pour les années suivantes. Il convient de rappeler que le secteur des vins et spiritueux est le 2e secteur à contribuer à la balance commerciale de notre pays avec plus de 14 milliards d'euros d'excédent. La filière cognac attend des garanties pour que les volumes de gaz nécessaires soient disponibles. En conséquence, il lui demande quelles sont les moyens mis en œuvre pour éviter tout délestage.

Réponse. – La décision de la Russie de réduire fortement les exportations de gaz vers l'Europe fait peser une réelle menace sur la sécurité d'approvisionnement en gaz de l'Union Européenne et de la France. Le Gouvernement a mis en place, y compris de manière coordonnée au sein de l'Union Européenne, plusieurs mesures pour renforcer la sécurité d'approvisionnement en gaz pour l'hiver 2022-2023 et pour les hivers suivants. Ainsi les stockages sont désormais remplis à 100 %, à plus de 130 TWh, soit plus de 25 % de la consommation annuelle française. Les capacités de débarquement de GNL dans les terminaux méthaniers français ont été renforcées sur les terminaux de Montoir, Fos et Dunkerque et un terminal méthanier flottant sera mis en place au Havre en 2023. Des mesures réglementaires ont été prises pour débloquer des projets de production de biométhane, notamment en prenant mieux en compte l'inflation qui menaçait leur équilibre économique. Des mesures de soutien renforcé à la rénovation énergétique, à la production de chaleur renouvelable et à la décarbonation de l'industrie ont été mises en place dès le printemps 2022, par exemple en augmentant le budget du fonds chaleur renouvelable à hauteur de 520 M€ en 2022 contre 370 initialement prévus. Enfin le plan de sobriété présenté le 6 octobre dernier comporte un ensemble de dispositifs de mobilisation pour les ménages (dont une campagne d'information sur les éco-

gestes), pour les différents secteurs professionnels, d'actions d'accompagnement (par exemple le programme CEE ACTEE+ qui vise à accompagner les collectivités dans l'ingénierie de leurs projets de rénovation des bâtiments), de dispositifs financiers d'accompagnement et d'évolutions réglementaires, dans l'objectif de parvenir à une réduction de consommation d'énergie finale de 10 % d'ici deux ans. Du fait de l'ensemble de ces mesures, la France aborde l'hiver dans de bonnes conditions compte tenu du contexte. Cependant au-delà des mesures précédentes, notre situation d'approvisionnement peut varier en fonction de la rigueur climatique et des évolutions des approvisionnements externes, et nous devons donc préparer les mesures permettant de faire face à toutes les situations. En particulier des difficultés peuvent survenir en fin d'hiver, en cas de pointe de froid important, et si les stockages sont moins remplis, ce qui diminue alors mécaniquement leur capacité d'injection dans le réseau. Ainsi la préparation du délestage a pour but en cas de très forte demande qui ne pourrait être satisfaite par les importations, les émissions depuis les terminaux méthaniers et les stockages, de réduire rapidement la consommation de manière organisée pour éviter une baisse de pression brutale dans le réseau, amenant à un écroulement généralisé du réseau de gaz, ne pouvant être remis en service que sur plusieurs semaines et qui aurait des conséquences économiques, sociales et environnementales très lourdes. A la différence de l'électricité le délestage en gaz ne peut concerner que des gros consommateurs, qui sont prévenus individuellement de la nécessité de réduire leur alimentation, pour une courte période. Définies par le décret n° 2022-495 du 7 avril dernier, les modalités de délestage de la consommation de gaz naturel prévoient, en cas de nécessité, de réduire l'alimentation en gaz en premier lieu aux « consommateurs produisant de l'électricité (jusqu'au niveau d'alimentation susceptible de remettre en cause la sécurité d'approvisionnement en électricité) », puis « les consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an » qui n'assurent pas « des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé » ou qui ne sont pas « susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel » et enfin tous les autres consommateurs de gaz naturel. Ceci permettra d'établir un ordre de priorité dans la mise en œuvre d'un éventuel délestage. À Cognac, la filière a recensé une quinzaine d'opérateurs dont la consommation d'énergie dépasse les 5 GWh/an. Le fournisseur GRDF a mené au mois de juillet 2022 une enquête nationale pour établir la liste des « consommateurs sensibles économiquement ». Sur la base des informations, l'autorité compétente sera amenée à décider quels sont les consommateurs qui relèvent de la liste de ceux qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel. Il est important de manière générale pour les entreprises de la filière d'une part d'accélérer les actions d'économie d'énergie et de développement de moyens de chauffage décarbonés, que l'Etat peut soutenir financièrement, d'autre part d'étudier la mise en place de moyens permettant de faire face à d'éventuels délestages (même si ceux-ci seront exceptionels et de courte durée) ou même à des coupures inopinées de gaz qui peuvent survenir, par exemple en cas de situations accidentelles. La filière Cognac est engagée en faveur de l'innovation pour la décarbonation de ses procédés et la réduction de sa consommation de gaz, ce que le gouvernement encourage. Afin de suivre les prévisions de consommation par rapport à l'approvisionnement pour les jours à venir, les gestionnaires de réseau de transport ont développé le service Ecogaz, à l'instar du service EcoWatt pour l'électricité, ce qui permettra de prévoir les moments où des efforts de réduction volontaire seront nécessaires. Enfin, les gros consommateurs qui le souhaitent peuvent aussi conclure un contrat d'interruptibilité garantie avec le gestionnaire de réseau de transport de gaz. Cela permet d'avoir un préavis plus important pour réduire volontairement sa consommation en cas de risque sur le réseau (16h la veille) et d'être rémunéré pour cette action. Des arrêtés renforçant et précisant le dispositif ont été publiés début octobre. L'État a enfin mis en place un guichet d'aides simplifié pour faire face à l'augmentation des prix qui résulte de cette crise énergétique, et accessible à toute entreprise pour laquelle le prix de l'énergie a augmenté de plus de 50% sur la période de demande d'aide par rapport au prix moyen de 2021, et dont l'énergie sur la période de demande d'aide représente plus de 3% du Chiffre d'Affaires sur la même période en 2021.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Assouplissement des critères d'éligibilité aux formations numériques ouvertes aux dirigeants de très petites entreprises

3628. – 3 novembre 2022. – Mme Patricia Demas attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur les formations financées par le plan de relance à destination des entreprises, qui permettent d'expérimenter un usage ou une solution numérique en réponse à un besoin concret comme développer ses ventes, communiquer avec ses clients, trouver de nouveaux clients et les fidéliser, vendre ou

proposer ses services à distance, assurer et renforcer sa visibilité sur les réseaux sociaux, créer son site web, mais aussi en termes de gestion, réduire ses coûts, mieux gérer sa trésorerie, gérer ses relations avec ses fournisseurs ou sa banque, améliorer ses processus internes (dont processus de facturation, relance paiements, etc.), gérer ses stocks, gérer son informatique (sécurité, règlement général sur la protection des données -RGPD, cloud, abonnement...), développer ses compétences et celles de ses salariés, notamment. Il s'agit d'un outil très précieux sur un format court utile aux chefs de petites entreprises, pour développer une activité que la période de crise sanitaire a beaucoup fragilisée. Or et précisément, pour être éligible la très petite entreprise (TPE) doit avoir au minimum deux ans d'existence légale et réaliser 15 000 euros de chiffre d'affaires annuel. Ces conditions peuvent paraître restrictives précisément dans un contexte d'après crise. Elle souhaiterait savoir si un assouplissement ne serait pas envisageable pour que les initiatives soient valorisées et soutenues, et à défaut, quel type d'aide les patrons de TPE fragilisées par la crise peuvent solliciter pour répondre à leurs besoins numériques.

Réponse. – Le critère d'éligibilité des entreprises au dispositif des formations France Num relatif au chiffre d'affaires a été assoupli en 2022 pour tenir compte de l'impact de la crise sanitaire sur l'activité des petites entreprises, et ramené d'un montant minimum de 20 000 euros à 15 000 euros. Une nouvelle baisse de ce seuil induirait de rendre éligible au dispositif des particuliers exerçant une activité complémentaire à une activité salariée, qui ne correspondent pas à la cible des petites entreprises visées par ce dispositif. Le critère de l'existence légale depuis deux ans n'a pas été modifié, il correspond en effet à une volonté de s'assurer de la pérennité de l'entreprise alors que le risque de cessation d'activité est très élevé les premières années. Ce critère est également moins restrictif que pour d'autres dispositifs d'aide pour lesquels il est habituellement fixé à 3 ans. Les entreprises concernées sont par ailleurs éligibles à d'autres dispositifs d'aide à la création d'entreprises. En complément, il est rappelé que FranceNum.gouv.fr est un portail qui, au-delà des solutions d'aides directes aux entreprises, regroupe de nombreuses informations pour aider à la numérisation des TPE et des PME.

TRANSPORTS

Réemploi des produits non acceptés dans les cabines des avions

22. – 7 juillet 2022. – Mme Françoise Férat appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la généralisation des initiatives de réemploi des produits non acceptés dans les cabines des avions. Lors des contrôles effectués à l'aéroport, de nombreux passagers doivent se débarrasser de certains produits dépassant 100 ml (bouteilles d'eau, flacons d'hygiène et de beauté, denrées alimentaires...) avant d'embarquer, puisque ceux-ci ne sont pas acceptés en cabine pour des raisons de sécurité depuis 2006. Ils sont généralement jetés et détruits. Or, des initiatives de réemploi, de lutte contre le gaspillage et contre l'augmentation des déchets ont été créées en France. L'aéroport de Strasbourg-Entzheim propose aux passagers la consigne ou l'expédition à domicile des produits confisqués (système payant). Le terminal 2 de l'aéroport de Nice, quant à lui, œuvre auprès d'associations caritatives. Ses agents de sûreté proposent aux passagers, au moment du contrôle de sécurité à l'embarquement, d'en faire don aux Restos du cœur, après avoir rempli un rapide formulaire de don. Ces initiatives sont positivement accueillies par les associations mais aussi par les passagers qui préfèrent donner que jeter. À Nice, ce sont plus de 4 000 produits qui ont été concernés en 4 mois. Elle lui demande si le Gouvernement entend inciter au déploiement de ces initiatives solidaires et écologiques. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.

Réponse. – La réglementation interdit l'embarquement en cabine d'objets pouvant représenter un danger ou un risque pour la sûreté du transport aérien. Le Gouvernement partage l'objectif de favoriser la limitation et, si possible, le réemploi des déchets produits préalablement à l'inspection-filtrage des voyageurs aériens et de leurs bagages. Cette réduction des déchets au moment de l'inspection-filtrage au sein des aéroports s'inscrit dans le sens des réformes structurantes conduites par le Gouvernement pour limiter la production de déchets et favoriser leur réemploi. Cet engagement s'est notamment concrétisé par l'adoption de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire. La définition des solutions les plus pertinentes en fonction des opportunités et des contraintes locales est de la responsabilité des gestionnaires d'aéroports, qui mettent d'ores-et-déjà des initiatives en place à cette fin. Par exemple, la société d'exploitation de l'aéroport de Toulon-Hyères propose un dispositif facilitant le recyclage des bouteilles d'eau en plastique excédant 100 millilitres, qu'elles soient vides ou pleines. D'autres dispositifs, comme à l'aéroport de Marseille-Provence, permettent aux passagers de laisser les objets interdits à bord des cabines à une consigne à l'aéroport ou bien de se les faire envoyer à leur

domicile. Bien d'autres exploitants se saisissent également de cette question et proposent des solutions adaptées à leur situation. Les meilleures pratiques, qui peuvent exister au sein de certains aéroports, doivent pouvoir se développer. L'Union des aéroports français a été invitée à cette fin à se saisir cette problématique, notamment en encourageant la diffusion et la mise en œuvre des meilleures pratiques de ses membres.

Pertinence des certificats de qualité de l'air

242. – 7 juillet 2022. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la pertinence des certificats de qualité de l'air. À la demande de la commission des finances du Sénat, la Cour des comptes a rendu le 23 septembre 2020 une enquête sur les politiques de lutte contre la pollution de l'air. Ce rapport pointe de nombreux dysfonctionnements au sein des dispositifs actuellement en place, en particulier s'agissant des certificats de qualité de l'air (Crit'air). En effet, ce système se base sur les normes Euro qui comportent de nombreux biais et dont les limites fixées ne sont pas respectées en conditions réelles s'agissant des particules fines et des oxydes d'azote. La Cour des comptes souligne par exemple qu'« un véhicule diesel classé Crit'air 2 et correspondant à la norme Euro-5 émettrait en réalité la même quantité d'oxydes d'azote qu'un véhicule diesel Euro-4, classé Crit'air 3 ». Depuis l'entrée en vigueur de la zone à faibles émissions en juillet 2019, ces vignettes sont utilisées pour restreindre la circulation de 56 villes du Grand Paris. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réformer les critères de ce dispositif. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.

Réponse. – La classification des vignettes Crit'Air est fondée sur la norme Euro et l'énergie du véhicule. Pour cette classification sont regardées les émissions de polluants des véhicules en NOx, NO2 et PM. S'agissant des particules fines liées aux véhicules diesel, les progrès entre la norme Euro 4 et la norme Euro 5 sont importants du fait de la généralisation des filtres à particules. La classification Crit'Air prend en compte cette dimension bien que la réduction des émissions d'oxydes d'azotes soit pour sa part plus modeste. La classification des vignettes Crit'Air a vocation à être réexaminée avec l'entrée en vigueur de la nouvelle norme Euro 7.

Manque de personnel dans les entreprises de transport routier de voyageurs

689. - 7 juillet 2022. - M. Philippe Tabarot attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les difficultés engendrées par la pénurie de personnel dans les entreprises de transport routier de voyageurs. Depuis plusieurs années déjà, ces opérateurs sont dans l'adversité concernant le recrutement de nouveaux employés. La pandémie a d'autant plus accentué ce phénomène, la gestion des contaminations et des cas contacts les privant quotidiennement de nombreux salariés. Malgré les plans d'action engagés avec leurs partenaires, les sociétés de transports routiers sont dans l'impasse, contraintes, pour parer à l'urgence, de mener de complexes négociations avec les autorités organisatrices de la mobilité, en recensant le peu de moyens disponibles pour les affecter à des services prioritaires, dans le cadre des plans de transport adaptés (PTA). En effet, elles n'ont pas d'autre choix que de relever les objectifs fixés par leurs contrats, au risque de voir leur rémunération abattue pour services non exécutés et de subir des pénalités contractuelles pour services non réalisés. La crise sociale est telle que certains opérateurs envisagent de rompre les contrats qui les lient à des collectivités. Aussi, la fédération nationale de transport de voyageurs (FNTV) propose d'étendre le dispositif des PTA, prévu par la loi nº 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, aux difficultés structurelles de ces opérateurs ainsi qu'aux conséquences de la pandémie en entreprise. Il souhaite connaître les mesures envisagées sur cette question et, le cas échéant, les suites qu'il entend donner à cette proposition. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.

Réponse. – Le secteur des transports routiers est confronté depuis plusieurs années à une pénurie de personnels, et notamment de conducteurs. Ce phénomène s'observe à l'échelle tant nationale qu'européenne, en particulier dans le transport routier de voyageurs. La situation s'est objectivement aggravée avec la crise sanitaire qui a conduit certains chauffeurs à quitter le secteur. Un certain nombre de mesures ont été prises par le Gouvernement lors du quinquennat précédent. Ainsi, afin de remédier à ces difficultés et faciliter le recrutement de jeunes conducteurs, il a été décidé d'abaisser à 18 ans, sous certaines conditions et sans que cela ne porte atteinte à la sécurité routière, l'âge minimum de conduite des autobus et autocars, y compris pour le transport scolaire, ou encore la mise en place de la conduite encadrée dès 16 ans. En outre, les ministères chargés de l'emploi, de l'éducation nationale et des transports ont signé avec les partenaires sociaux de la branche des transports routiers, en mars 2022, une charte

visant à développer l'emploi et les compétences. Cette charte insiste notamment sur l'importance des négociations par les partenaires sociaux sur les conditions de travail et de rémunération, qui sont des éléments essentiels à l'attractivité des métiers. Dans le transport de voyageurs, la branche s'est également engagée à favoriser pour les conducteurs en temps partiel la recherche et l'exercice d'une activité complémentaire. Enfin, s'agissant plus spécifiquement du transport scolaire, si un certain nombre de mesures d'urgences, principalement liées à des ajustements de l'organisation interne des entreprises, a permis de diminuer la pression pour la rentrée 2022 et de limiter au maximum le nombre de services non assurés, la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes (départements ministériels concernés, autorités organisatrices, organisations professionnelles) sur le long terme est nécessaire pour garantir la pérennité des recrutements. C'est pourquoi un plan d'action interministériel a été engagé. Ce plan comporte un certain nombre de volets, visant par exemple la réduction des délais de délivrance des documents nécessaires à la conduite ; le cumul d'un emploi de la fonction publique avec une activité de chauffeur scolaire ; des expérimentations de décalage des horaires de rentrée scolaire avec le ministère de l'éducation nationale et les régions; des opérations de communication grand public favorisant les vocations dans ce secteur et des opérations plus ciblées avec Pôle emploi. Enfin des groupes de travail ont été mis en place par le ministère des transports dès la rentrée 2022 pour définir avec les acteurs du secteur, fédérations professionnelles, représentants des collectivités autorités organisatrices des transports, les pistes pour renforcer l'attractivité sociale des marchés publics. Dans ce contexte, la demande de la Fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV) vise à modifier l'article L. 1222-2 du code des transports pour prévoir que les difficultés de recrutement des opérateurs, d'une part, et les conséquences de la pandémie en entreprise, d'autre part, soient considérées comme des perturbations prévisibles du trafic au même titre que les grèves, les plans de travaux, les incidents techniques ou les aléas climatiques. Toutefois, les difficultés structurelles de recrutement qui ne résultent pas d'aléas temporaires et extérieurs aux entreprises de transport ne peuvent être regardées comme des perturbations prévisibles de trafic. En outre, les autorités organisatrices de transport peuvent prévoir, à leur initiative et sans qu'il y ait besoin de modifier la loi, des adaptations des plans de transport lorsqu'elles font face à ce type de difficultés.

Coût exorbitant des contrats d'assurance pour les aéronefs de collection

747. - 14 juillet 2022. - Mme Laure Darcos appelle l'attention de M. le ministre délégué aupres du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le coût exorbitant des assurances pour les aéronefs de collection. Un règlement européen impose des seuils de couverture en responsabilité civile à tous les opérateurs d'aéronefs. Or, la spécificité des avions de collection n'a pas été prise en compte lors de la rédaction de ce règlement, qui définit une couverture minimale d'assurance en fonction du poids des avions. Ainsi, un B-17, un DC-3 ou un Noratlas sont classés dans la même catégorie qu'un Boeing 737 appartenant à une compagnie aérienne de transport public et leur propriétaire, généralement une association relevant de la loi du 1er juillet 1901 qui en assure la conservation et l'entretien, se trouve être astreint aux mêmes exigences en matière d'assurance. Ce type d'avion ne vole cependant que 30 à 40 heures par an contre plusieurs milliers d'heures pour un Boeing 737 d'une compagnie aérienne. Il ne peut, en outre, emporter de passagers payants. Dans la pratique, il n'est pas rare que les assureurs refusent purement et simplement d'assurer ces avions anciens. Dans le meilleur des cas, ils exigent une prime d'assurance pour un montant équivalent à son quintuple, soit environ 30 000 euros, qu'il est impossible de financer pour une association à but non lucratif. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend modifier le code des assurances afin d'obliger les compagnies d'assurance à proposer des contrats spécifiques pour ces aéronefs présentant un intérêt historique ou patrimonial, bénéficiaires d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection. C'est à cette seule condition que les associations pourront continuer de les faire voler dans le cadre de manifestations aériennes.

Réponse. – Ni la réglementation européenne, ni le code des assurances ne font de distinction dans les niveaux de garantie d'assurance imposés aux aéronefs selon qu'ils relèvent ou non du patrimoine historique, dont font partie les avions de collection. Le code des assurances reprend le règlement européen n° 785/2004 du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs, modifié en 2010, en fixant un montant minimal de garanties au titre de la responsabilité civile à respecter vis-à-vis des tiers et de chaque passager transporté. Ces dispositions sont également applicables aux aéronefs de collection, sans dérogation possible. En ce qui concerne la responsabilité à l'égard des tiers, la couverture minimale de l'assurance par accident, pour chaque aéronef est définie selon dix tranches qui correspondent à la masse maximale au décollage de l'aéronef. Ce dispositif prend en compte que, lors de la chute d'un aéronef, les dégâts occasionnés aux tiers survolés augmentent avec la masse de l'aéronef. Les avions de collection sont soumis à un certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection (CRNAC), qui leur impose des conditions d'exploitation très

particulières, de sorte qu'ils ne sont jamais utilisés à leur masse maximale de décollage certifiée par le constructeur. Pour l'application du règlement relatif aux exigences en matière d'assurance, cette masse maximale peut tout à fait être remplacée par la masse opérationnelle déclarée maximale par le propriétaire et portée au manuel de vol. La différence est généralement sensible et positionne, de fait, l'aéronef concerné dans des tranches à montant de couverture plus faible, ce qui induit un moindre montant des primes annuelles d'assurance. En outre, les minima des limites de responsabilité civile vis-à-vis des passagers transportés sont également fixés par la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (convention de Montréal). Cette convention est révisée par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) tous les cinq ans afin de réévaluer ces limites de responsabilité. Le 28 décembre 2019, l'OACI a déterminé que le coefficient relatif à l'inflation, appliqué depuis le 30 décembre 2009, date d'entrée en vigueur des précédentes limites révisées de la convention, avait dépassé 10 % soit le seuil de déclenchement d'un ajustement des limites de responsabilité. En conséquence, celles-ci ont été revues puis transposées dans le règlement européen par la Commission européenne le 27 avril 2020, rendant ainsi ces nouvelles limites applicables dans tout Etat membre de l'Union européenne. La France a été très attentive à ce que ces réévaluations, qui touchent principalement les exploitations commerciales, n'aient pas une incidence sur l'ensemble de l'aviation générale, et en particulier sur les primes d'assurance des aéronefs de collection. Elles ne justifient pas par elles-mêmes le quintuplement des primes qui est évoqué. En revanche, la sinistralité à laquelle les assureurs de grands risques mondiaux font face ces dernières années peut conduire à une augmentation liée au partage de risque global, même si la sinistralité d'un secteur donné n'est pas en nette évolution. Les fortes augmentations signalées doivent donc être étudiées avec les acteurs du secteur de l'assurance en lien avec le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Transmission des informations précontractuelles des opérateurs de transport

782. - 14 juillet 2022. - M. Rachid Temal interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la transmission des informations précontractuelles des opérateurs de transport aux usagers, distributeurs de transport et services de recherche. Cette question est la republication de la question écrite n° 12236 du 19/09/2019 devenue caduque car restée sans réponse depuis deux ans. Depuis la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, le droit des consommateurs en matière de déplacement et de mobilités est renforcé afin de s'assurer que ceux-ci disposent des informations nécessaires à la prise de décision avant l'achat : les informations précontractuelles définies à l'article L. 111-1 du code de la consommation. Ainsi, avant de conclure un contrat de transport en direct ou par un intermédiaire, chaque consommateur doit pouvoir prendre connaissance des informations propres à chaque offre proposée par les différents opérateurs afin de les comparer de manière effective, voire de les combiner. Toutefois, si la loi a créé le droit pour chaque consommateur de disposer de ces informations, elle n'a pas créé, par réciprocité, d'obligation pour les transporteurs de transmettre lesdites informations à leurs distributeurs, laissant donc parfois in fine, le consommateur dans l'ignorance lorsque celui-ci a recours a un intermédiaire, public ou privé. Le 21 mars 2019, dans le cadre de l'examen du projet de loi d'orientation des mobilités au Sénat, lors des débats sur l'amendement n° 659 rectifié quater, défendu par le sénateur au nom du groupe Socialiste et Républicain, Mme la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, a reconnu l'existence de ce vide juridique, précisant qu'il fallait « effectivement permettre l'inclusion de l'ensemble des données nécessaires à l'acte d'achat dans le dispositif d'ouverture des données de l'offre de mobilité qu'instituera ce texte ». Elle s'était engagée à ce que le Gouvernement « étudie la question plus en profondeur, afin de mieux apprécier l'opportunité de légiférer ». Aussi, il souhaite connaître l'état d'avancée de ce travail auquel le Gouvernement s'est engagé, ainsi que les solutions envisagées afin de répondre à cette question dont les consommateurs, et donc les citoyens, sont les premières victimes. Cette question est la republication de la question sans réponse n° 28221 posée le 9 juin 2022 devenue caduque en raison du début de la nouvelle législature, elle-même étant un rappel de la question n° 24734 du 7 octobre 2021.

Réponse. – Conformément à l'article L 111-1 du Code de la consommation, tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service. Cette obligation d'information se retrouve également dans les règlements européens applicables aux différents modes de transport. En ce qui concerne le transport aérien, l'article 23 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté fixe les conditions applicables aux tarifs des passagers et de fret offerts au public lorsqu'ils sont proposés ou publiés sous quelque forme que ce soit, y compris sur internet, pour les services aériens au départ de l'Union européenne. L'article

prévoit en particulier un affichage des différentes composantes du prix définitif et, en particulier, que « Les suppléments de prix optionnels sont communiqués de façon claire, transparente et non équivoque au début de toute procédure de réservation et leur acceptation par le client résulte d'une démarche explicite. » En ce qui concerne le transport ferroviaire, le règlement (UE) n° 2021/782 du 29 avril 2021 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, qui remplacera à compter du 7 juin 2023 le règlement (UE) nº 1371/2007, renforce la protection des voyageurs ferroviaires et notamment leur accès aux informations précontractuelles. En effet, l'article 9 du règlement dispose que les entreprises ferroviaires, les voyagistes et les vendeurs de billets proposant des contrats de transports pour le compte d'une ou plusieurs entreprises ferroviaires, devront, sur demande, fournir au voyageur avant le voyage, certaines informations minimales en ce qui concerne les voyages pour lesquels un contrat de transport est proposé par l'entreprise ferroviaire concernée. Certaines informations précontractuelles, devant être fournies aux voyageurs préalablement au voyage, restent inchangées par rapport au règlement (UE) nº 1371/2007 (annexe II, partie I du règlement). Il s'agit notamment des conditions générales applicables au contrat ; des horaires et conditions pour le voyage le plus rapide ; de la disponibilité des sièges en première et seconde classes, dans les voitures-couchettes et les places en wagons-lits. De même, les informations relatives à la procédure de réclamation pour les bagages perdus et le dépôt des plaintes, continueront d'être communiquées aux voyageurs dans la continuité du règlement (UE) n° 1371/2007. Néanmoins, le règlement (UE) n° 2021/782 instaure des nouveautés. En effet, préalablement à l'achat, les entreprises et vendeurs de billets devront indiquer au voyageur si le ou les billets constituent un billet direct, notion introduite par le nouvel article 12. Le nouveau règlement permet également une plus grande transparence, puisque désormais les voyageurs pourront accéder aux horaires et conditions des voyages pour tous les tarifs disponibles, avec une mise en évidence des tarifs les plus bas. De plus, les voyageurs seront informés en amont de leur voyage, de la disponibilité des capacités et des conditions d'accès pour les bicyclettes. Le règlement instaure en outre une information précontractuelle relative aux perturbations et aux retards, planifiés et en temps réel. Les informations précontractuelles relatives aux services à bord sont également renforcées puisque les voyageurs seront informés avant leur voyage de la disponibilité des installations à bord, y compris du Wi-Fi et de toilettes, ainsi que des services à bord, y compris l'assistance apportée aux voyageurs par le personnel. Enfin, les personnes handicapées et à mobilité réduite verront leurs droits renforcés, dès lors que les informations précontractuelles relatives à l'accessibilité, aux conditions d'accès et à la disponibilité à bord des équipements devront être communiquées conformément à la directive (UE) n° 2019/882 et aux règlements (UE) n° 454/2011 et n° 1300/2014. Le Gouvernement attire l'attention sur le fait que ces informations précontractuelles visées par le règlement constituent un socle minimal d'obligations. Il est donc loisible aux entreprises ferroviaires, voyagistes et vendeurs de billets de proposer des informations complémentaires. La façon dont le consommateur peut in fine disposer d'une information complète avant son achat dépend également de la complexité et des spécificités du mode de transport considéré. Ainsi, dans le domaine aérien, les caractéristiques essentielles du service offert par l'entreprise de transport aérien sont essentiellement communiquées via les systèmes d'informations et de réservation (SIR ou GDS en anglais). Du fait des évolutions technologiques et commerciales, il s'avère que toutes les informations nécessaires ne sont pas disponibles sur les SIR mais sont rendues accessibles sur d'autres systèmes d'information. La question se pose dès lors de la façon dont ces informations peuvent éventuellement continuer à être centralisées, tout en définissant la responsabilité de chaque professionnel présent sur la chaine de distribution. Soucieux de la pleine information du consommateur, et suite à l'examen du projet de loi d'orientation des mobilités, le Gouvernement avait initié sur ce sujet un groupe de travail interministériel avec les fédérations professionnelles de compagnies aériennes et de voyagistes en mars 2020. Ces travaux ont toutefois dû être interrompus par la crise sanitaire. Ils devraient désormais reprendre avec le même objectif de déterminer les options de nature à permettre une information adéquate du consommateur, en élargissant au besoin le sujet aux autres modes de transport et en pleine cohérence avec le principe d'ouverture des données de l'offre de mobilité portée par la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

Fermeture des guichets à la gare de Malesherbes

868. – 14 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le projet de fermeture des guichets à la gare de Malesherbes (Loiret), gare de départ et d'arrivée du réseau express régional (RER), ainsi que dans de nombreuses autres gares du RER C et D. Il n'ignore pas les arguments avancés par la SNCF relatifs au développement du numérique et à la « dématérialisation » de l'achat de billets. Il lui fait toutefois valoir toute

l'importance de la présence d'agents dans la gare pour aider et accompagner toutes les personnes qui en ont besoin et pour lesquelles la « présence humaine » est donc très précieuse. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il préconise pour maintenir cette « présence humaine ».

Réponse. - Le Gouvernement rappelle que les collectivités territoriales déterminent librement l'organisation des services qu'elles conventionnent. A ce titre, les services Transilien relèvent de la compétence exclusive d'Île-de-France Mobilités dans la région Ile-de-France. Le développement d'offres 100 % numériques et la digitalisation de certaines procédures permettent à de nombreux clients d'avoir le choix du moment et du lieu de leurs achats de billets de train, ce qui a contribué à la baisse de l'activité en gare. L'objectif n'est toutefois pas de remplacer des modes de vente par d'autres mais d'accroître le nombre de possibilités d'accéder à un billet de train, y compris pour les clients les plus éloignés du numérique. Aujourd'hui, 100 % des voyageurs occasionnels qui transitent sur le réseau Transilien bénéficient d'une solution de distribution dans leur gare de départ en Ile-de-France, notamment via la possibilité d'achat de titre de transport sur un distributeur automatique de vente. Par ailleurs, l'information voyageur sur les solutions de vente de titres de transport mises à leur disposition à destination des usagers Transilien a été renforcée. Dans le cas de la gare de Malesherbes, la SNCF a constaté une évolution du comportement des voyageurs conduisant à une sous-utilisation du guichet de vente de billets qui réalisait une moyenne journalière d'une dizaine de billets vendus. Malesherbes est donc devenue une gare de proximité dans le cadre du projet de « nouvelle offre de services en gare », et ce, depuis le 1er septembre 2022. Par conséquent, le guichet, qui était auparavant ouvert les matins du lundi au vendredi, est désormais fermé toute la semaine. En revanche, en plus de la mise à disposition d'un distributeur automatique de vente de titres de transports, il y a une présence régulière des agents des équipes mobiles de ligne (EML) de matinée, qui passent 3 fois par semaine, hors week-end, notamment pour gérer les flux en heure de pointe, répondre aux demandes des voyageurs, orienter les passagers et les accompagner dans l'achat de billets, et des équipes mobiles de soirée extrême qui passent quant à elles, tous les soirs. Par ailleurs, les équipes du Transilien RER D se sont organisées pour que le bâtiment voyageurs soit ouvert dès le début de matinée et jusqu'en fin de journée, pour offrir aux voyageurs de bonnes conditions d'attente. Les évolutions de cette nouvelle organisation ont été partagées avec les élus locaux dès le début de l'année 2022. Quelle que soit la gare Transilien, il est toujours possible pour un voyageur de bénéficier de conseils : soit en sollicitant les agents présents, soit à distance et en moins d'une minute via les bornes d'appel en gares ou en composant le 3658. Une campagne de mise en valeur de ces solutions est prévue afin qu'elles soient bien connues des voyageurs.

Positionnement des gares nouvelles de trains à grande vitesse

1024. – 14 juillet 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la localisation des gares nouvelles de trains à grande vitesse (TGV). Les pratiques de mobilité sont largement dominées par l'usage de l'automobile. Aussi l'urgence de développer une mobilité plus propre pour faire face à l'urgence écologique devrait impliquer une toute autre politique en matière ferroviaire. Il est nécessaire de maintenir et de rouvrir les petites lignes pour désenclaver les territoires éloignés des centres urbains et des zones économiques. Mais également de façon à garantir un avenir au développement de l'offre ferroviaire pour tous les territoires. C'est pourquoi il faut pouvoir s'appuyer sur le réseau de trains express régionaux (TER) existant. De nouveaux projets de trains à grande vitesse sont en cours de développement, mais il apparait que les gares construites pour les accueillir sont inaccessibles par le réseau de TER. Cela implique l'utilisation systématique de la voiture pour les usagers des TGV. C'est le cas pour les gares de Louvigny (57), Haute-Picardie (80), Mâcon-Loché (71), etc. Aussi, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour imposer la connexion des gares nouvelles TGV au réseau ferré existant de façon à répondre pleinement à une logique de complémentarité-continuité TGV – TER ferroviaire. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – La desserte des territoires traversés par les projets de lignes à grande vitesse constitue un élément majeur et déterminant dans la réussite et l'acceptabilité de ces projets. Cette dimension est ainsi étudiée dès les premières phases de conception d'un projet de ligne nouvelle. En concertation avec les collectivités territoriales, le maître d'ouvrage, SNCF Réseau, mène des réflexions poussées sur l'opportunité de création de gares nouvelles ou d'une desserte TGV via les gares existantes en optimisant, lorsque cela est possible, les liaisons avec les réseaux régionaux. Celles-ci doivent permettre de concilier l'amélioration des temps de trajet entre les grands centres urbains, objectif central de ces projets, et la desserte des villes moyennes, pour permettre l'accès à la grande vitesse au plus grand nombre et le développement de l'attractivité économique de ces territoires. La satisfaction de ce double objectif est

un élément nécessaire au succès des projets de lignes nouvelles afin d'atteindre des reports modaux massifs vers le rail. Cette démarche doit ainsi rechercher une synergie forte entre les différentes offres de transport, et notamment entre les différents services ferroviaires (TGV, TER, TET...). S'il apparaît parfois difficilement envisageable d'obtenir, pour la cohérence et l'efficience globale du projet, la connexion des gares nouvelles TGV au réseau ferré existant, le Gouvernement est convaincu qu'une connexion efficace, lorsque sa pertinence est avérée, entre le réseau de lignes à grande vitesse et celui des trains régionaux doit être assurée afin de faciliter les correspondances et ainsi favoriser le report modal vers le train. Plus globalement, l'accessibilité des nouvelles gares par les différents réseaux de transport et en particulier les réseaux de transport en commun et les modes actifs est essentielle pour connecter la gare nouvelle à son territoire, a fortiori lorsque la logique d'une complémentarité-continuité direct TGV-TER ne peut pas être assurée. Des études approfondies faisant l'objet d'une concertation continue avec les acteurs du territoire tels que les régions, les métropoles et les autorités organisatrices de la mobilité sont ainsi menées afin de faire de ces gares nouvelles de véritables pôles d'échanges multimodaux. Il s'agit de la démarche qui a prévalu pour le Grand projet du Sud-Ouest dans le choix de conception des gares nouvelles du projet, à savoir Agen, Montauban et Mont-de-Marsan. Pour Agen et Montauban, les études préliminaires ont confirmé que les nouvelles gares seraient accessibles par le réseau TER. Dans le cas de Mont-de-Marsan, conformément aux recommandations de la commission d'enquête, il été a jugé préférable de desservir la future gare LGV par un service de bus essentiellement pour des raisons de sécurité et d'insertion urbaine en raison de contraintes techniques majeures. S'agissant des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, la majorité des aménagements prévus en gare portent sur les gares existantes, dont les principales assurent d'ores et déjà une interconnexion TGV-TER et la gare souterraine de Marseille-Saint-Charles sera directement reliée à la gare de surface existante. En ce qui concerne le projet de ligne nouvelle entre Montpellier et Perpignan, la première phase entre Montpellier et Béziers, dont la déclaration d'utilité publique devrait intervenir prochainement, ne prévoit pas de création de gares nouvelles. Les caractéristiques de la phase Béziers-Perpignan, prévue dans un second temps, seront confirmées au cours des études préalables à l'enquête d'utilité publique.

Zones à faibles émissions et public fragile

1325. – 14 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le dossier délicat des zones à faibles émissions (ZFE). En interdisant progressivement l'accès aux véhicules les plus polluants dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants, ce dispositif est une mesure de bon sens pour la santé et l'environnement. Toutefois, il risque de creuser encore les inégalités entre les citoyens car les restrictions impacteront, en premier lieu, les ménages les plus défavorisés qui possèdent les véhicules les plus polluants, habitent loin des centres villes, peuvent difficilement se passer de leurs voitures ou en changer pour une plus propre... Malgré les aides déjà mises en place par l'État, le reste à charge pour l'achat de véhicules électriques ou hybrides reste encore trop élevé pour les foyers les plus modestes. Les collectivités territoriales sont désireuses d'avancer sur le sujet afin d'améliorer la qualité de l'air et de réduire la place de la voiture en ville. Cependant, même si certaines pourraient être tentées de proposer des aides additionnelles aux particuliers, elles doivent plutôt se concentrer sur les modes alternatifs à mettre en place. Aussi, et afin d'éviter une nouvelle explosion sociale, l'État doit impérativement aller plus loin en termes d'aides financières. France Urbaine, organisation représentant l'ensemble des grandes villes de France, plaide aussi pour la mise en place d'un guichet unique local sous la responsabilité des métropoles qui permettrait de combiner les aides. Ces zones ne devant pas être perçues comme une logique antisociale et ne devant pas non plus entrainer de nouvelles tensions avec le périurbain et le rural, il lui demande quelles sont ses intentions sur ce dossier potentiellement explosif pour nos concitoyens les plus fragiles.

Réponse. – Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. Elles ont pour vocation de protéger les populations et de préserver la santé des habitants en autorisant l'accès aux véhicules les moins polluants. D'après Santé Publique France, plus de 47 000 décès sont imputables chaque année à la pollution atmosphérique, et une part importante de cette pollution résulte du dioxyde d'azote et des particules fines générées par les transports. La mise en place des ZFE-m répond à une nécessité de protection de la santé publique. Ce dispositif doit s'accompagner d'un report modal, en mettant à disposition des alternatives à la voiture, en développant la mobilité douce et en accélérant le verdissement du parc. Le Gouvernement renforce en 2023 les aides aux ménages pour l'acquisition de véhicules propres. Ces acquisitions par des ménages défavorisés sont accompagnées par l'Etat au travers de différents dispositifs : les ménages très modestes (2 premiers déciles) et les ménages modestes (5 premiers déciles) gros rouleurs bénéficient d'un montant de prime à la conversion doublée, qui atteint 5 000 € pour un véhicule électrique (3 000 € pour un véhicule

thermique classé Crit'air 1) neuf ou d'occasion. Dans les zones concernées par les ZFE, la condition d'aide locale pour obtenir la surprime de 1 000 € sera supprimée ; l'État soutient par ailleurs, via le Bonus, l'acquisition d'un véhicule électrique, jusqu'à 6 000 € si celui-ci est neuf, et 1 000 € si celui-ci est d'occasion. Ce bonus sera renforcé en 2023 pour être porté à 7 000€ pour les ménages des 5 premiers déciles ; en complément de ces aides, un microcrédit véhicules propres, dont le montant a été augmenté en février 2022 pour atteindre jusqu'à 8 000 €, a été mis en place pour diminuer l'avance de trésorerie à réaliser pour les ménages, privés d'accès au réseau de crédit bancaire classique, souhaitant acquérir un véhicule peu polluant. L'Etat mettra en place, à compter de 2023, une expérimentation de prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable, ou le remplacement du moteur (retrofit), dans les zones à faibles émissions en dépassement des valeurs limites pour les ménages des cinq premiers déciles de revenus. Enfin, le leasing social de véhicules électriques sera lancé en 2023 avec de premières pré-réservations, pour une livraison des véhicules en 2024. Pour tenir compte du contexte dans lequel la ZFE-m s'insère et ainsi ne pas conduire à la fracture sociale, la collectivité a la possibilité de prendre des mesures de soutien financier pour l'acquisition d'un véhicule moins polluant. Chaque collectivité instaure un système d'aides spécifique pour accompagner les citoyens les plus fragiles dans la transition des mobilités. Il est offert la possibilité aux collectivités locales qui le souhaitent d'intégrer un guichet unique avec les aides de l'Etat (article D251-11-1 du code de l'énergie). Ce guichet, dont la gestion est confiée à l'Agence des services et paiements (ASP), permet la réception des demandes, leur instruction et leur paiement par l'ASP à la fois pour l'aide nationale et l'aide locale. La métropole du Grand Paris a ainsi rejoint le guichet unique, et d'autres collectivités sont en cours de discussion pour décider de leur adhésion à ce guichet unique (métropoles de Lyon et Bordeaux). Rouen et Strasbourg ont fait le choix de mettre en place leur propre système car leurs modalités d'aide sont très différentes de la prime à la conversion mise en place par l'Etat. Enfin, l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités puissent édicter des dérogations locales aux mesures de restrictions en fonction des critères qu'elles définissent (motifs social, économique, technique...) au-delà des cas d'exemptions prévus au niveau national (notamment en ce qui concerne les véhicules affichant une carte à mobilité inclusion).

Zones à faibles émissions et chaine d'approvisionnement urbaine

1335. – 14 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la mise en place des zones à faibles émissions (ZFE) au regard des chaines d'approvisionnement urbaines. L'interdiction progressive de l'accès aux véhicules les plus polluants dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants est une mesure de bon sens pour la santé et l'environnement. Toutefois, il semblerait qu'il existe un flou réglementaire quant à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes. Ces ZFE vont venir bouleverser les pratiques et les contraintes des projets de logistique urbaine, d'autant que les volets coercitifs qui accompagneront ces décisions devraient commencer à voir le jour dès 2023. Elles risquent d'impacter les coûts logistiques. Beaucoup d'entreprises – conscientes du rôle qu'elles ont à jouer dans la limitation de son impact sur l'environnement – se sont déjà engagées dans une démarche environnementale, mais attendent des précisions réglementaires, notamment quant aux alternatives aux carburants traditionnels. Considérant que la multiplication des contraintes réglementaires contre les transports de marchandises doit s'accompagner de dispositifs de soutien en faveur du report modal, il lui demande quelles sont ses intentions sur ce dossier.

Réponse. – Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. Elles ont pour vocation de protéger les populations et de préserver la santé des habitants en autorisant l'accès aux véhicules les moins polluants. Les conditions de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes au sein des ZFE-m sont déterminées par chaque collectivité. Afin d'accompagner les professionnels dans le verdissement de leurs véhicules lourds, notamment dans les zones à faibles émissions, l'État propose des aides. Depuis le 21 janvier 2021, un bonus écologique pour les véhicules lourds fonctionnant à l'électricité et/ou l'hydrogène a été mis en place. Son montant atteint jusqu'à 30 000 € pour un autobus/autocar et 50 000 € pour un poids lourd. La mise en place de ce bonus a été complétée par l'ouverture, en mars 2022, d'un appel à projets dit "Écosystème des véhicules lourds électriques". Doté d'une enveloppe de 65 M € pour l'année 2022, il permet de soutenir l'acquisition de véhicules lourds électriques (jusque 100-150 000 € /véhicule). Les aides peuvent par ailleurs être abondées par les collectivités. En outre, plusieurs programmes de certificats d'économies d'énergie visant à fournir des alternatives à l'usage des véhicules thermiques pour les déplacements ou les livraisons ont été mis en place, avec notamment la création ou la dotation de fonds supplémentaires depuis septembre 2021 de certains programmes et la poursuite de programmes existants. Par ailleurs, un groupe de travail interministériel

associant depuis fin 2020 les transporteurs, les chargeurs, les énergéticiens et les constructeurs, vise à identifier une trajectoire de transition énergétique, en tenant compte des technologies existantes et en cours de développement, et des perspectives de développement des infrastructures de distribution des carburants alternatifs. De plus, un groupe de travail réunissant les collectivités et les transporteurs sur la logistique urbaine va être créé afin d'étudier l'harmonisation des règles de restrictions du transport de marchandises dans les ZFE-m. Enfin, les investissements dans les infrastructures de distribution de carburant alternatif, mais aussi d'aménagement urbain, seront accompagnés par la mise à disposition d'un fonds vert pour la transition écologique auprès des collectivités instaurant une ZFE-m à hauteur de 150 millions d'euros.

Déploiement des bornes et des cartes de recharge pour véhicules électriques et hybrides

1595. - 21 juillet 2022. - M. Olivier Rietmann interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur le mode d'utilisation des bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides. Pour recharger ce type de véhicule hors de son domicile, un réseau de bornes publiques est mis à la disposition des usagers qui doivent nécessairement posséder un badge délivré par l'un des nombreux opérateurs de mobilité. Si plusieurs sociétés offrent la possibilité de ne posséder qu'un seul badge pour avoir accès à un réseau élargi en France et en Europe, cette configuration n'est toutefois pas la plus répandue. Au contraire, les usagers se voient proposer un grand nombre de cartes de recharge et des modes de facturation différents selon l'opérateur de mobilité et le réseau de borne sur lequel le véhicule est branché. Plus encore, il est très fréquent que les tarifs ne soient pas affichés sur la borne. Pour les usagers dont le nombre ne cessera de croître, cette multiplication des opérateurs et des possibilités de recharge complexifient inutilement l'utilisation des véhicules électriques et, a fortiori, ralentit leur déploiement. Dans ce contexte, il lui paraît nécessaire que cet usage soit simplifié afin de favoriser le développement des voitures électriques dans les meilleurs délais. Il lui demande quelles initiatives elle prendra en ce sens, en particulier pour uniformiser la recharge des véhicules électriques et hybrides et pour homogénéiser leur facturation. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.

Réponse. - Réduire les émissions de gaz à effet de serre, la dépendance énergétique et améliorer la qualité de l'air en milieu urbain : c'est tout l'enjeu du développement des véhicules propres. L'électromobilité constitue une des priorités du Gouvernement. Pour atteindre la neutralité carbone en 2050, l'État engage résolument la transition pour tous les modes de transports, notamment le développement des véhicules électriques nécessitant l'installation de bornes de recharge. Le Gouvernement a mis en place un certain nombre de mesures permettant d'accélérer le déploiement des bornes de recharge et de faciliter leur utilisation. La directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, transposée en droit français dans le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques, impose de donner la possibilité de payer à l'acte, sans devoir souscrire à un abonnement auprès d'un opérateur. En outre, la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités réaffirme l'obligation d'interopérabilité de l'infrastructure pour l'itinérance de la recharge à son article 67 et prévoit des amendes administratives en cas de non-respect de cette exigence, selon des modalités précisées par le décret n° 2021-1561 du 3 décembre 2021 relatif à l'obligation d'interopérabilité de l'infrastructure de recharge ou de ravitaillement en carburants alternatifs ouverte au public. En complément, des solutions technologiques de « plug & charge » sont déjà en cours d'expérimentation et devraient pouvoir se généraliser dans les prochaines années, la borne reconnaissant l'identification du véhicule et gérant directement le dispositif de paiement sans action de l'utilisateur. Par ailleurs, la recharge ouverte au public des véhicules électriques s'inscrit dans un secteur concurrentiel dont les tarifs sont librement définis par les opérateurs, ils peuvent dépendre de divers facteurs dont les kWh distribués, la rapidité de la recharge, qui correspond à la puissance de la borne, ou des services annexes tels que la disposition de l'emplacement de stationnement. Enfin, la Commission européenne a proposé un nouveau règlement sur les infrastructures pour carburants alternatifs qui abrogerait la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs. Les discussions sont en cours sur le projet de texte qui prévoit notamment de nouvelles exigences pour assurer une qualité de service renforcée et homogène au sein de l'Union. Ainsi, le projet de texte impose de fixer des prix raisonnables, facilement et clairement comparables, transparents et non discriminatoires. Le prix de la recharge à l'acte et l'ensemble de ses composants doivent également être clairement affichés.

Avenir du tourisme fluvial en France

1637. - 21 juillet 2022. - M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'avenir du tourisme fluvial en France. Le tourisme fluvial constitue un atout incontestable en matière de tourisme durable. Il est devenu un mode très prisé pour découvrir la France. Selon la fédération entreprises fluviales de France, le marché a doublé en dix ans, avec une croissance de 5 à 7 % par an. Voies navigables de France (VNF) relève la même tendance Les deux tiers de la clientèle du tourisme fluvial arrivent de l'étranger. Le secteur génère 1,4 milliard d'euros de retombées économiques, dont 845 millions localement, et emploie 6 100 personnes. C'est aussi 15,6 millions de journées-passagers ; 11,3 millions de passagers ; 2,4 millions de nuitées vendues ; 57 % de clientèle étrangère toutes filières confondues. Une tendance qui s'est confirmée à l'occasion de la crise sanitaire liée à la Covid- 19. Elle a fait naître chez nos concitoyens une volonté de découvrir nos régions sous une autre forme de villégiatures. Les Françaises et les Français ont privilégié les séjours nature loin des villes et à l'opposé du tourisme de masse. Sur la base de ce constat, il nous appartient de redéfinir les modes de transport, de séjour et de voyage et d'inciter à privilégier les mobilités douces. L'essor de cette nouvelle forme de tourisme se prolonge par des activités dites « fluvestres », un mot nouveau pour désigner les flâneries pédestres et cyclistes, randonnées, baignades et excursions autour de l'eau et sur les chemins de halage. Parmi les avantages retirés de cette nouvelle forme de loisirs, la continuité de l'entretien des canaux. En outre, en région Grand Est, une réflexion a été initiée sur la stratégie à adopter pour développer le tourisme « fluvestre », un engagement inscrit dans le schéma régional de tourisme 2018-2023. En lien avec les intercommunalités, il s'agit de développer et de maintenir l'infrastructure fluviale afin de pérenniser les usages existants tout en développant une offre fluvestre diversifiée, de mettre en tourisme «fluvestre» des voies d'eau et des territoires à travers une démarche de valorisation et d'aménagement tout en améliorant l'offre de service pour garantir un niveau de service homogène et coordonné, d'améliorer le développement européen de l'offre fluviale à travers la mise en valeur des voies d'eau auprès des clientèles transfrontalières et le développement des animations culturelles et sportives et de créer une instance de pilotage par voie d'eau. Il souhaiterait donc connaître l'avis du Gouvernement sur ces axes de travail ainsi que sur les dispositions qu'il envisage tant dans les moyens pouvant être alloués à Voies navigables de France pour moderniser et restaurer le réseau que dans les outils pouvant être mis à contribution afin de faire rayonner cette activité car il convient, aujourd'hui, de poser les jalons non seulement du développement mais aussi du maintien de notre niveau d'infrastructure. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.

Réponse. - Malgré une forte baisse du trafic du fret ces dernières années, Voies navigables de France (VNF) travaille à la revitalisation des voies d'eau de petit gabarit à l'échelle des territoires et au développement de leur potentiel touristique. Cette volonté s'inscrit dans le Contrat d'objectifs et de performance (COP) signé entre VNF et l'Etat pour la période 2020-2029. Ce contrat donne une visibilité sur les moyens alloués à l'établissement qui s'est engagé dans ce cadre à mener des actions de modernisation, de régénération et de développement du réseau confié. Par ailleurs, il vise à favoriser le développement des territoires traversés par la valorisation de l'attractivité économique et touristique de la voie d'eau, en posant le principe d'une optimisation des ressources et des services offerts en fonction de l'utilisation actuelle et potentielle des différentes voies d'eau dont VNF assure la gestion. Par ailleurs, le concours des collectivités territoriales est essentiel pour développer des projets sur les voies d'eau de petit gabarit dont la valeur patrimoniale et environnementale constitue un atout pour l'économie des territoires environnants. L'avenir de ces voies d'eau repose sur un partenariat fructueux entre ces collectivités et VNF, permettant de dynamiser les itinéraires à potentiel touristique et ainsi de contribuer au dynamisme des territoires. À titre d'exemple, le contrat de canal des Ardennes, signé le 20 juillet 2022, concrétise cette ambition. Il constitue un engagement pour construire collectivement un projet de développement tenant compte des particularités et des souhaits locaux. D'autres possibilités d'intervention des collectivités sur le réseau fluvial devraient pouvoir se développer prochainement dans un cadre législatif rénové. En effet, la loi nº 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a créé un nouveau dispositif de conventionnement permettant à l'État de confier à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation afin d'assurer la valorisation du domaine public fluvial. Ce nouveau cadre donnera ainsi la possibilité de développer des actions locales sur les voies d'eau dans l'objectif d'un développement économique des territoires et du tourisme fluvial. L'Etat est également engagé dans le développement du tourisme à vélo, notamment le long des bords à voie d'eau. Le plan Destination France consacre ainsi 6 M€, notamment pour que les lieux touristiques s'équipent pour accueillir les cyclistes en se labellisant « accueil vélo ». VNF pourra souscrire à cet appel à projets « Développer le Vélotourisme » lancé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) en septembre 2022.

Un frein réglementaire a également été levé par la parution du décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives aux voies vertes, qui permet notamment à VNF de nouer des partenariats avec les collectivités locales pour développer les voies vertes en superposition de gestion sur les chemins de halages, tout en autorisant la circulation des véhicules de services.

Services d'incendie et de secours et transition écologique

1711. - 28 juillet 2022. - Mme Alexandra Borchio Fontimp attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le nécessaire soutien financier de l'État aux collectivités locales dans le cadre du pressant renouvellement par les services départementaux ou territoriaux d'incendie et de secours de la flotte de véhicules des sapeurs-pompiers vers des énergies moins polluantes pour l'environnement. Nous avons été alertés à de nombreuses reprises par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sur les échéances mortifères qui attendent les générations futures si nous ne prenons pas la juste mesure de l'urgence climatique qui s'impose à nous. Nous n'avons plus de temps mais nous avons encore les moyens, si ce n'est d'inverser pleinement la tendance, de la contenir. Nos sapeurs-pompiers sont des piliers essentiels dans ce combat. Témoins d'évènements naturels marqués par la multiplication d'incendies ou encore d'inondations, ils doivent affronter des épisodes climatiques toujours plus intenses et récurrents. Toutefois, nos soldats du feu doivent alors faire face à un paradoxe des plus ambigus qu'il soit. Défenseurs naturels de l'environnement, ils opèrent pourtant grâce à l'utilisation de véhicules qui sont quant à eux très pollueurs. Par exemple, éteindre un feu dévastateur requiert souvent la mobilisation de camions mais aussi d'hélicoptères qui émettent des gaz à effet de serre dont la concentration dans l'atmosphère est l'une des causes principales du réchauffement climatique. Nos sapeurs-pompiers ne souhaitent pourtant qu'une seule chose ; qu'on les aide à migrer vers une flotte de véhicules plus verts. Pourtant, le Gouvernement envoie un message équivoque en leur imposant une taxe additionnelle à celle sur les certificats d'immatriculation, une taxe dite « malus écologique ». Prévue par l'article 1599 quindecies du code général des impôts, les véhicules visés par celle-ci sont énumérés à l'article 1010 du même code et instaure un régime injustifié et disparate. Les services d'incendie et de secours (SIS) utilisent trois catégories de véhicules dont deux se voient soumises à l'application de ce malus écologique. Contraints malgré eux d'utiliser ces derniers, ils doivent en plus s'acquitter d'une taxe supplémentaire qui vient fragiliser un budget déjà insuffisant pour permettre le renouvellement de leur flotte originelle. Exonérer l'ensemble des véhicules des SIS de cette taxe soulagerait utilement leurs finances, d'ores et déjà contraintes et impactées par l'inflation des coûts énergétiques. Dès lors, les accompagner dans la lutte contre le changement climatique n'est pas un choix mais un devoir impérieux. Les crises naturelles sont de plus en plus fréquentes, comme en témoignent la précocité des feux de forêt et les épisodes orageux qui viennent de frapper successivement notre pays. L'intervention des SIS, déjà fortement impactée par les crises des urgences hospitalières, est amenée à s'accroître. L'État doit soutenir l'action des collectivités territoriales auprès des SIS dans le cadre d'un programme pluriannuel de renforcement de leur dotation de soutien à l'investissement fléché vers la transition écologique et énergétique. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement quant à une exonération de l'application de ce malus écologique au SIS, ainsi que les mesures envisagées pour appuyer nos sapeurs-pompiers dans leur combat acharné pour préserver notre belle planète bleue. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.

Réponse. – Le malus écologique est une taxe qui s'applique à la première immatriculation en France d'un véhicule de tourisme, et qui vise à inciter les consommateurs et constructeurs de véhicule à acquérir des véhicules moins polluants. Conformément à l'article L. 421-2 du code des impositions sur les biens et services, le malus écologique prévu à l'article L. 421-30 du même code s'applique uniquement aux véhicules de tourisme, c'est-à-dire les voitures particulières et les camions pick-up d'au moins cinq places assises. Les véhicules à usage spécial sont exclus du champ des voitures particulières soumises à la taxe. Les véhicules (hors pick-up) ayant fait l'objet de modifications spécifiques liées à l'activité des SDIS relèvent de la catégorie des véhicules automoteurs spécialisés, et ne sont donc pas soumis au malus. De plus, concernant les véhicules soumis au malus écologique, le Gouvernement a mis en place, dans le cadre de la loi de finances pour 2021, un abattement de 80 grammes de CO₂ par kilomètre pour les véhicules d'au moins huit places acquis par une personne morale. Cet abattement pourra donc bénéficier aux SDIS acquérant ce type de véhicules sans avoir à les modifier. Enfin, en tant que personnes morales, les SDIS peuvent bénéficier des aides à l'acquisition de véhicules peu polluants mise en place par l'Etat pour verdir leur flotte de véhicules. Ils bénéficient ainsi du bonus écologique pour l'acquisition de véhicules électriques, d'un montant maximal de 4 000 euros pour une voiture particulière, 5 000 euros pour une camionnette, et 50 000 € pour un véhicule lourd. Dans le cas où l'acquisition s'accompagne de la mise au rebut

d'un ancien véhicule, classé Crit'Air 3 ou plus ancien, les SDIS sont également éligibles à la prime à la conversion, dont le bénéfice est cumulable avec celui du bonus écologique. Le montant de l'aide atteint alors jusqu'à 2 500 euros pour une voiture particulière et 9 000 euros pour une camionnette.

Gestion de remontées mécaniques

1765. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 25 novembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson demande à nouveau à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires si la gestion de remontées mécaniques par une communauté de communes relève de la compétence communautaire optionnelle « gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire » ou de la compétence « mobilité transport » puisqu'il s'agit de gestion d'appareils de transports publics de personnes. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.

Gestion de remontées mécaniques

3562. – 27 octobre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01765 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Gestion de remontées mécaniques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.

Réponse. - L'article L. 342-9 du code du tourisme dispose que « le service des remontées mécaniques, le cas échéant étendu aux installations nécessaires à l'exploitation des pistes de ski, est organisé par les communes sur le territoire desquelles elles sont situées ou par leurs groupements ou par le département auquel elles peuvent confier par convention, dans les limites d'un périmètre géographique défini, l'organisation et la mise en œuvre du service ». Ces dispositions législatives donnent aux communes ou à leurs groupements par transfert, une compétence autonome, et une faculté d'intervention subsidiaire au département par voie conventionnelle. Cette compétence est distincte des compétences en matière d'organisation de la mobilité et de gestion des équipements sportifs, qui constituent des compétences à part entière auxquelles les dispositions spéciales relatives aux remontées mécaniques dérogent. La compétence d'organisation des mobilités est définie à l'article L. 1231-1-1 du code des transports et, ce, sans préjudice de la circonstance que les remontées mécaniques, définies comme des transports publics de personne, sont soumises à diverses dispositions de ce code, sur le fondement de l'article L. 342-8 du code du tourisme. Quant à la compétence relative à la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire, mentionnée au 4º du II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), désormais considérée comme une compétence facultative des communautés de communes depuis la loi nº 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, ses termes institutifs ne permettent pas de considérer qu'elle serait de nature par elle-même, en l'absence de toute mention expresse ou de renvoi au code du tourisme, à englober le service des remontées mécaniques. Ce dernier peut être transféré selon les formes et les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT applicables aux compétences facultatives à la communauté de communes de rattachement pour qu'elle en assume l'exercice et la responsabilité.

Maintien de l'objectif de relier la pointe du Finistère à Paris en 3 heures en train

1947. – 28 juillet 2022. – M. Philippe Paul souhaite faire part à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, de son étonnement et de sa désapprobation à la lecture des récents propos du président-directeur général de la SNCF estimant qu'une liaison Paris-Brest en 3h30 : « Ce n'est déjà pas si mal. Vous demanderez aux Toulousains ou aux Clermontois ce qu'ils en pensent... » (Le Télégramme du 13 juillet 2022). Outre le fait qu'opposer les territoires entre eux est particulièrement inapproprié, il convient de rappeler que, hormis pour quelques trains bolides, le temps moyen de trajet entre la pointe bretonne et Paris est plus près des 3 h 50, temps qui ne peut être considéré comme satisfaisant pour la desserte d'un territoire, faut-il le rappeler, périphérique, donc éloigné des centres de décision et de consommation nationaux et européens. Aussi, dans un souci de rassurer la population et les décideurs finistériens, il lui demande de lui confirmer que l'objectif de relier Rennes en 1 h 30 et Paris en 3 h par une amélioration de la desserte ferroviaire avec la capitale et en Bretagne, tel qu'il figure dans le pacte d'accessibilité et de mobilité pour la

Bretagne signé en février 2019 entre l'État et la région, n'est pas remis en cause. Il lui demande également de lui faire connaître l'état d'avancement des études portant sur les axes Nantes-Rennes - Finistère sud d'une part, et Rennes - Brest d'autre part évoquées dans la réponse de son prédécesseur à la question écrite n° 20705 publiée au *Journal officiel* du 15 juillet 2021.

Réponse. - La mise en service en 2017 de la LGV Bretagne Pays-de-la-Loire (BPL) a rendu possible une amélioration importante de la desserte de la pointe bretonne, en reliant Rennes à Paris en 1h30. La liaison vers Brest en bénéficie également, avec des temps de parcours de moins de 3h30, notamment le vendredi soir avec la circulation d'un train bolide entre Paris et Brest, sans arrêt à Rennes, en moins de 3h15. Dans la continuité de la LGV BPL, le projet de Lignes Nouvelles Ouest Bretagne Pays-de-la-Loire (LNOBPL) vise l'amélioration de l'accessibilité du Grand Ouest. Il consiste en la réalisation de sections de lignes nouvelles et la modernisation de lignes existantes à horizon moyen et long termes afin de mieux de répondre aux besoins de mobilité entre Rennes et Nantes, tout en rendant possible un rapprochement de la pointe bretonne, Quimper et Brest, à 3 heures de Paris. La décision ministérielle de février 2020 a repris et traduit opérationnellement les objectifs inscrits dans le pacte d'accessibilité pour la Bretagne. Elle demande à SNCF Réseau de conduire des études préliminaires, en cohérence avec les schémas directeurs des nœuds de Nantes et Rennes, relatives : pour l'axe Nantes-Rennes Bretagne sud : à la réalisation d'une ligne nouvelle entre Rennes et Redon et à l'amélioration de la ligne existante entre Nantes-Savenay et Redon pour permettre une desserte cadencée à la demi-heure entre les deux métropoles capitales; pour l'axe Rennes-Brest: aux aménagements envisageables en vue de construire un schéma directeur de l'axe visant à une amélioration progressive des infrastructures en cohérence avec l'objectif de mettre Brest à trois heures de Paris à long terme. Les études réalisées depuis début 2020 par SNCF Réseau ont permis d'actualiser le socle de connaissances sur le périmètre du projet suite à la mise en service de la LGV BPL. Dans le cadre du dialogue territorial qui s'est tenu en fin d'année 2021 et au début de l'année 2022, elles ont abouti à la définition de scénarios contrastés sur les deux axes, de déploiement de lignes nouvelles et de l'ERTMS, un système de signalisation permettant une amélioration de la capacité, d'ici à 2040. Ces études sont actuellement en cours de finalisation par SNCF Réseau et feront l'objet l'année prochaine d'une feuille de route consolidée au niveau local pour le projet.

Accès dérogatoire pour raisons médicales aux zones à faibles émissions des agglomérations

2679. - 15 septembre 2022. - Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur l'accès dérogatoire, pour raisons médicales, accordé aux personnes utilisant des véhicules non conformes aux critères des zones à faibles émissions (ZFE). La loi nº 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a instauré l'obligation d'une zone à faibles émissions dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants avant le 31 décembre 2024. En 2025, la France comptera plus de quarante ZFE dont le Grand Annecy et Annemasse Agglomération, qui interdiront la circulation et le stationnement des véhicules jugés trop vieux ou trop polluants. En Haute-Savoie, département où la majorité des communes sont rurales, l'agglomération d'Annecy, comme celle d'Annemasse, concentrent un nombre d'établissements de santé et de médecins généralistes ou spécialistes. Des citoyens, notamment dans la ruralité, n'ont pas d'alternative en matière de transports en commun et n'ont souvent pas les moyens financiers de changer leur véhicule pour un autre plus récent et moins polluant. Dans ces zones, avec cette interdiction, ils ne pourront donc plus se rendre à un rendezvous médical ou même visiter un proche hospitalisé. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande si le Gouvernement compte mettre en place des mesures dérogatoires à ces ZFE pour permettre l'accès aux soins au sein des agglomérations, des personnes ayant un moyen de locomotion ne correspondant pas au critère des ZFE. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.

Réponse. – Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. Elles ont pour vocation de protéger les populations et de préserver la santé des habitants en autorisant l'accès aux véhicules les moins polluants. D'après Santé Publique France, plus de 47 000 décès sont imputables chaque année à la pollution atmosphérique, et une part importante de cette pollution résulte du dioxyde d'azote et des particules fines générées par les transports. La mise en place des ZFE-m répond à une nécessité de protection de la santé publique. Ce dispositif doit s'accompagner d'un report modal, en mettant à disposition des alternatives à la voiture, en développant la mobilité douce et en accélérant le verdissement du parc.

Par ailleurs, le Gouvernement renforce en 2023 les aides aux ménages aux revenus modestes pour l'acquisition de véhicules propres. Ces acquisitions sont accompagnées par l'Etat au travers de différents dispositifs, tels que la prime à la conversion, le bonus à l'acquisition d'un véhicule peu émissif, un dispositif de microcrédit, et l'instauration prochaine du prêt à taux zéro pour l'achat d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable. Chaque collectivité peut en outre proposer un système d'aides spécifique pour accompagner les citoyens dans la transition des mobilités. De plus, pour tenir compte du contexte local dans lequel la ZFE-m s'insère, l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités puissent édicter des dérogations locales aux mesures de restrictions en fonction des critères qu'elles définissent (motifs social, économique, technique...) audelà des cas d'exemptions prévus au niveau national (notamment en ce qui concerne les véhicules affichant une carte à mobilité inclusion). Ainsi, à titre d'exemples, à l'instar de la métropole de Strasbourg, la métropole de Lyon propose un pass gratuit, valable 52 fois par an et utilisable 24 heures pour des déplacements occasionnels ou essentiels au sein de la ZFE-m.

Sécurité des véhicules électriques vendus en France et en Europe

2741. – 22 septembre 2022. – Mme Françoise Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la sécurité des véhicules électriques vendus en France et en Europe. Ainsi, après une homologation, en petite série (soit moins de 1 000 exemplaires par an), en Espagne, depuis fin 2020, la voiture électrique chinoise SUDA SA01, est vendue en Europe. L'automobile club allemand (ADAC) a réalisé le crash-test de ladite voiture, montrant que ce modèle, dépourvu d'airbags, d'antidérapage ESP, de prétensionneurs de ceinture de sécurité et dont la structure résiste très mal aux chocs, ne laisse presque aucune chance à ses passagers. De plus, les distances de freinage sont également dangereusement plus longues que celles de véhicules européens comparables. Pourtant, malgré ces mauvaises prestations, la vente de ce véhicule est permise car il est homologué « en petite série », conformément à l'article 22 de la directive 2007/42/CE, statut qui lui permet d'échapper aux nombreuses exigences en matière de sécurité routière qui sont imposées aux modèles de plus grande diffusion des grands constructeurs, comme les équipements de sécurité active et passive des véhicules de tourisme. Pire, les aides fiscales incitatives réservées aux voitures 100 % électriques sont disponibles à l'achat en France de ce véhicule – ce qui semble une aberration tant celui-ci est dangereux. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour limiter le bénéfice des aides fiscales françaises aux seuls véhicules répondant aux exigences en matière de sécurité routière (comme les équipements de sécurité active et passive des véhicules de tourisme), même vendus en « petites séries » et les mesures qu'il entend mettre en place, en lien avec l'Union européenne, pour limiter le nombre de véhicules roulant sur les routes européennes ne répondant pas à ces exigences (dans un souci de limiter les survenues d'accidents mortels évitables). - **Question** transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.

Réponse. – Le cadre réglementaire applicable à l'homologation des véhicules est défini par le règlement UE 2018/858 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules. Ce règlement établit dans son article 41 que, dans les limites quantitatives annuelles indiquées, les États membres accordent une réception UE par type pour un type de véhicule produit en petite série qui satisfait au moins aux prescriptions techniques afférentes figurant dans ce règlement. La validité de cette réception est européenne, ainsi tout véhicule qui y est conforme peut être immatriculé à titre permanent dans les États membres. Le 12 mai 2022, les autorités espagnoles ont retiré cette réception à la voiture électrique chinoise SUDA SA01. Aucun véhicule neuf de ce type ne peut être immatriculé dès lors en Europe depuis cette date.

Malus écologique concernant les véhicules des services d'incendie et de secours

2863. – 29 septembre 2022. – M. Olivier Cigolotti attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la taxe dite « malus écologique » qui s'impose à une large partie de la flotte de véhicules des sapeurs-pompiers. Les sapeurs-pompiers sont en première ligne pour faire face aux conséquences dramatiques du réchauffement climatique. Ils assurent leur mission d'intérêt général en luttant notamment contre les terribles incendies qui ravagent nos forêts. À cet égard, l'été 2022 aura été particulièrement éprouvant pour les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Pourtant, le Gouvernement envoie un message équivoque en imposant une taxe additionnelle à celle sur les certificats d'immatriculation, une taxe dite « malus écologique ». Une large majorité des véhicules dont les SDIS feront l'acquisition sont concernés. Il s'agit principalement de véhicules puissants, tout-terrain, des 4x4, qui seuls peuvent pénétrer les terrains les plus hostiles

pour combattre les flammes. Ces véhicules sont également les seuls adaptés pour intervenir lors des crues et des inondations. À titre d'exemple, un 4x4 utilisé pour reconnaissance avant intervention pourrait être grevé jusqu'à 30 000 euros du fait du malus écologique. Il n'existe pas de véhicules de substitution à l'heure actuelle, c'est pourquoi les sapeurs-pompiers n'ont pas d'autre choix que d'utiliser ces véhicules. Alors que la priorité de leur mission est avant tout opérationnelle pour répondre, au mieux, à de nombreuses situations d'urgence, imposer ce malus écologique est un non-sens, d'autant plus que la protection de l'environnement est devenue une de leurs missions à part entière. Enfin, à l'heure où les collectivités territoriales sont déjà très contraintes et impactées par l'inflation des coûts énergétiques, cette taxe vient encore fragiliser davantage les départements et les SDIS. Il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à une exonération de l'application de ce malus écologique pour les véhicules de sapeurs-pompiers concernés. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.

Réponse. – Le malus écologique est une taxe qui s'applique à la première immatriculation en France d'un véhicule de tourisme, et qui vise à inciter les consommateurs et constructeurs de véhicule à acquérir des véhicules moins polluants. Conformément à l'article L. 421-2 du code des impositions sur les biens et services, le malus écologique prévu à l'article L. 421-30 du même code s'applique uniquement aux véhicules de tourisme, c'est-à-dire les voitures particulières et les camions pick-up d'au moins cinq places assises. Les véhicules à usage spécial sont exclus du champ des voitures particulières soumises à la taxe. Les véhicules (hors pick-up) ayant fait l'objet de modifications spécifiques liées à l'activité des SDIS relèvent de la catégorie des véhicules automoteurs spécialisés, et ne sont donc pas soumis au malus. De plus, concernant les véhicules soumis au malus écologique, le Gouvernement a mis en place, dans le cadre de la loi de finances pour 2021, un abattement de 80 grammes de CO2 par kilomètre pour les véhicules d'au moins huit places acquis par une personne morale. Cet abattement pourra donc bénéficier aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) acquérant ce type de véhicules sans avoir à les modifier. Enfin, en tant que personnes morales, les SDIS peuvent bénéficier des aides à l'acquisition de véhicules peu polluants mise en place par l'État pour verdir leur flotte de véhicules. Ils bénéficient ainsi du bonus écologique pour l'acquisition de véhicules électriques, d'un montant maximal de 4 000 euros pour une voiture particulière, 5 000 euros pour une camionnette, et 50 000 € pour un véhicule lourd. Dans le cas où l'acquisition s'accompagne de la mise au rebut d'un ancien véhicule, classé Crit'Air 3 ou plus ancien, les SDIS sont également éligibles à la prime à la conversion, dont le bénéfice est cumulable avec celui du bonus écologique. Le montant de l'aide atteint alors jusqu'à 2 500 euros pour une voiture particulière et 9000 euros pour une camionnette.

Modalités de calcul des compensations pour le transfert des routes aux régions

2881. - 29 septembre 2022. - M. Olivier Jacquin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports quant aux compensations financières liées au transfert des charges des routes qui seront mises à disposition, à titre expérimental, aux régions volontaires. L'article 150 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale stipule que « le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période maximale de trois ans précédant le transfert des compétences. Ces charges de fonctionnement sont calculées hors taxes pour les dépenses éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. » Par ailleurs, l'instruction ministérielle du 25 avril 2022 concernant les modalités du calcul du droit à compensation prévoit que le montant de la compensation sera établi sur la base des ratios établis au niveau national, et se base sur une répartition en trois groupes du réseau routier national non-concédé. Or, ces rédactions ne prennent pas en compte les effets liés à la crise sanitaire et aux confinements qui ont réduit le trafic routier et les travaux opérés sur les voies, ni même les spécificités locales (trafic, topographiques, état réel de la voirie...). Il demande donc que les modalités des compensations financières soient revues afin que des calculs équitables soient opérés, permettant aux régions de se prononcer sur les transferts en fonction de leurs réalités locales et non pas de ratios nationaux.

Réponse. – Les transferts de compétence à titre définitif augmentent les charges des collectivités territoriales concernées. Aussi, ces transferts ouvrent droit à une compensation financière. S'agissant du transfert du réseau routier national, le cadre est défini à l'article 150 de la loi dite "3DS". Comme indiqué à l'alinéa 12 de l'article 40 de cette même loi, la compensation financière s'opère dans des conditions identiques pour l'expérimentation de la mise à disposition d'une partie du réseau routier national aux régions qui le demandent. Le droit à compensation

(DAC), conformément à l'article L. 1614-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), est pérenne et évolue, chaque année, comme la dotation globale de fonctionnement. Ce caractère pérenne conduit à envisager le DAC en tant que ressource destinée à assurer la maintenance et la régénération des équipements transférés. Son assiette est calculée sur les dépenses consacrées, par l'État, à la maintenance et la régénération des équipements, au cours des années précédant le transfert. Il ne se fonde donc pas sur les éventuelles dépenses à venir. Une exception, toutefois, est faite pour les opérations des contrats de plan État-région qui continuent d'être financés jusqu'à l'achèvement de ces opérations, dans la limite des enveloppes financières globales fixées pour les volets routiers de ces contrats. Les dépenses consacrées par l'Etat aux opérations routières de ces contrats ne sont pas intégrées dans le calcul du droit à compensation. Le caractère pérenne du DAC et la prise en compte des dépenses exécutées les années précédant le transfert conduisent à proposer une répartition de l'assiette du DAC en fonction de taux nationaux par unité d'œuvre. À titre d'illustration, les dépenses relatives aux chaussées seront établies au regard d'un montant par mètre carré de chaussées. Ce dispositif permet de garantir une homogénéité de traitement et d'éviter des dotations sous évaluées ou des effets d'aubaine. L'instruction du 25 avril 2022, mentionnée avait pour objectif de permettre une évaluation du droit à compensation. Il a bien été précisé, lors de sa publication, que le montant calculé n'était qu'une estimation, notamment en raison des années de référence prises : 2016 à 2020 alors que les années 2019 à 2023 seront prises pour le calcul définitif ; les dernières années ayant eu un total de dépenses supérieur. Afin de tenir compte des caractéristiques de la voirie (trafic, profil en travers) et des principaux domaines d'interventions, le calcul du DAC s'effectue à partir d'une catégorisation du réseau et de différents domaines d'intervention. Ainsi, ont été définis : - 3 catégories de réseau (2x2 très circulées, 2x2 moins circulées et routes bidirectionnelles), - 5 domaines d'intervention (chaussées, ouvrages d'art, équipements, fonctionnement, programmes spécifiques de sécurité, de gestion de trafic ou de tunnels). Ce dispositif permet d'assurer une homogénéité de traitement sur l'ensemble du territoire. La période de 6 mois, achevée le 30 septembre, au cours de laquelle les collectivités territoriales ont pu se prononcer sur un transfert (départements ou métropoles) ou une mise à disposition (régions) a été l'occasion de recueillir les remarques et observations des collectivités sur le calcul du DAC. Il a notamment été indiqué que certains types de routes pouvaient avoir des coûts d'entretien et d'exploitation assez différents au sein d'une même catégorie. Cette situation est en cours d'analyse pour évaluer la matérialité des différences et examiner la pertinence d'un affinement de cette typologie qui tienne davantage compte de l'environnement de la route tout en gardant une homogénéité raisonnable.

Survol de drônes et pouvoirs de police du maire

2891. – 29 septembre 2022. – Mme Kristina Pluchet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports au sujet de la réglementation applicable à l'usage des drônes et la mise en œuvre des sanctions qu'elle prévoit. En effet, cette réglementation combine plusieurs textes législatifs (loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils), réglementaires (arrêtés du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent et relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord modifié le 30 mars 2017) et européens (règlements UE 2019/947 et 2019/945) d'articulation complexe avec des dispositifs de transition. Les maires confrontés à la multiplication des usages de drônes sont souvent démunis pour veiller à la mise en œuvre des sanctions prévues en cas d'usages inappropriés ou abusifs de drônes. Aussi elle lui demande de bien vouloir clarifier l'articulation des différents textes cités, détailler les dépositaires des pouvoirs de police concernés et leurs moyens et enfin, informer sur les recours ouverts au maire en cas de constatation d'infractions aux diverses réglementations sur l'usage des drônes.

Réponse. – De manière générale, la réglementation européenne définit les règles applicables aux exploitants de drones en matière de sécurité aérienne (règlement (UE) 2019/947), i.e. ce qui relève de la prévention des accidents pour les personnes au sol et les autres aéronefs, ainsi que les règles applicables aux drones eux-mêmes. Cette réglementation européenne est partiellement complétée au niveau national par l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139. Cet arrêté vise à assurer une transition souple entre les dispositions qui étaient applicables au niveau national et les nouvelles dispositions européennes. Il restera applicable jusqu'au 1^{cr} janvier 2026. Pour ce qui relève plus particulièrement de la problématique évoquée, cet arrêté définit notamment le scénario national S-3 qui est, à ce jour, le seul cadre possible d'emploi des drones pour les vols en espace public en agglomération. Le scénario S-3 implique la création d'une zone d'exclusion des tiers au sol : s'agissant d'un espace public, cette zone est nécessairement réservée auprès

de la mairie. Dans les agglomérations qui figurent sur les cartes aéronautiques, un vol en zone peuplée nécessite, en outre, la notification du vol à la préfecture territorialement compétente, qui peut s'opposer au vol pour des raisons d'ordre public. En espace public en agglomération, tout vol de drone ne respectant pas l'ensemble de ces conditions est considéré comme illicite. Les sanctions applicables sont celles de l'article L6232-2 du Code des transports. Ces circonstances peuvent être aggravées lorsque le vol du drone ne respecte pas des obligations élémentaires de prudence ou est susceptible de mettre en danger la vie d'autrui (en cas notamment de survol de personnes ou de véhicules). En espace privé en agglomération, l'usage de drones légers (quelques centaines de grammes) est autorisé, selon les modalités prévues par la catégorie dite « Ouverte » de la réglementation européenne, ou selon le scénario S-3 (en excluant, toutefois, les obligations de réservation d'espace au sol, s'agissant d'un espace privé, ou de notification à la préfecture). Ces vols doivent alors être réalisés dans le respect du droit à la propriété et du droit à la vie privée. D'autres infractions, et sanctions associées, sont définies (défaut de formation, défaut d'enregistrement, défaut de signalement électronique, etc.) mais sont moins directement en relation avec la problématique soulevée par les maires. En cas d'infraction, les maires peuvent se tourner vers les forces de sécurité territorialement compétentes. Le droit applicable aux drones et aux sanctions aériennes étant par nature complexe, les forces de sécurité peuvent prendre contact auprès de l'échelon central de la Gendarmerie des transports aériens (GTA) – cro.brens.gta@gendarmerie.interieur.gouv.fr – qui pourra soit clarifier le droit et les sanctions applicables en fonction de la situation, soit les mettre en relation avec des unités GTA de proximité. Pour plus de détails sur la réglementation, la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) a publié plusieurs guides détaillant l'ensemble des dispositions, européennes et nationales, applicables aux vols de drones, en particulier : - le guide pour la catégorie « Ouverte » : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_categorie_Ouverte.pdf - le guide pour la catégorie « Spécifique » (détaillant notamment le scénario S-3) : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_categorie_Specifique_0.pdf Par ailleurs, pour répondre aux nombreuses questions similaires soulevées par les maires, la DGAC a pris pour action de se rapprocher de l'Association des maires de France afin d'éditer un guide spécifique sur les usages autorisés et interdits des drones, les sanctions applicables et les moyens de recours.

Emploi et formation des conducteurs de trains

3132. - 13 octobre 2022. - Mme Catherine Belrhiti attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'utilité de rendre les conducteurs de trains polyvalents sur plusieurs types d'appareils. La SNCF transporte chaque jour près de 5 millions de voyageurs au moyen d'environ 15 000 trains. Pourtant, ses services de transports sont fréquemment perturbés en raison d'un manque de conducteurs, ce qui provoque de nombreux retards de trains, de nombreuses suppressions et des surcharges considérables sur les trains roulants. Les grèves successives des agents de la SNCF ont rappelé ces chiffres ainsi que la nécessité de recruter davantage de conducteurs. En 2022, la SNCF affichait d'ailleurs l'ambition de recruter 800 conducteurs et d'augmenter le trafic et le nombre de passagers en 2023. Pourtant, le manque d'effectifs a conduit à des réductions de trafic importantes. Entre autres exemples, ont été récemment annoncées la suppression de plusieurs trains du réseau express régional d'Île-de-France (RER) par jour sur la ligne C à compter du 1er septembre 2022, ainsi que la suppression de nombreux trains du réseau transport express régional (TER) partout en France, de manière ponctuelle et définitive à partir de la rentrée 2022. Le manque de conducteurs s'élèverait désormais, selon les organisations syndicales, à plus de 1 000 conducteurs. Afin d'assurer la continuité de ce service de transport et un meilleur emploi des agents, le recrutement de nouveaux conducteurs pourrait s'accompagner d'une réforme de leur formation favorisant leur polyvalence. Les conducteurs de trains s'avèrent actuellement affectés à un réseau précis (FRET, TER, TGV par exemple) sans que leur emploi ne puisse être temporairement affecté à un autre réseau, notamment le réseau des TER qui prouve être sous tension. Aussi, elle lui demande s'il serait possible de prévoir une formation plus large ou continue afin de garantir la polyvalence des conducteurs de trains, ainsi que la meilleure continuité possible du service des transports.

Réponse. – Le Gouvernement est très soucieux de l'emploi en nombre suffisant de conducteurs de train dans la mesure où il est déterminant sur les bonnes conditions de travail et la continuité du service public. Sans reprendre le terme de pénurie, la SNCF reconnaît qu'il existe une tension sur le recrutement des conducteurs et a engagé un plan de recrutement national en 2022 d'un millier de conducteurs, qui seront opérationnels en 2023. Les conducteurs de train sont formés pour acquérir les connaissances professionnelles spécifiques nécessaires à l'infrastructure empruntée et au matériel roulant utilisé. Ces compétences sont matérialisées dans une attestation délivrée par leur employeur. La formation des conducteurs et leur polyvalence sur plusieurs lignes ou matériels relèvent de la responsabilité exclusive de l'employeur, qui apprécie sa politique en fonction de sa situation et des

enjeux de son activité. Chaque entreprise ferroviaire est notamment libre de former ses conducteurs en interne ou de recourir à des organismes de formation externes agréés en France par l'Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF), autorité nationale de sécurité, qui joue en outre un rôle primordial dans la certification des conducteurs de trains par la délivrance de leur licence. Dans le cas où l'entité de formation est interne à l'entreprise ferroviaire, elle est reconnue par l'EPSF dans le cadre de la délivrance du certificat de sécurité de l'entreprise concernée.

Difficultés dans la mise en œuvre de la loi d'orientation des mobilités pour la ville de Senlis

3164. - 13 octobre 2022. - M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur des difficultés dans la mise en œuvre de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi « LOM ». Ce texte, ayant notamment pour objectif de lutter contre les inégalités territoriales, renforce le rôle des conseils régionaux en matière de mobilité tout en consacrant les intercommunalités comme seules autorité organisatrices de mobilité (AOM) au niveau local. Ainsi, dans l'Oise, la ville de Senlis et la communauté de communes Senlis Sud Oise ont délibéré favorablement pour cette prise de compétence, début 2021. Or, les conditions règlementaires requises pour ce transfert n'ayant pu être réunies lors de la phase de vote, cette compétence n'a finalement pas pu être transférée. C'est donc la région des Hauts-de-France qui est devenue AOM par substitution sur le territoire de la ville de Senlis, et cette dernière a donc perdu cette compétence de facto. Néanmoins, la loi permet de continuer d'exercer cette compétence par dérogation et la ville a donc perçu le versement mobilité pour en assurer le financement. Le problème est ici lié à l'application de cette disposition dérogatoire. En effet, en tant qu'AOM, la ville était adhérente au syndicat mixte des transports en commun de l'Oise (SMTCO), crée sur la base de la loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi « SRU ». Mais ce syndicat, ne pouvant accueillir que des AOM, a sollicité auprès du préfet le retrait de la ville de Senlis qui a été acté par arrêté le 1^{er} juillet 2021. Cette décision a des conséquences importantes et fortement préjudiciables pour la ville de Senlis qui, dans les faits, exerce tous les attributs d'une AOM. D'abord, celle de ne plus pouvoir bénéficier des services du SMTCO, notamment le système d'information multimodal. Ensuite, elle fait perdre le bénéfice des subventions du syndicat qu'il prélève sur des entreprises de la ville et prive donc la ville du financement d'extension de lignes de son service de transport urbain. De même, elle remet en cause une subvention déterminante, déjà attribuée par le SMTCO, pour la réalisation d'un pôle multimodal. La situation est donc pour le moins ubuesque : la ville de Senlis qui dispose toujours d'une offre de transport, est donc écartée du syndicat des transports de son territoire. Il semble que l'objectif et l'esprit de la loi LOM sont ici dévoyés, y compris au sens de l'article L1231-1 du code des transports. Cette situation révèle un vide juridique qu'il conviendrait de combler pour permettre aux communes continuant d'exercer une compétence en matière de transport de pouvoir siéger au syndicat de transport du ressort de leur territoire. Aussi, il lui demande s'il est favorable à une telle proposition et s'il entend prendre des mesures pour répondre à cette situation.

Réponse. - La loi nº 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a renforcé le schéma de la gouvernance de la mobilité en France autour du couple intercommunalité - région, laissant le choix aux communautés de communes de prendre ou non la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale. Le droit actuel permet à une commune, dans le cas où la communauté de communes n'a pas pris la compétence mobilité - laquelle revient dans ce cas à la région - de continuer à organiser ses services préexistants et de continuer à lever, le cas échéant, le versement mobilité pour les financer. Cela étant, elle ne dispose pas pour autant de la compétence d'AOM au titre de l'article L.1231-1-1 du code des transports et ne peut donc être membre d'un syndicat mixte dit « SRU » (art. L.1231-10 du CT). Le syndicat mixte SRU est, en premier lieu, un outil de coordination et, à titre subsidiaire, peut organiser certains services (art. L.1231-10 et L.1231-11 du code des transports). Ce dernier peut également lever le versement mobilité additionnel dans « dans une aire urbaine d'au moins 50 000 habitants et dans les communes multipolarisées des grandes aires urbaines, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dès lors que ce syndicat inclut au moins la principale autorité compétente pour l'organisation de la mobilité » (art. L.5722-7 du code général des collectivités territoriales) afin de financer ces missions et également des « services de transports publics, qui sans être effectués entièrement sur le ressort territorial [...] concourent à la desserte du territoire dans le cadre d'un contrat passé avec l'autorité responsable de l'organisation de la mobilité » (art. L.2333-68 du même code). Rien n'interdit à ce que les statuts du syndicat mixte SRU prévoient un subventionnement des services toujours organisés par la commune. Également, l'association, indirecte, des communautés de communes non AOM à un syndicat mixte SRU peut se faire au moyen d'un comité consultatif expressément prévu par les statuts du syndicat mixte SRU. Enfin, la création d'un pôle

d'échanges multimodal (PEM) n'est pas attachée exclusivement à la compétence d'AOM (art. L.3114-2-1 du code des transports). Ainsi, même si une commune ne peut plus être membre en tant que tel du syndicat mixte SRU, rien ne s'oppose à ce que ses habitants continuent de bénéficier du service d'information multimodal proposé par le syndicat, ni à ce que le syndicat continue à subventionner des actions conformes à son objet comme la création d'un PEM. Des pistes d'évolution de la loi pourront être examinées en concertation avec les associations de collectivités locales, à l'appui du bilan qui sera fait de la mise en œuvre du volet gouvernance de la LOM, dans la perspective de garantir le développement de solutions de mobilité adaptées dans tous les territoires.

Demande d'extension du dispositif d'expérimentation des caméras frontales aux tramways et tramtrain

3283. - 20 octobre 2022. - M. Ludovic Haye attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la problématique que pose l'interdiction de l'installation de caméras frontales sur les tramways et de l'exploitation qui en découle. L'extension de l'expérimentation menée pour les véhicules ferroviaires, en vertu de l'article 61 de la loi nº 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, aux transports guidés, permettait aux opérateurs de transports publics de voyageurs de bénéficier d'un moyen non négligeable de prévention et d'analyse lors des accidents. Deux apports majeurs pourraient ainsi en découler. D'une part, l'exploitation des images collectées par un système de vidéoprotection embarquée serait de nature à apporter une preuve indéniable dans le cadre d'une enquête judiciaire, d'une procédure administrative voire disciplinaire, minimisant le risque d'erreur à l'encontre de la personne accusée. Et d'autre part, la durée moyenne de traitement d'un accident impliquant un véhicule de transport en commun guidé et une ou plusieurs personnes pourrait être sensiblement réduite. Ce délai est actuellement de plus de 2 heures en moyenne entre le signalement du heurt et l'autorisation de reprise complète de la circulation. Grâce à l'exploitation d'images provenant d'un système de vidéoprotection embarquée, l'officier de police judiciaire compétent obtiendrait d'autant plus rapidement une réponse quant à la cause principale de l'accident, permettant de réduire à moins d'une heure ce délai. L'exploitation de telles caméras embarquées ne serait autorisée qu'aux fins d'assurer la prévention et l'analyse des accidents de transport, ainsi que la formation et la sensibilisation des conducteurs. A contrario, l'absence d'un tel dispositif, et l'utilisation exclusive d'un dispositif d'enregistrement sonore installé dans l'habitacle du conducteur, ne permet pas, lors de la survenance d'un accident, d'en tirer une appréciation complète et objective, notamment quant au comportement du ou des véhicules et de la ou des personnes impliquées. Il souhaiterait donc attirer son attention sur l'intérêt que représenterait la légalisation, a minima par voie d'expérimentation, de l'apposition et de l'exploitation de caméras frontales sur les tramways captant des images exclusivement dirigées sur des voies ouvertes au public et pour les objectifs précités, dans un cadre légal équivalent à celui disposé pour les transports publics ferroviaires par l'article 61 de la loi 2021-646 du 25 mai 2021. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.

Réponse. - L'article 61 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés autorise « à titre expérimental, les opérateurs de transport public ferroviaire de voyageurs (...) à mettre en œuvre la captation, la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique et dans des lieux ouverts au public, au moyen de caméras frontales embarquées sur les matériels roulants qu'ils exploitent », et ce pour une durée de trois ans à compter de la publication de la loi. Ce même article renvoie à un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le soin de préciser « les modalités d'application et d'utilisation des données collectées », ainsi que « les mesures techniques mises en œuvre pour garantir la sécurité des enregistrements et assurer la traçabilité des accès aux images ». Dans ce contexte, le ministère chargé des transports a élaboré un projet de décret, qui a fait l'objet d'une consultation des représentants du secteur ferroviaire concernés à l'automne 2021, permettant ainsi d'enrichir le texte. Il a été également soumis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui a rendu son avis en février 2022. Ce projet de texte est actuellement en cours d'examen par le Conseil d'Etat. Conformément à la loi, les tramways sont exclus de l'expérimentation. Pour les tramways, si l'utilisation de telles caméras peut apparaître prometteuse pour l'amélioration de la sécurité, les réserves qui avaient justifié la réduction du champ d'application au moment de l'examen parlementaire de la loi précitée, à savoir un risque trop élevé d'enregistrer des volumes considérables d'images de lieux privés ou d'entrées d'immeuble, ne peuvent être ignorées.

Réglementation élaborée par la direction générale de l'aviation civile relative aux aérostats et dirigeables

3414. - 27 octobre 2022. - Mme Vanina Paoli-Gagin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la réglementation élaborée par la direction générale de l'aviation civile (DGAC) et relative aux aérostats et dirigeables. La DGAC élabore en effet un guide des usages professionnels des aéronefs sans équipage à bord. Ce document, dans son édition du 28 février 2022, précise encore, dans sa page 92, que « seul l'usage de gaz inerte est autorisé pour les aérostats ». Concrètement, cela signifie qu'il est actuellement interdit de remplir et faire voler un dirigeable avec de l'hydrogène, étant donné que l'hydrogène n'est pas un gaz inerte. Naturellement, la restriction aux gaz inertes pour les aérostats répond certainement à des impératifs de sécurité. Cependant, il convient de vérifier si ces restrictions sont proportionnées au risque encouru par son usage. En l'occurrence, l'application de cette règle à des engins sans équipage est loin d'être évidente sachant qu'il n'y a pas de telle restriction pour des véhicules habités. Cette réglementation pose aujourd'hui problème car elle freine le développement de solutions innovantes de mobilité recourant à l'hydrogène. Ce blocage semble entrer en contradiction avec la volonté du Gouvernement de soutenir la filière hydrogène dans le cadre de France 2030, afin de permettre l'émergence de nouveaux acteurs capables d'accélérer la transition énergétique et écologique du pays. Enfin, cette interdiction ne figurant pas dans les textes de lois de nos voisins européens, elle défavorise la France et semble incohérente au vu des ambitions françaises dans le secteur de l'hydrogène. Elle souhaite donc connaître les raisons qui président à cette réglementation et, le cas échéant, dans quelle mesure il serait possible de la faire évoluer, afin de faciliter le développement de l'innovation en France, tout en conservant les mesures de sécurité nécessaires à la protection des personnes.

Réponse. - L'usage exclusif de gaz inerte pour assurer la sustentation des aérostats sans équipage à bord ne s'impose pas à toutes les catégories d'exploitation définies par la réglementation européenne : elle s'applique uniquement aux aérostats sans équipage à bord utilisés dans le cadre des scénarios standards nationaux. En effet, cette limitation est prévue par l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standards nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclus du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139. Cet arrêté permet aux exploitants de poursuivre, jusqu'au 1er janvier 2026, leur activité selon la réglementation nationale, conformément à l'article 23 du règlement d'exécution (UE) 2019/947. Il fixe ainsi des conditions à respecter pour exploiter des aéronefs sans équipage à bord dans certains cadres prédéfinis (appelés « scénarios standards ») sur simple déclaration de la part de l'exploitant. Dans ce cadre, il a été considéré que seule l'exploitation des aérostats utilisant des gaz inertes pouvait s'effectuer sans analyse complémentaire de dossier et sans conditions techniques supplémentaires. Dans le cas où un exploitant souhaiterait utiliser un aérostat sans équipage à bord avec un gaz non inerte tel que l'hydrogène, il peut solliciter une autorisation d'exploitation au titre de l'article 12 du règlement d'exécution (UE) 2019/947, sur la base d'une étude d'évaluation des risques, incluant des mesures d'atténuation des risques appropriées. Ces démarches sont décrites dans le guide des usages professionnels des aéronefs sans équipage à bord, disponible sur le site de la Direction générale de l'aviation civile (https://www.ecologie.gouv.fr/exploitation-drones-en-categorie-specifique).

Préoccupations des acteurs de la formation aéronautique de La Réunion

3424. – 27 octobre 2022. – Mme Viviane Malet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les préoccupations des acteurs de la formation aéronautique de La Réunion. Une formation de pilote peut en effet se dérouler sur l'île et permet d'obtenir une private pilot licence ou licence de pilote privé (avion ou hélicoptère), reconnue par l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI), dénommée PPL. En raison d'une spécificité géographique régionale, La Réunion bénéficie d'une dérogation : le stagiaire qui doit normalement réaliser un vol seul à bord de plus de 150 milles nautiques -NM- (280 Km) mesuré entre trois aérodromes imposés dont deux aérodromes différents de celui du départ, n'est pas tenu de le faire sur ce territoire qui ne compte que deux aérodromes. La contrepartie est une restriction limitant, lors de la délivrance du titre, l'usage des droits du pilote uniquement à l'espace aérien de l'île dans un premier temps. Par la suite et aussitôt que le titulaire aura, en métropole ou à l'étranger, fait constater par un instructeur la réalisation de ce parcours sur trois aérodromes différents, cette limite territoriale est immédiatement levée et il pourra bénéficier des droits exhaustifs internationaux tels que définis par l'OACI pour cette licence de niveau PPL permettant ainsi de poursuivre directement un cursus supérieur ou

professionnel international. Or, ils redoutent aujourd'hui une dégradation de ce niveau du titre délivré sur notre territoire en le faisant passer du niveau de pilote privé (PPL) reconnu internationalement par l'OACI, au niveau du light aircraft pilot ou pilote privé d'aéronef léger (LAPL), titre reconnu seulement au niveau européen. Si ce projet se confirme, les conséquences seront considérables pour les organismes de formation et totalement dissuasives pour les jeunes pilotes. Ils seraient en effet contraints de s'expatrier en métropole pour effectuer leur formation. Par ailleurs, la délivrance de PPL restreint n'a jamais eu de conséquences sur la sécurité des vols, les titulaires du niveau PPL ayant suivi un enseignement de qualité bien plus exigeant que le LAPL. Aussi, elle le prie de lui indiquer ses intentions en l'espèce pour ne pas compromettre l'avenir de l'aviation légère à La Réunion.

Réponse. - La réglementation européenne issue du règlement 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures applicables au personnel navigant de l'aviation civile et applicable depuis 2013 prévoit les conditions associées aux licences et qualifications des pilotes, notamment d'avion et d'hélicoptère et aux organismes qui les forment. Pour obtenir la licence de pilote privé (PPL), le candidat doit en particulier avoir démontré sa capacité à effectuer une navigation solo de 150 nautiques en ayant atterri sur 2 aérodromes différents de l'aérodrome de départ. Les dimensions de l'Île de La Réunion et le fait qu'il n'y ait que deux aérodromes sur l'île ne permettent pas de remplir ces conditions obligatoires à l'obtention du PPL. Ainsi, pour obtenir le PPL, un élève pilote réunionnais doit effectuer sa navigation solo en métropole. Pour ceux qui souhaitaient dans un premier temps ne voler qu'à La Réunion, une dérogation avait été mise en place, dans le cadre de la réglementation encore nationale, par les autorités françaises pour délivrer des PPL restreints (restreints car sans navigation). Le pilote pouvait par la suite s'il le souhaitait effectuer sa navigation en métropole afin de transformer sa licence restreinte en PPL. Ce PPL restreint ne permet de voler qu'à La Réunion et n'est reconnu nulle part ailleurs qu'à La Réunion en tant qu'il n'est conforme ni aux normes de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI), ni depuis 2013 aux règles européennes, désormais seules applicables. Les autorités françaises avaient cependant décidé de garder, de façon transitoire, le dispositif pour garantir la continuité de l'activité de formation, mais en recherchant la régularisation de la situation et des solutions étaient à l'étude, dont l'une portant sur un protocole avec Madagascar pour faire les navigations, mais aucune n'a abouti. Il faut donc envisager désormais la fin de ce régime transitoire. En ce sens, la solution existe pour les candidats en recherche d'une licence de pilote privé sur le territoire de La Réunion de se former à la licence de pilote d'aéronef léger (LAPL). Il s'agit d'une licence européenne pour piloter les aéronefs de moins de 2 tonnes et la navigation solo requise pour obtenir le LAPL impose un circuit de 80 nautiques avec un aérodrome différent de celui de départ, ce qui est possible à La Réunion. Cette licence LAPL permet de voler partout dans les Etats membres de l'UE et dans les pays tiers qui la reconnaissent. Il est toujours possible de passer de la LAPL au PPL avec quelques heures supplémentaires de formation qui peuvent être faites à La Réunion et une navigation solo en Métropole. Rien n'empêche non plus de passer directement un PPL en se formant à La Réunion et en effectuant sa navigation solo en métropole. Les discussions avec les instructeurs réunionnais ont commencé il y a déjà plusieurs mois en vue de la mise en place de la formation au LAPL et vont se poursuivre. En parallèle, les pilotes titulaires d'une licence PPL restreint vont être informés du dispositif pour permettre de régulariser leur situation.

Interdiction d'embarquement et de débarquement de passagers par aéronefs motorisés à des fins de loisirs en zone de montagne

3463. – 27 octobre 2022. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme à propos de l'avenir des entreprises de transports de passagers par aéronefs motorisés à des fins de loisirs situées dans les zones de montagne. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, dite « 3Ds », a introduit une nouvelle disposition à l'alinéa 2 de l'article L. 363-1 du code de l'environnement portant sur le débarquement et l'embarquement de passagers par aéronefs motorisés à des fins de loisirs qui seraient purement et simplement interdits en zones de montagne, sauf sur un aérodrome. Aucun décret n'a été publié pour en préciser le champ d'application et en dresser le périmètre. Ainsi, aucun dispositif dérogatoire n'a été conçu, aucune limite dans l'espace et dans le temps n'a été arrêtée et aucune liste recensant les engins et les activités concernés n'a été dressée. Cette absence de précisions sous-entend donc une interdiction générale et absolue. De ce fait, dans la commune de Laruns dans les Pyrénées-Atlantiques, à l'occasion de la fête du fromage qui propose chaque année aux 15 000 visiteurs une activité de baptême en hélicoptère, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a opposé au partenaire de la commune une interdiction de procéder à ces baptêmes, interdiction motivée par la

disposition susvisée. Une interprétation aussi rigoureuse de la lettre de droit parait surprenante, d'autant plus qu'elle méconnait le caractère ponctuel, encadré et festif du recours à de telles activités. L'esprit du législateur n'a certainement pas été d'interdire purement et simplement les petites opérations d'embarquement et de débarquement de passagers par aéronefs, surtout lorsque celles-ci ne survolent et n'entrent dans aucune secteur nécessitant la mise en place d'une mesure aussi drastique. Aussi, pour répondre à l'inquiétude formulée par les acteurs concernés des territoires de montagne, il interroge le Gouvernement sur le sens exact à donner à cette disposition législative. En outre, il l'invite à territorialiser la mesure en précisant son champ d'application, son périmètre et surtout, la possibilité de recourir à un cadre dérogatoire. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.

Réponse. – Les dispositions du code de l'environnement relatives aux atterrissages à des fins de loisir en montagne issues de la codification de l'article 76 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dite « loi montagne » ont été modifiées, notamment pour renforcer le dispositif de sanctions, par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Par un amendement porté dans la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS », le législateur a souhaité modifier à nouveau ces dispositions pour instaurer un régime plus strict pour les plateformes hors aérodromes, et étendre les restrictions existantes de dépose de passagers à leur reprise. Ainsi, il apparait que le législateur a précisément souhaité que la dépose comme la reprise de passagers « à des fins de loisir », donc y compris les baptêmes de l'air, soient désormais réservées, en montagne, aux seuls aérodromes. En ce sens la loi dite 3DS a étendu à la reprise de passagers les interdictions qui étaient déjà prévues dans la loi Montagne de 1985. Les dispositions législatives ne prévoyant pas de possibilité de dérogation, un texte d'application ne saurait créer d'exceptions sur ces points. Les dispositions de l'article L. 363-1 et suivants ne prévoient pas non plus que le Gouvernement définisse par décret les périmètres des zones de montagne concernées autres que celles déjà définies par la « loi Montagne », ni de critère d'altitude supplémentaire.

Virgule Roissy-Soissons

3682. – 10 novembre 2022. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le projet de la virgule Roissy-Soissons, un tronçon de 6 kilomètres qui permettra de raccrocher Roissy à la ligne de chemin de fer Paris-Soissons-Laon-Hirson. En décembre 2020, il interrogeait déjà le Gouvernement sur son engagement à soutenir ce projet structurant pour le territoire de l'Aisne. Le ministre de l'époque chargé des transports avait confirmé la volonté de l'État de financer conjointement avec la région Hauts-De-France l'étude complémentaire pour approfondir l'analyse fonctionnelle et technique de ce projet. L'enquête devait se tenir au premier trimestre 2021. Aussi il souhaite savoir quelles en sont les conclusions.

Réponse. – Le projet d'une virgule ferroviaire Roissy-Soissons avait d'abord été évoqué comme une piste d'amélioration de l'accessibilité de l'Aisne à l'île-de-France lors d'une étude exploratoire menée en 2013 dans le cadre du Contrat de projets État-Région (CPER) 2007-2013. Cette étude avait notamment identifié plusieurs pistes d'actions, dont la réalisation de ce nouveau barreau ferroviaire pour un coût d'au moins 110 M€, mais aussi l'amélioration des dessertes et des correspondances avec le réseau francilien ou encore celle de l'infrastructure de la ligne Paris-Laon. En 2021, dans le cadre d'études générales prévues au volet mobilités 2015-2022 du Contrat de Plan État-Région (CPER) Hauts-de-France, l'État et la Région ont financé à parité la réalisation d'une étude d'analyse fonctionnelle et technique d'un montant de 300 000 €. Ces études sur la faisabilité et le tracé d'un nouveau barreau ferroviaire, l'actualisation de son coût et l'estimation en parallèle du potentiel de trafic sur ce dernier sont toujours en cours. Des résultats devraient être communiqués au 1^{et} semestre 2023. Les modalités de poursuite de l'opération pourront être examinées dans le cadre des négociations sur le volet mobilité 2023-2027 du CPER, à l'aune des conclusions de ces études.

Usagers non voyants de la régie autonome des transports

4214. – 8 décembre 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur les obstacles auxquels continuent de se heurter les usagers non voyants de la régie autonome des transports parisiens (RATP). En effet, aujourd'hui comme hier, la lutte contre l'exclusion des personnes en situation de handicap dans les transports

manque d'actes forts. Ainsi, dans une question écrite du 2 décembre 1989, une sénatrice proposait déjà au ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de « demander aux chefs de train d'annoncer par micro le nom de chaque station, de telle sorte que les voyageurs non voyants puissent disposer d'un point de repère indispensable à leur autonomie ». Le ministre avait alors précisé dans sa réponse que « rendre les transports en commun, et notamment le métro, parfaitement accessibles aux personnes handicapées est l'un des objectifs prioritaires de la politique des transports actuellement mise en œuvre par les pouvoirs publics ». Trente-trois ans plus tard, le problème demeure et de nombreuses personnes non voyantes sont encore contraintes de demander un accompagnement ou, à défaut, de compter le nombre de stations entre les lieux de départ et d'arrivée, faute d'annonces sonores dans la plupart des lignes du métro parisien. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend s'engager aux côtés des personnes que la cécité handicape en intervenant auprès de la RATP pour que celle-ci systématise l'annonce des stations sur l'ensemble de son réseau.

Réponse. - L'État soutient la mise en accessibilité des réseaux de transport en accord avec les obligations fixées par la loi Handicap de 2005, laquelle prévoit une exception pour les réseaux souterrains de transports ferroviaires et guidés existants au 12 février 2005, dont le métro historique parisien. Pour ce qui concerne l'Île-de-France, les mesures relatives à l'accessibilité des lignes du métro parisien relèvent en premier lieu de la compétence de l'autorité organisatrice Île-de-France Mobilités, en lien avec l'opérateur RATP. Île-de-France Mobilités a approuvé son agenda d'accessibilité programmée en 2015. Tous les quais et salles d'échanges des stations du métro parisien sont déjà équipés d'annonces visuelles et sonores. S'agissant de l'annonce sonore de la prochaine station à bord, les lignes en sont progressivement dotées au gré du renouvellement de leur matériel roulant, co-organisé par Île-de-France Mobilités et la RATP. A cette date, les lignes 1, 2, 3, 4, 5, 9, 13 et 14 sont déjà équipées d'annonces sonores automatiques. La ligne 11 en sera équipée à la mise en service des nouvelles rames en 2023. Ce sera ensuite le cas de la ligne 6 à partir de fin 2023, puis des lignes restantes (7, 8, 10, 12, 3bis et 7bis) avec la mise en service du nouveau matériel roulant MF19 de façon progressive entre 2025 et 2035. Par ailleurs, les agents qui sont présents dans les stations du réseau Métro et les gares RER du début à la fin du service ont suivi des formations afin de pouvoir répondre aux besoins spécifiques des clients et leur apporter l'aide nécessaire. Ces formations permettent d'obtenir la certification Cap'Handéo Services de Mobilité dans laquelle la RATP s'est engagée, depuis plusieurs années. La totalité des lignes du réseau Métro seront certifiées d'ici fin 2022 sur le périmètre handicap mental, psychique, auditif et visuel.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Demandes de liquidation de retraite effectuées depuis les États-Unis

347. - 7 juillet 2022. - Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les demandes de liquidation de retraite effectuées depuis les États-Unis. Conformément à l'accord de sécurité sociale entre la France et les États-Unis du 2 mars 1987, toute personne résidant aux États-Unis doit présenter sa demande de retraite française auprès d'un bureau local de sécurité sociale américaine. Le formulaire est envoyé à la sécurité sociale (SSA) de Baltimore qui centralise les dossiers de demande de retraite. Un formulaire de liaison contenant une certification de la date de dépôt de la demande, une certification de renseignements d'identité ainsi qu'un relevé de carrière américaine - si des périodes ont été travaillées aux États-Unis - sont communiqués par la SSA de Baltimore au centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) qui le transmet ensuite à la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). De nombreuses personnes ayant sollicité leur retraite auprès du bureau local de sécurité sociale aux États-Unis sont sans nouvelle de leur dossier depuis de nombreux mois. Le bureau local a bien transmis au SSA de Baltimore mais celui-ci n'a pas notifié la demande au CLEISS. Aucun accueil téléphonique des usagers n'est par ailleurs assuré à Baltimore. Des futurs pensionnés se retrouvent ainsi sans ressources alors qu'ils avaient pourtant engagé les démarches plusieurs mois avant la prise effective de la retraite. Elle lui demande si des échanges ont lieu entre l'agence administrant la sécurité sociale aux États-Unis et la CNAV pour que ces délais de transmission soient réduits. Elle suggère qu'un délai maximum de transmission entre le moment où le dossier est reçu par le SSA de Baltimore et le moment où il est envoyé au CLEISS soit fixé afin que les assurés sociaux ne soient pas pénalisés.

Retard dans le traitement de demandes de retraite pour les Français établis aux États-Unis

505. – 7 juillet 2022. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le ralentissement du traitement des demandes de retraite pour les Français établis aux États-Unis. Les Français établis aux États-Unis qui ont cotisé à l'une ou plusieurs des caisses de retraite françaises et qui souhaitent demander leur retraite doivent s'adresser à la « Social Security Administration », sécurité sociale américaine, à Baltimore, après avoir rempli le formulaire dédié auprès des services locaux de la sécurité sociale américaine. Ce formulaire est ensuite transmis en France par la sécurité sociale américaine. Le demandeur sera directement contacté par sa caisse de retraite française qui exigera par la suite un certificat de vie. Or depuis la pandémie de covid-19, les Français établis aux États-Unis constatent un ralentissement inhabituel dans le traitement de leurs demandes de retraite française. Le télétravail et la réorganisation des institutions en est peut-être à l'origine, mais force est de constater que la difficulté perdure. Par conséquent, les Français craignent de ne pas percevoir le premier versement de leur retraite à temps, compte tenu des retards pris dans le traitement de leur dossier. Il attire donc l'attention du Gouvernement sur ces retards qui peuvent avoir de très graves conséquences sur la vie de nos compatriotes établis aux États-Unis et le remercie de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

Réponse. – Plusieurs réunions se sont tenues durant l'été à un niveau ministériel avec la sécurité sociale américaine (SSA), la caisse nationale d'assurance vieillesse française (CNAV) et l'ambassade française aux Etats-Unis au cours desquelles la SSA a fait état de difficultés de fonctionnement liées à la pandémie et qui ont entrainé un retard dans le traitement des dossiers. La SSA est en train de résorber son retard afin de traiter au plus vite les dossiers en souffrance. Elle s'est de plus engagée à effectuer un suivi attentif de ces demandes et à améliorer l'information de ses agents au niveau des bureaux locaux. Parallèlement, la CNAV a mis en place un plan de résorption des délais de traitement qui inclut notamment le recrutement de nouveaux agents et l'assouplissement de certaines procédures internes. Ces mesures devraient réduire le délai moyen de traitement des dossiers. Le ministère ainsi que le réseau consulaire français présent aux Etats-Unis continueront à porter une attention particulière au traitement de ces dossiers.

Évaluation du plan d'investissement dans les compétences

2783. - 22 septembre 2022. - Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le budget conséquent octroyé au comité scientifique chargé de l'évaluation du plan d'investissement dans les compétences (PIC). Le plan d'investissement dans les compétences (2018-2022) a permis de débloquer 15 milliards d'euros en faveur de l'emploi avec pour objectif de renforcer l'accès à la formation pour les demandeurs d'emploi et les jeunes en difficulté. Dès son lancement en 2018, un comité scientifique indépendant a été missionné pour l'évaluation des mesures annoncées au sein du dispositif. Il dispose d'un budget de 15 millions d'euros, pour lancer des appels à projets d'études et de recherches. Le montant alloué à ce fonds d'évaluation semble pour le moins frappant et interroge par comparaison à la somme mobilisée pour l'évaluation du plan de relance qui n'est que de 1 à 2 millions d'euros pour trois ans, alors que ce dernier injecte directement près de 7 fois plus de crédits dans l'économie. Un point sur l'utilisation de ce budget d'évaluation a été communiqué dans le premier rapport d'information délivré par la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) en octobre 2020, indiquant qu'« au total 2,5 millions d'euros ont été engagés en 2019 et environ 7 millions d'euros devraient l'être en 2020 ». Cependant, dans le second rapport délivré en novembre 2021, alors que le dispositif arrive à son terme prévu en 2022, aucune indication précise n'est mentionnée à propos de l'utilisation des crédits inclus dans ce fonds d'évaluation. Ainsi, elle souhaiterait obtenir davantage de renseignements sur l'usage du fonds de 15 millions d'euros destiné à l'évaluation du PIC et sur les modalités concrètes de ce processus.

Réponse. – Le fonds d'évaluation du plan d'investissement dans les compétences (PIC) permet de financer les évaluations et les nouvelles données statistiques mises en place. Au total, 2,5 M€ ont été engagés en 2019, 5 M€ en 2020, 5,7 M€ en 2021 et environ 1,9 M€ en 2022. A ce jour, 11,6 M€ ont été dépensés depuis 2019 sur les 15 M € engagés. Ces frais couvrent à la fois la mise en place d'un système statistique dédié et le financement de travaux d'évaluation. Le système statistique dédié comprend principalement le dispositif ForCE, appariement de plusieurs bases de données administratives sur la Formation, le chômage et l'emploi qui sont mises à la disposition des chercheurs qui en font la demande, mais aussi, en la mise en place d'enquêtes spécifiques (enquête « Post-Formation » auprès des sortants de formation, enquête Hope auprès des bénéficiaires du dispositif Hébergement, orientation et parcours vers l'emploi (HOPE), enquêtes ad hoc mises en place pour mesurer les conséquences du

premier et deuxième confinement en 2020). Suite au lancement d'appels à projets de recherche (APR) et de marchés publics, des évaluations sont réalisées par des équipes d'études et de recherche dont les projets ont été retenus et dont la liste détaillée est fournie ci-dessous. Certaines de ces études déjà achevées ont permis d'alimenter les deuxième et troisième rapports d'évaluation du PIC publiés respectivement en 2021 et novembre 2022, d'autres sont encore en cours. Il est à noter, que certains projets de recherche ont dû être abandonnés, les programmes sur lesquels ils portaient n'ayant finalement pas été mis en place ; d'autres n'ont pas obtenu l'aval du comité scientifique, ce dernier estimant que les conditions d'une évaluation n'étaient pas réunies. C'est le cas de certaines évaluations quantitatives de programmes n'ayant pas recruté des effectifs suffisants pour permettre une évaluation d'impact, ou des études "pilote" n'ayant pas réuni les conditions permettant d'assurer la qualité des évaluations. Tableau A- 1 Etudes diligentées pour le compte du comité scientifique de l'évaluation du PIC

Etudes en cours					
Thématique	Type d'évaluations	Début	Fin prévue		
Evaluations des programmes expérimentaux régionaux					
Itinéraire Compétences (Grand-Est)	Quantitatif / Qualitatif	T1 2020	T4 2022 (quali) / T1 2023 (quanti)		
Modularisation des formations BTP en blocs de compétences (Bourgogne Franche Comté)	Quantitatif / (Qualitatif achevé)	T3 2020	T3 2023		
Prépa-projet (Bretagne)	Quantitatif / (Qualitatif achevé)	T1 2020	T2 2023		
Plateforme de détection des besoins de compétences (Centre-Val de Loire - CVDL)	Quantitatif / (Qualitatif achevé)	T3 2020	T3 2023		
Dispositifs intégrés (Pays de la Loire - PDL)	Quantitatif / (Qualitatif achevé)	T1 2020	T1 2023		
Programmes nationaux et thématiques transversales					
Prépa apprentissage	Qualitatif	T2 2021	T4 2022		
Déploiement du PIC à l'échelle régionale	Qualitatif	T2 2021	T2 2023		
Analyser la fabrique des dispositifs d'insertion professionnelle des réfugiés (IPR)	Qualitatif	T2 2021	T2 2023		
Mobiliser les publics invisibles - l'évaluation du dispositif Etincelle de la Fondation des Apprentis d'Auteuil (100% inclusion)	Quantitatif	T4 2021	T4 2023		
Analyse d'une démarche d'encouragement à la mobilité pour l'insertion (ADEMI)/ EMILE : par- cours de ménages en difficulté d'IDF vers villes moyennes	Qualitatif / (Quantitatif abandonné)	T4 2020	T4 2023		
Appels à projet de recherche sur la formation des personnes en recherche d'emploi (4 vagues)					
Les Ecoles de la Deuxième Chance (E2C): Evalua- tion et analyse d'actions pédagogiques novatri- ces en faveur des jeunes sans qualification	Qualitatif / (Quantitatif abandonné)	T3 2020	T3 2023		
Répondre aux besoins de compétences dans la transition écologique : représentations et réalité	Qualitatif	T4 2020	T4 2022		
Circuits courts vers l'emploi: le geste, l'immersion professionnelle, l'accompagnement social (CCVE)	Qualitatif	T2 2021	T1 2023		
Redéployer l'offre de formation après la crise du Covid : une approche par les réseaux de métiers	Quantitatif	T3 2021	T3 2023		
Lever les freins à l'entrée en formation profession- nelle – l'évaluation du dispositif « Fais-moi une place » en Seine-Saint-Denis	Quantitatif	T3 2021	T1 2023		
Rapprocher la formation des personnes éloignées de l'emploi : l'impact du programme E-FORMA- TION en Occitanie	Quantitatif / Qualitatif	T4 2021	T4 2023		
Evaluation d'impact des formations 100% FOAD de Pôle emploi	Quantitatif	T4 2021	T4 2023		

Évaluation quantitative de la prestation Valoriser son image pro (VSI)	Quantitatif	T4 2021	T4 2023		
Employment Creation through Psychological-orien- ted Entrepreneurship Training (ECPERT)	Quantitatif	T1 2022	T3 2024		
Etudes achevées					
Thématique	Type d'évaluations	Début	Fin / publication		
Appels à projet de recherche express-l'impact de la crise sanitaire sur les compétences et la formation professionnelle (2 vagues)					
Récession et Discriminations	Quantitatif	T3 2020	Publication le 06/10/2021		
Entreprises et organismes de formation face aux aléas d'une crise sanitaire	Qualitatif	T3 2020	Publication le 06/10/2021		
L'impact de la crise sanitaire sur la perception des compétences et la formation professionnelle des agents d'entretien et des aides à domicile	Qualitatif	T3 2020	Publication le 06/10/2021		
L'impact de la crise sanitaire sur les compétences et la formation professionnelle sur le secteur du tourisme et des loisirs	Qualitatif	T3 2020	Publication le 06/10/2021		
Rôle de la formation pendant la crise sanitaire : quelle articulation avec le chômage partiel ?	Qualitatif	T3 2020	Publication le 06/10/2021		
Étude des impacts de la crise sanitaire du COVID-19 sur l'organisation de travail et les pratiques professionnelles au sein de la formation profes- sionnelle continue dispensée par les Maisons Familiales Rurales (MFR) de la Vienne	Qualitatif	T3 2020	Publication le 06/10/2021		
Recours à la formation et aspirations profession- nelles : quel impact de la crise sanitaire ?	Qualitatif	T3 2020	Publication le 06/10/2021		
Compréhension et analyse critique des conditions et mesures d'adaptation des acteurs de la formation paramédicale au cœur de la pandémie : quels enseignements ?	Qualitatif	T3 2020	Publication le 06/10/2021		
Appels à projet de recherche sur la formation des personnes en recherche d'emploi (4 vagues)					
Les effets de la validation des acquis de l'expé- rience professionnelle (VAE) sur l'accès à l'em- ploi : dispositif Mes compétences pour l'emploi (MEC)	Quantitatif	T4 2020	Pas de suite à l'étude faisabilité		
Les Ecoles de la Deuxième Chance (E2C): Evaluation et analyse d'actions pédagogiques novatrices en faveur des jeunes sans qualification	Quantitatif	T3 2020	Pas de suite à l'étude faisabilité		
L'offre de formation en direction des demandeurs d'emploi: quelles transformations face aux réformes?	Qualitatif	T2 2020	Evaluation achevée		
Evaluations des programmes expérimentaux régionaux					
Prépa-projet (Bretagne)	Qualitatif	T1 2020	Publication à venir		
Modularisation des formations BTP en blocs de compétences (Bourgogne Franche Comté - BFC)	Qualitatif	T1 2020	Evaluation achevée		
Dispositifs intégrés (Pays de la Loire - PDL)	Qualitatif	T1 2020	Publication à venir		
Parcours d'entrée en emploi (PEE) aux bénéficiaires du RSA (IDF)	Qualitatif / (Quantitatif abandonné)	T1 2020	Publication le 03/08/2022		
Plateforme de détection des besoins de compétences (Centre-Val de Loire - CVDL)	Qualitative	T1 2020	Publication à venir		
Parcours croisés pour les personnes handicapées en formation (dispositif formation accompagnée - DFA) (Normandie)	Qualitatif / (Quantitatif abandonné)	T3 2020	Publication à venir		
Programmes nationaux et thématiques transversales					

Etude de l'impact du programme « Prépa compé- tences » sur l'accès à la formation des deman- deurs d'emploi dans le cadre du PIC	Qualitatif	T2 2019	Publication le 03/09/2021
Former les demandeurs d'emploi à se former. Que deviennent les bénéficiaires du dispositif Prépa compétences?	Quantitatif	T2 2019	Publication le 17 /12/2021
Comment les dimensions emploi et formation professionnelle sont-elles prises en compte dans les politiques locales d'accueil et d'intégration des réfugiés ? (IPR)	Qualitatif	T3 2020	Publications le 25/08/2022
Valoriser son image professionnelle (VSI)	Qualitatif	T4 2019	Publication à venir
Les effets d'une approche renouvelée de l'intégra- tion des réfugiés sur l'accès à l'emploi (IPR): évaluation du programme ALLERO de la ML de Paris	Quantitatif	T2 2021	Pas de suite à l'étude faisabilité
Analyse d'une démarche d'encouragement à la mobilité pour l'insertion (ADEMI)/ EMILE : par- cours de ménages en difficulté d'IDF vers villes moyennes	Quantitatif	T4 2020	Pas de suite à l'étude faisabilité

VILLE ET LOGEMENT

Aides octroyées par l'agence nationale de l'habitat

291. - 7 juillet 2022. - M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les aides octroyées par l'agence nationale de l'habitat (ANAH). L'ANAH est une agence nationale de l'habitat pouvant accorder des aides financières pour la réalisation de travaux dans les logements : rénovation énergétique, adaptation à la perte d'autonomie etc. Plusieurs dispositifs sont gérés par l'ANAH tels que MaPrim'Renov ou MaPrim'Rénov Sérénité... Pour pouvoir bénéficier de ces aides, certaines conditions sont requises comme le fait que le logement en question date d'au minimum 15 ans, que le montant des travaux doit être au minimum de 1500 euros, que les travaux doivent être réalisés par des entreprises du bâtiment labellisées RGE, c'est à dire, reconnu garant de l'environnement... Si ces aides sont évidemment indispensables, il semblerait toutefois que certaines disparités existent entre les territoires. En effet, nous constatons que les communes rurales reçoivent moins facilement les subventions. Les logements des communes rurales, autant que ceux des centres bourgs, nécessitent des travaux de rénovation également éligibles aux aides financières accordées par l'ANAH. Que l'on habite en centre ville ou dans une commune excentrée, tous les habitants doivent avoir accès de façon égalitaire aux subventions pour améliorer l'isolation et lutter contre la précarité énergétique. Nombre de communes ont été labellisées en Petite Ville de Demain comme c'est le cas à Saint-Quentin, Laon, mais également à Marle et dans une trentaine d'autres communes de l'Aisne. C'est une bonne nouvelle pour le Département. Cependant, l'ANAH semble écarter les communes non labellisées des subventions. Cela créé un déséquilibre certain avec les autres communes du territoire qui ne sont pas labellisées Petite Ville de Demain et qui obtiennent beaucoup moins facilement les subventions des dispositifs de l'ANAH. Or, toutes les communes doivent pouvoir bénéficier de ces aides de façon équitable et juste. Aussi, il souhaite que le Gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires afin de rééquilibrer l'octroi des aides financières accordées par l'ANAH sans désavantager les habitants des communes des territoires ruraux. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.

Aides octroyées par l'agence nationale de l'habitat

2491. – 1^{et} septembre 2022. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les critères d'octroi des subventions de l'agence nationale de l'habitat (ANAH). L'ANAH peut accorder des aides financières pour la réalisation de travaux dans les logements : rénovation énergétique, adaptation à la perte d'autonomie etc. Plusieurs dispositifs sont gérés par l'ANAH tels que MaPrim'Renov ou MaPrim'Rénov Sérénité... Pour pouvoir bénéficier de ces aides, certaines conditions sont requises comme le fait que le logement en question date d'au minimum 15 ans, que le montant des travaux soit au minimum de 1 500 euros, que les travaux doivent être réalisés par des entreprises du bâtiment labellisées RGE,

c'est-à-dire, reconnues garantes de l'environnement... Si ces aides sont évidemment indispensables, il semblerait toutefois que certaines disparités existent entre les territoires. En effet, il est constaté que les communes rurales reçoivent moins facilement les subventions. Les logements des communes rurales, autant que ceux des centres bourgs, nécessitent des travaux de rénovation également éligibles aux aides financières accordées par l'ANAH. Que l'on habite en centre ville ou dans une commune excentrée, tous les habitants doivent avoir accès de façon égalitaire aux subventions pour améliorer leur isolation et lutter contre la précarité énergétique. Nombre de communes ont été labellisées en « petites villes de demain » comme c'est le cas à Saint-Quentin, Laon, mais également à Marle et dans une trentaine d'autres communes de l'Aisne. C'est une bonne nouvelle pour le département. Cependant, l'ANAH semble écarter les communes non labellisées des subventions. Cela créé un déséquilibre certain avec les autres communes du territoire qui ne sont pas labellisées « petites villes de demain » et qui obtiennent beaucoup moins facilement les subventions des dispositifs de l'ANAH. Or, toutes les communes doivent pouvoir bénéficier de ces aides de façon équitable et juste. Aussi, il souhaite que le Gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires afin de rééquilibrer l'octroi des aides financières accordées par l'ANAH sans désavantager les habitants des communes des territoires ruraux. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.

Réponse. – Les aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sont distribuées sur l'ensemble du territoire métropolitain, sans aucune discrimination territoriale (des spécificités existent néanmoins en Outre-mer), et donc bien évidemment dans les territoires ruraux. MaPrimeRénov', la principale aide de l'État à la rénovation énergétique des logements, est ouverte à tous les propriétaires occupants et tous les propriétaires bailleurs, avec un barème ajusté aux ressources des ménages et sans prise en compte du territoire de résidence des demandeurs. D'autres aides, comme MaPrimeRénov'Sérénité et Habiter Facile sont attribuées en fonction de critères sociaux. Par ailleurs, le dispositif fiscal « Loc'Avantages », instauré par la loi de finances 2022, succède au dispositif « Louer abordable ». Il uniformise l'avantage fiscal sur tout le territoire, sans distinction entre les secteurs tendus et détendus. La prime d'intermédiation locative peut s'ajouter à l'avantage fiscal en cas de loyer social ou très social, et ce partout sur le territoire, contrairement à l'ancien dispositif qui visait uniquement les secteurs en tension. Les écarts territoriaux peuvent s'expliquer par les aides complémentaires octroyées par les collectivités territoriales. En effet, en sus de ses dispositifs de droit commun, l'Anah déploie des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), qui permettent aux collectivités de bonifier ses subventions. En zone rurale en 2021, 358 334 logements ont été subventionnés par l'Anah, soit une multiplication par plus de trois par rapport à 2020. Cette hausse nationale s'explique par la montée en puissance du dispositif MaPrimeRénov'.

Occupation des logements sociaux

522. - 7 juillet 2022. - M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conclusions de l'étude « Prévenir les expulsions locatives tout en protégeant les propriétaires et anticiper les conséquences de la crise sanitaire (Covid-19) » qui a été remis au Premier ministre en décembre 2020. Au moment même où la fondation Abbé Pierre publie son étude annuelle sur « le mal logement », on apprend dans l'étude publiée dimanche 31 janvier 2020 par le ministère du logement qu'il y aurait 200 000 logements vacants et que : « Sur les 200 000 logements vacants du parc social, la part des logements vides proposés à la location depuis plus de trois ans a été évaluée à environ 33 000 logements ». Des chiffes auxquels il faut ajouter les logements voués à la démolition ou à des restructurations lourdes qui représenteraient à eux seuls plus de 75 000 selon cette étude. De plus, « les deux tiers des logements des bailleurs sociaux seraient très faiblement occupés : 1,8 million de logements sont occupés par une personne seule et 1,2 million de logements sont occupés par deux personnes, ce qui totalise 3 millions de logements sous-occupés sur les 4,7 millions de logements du parc social » précise le rapport. Il demande au Gouvernement de bien vouloir lui confirmer ces chiffres et ses intentions pour améliorer les conditions d'occupation des logements sociaux et s'il envisage une restructuration de l'offre correspondant avec les demandes de logements des Français. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.

Réponse. – Le Gouvernement partage les enjeux relatifs à l'occupation du parc locatif social, et particulièrement ceux relatifs sur les situations de sous-occupation et de vacance. La vacance de longue durée dans le parc locatif social est globalement faible : 1,6 % des logements sont vacants depuis plus de trois mois au 1^{er} janvier 2021 (source : RPLS). En outre, la vacance structurelle se concentre essentiellement dans des zones très détendues,

souvent en déclin démographique. Les situations de sous-occupation du parc social sont dues à l'inadéquation entre la structure de l'offre historique développée pour répondre aux besoins des familles et la demande et l'occupation qui concernent une part croissante de petits ménages. Le phénomène de sous-occupation du parc social est important mais moins que dans l'ensemble du parc de logements. Ainsi, 46 % des ménages locataires du parc social sont en situation de sous-peuplement contre 71 % pour l'ensemble des Français, et 15 % en souspeuplement prononcé ou très accentué contre 46% pour l'ensemble des ménages (source : ANCOLS – "Un locataire du parc social sur 3 occupe son logement depuis au moins 15 ans" - 2021). Afin d'améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande, l'État porte une action forte, notamment en orientant la production de logements sociaux vers les petites typologies ou en favorisant la réhabilitation du parc social existant. Dans le cadre du plan de relance, une enveloppe de 445 M€ pour la période 2021-2022 a ainsi été programmée pour la rénovation thermique et la restructuration lourde de 45 000 logements du parc locatif social afin d'ajuster leur typologie aux besoins du marché local de l'habitat. Par ailleurs, l'État favorise le développement des produits du segment intermédiaire (Bail réel solidaire, logement locatif intermédiaire, accession aidée) pour améliorer la fluidité des parcours résidentiels et offrir aux locataires des logements plus adaptés à leurs besoins. Enfin, les bailleurs jouent un rôle important dans la fluidité des parcours et l'optimisation de l'occupation du parc. La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) a introduit un dispositif prévu à l'article L.442-5-2 du Code de la construction et de l'habitat consistant à un examen par le bailleur des conditions d'occupation des logements situés en zone tendue, tous les trois ans à compter de la date de signature du bail. Ainsi, les dossiers des locataires se trouvant dans une situation de sous-occupation sont transmis par le bailleur à la Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements qui émet un avis dans lequel elle définit les caractéristiques d'un logement adapté aux besoins du locataire. Sur le fondement de cet avis, le bailleur examine avec le locataire les différentes possibilités de parcours résidentiel notamment la mobilité au sein du parc, vers le logement locatif intermédiaire ou l'accession sociale à la propriété permettant ainsi, le cas échéant, de libérer un logement plus en adéquation avec les besoins d'un autre locataire. Au-delà, le Conseil national de la refondation consacré au logement visera à mieux adapter l'offre, dont le développement devra être renforcé, à la demande exprimée.